DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 65/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-65_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

FONDS DE CONCOURS - ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur ;

Considérant l'éligibilité des dossiers à ce dernier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution des fonds de concours suivant :

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	MONTANT DU FONDS DE CONCOURS
JAULGES	REFECTION ALLEES DU CIMETIERE	31 070 €	40 %	8 000 €(*)

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 66/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MOBILITE

SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération n°107/2023 approuvant le lancement de l'élaboration du schéma directeur cyclable ;

Considérant la prise de compétence mobilité par la Communauté de communes ;

Considérant la nécessité d'établir un projet territorial autour du vélo pour bénéficier d'accompagnements financiers dans le cadre des actions communautaires en faveur de la mobilité cyclable (travaux vélo voie & voies vertes, équipements en faveur de la pratique du vélo au quotidien et en matière touristique, action de promotion de la pratique cyclable) ;

Considérant le projet de schéma directeur cyclable élaboré durant l'année 2024 par un groupe de travail dédié ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le schéma directeur cyclable proposé en annexe ;
- **RETIENT** les solutions proposées en matière de principe d'aménagement, de maillage et d'actions complémentaires ;
- **APPROUVE** la hiérarchisation du programme pluriannuel de travaux ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

- **PRECISE** que le programme prévisionnel pourra être modifié au regard des capacités financières de la Communauté de communes, des évolutions techniques ou technologiques, et des subventions mobilisables auprès des financeurs publics ou autres ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME

Schéma directeur cyclable

C.C. Serein et Armance

novembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

SOMMAIRE



RAPPEL DES AMBITIONS ET ENJEUX 3

1 – RAPPEL DU SCENARIO 4

2 – PRINCIPES D'AMENAGEMENT 9
2.1 – GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT 10
2.2 – PROPOSITION D'UN SCENARIO ECONOMIQUE 13
2.3 – TYPOLOGIE DES AMENAGEMENTS PROPOSES 14

3 – PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CYCLABLES 17
3.1 – LES AMENAGEMENTS PRECONISES (LINEAIRES) 18
3.2 – TYPOLOGIE DES REVÊTEMENTS 29
3.3 – COUTS ESTIMATIFS DES AMENAGEMENTS 30
3.4 – COUTS ESTIMATIFS D'ENTRETIEN 35

4 – EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT 36
4.1 – EQUIPEMENTS 38
4.2 – SERVICES 43
4.3 – PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION 46
SYNTHESE ET COUTS ESTIMATIFS DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT 51

5 – APPROCHE ECONOMIQUE 52
5.1 – SYNTHESE DES COUTS ESTIMATIFS 53
5.2 – GOUVERNANCE 54
5.3 – HIERARCHISATION / PRIORISATION DES LIAISONS (proposition) 55
5.4 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (simulations) 57
5.5 – LES AMENAGEMENTS TEST : ECLAIRAGE UTILE 63
5.6 – FINANCEMENTS MOBILISABLES 66

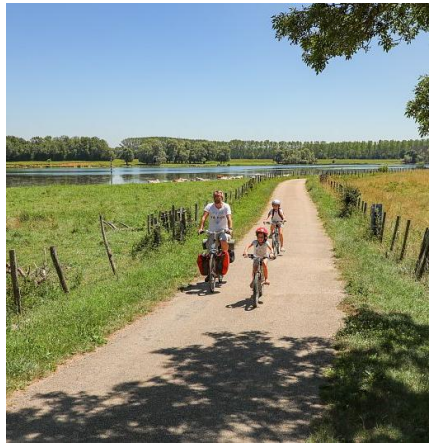
ANNEXES 71
SOUHAITS EXPRIMES POUR LA PRIORISATION DES LIAISONS ET ACTIONS 72
FICHES PROFILS ET TRAITEMENTS TYPES 74
FICHES ITINERAIRES 111
MODE D'EMPLOI DES ELEMENTS DE RENDU D'ETUDE 156

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

RAPPEL DES AMBITIONS ET ENJEUX DU PROJET









AMBITIONS ET ENJEUX

Proposer une alternative à la voiture pour les déplacements courts du quotidien (des résidents et des touristes)

Proposer aux habitants et visiteurs un cadre de vie et de séjour de qualité

Améliorer/compléter le maillage local d'itinéraires touristiques structurantes de type véloroutes et voies vertes.

COMMENT ?

Définir un schéma d'itinéraires structurants, continus et sécurisés, de nature à faciliter et développer les déplacements à vélo

Permettre un accès cyclable sécurisé aux principaux pôles structurants du territoire (gares, collèges, ZA, équipements de loisirs…)

Développer des équipements, services et actions d'animation/promotion/communication

Point de vigilance : le schéma communautaire n'est pas la juxtaposition de 29 schémas communaux.
Il répond prioritairement à des besoins et enjeux d'intérêt communautaire.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

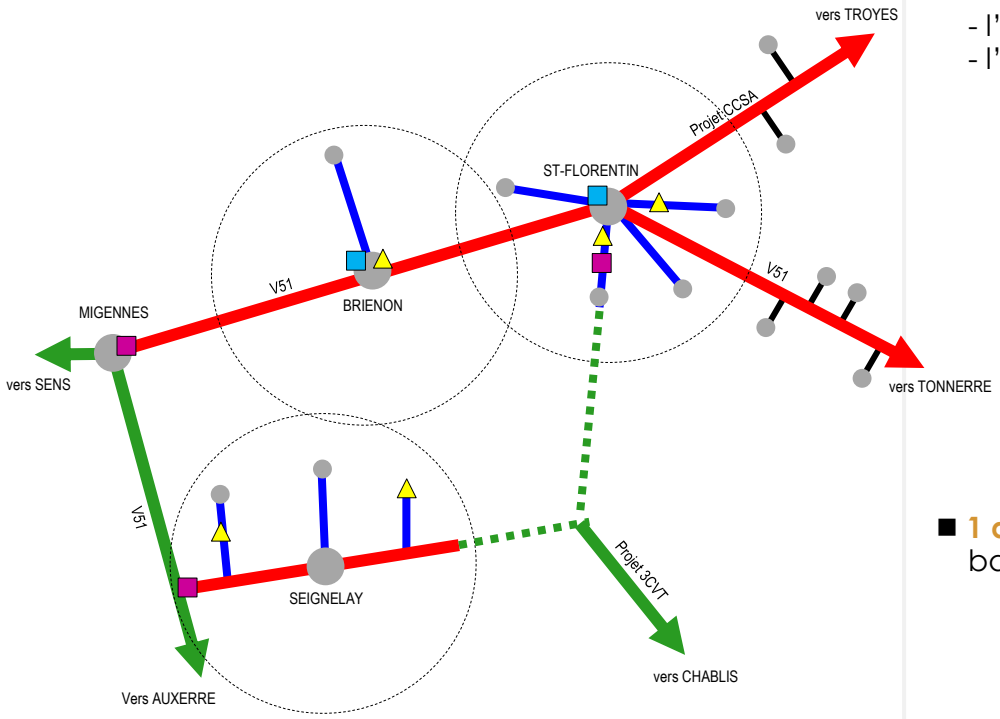
PROGRAMME

1 RAPPEL DU SCENARIO

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

RAPPEL DU SCENARIO

STRATEGIE PROPOSEE



Véloroute ou Voie Verte structurante

STRATEGIE CCSA

- AXES MAJEURS
- ANTENNES DE RACCORDEMENT
- LIAISONS STRATEGIQUES INTERNES
- LIAISONS STRATEGIQUE EXTERNES
- POLES STRUCTURANTS
- COMMUNES « satellite »
- Gare SNCF
- Collège
- ZI-ZA

■ **2 axes structurants majeurs**, ossature du schéma cyclable, à vocation à la fois de loisirs, touristique et utilitaire :

- l'un existant : **Canal de Bourgogne** et sa **véloroute V51**
- l'autre à réaliser : **Voie Verte Troyes - St-Florentin**

A greffer sur ces deux axes :

Une liaison complémentaire (ou un prolongement) : **St-Florentin – gare de Vergigny**

Une logique radioconcentrique autour de St-Florentin, pôle principal, et la gare de Vergigny, depuis les villages proches et vers les pôles proches.

Une logique d'antennes de raccordement à ces axes depuis les villages proches

■ **1 axe structurant à développer** au sud de la CCSA : **Chemilly – Seignelay – Héry** barreau complémentaire de l'ossature, à vocation plutôt utilitaire

A greffer sur cet axe

Une **connexion à la gare de Chemilly – Appoigny**

Une logique d'antennes de raccordement depuis les villages proches et vers les pôles proches.

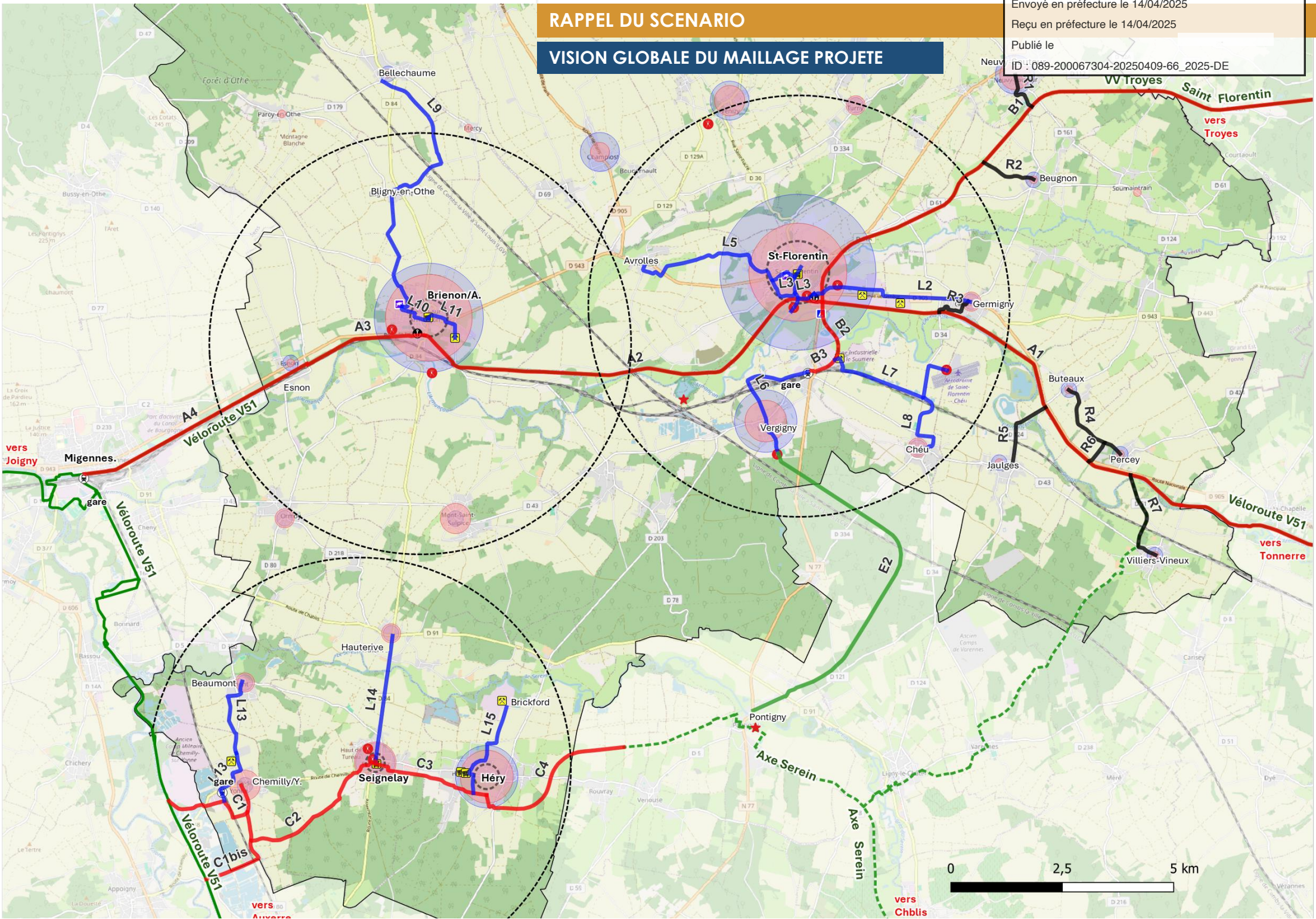
Une liaison (davantage touristique) **avec Pontigny**

■ Pour les villages trop à l'écart de ces axes et des pôles principaux (essentiellement de petites communes), le développement d'infrastructures cyclables est moins pertinent, (moins justifiable). L'action de la CCSA pourrait se focaliser sur le volet **équipements, services et animation**, pour faciliter l'accès au vélo et l'utilisation du vélo dans les villages.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

RAPPEL DU SCENARIO

VISION GLOBALE DU MAILLAGE PROJETE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

RAPPEL DU SCENARIO

LISTE DES LIAISONS CYCLABLES

■ **LES AXES MAJEURS :**

A : Axe Canal de Bourgogne
- A1 : Percey – Germigny - St-Florentin
- A2 : St-Florentin - Brienon
- A3 : Brienon - Esnon
- A4 : Esnon - Migennes

B : Axe Voie Verte Troyes – ST-Florentin
- B1 : Aube <> St-Florentin
- B2 : St-Florentin – canal – camping – ZI la saunière
- B3 : ZI la Saunière - gare de Vergigny

C : Axe Chemilly – Seignelay – Héry – Pontigny
- C1 : canal de Gurgy – gare de de Chemilly – Chemilly
- C2 : Chemilly – Seignelay
- C3 : Seignelay – Héry
- C4 : Héry - Pontigny

■ **LES LIAISONS INTERNES STRATEGIQUES**

L1 = B2+B3 : St-Florentin – gare de Vergigny
L2 : St-Florentin - ZI rte de Tonnerre - Germigny
L3 : St-Florentin – Piscine
L4 : St-Florentin – Stade
L5 : Avrolles – ST-Florentin
L6 : Vergigny – gare de Vergigny
L7 : gare de Vergigny – Aérodrome
L8 : gare de Vergigny – Chéu
L9 : Bellechaume – Bligny – Brienon
L10 : collège Brienon – Brienon centre
L11 : Brienon centre – ZA Brienon
L12 : gare Chemilly – ent. Borvo & Festins
L13 : Beaumont – Chemilly
L14 : Hauterive – Seignelay
L15 : Héry – ent. Brickford

■ **LES LIAISONS EXTERIEURES STRATEGIQUES**

E2 : Vergigny vers Pontigny et l'axe Serein (3CVT)

■ **LES ANTENNES DE RACCORDEMENT AUX AXES MAJEURS**

R1 : Neuvy-Sautour – VV Troyes-St-Florentin
R2 : Beugnon – VV Troyes-St-Florentin
R3 : Germigny – canal de Bourgogne
R4 : Butteaux – canal de Bourgogne
R5 : Jaulges – canal de Bourgogne
R6 : Percey – canal de Bourgogne
R7 : Villier-Vineux – canal de Bourgogne

A-B-C **3 AXES MAJEURS**

L **15 LIAISONS STRATEGIQUES INTERNES**

E **1 LIAISON STRATEGIQUE EXTERNE**

R **7 ANTENNES DE RACCORDEMENT AUX AXES MAJEURS**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

RAPPEL DU SCENARIO

ACTIONS COMPLEMENTAIRES















SERVICES, EQUIPEMENTS ET AUTRES ACTIONS POUR DEVELOPPER L'USAGE DU VELO

Les attentes exprimées par les communes et le grand public sont assez proches et se complètent pour se projeter au final sur un panel d'actions à la fois complet et classique pour un schéma directeur cyclable. Au-delà de la dimension utilitaire, la dimension touristique transparaît également :

EQUIPEMENTS

- **Mettre en place une signalisation de jalonnement cyclable**
- **Créer du stationnement vélo « simple » (de type arceau)**
- **Créer du stationnement vélo « abrité » et sécurise, pour la longue durée**
- **Créer des consignes à bagages pour les touristes à vélo**
- **Aider la création de locaux vélo** (entreprises, hébergeurs, immeubles collectifs)
- **Créer des stations de gonflage et de réparation**

SERVICES

- **Mettre en place un service de location de vélo courte durée pour les touristes**
- **Mettre en place un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo ou VAE**
- **Proposer des ateliers participatifs d'entretien/réparation**
- **Aider l'installation d'un service d'entretien / réparation de vélo**

PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION

- **Editer/diffuser un document d'information sur l'offre cyclable**
- **Intégrer des supports numériques d'information et/ou de guidage existants**
- **Programmer des animations vélo sur des événements (dédiés au vélo ou non)**
- **Sensibiliser les prestataires à l'obtention du label « accueil vélo »**
- **Sensibiliser les entreprises à l'usage du vélo pour leurs salariés**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.1 – LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT

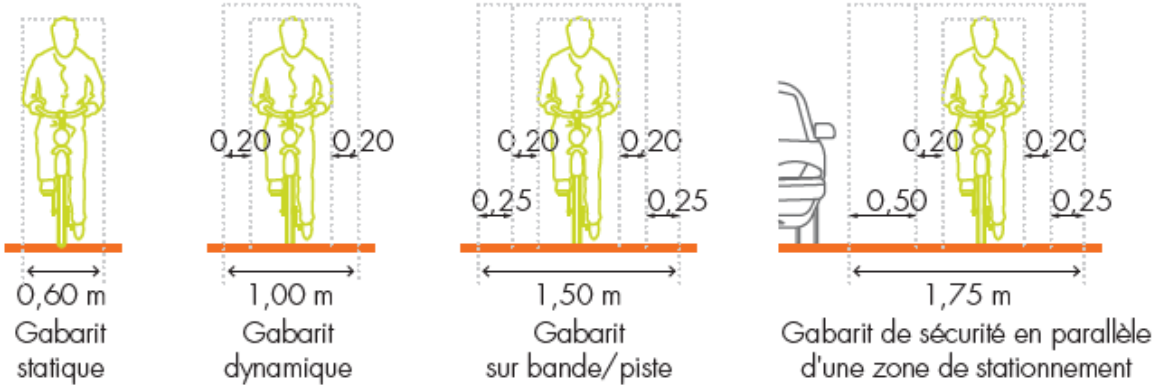
2.1.1 – DES AMENAGEMENTS CORRECTEMENT DIMENSIONNES

Pour permettre une pratique cyclable sécurisée, il est nécessaire de respecter certains gabarits dans le dimensionnement des aménagements (recommandations CEREMA).

CAS DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

Largeur minimale des aménagements cyclables afin de rendre possible le croisement de cyclistes et/ou la cohabitation avec les autres usagers de la route :

- 2,00 m utiles pour une piste cyclable unidirectionnelle,
- 3,00 m utiles pour une piste cyclable bidirectionnelle.
- 3,00 m utiles pour une Voie Verte (cohabitation piétons/cycles). Cette largeur est portée à 4 m voire plus pour des aménagements accueillant une forte fréquentation, par exemple en périphérie de grosses agglomérations.



CAS DES CHEMINS PARTAGES

Lorsque l'itinéraire cyclable est aménagé sur un « chemin partagé », c'est-à-dire accueillant d'autres usages, dont des usages motorisés pour l'accès à des habitations ou parcelles agricoles, la largeur minimale sera de **3,00 m utiles**. Cette largeur est portée à 4,00 voire plus dans le cas d'usages agricoles avec des engins à gros gabarit.

EXEMPLES ET CONTRE-EXEMPLES











Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EXEMPLES ET CONTRE-EXEMPLES











PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.1.2 – DES AMENAGEMENTS SECURISES

La sécurité est la principale attente des usagers vélo et le principal frein à la pratique. Pour développer la pratique et surtout amener au vélo des non pratiquants, il est primordial de proposer des itinéraires et aménagements offrant un bon niveau de sécurité. Les programme d'aménagement repose pour cela sur les principes suivants :

■ Privilégier autant que possible l'aménagement de **sites propres (séparés de la chaussée) de type Voie Verte ou piste cyclable**. Ce type d'aménagement est indispensable sur les tronçons empruntant des routes ouvertes à la circulation avec transit routier et trafic fort et/ou avec vitesses élevées.

■ Privilégier ensuite l'utilisation de **chemins existants**. En cas de desserte à préserver (accès à des habitations ou parcelles agricoles), privilégier une **restriction des usages motorisés aux seuls ayants droit** (riverains, secours, véhicules d'entretien…). Ces chemins peuvent nécessiter une amélioration de revêtement afin de rester praticables pour la plupart des vélos (vélo urbain, VTC, gravel…).

■ Tolérer l'utilisation de **voies existantes** à conditions qu'il s'agisse de **routes à très faibles trafics,** sans réel transit routier (exemple : impasse). Ces voies peuvent être empruntées en l'état mais peuvent nécessiter une adaptation.
Exemples : modification du régime de circulation pour limiter le trafic routier de type mise en impasse, interdiction aux véhicules motorisés sauf ayants droit.

■ Limiter autant que possible les sections sur route partagée. Limiter ce cas de figure aux traversées d'agglomérations lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable. Prévoir alors des aménagements limitant la vitesse et améliorant la cohabitation avec les cyclistes (plateaux surélevés, alternats…)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.1.3 – DES AMENAGEMENTS CONFORTABLES, POUR TO

EXEMPLES







LE REVETEMENT PRIVILEGIE PAR DEFAUT :

Un revêtement en dur (de type enrobé ou autre) permet de garantir des conditions d'utilisation optimales (confort, propreté, durabilité), notamment pour assurer une fonction utilitaire.

De plus, lorsque qu'une cohabitation avec des véhicules motorisés est envisagée (pour le maintien d'accès riverains ou agricoles), un revêtement dur permet d'éviter toute dégradation prématurée.

Le parti pris d'aménagement est donc de privilégier un revêtement dur de type enrobé.

Ce choix traduit la volonté de proposer des aménagements qualitatifs et attractifs, tant pour les résidents dans une pratique utilitaire que pour les visiteurs dans une pratique touristique.

Ce choix est également motivé par le souci de faciliter l'entretien des aménagements tout en garantissant leur durabilité. En optant pour ce type de revêtement, la CCSA entend se donner les moyens d'une fréquentation accrue (davantage d'usagers sur davantage de jours dans une année).

EXCEPTIONS :

Cependant, sur des sections à enjeux ou contraintes environnementales fortes, un revêtement souple de type sablé compacté pourra être préféré. Plus perméable et moins polluant, il peut s'imposer comme une alternative à l'enrobé dans certains cas. Moins attractif et moins fréquenté pour un usage utilitaire, il reste néanmoins adapté pour accueillir une majorité de vélo (urbains, VTC, gravel, VTT), notamment dans une pratique loisirs.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.2 – PROPOSITION D'UN SCENARIO ECONOMIQUE





Plusieurs leviers permettent de réduire le coût du projet :

- Si l'on considère que l'enjeu prioritaire est d'assurer une continuité d'itinéraire,
- Si l'on considère qu'une qualité hétérogène de revêtement est acceptable,
- Si l'on considère qu'une qualité de revêtement permettant d'accueillir des VTC est suffisante,

Alors il devient possible de minimiser les travaux sur un certain nombre de sections.

Le scénario économique est ainsi basé sur le principe suivant :

Emprunter en l'état toutes les sections aujourd'hui accessibles aux VTC (principalement des chemins existants)…

… même si le revêtement mériterait une amélioration pour accroître le niveau de confort,

… même si le revêtement justifierait une amélioration/renforcement pour mieux concilier confort et pérennité dans le cas d'usages agricoles.

EN RESUME

Le scénario économique se satisfait d'un **niveau de confort moindre,** mais assure un **niveau de sécurité très proche de celui du scénario de base,** et permet une **continuité d'itinéraire.**

Les travaux se concentrent sur le **traitement des discontinuités** et des **points durs,** ainsi que sur les **sections faciles à aménager à moindre coût.**

⚠ **Attention cependant :** cette diminution du coût induit en contrepartie une **diminution de la qualité d'aménagement et du niveau de service**, induisant elle-même une **diminution des usages et de la fréquentation**.

Ce scénario économique doit davantage être appréhendé comme la **première étape de la mise en œuvre de la version plus aboutie, plus qualitative, correspondant au scénario de base.**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

2.3 – TYPOLOGIE DES AMENAGEMENTS PROPOSES

La typologie des aménagements constitue en quelque sorte la boîte à outils utilisée pour la définition du programme d'aménagement.

Le positionnement du projet sur des axes structurants qualitatif et sécurisé impose un « standard d'aménagement » uniforme (ou tout au moins homogène) sur l'ensemble du tracé, quels que soient la nature et l'état initial de l'emprise. La nature des travaux et l'importance des investissements nécessaires sont donc fonction de la nature et de l'état de l'emprise. Au stade « schéma directeur » des cas de figure type sont identifiés, auxquels correspondent des profils types ou traitements types.

Chaque liaison est découpée en une série de tronçons homogènes. Un tronçon correspond à une même nature d'emprise et un même type d'aménagement projeté. Un changement de nature d'emprise et/ou de type d'aménagement projeté génère un nouveau tronçon.
Le programme d'aménagement est ainsi bâti sur l'affectation d'un profil type à chacun des tronçons qui composent chacune des liaisons.

Liste des profils types et traitements types utilisés. Chaque profil type est présenté de manière détaillée en annexes, illustré d'exemples de réalisations

PROFIL	EMPRISE OU AMENAGEMENT EXISTANT	AMENAGEMENT PROJETE	TRAVAUX	€HT/ML ou PU
1 - SIMPLE JALONNEMENT CYCLABLE				
1A	Zone 30, Zone 20 ou esplanade (agglo)	Zone 30 ou Zone 20	Jalonnement Dv	1,75 €
1C	Voie Verte ou piste cyclable	Voie Verte ou piste cyclable	Jalonnement Dv	1,75 €
1E	Route à très faible trafic	cyclable Dv	Jalonnement Dv	1,75 €
2 - SIGNALISATION DE POLICE + JALONNEMENT CYCLABLE				
2A	Site propre non défini ou marquage sur trottoir (bidirectionnel)	Voie Verte ou Piste cyclable	Signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + Jalonnement Dv	3,50 €
2C	Voie réservée (riverains, services, …)	Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit	Signalisation B7b + M9z + Jalonnement Dv	3,50 €
2D	Route à très faible trafic, sans transit routier, (accès riverain…)	Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit	Signalisation B7b + M9z + Jalonnement Dv	3,50 €
2E	Route à faible trafic (< 1000 véhicules/jour)	Voie partagée avec signalisation "partageons la route" et jalonnement cyclable Dv	Signalisation C50 ("partageons la route") + Jalonnement Dv	3,50 €
3 - SIGNALISATION DE POLICE + JALONNEMENT CYCLABLE				
3A	Route à très faible trafic, sans transit routier, (accès riverain…)	Sens unique avec double sens cyclable	Marquage au sol (signalisation de police horizontale) + Signalisation de police B1-M9v2 + C24a + jalonnement Dv	6,00 €
3B	Route à très faible trafic, sans transit routier, (accès riverain…)	Impasse avec débouché cyclable	Signalisation de police C13d + aire de retournement + dispositif anti-transit + jalonnement Dv	3,50 €
3D	Trottoir large (> 3,9 m de largeur utile)	Piste cyclable sur trottoir	Marquage au sol (signalisation de police horizontale) + signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	11,00 €
5 - AMENAGEMENT SUR UN CHEMIN NON REVETU EN DUR MAIS AVEC UNE BONNE STRUCTURE (BONNE PORTANCE)				
5A	Chemin non revêtu en dur mais avec bonne structure (graves compactées…)	Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit ou Voie Verte (revêtement dur type	Décapage + reprise de revêtement pour enrobé + signalisation B7b-M9z ou signalisation C115-C116 +	109,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

6 - AMENAGEMENT SUR UN CHEMIN MEUBLE OU SUR TERRAIN NATUREL				
6A	Chemin non revêtu en dur et meuble (terre-herbe) ou terrain naturel	Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit ou Voie Verte (revêtement dur type	Terrassement + structure + mise en œuvre d'un revêtement + signalisation B7b-M9z ou signalisation C115-C116 +	187,00 €
6D	Chemin non revêtu en dur et meuble (terre-herbe) ou terrain naturel	Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit ou Voie Verte (revêtement sablé	Terrassement + structure + revêtement sablé compacté + signalisation B7b-M9z ou signalisation C115-C116 +	152,00 €
6F	Cheminement piéton sablé compacté largeur insuffisante (2 m) avec accotement en terrain naturel	Voie Verte largeur 3 m (revêtement dur type enrobé)	Elargissement sur 1 m : Terrassement + structure + revêtement dur type enrobé + signalisation B7b-M9z ou signalisation C115-C116 + jalonnement Dv	113,00 €
7 - AMENAGEMENT SUR CHAUSSEE DE BANDES CYCLABLES OU CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE				
7B	Route à faible trafic (<5000 véhicules/jour) largeur chaussée = 6,00 m	Chausée à voie centrale banalisée sur emprise de la chaussée	Marquage au sol (lignes blanches + bandes couleur) + signalisation CVCB (expérimentale) + jalonnement Dv	81,00 €
7C	Route à faible trafic (<5000 véhicules/jour) largeur chaussée < 6,00 m	Chausée à voie centrale banalisée	Elargissement de chaussée 1,5 m Terrassement + structure + revêtement dur (2 x 1,5 m) + marquage au sol (Signalisation de police horizontale) + signalisation de police + jalonnement	170,00 €
7C'	Route à faible trafic (<5000 véhicules/jour) largeur chaussée < 6,00 m	Chausée à voie centrale banalisée	Elargissement de chaussée 0,5 m Terrassement + structure + revêtement dur (2 x 1,5 m) + marquage au sol (Signalisation de police horizontale) + signalisation de police + jalonnement	131,00 €
7E	Route à trafic faible (<1000 véhicules/jour) à modéré (<2000 véhicules/jour), en agglomération	Vélorue	Marquage au sol + signalisation de police + jalonnement Dv	11,00 €
8 - AMENAGEMENT D'UN SITE PROPRE SECURISE EN BORDURE DE CHAUSSEE (HORS AGGLOMERATION)				
8A	Route à faible trafic avec transit routier ou route à fort trafic (hors agglomération)	Voie Verte ou piste cyclable bidirectionnelle en retrait de la chaussée (revêtement dur type enrobé)	Terrassement + structure + revêtement + dispositif de séparation de chaussée + cloture + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	315,00 €
8E	Route à faible trafic avec transit routier ou route à fort trafic (hors agglomération) (large emprise mobilisable en terrain naturel)	Voie Verte ou piste cyclable bidirectionnelle en retrait de la chaussée d'au moins 4 mètres, sans glissière mais avec haie séparative (revêtement dur type enrobé)	Terrassement + structure + revêtement + haie séparative + cloture + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	239,00 €
8F	Route à faible trafic avec transit routier ou route à fort trafic (hors agglomération) accotement avec fossé	Voie Verte ou piste cyclable bidirectionnelle en bordure de chaussée sur accotement avec fossé (revêtement dur type enrobé)	Terrassement, busage + structure + revêtement + glissière + cloture + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	419,00 €
8I	Voie Verte ou piste cyclable ou site propre non défini (revêtement dur mauvais état)	Voie Verte ou piste cyclable bidirectionnelle ou voie interdite aux véhicules motorisés... (revêtement dur type enrobé)	Reprise de revêtement : Rabotage + revêtement dur de type Enrobé + signalisation de police C115-116 ou C113-114 ou B7b-M9z + jalonnement Dv	97,00 €
8J	Route à faible trafic avec transit routier (largeur d'accotement limitée)	Voie Verte ou piste cyclable bidirectionnelle ou voie interdite aux véhicules motorisés... (revêtement dur type enrobé)	Sciage + rabotage + Terrassement + structure + revêtement + dispositif de séparation de chaussée + cloture + signalisation C115-C116 ou C113-C114 ou B7b-M9z + jalonnement Dv	278,00 €
9 - PARTAGE DE VOIE EN AGGLOMERATION				
9A	Route à faible trafic en agglomération	Zone 30 aménagée (1 aménagement de modération de vitesses tous les 200m)	Aménagements de limitation de vitesse de type plateaux surélevés, chicanes, alternats + signalisation B30 + jalonnement Dv	133,00 €
9B	Route à faible trafic en agglomération	Zone 20 aménagée (reconfiguration de la chaussée et des abords pour gommer la route)	Requalification complète de la voirie sur toute l'emprise : démolition + pavage + signalisation B52 + jalonnement Dv	976,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

10 - AMENAGEMENT D'UN SITE PROPRE SECURISE EN BORDURE DE CHAUSSEE (EN AGGLOMERATION)				
10A	Route à trafic modéré à fort (en agglomération)	Voie Verte ou Piste cyclable bidirectionnelle (élargissement de trottoir sur massif ou stationnement)	Elargissement de trottoir 1 m sur massif ou stationnement, avec barrière séparatrice + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	233,00 €
10A'	Route à trafic modéré à fort (en agglomération)	Voie Verte ou Piste cyclable bidirectionnelle (élargissement de trottoir sur massif ou stationnement)	Elargissement de trottoir 1,5 m sur massif ou stationnement, sans barrières séparatrice + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	159,00 €
10B	Trottoir en graves ou sablé compacté largeur 2,5 à 3,0 m	Voie Verte ou Piste cyclable bidirectionnelle sur trottoir (revêtement dur type enrobé)	Mise en œuvre d'un revêtement dur de type enrobé + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	82,00 €
10C	Route à trafic modéré à fort (en agglomération)	Voie Verte ou Piste cyclable bidirectionnelle (élargissement de trottoir sur chaussée)	Elargissement de trottoir 1 m sur emprise de la chaussée + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	232,00 €
10E	Route à trafic modéré à fort (accotement en terrain naturel ou massif)	Voie Verte ou Piste cyclable sur trottoir et bidirectionnelle (revêtement dur type enrobé)	Terrassement + structure + revêtement + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv	192,00 €
11 - AMENAGEMENT SUR CHAUSSEE : RESERVATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION AUX MODES DOUX				
11B	Route à trafic modéré à fort (en agglomération ou hors agglo) ou parking/esplanade revêtue en dur	Voie Verte ou Piste cyclable bidirectionnelle aménagée sur l'emprise de la chaussée (avec éventuelle mise en sens unique de la route), ou du parking	réservation d'une voie de circulation aux modes doux par la mise en place d'une bordure béton + signalisation de police C115-116 ou C113-114 + jalonnement cyclable Dv (+ éventuelle signalisation de police B1-C12)	63,00 €
TRAITEMENT DES POINT DURS				
A	Traversée en agglomération de route RD à trafic modéré	Signalisation + marquage au sol	Signalisation A21 + marquage au sol (peinture verte + chevrons + figurine vélo)	PU 1368,00 €
B	Traversée hors agglomération de RD à trafic modéré	Signalisation + marquage au sol	Signalisation A21 + signalisation Ab3a + AB3b + marquage au sol (résine gravillonnée + chevrons + figurine vélo)	PU 2400,00€
C	Traversée en agglomération ou hors agglomération d'une RD à fort trafic	Traversée en deux temps Amgt sur 40 ml intégrant : 2 terre-plein de 8x2 un ilot refuge de 4x2 2 voies vertes de 20 ml 2 élargissts chaussée sur 30 ml	Création d'un ilôt central + signalisation A21 + marquage au sol (figurine + chevron)	PU 48000,00€
D	Ruisseau, rivière, tranchée… (< 20 ml)	Ouvrage de franchissment	Ouvrage de franchissment (passerelle piétons/cycles)	3 000,00 €
E	Passage inférieur ou passage supérieur avec largeur de voirie restreinte	Création d'un alternat	Création d'un alternat par mise en place de glissière béton + matérialisation d'une voie cyclable + signalisation B15-C18	309,00 €
F	Traversée dangereuse ou vitesses trop élevées (en agglomération)	Création d'un plateau surélevé dimension 20 m x 8 m	Création d'un plateau surélevé de 160 m² (8 m x 20 ml) + marquage au sol + signalisation de police	PU 26500,00€
I2	Franchissement de rivière, d'autoroute (> 20 ml)	Ouvrage : création d'une passerelle mode doux en encorbellement sur l'ouvrage existant	création d'une passerelle mode doux en encorbellement sur l'ouvrage existant	9 000,00 €
N1	Rond-point	Marquage d'un anneau intérieur cyclable	Marquage au sol (bandes couleur) + picto vélo et chevron + jalonnement Dv	48,00 €
CAS PARTICULIER				
20C	Talus	Création d'une rampe	Rampe en appui sur le talus par remblai + mur de soutènement + fossé + garde corps. Revêtement largeur 3m dur de type enrobé	PU 178366,00€

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



3 PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CYCLABLES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

3.1 – LES AMENAGEMENTS PRECONISES (LINEAIRE)

L'ensemble des liaisons du schéma cyclable représente **118,1 km,** dont :

- Axes majeurs : 61,5 km
- Liaisons structurantes : 37,4 km
- Liaisons externes : 8,7 km
- Antennes : 10,5 km

En cohérence avec les principes d'aménagements validés et afin de répondre au mieux aux enjeux utilitaires, ce linéaire se compose à plus de **80% de voies en site propre ou assimilées** (voie verte, piste cyclable, voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droit), que ce soit dans le programme de « base » ou le programme « économique ».

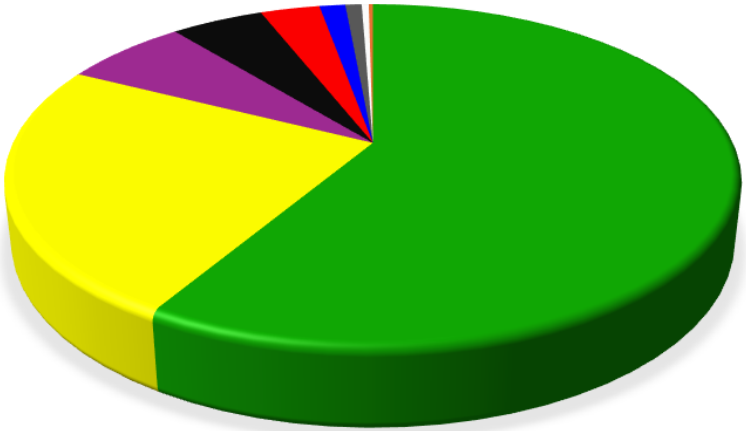
Les autres types d'aménagements correspondent principalement aux traversées d'agglomérations où la création de site propre est non adaptée.

Les voies partagées représentent seulement **3%** à **4%** du linéaire en fonction du programme. Cela concerne uniquement des routes à très faible trafic.

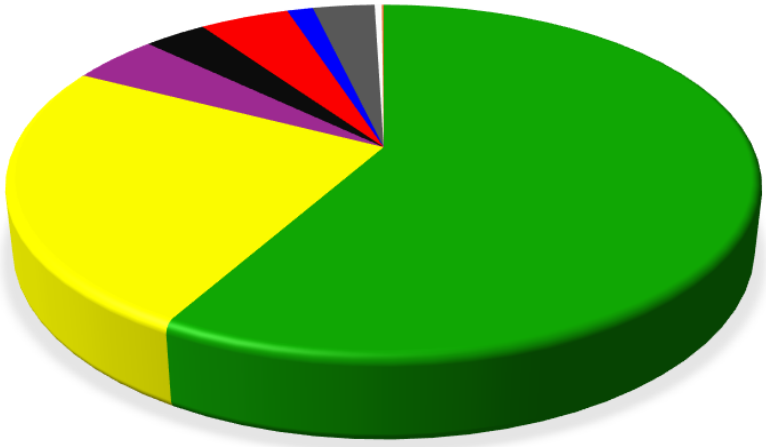
La répartition des types d'aménagement est similaire pour les deux programmes.
Les différences que l'on peut noter sont :

- Plus de voies partagées dans le programme économique
- Plus de chaussées à voie centrale banalisée dans le programme de « base »
- Plus de zone 30 aménagées en complément des vélorues dans le programme de « base » (vélorue sans zone 30 aménagées dans le programme « économique »).

Programme de base



Programme économique



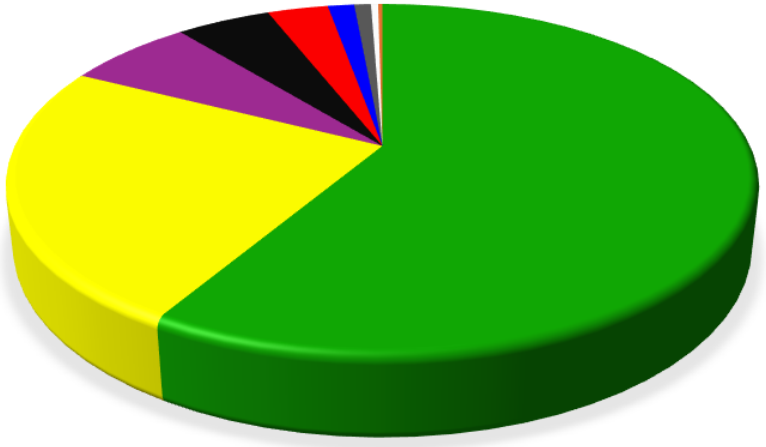
- Voie verte
- Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droits
- Chaussée à voie centrale banalisée
- Vélorue + zone 30
- Voie partagée
- Piste cyclable / piste cyclable sur trottoir
- Vélorue
- Sens unique avec double sens cyclable
- Autres (Zone 20, impasse avec débouchée cyclable)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

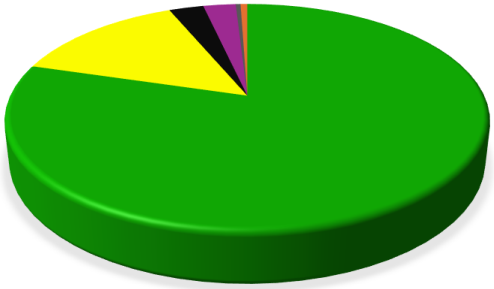
PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

LES AMENAGEMENTS PRECONISES (LINEAIRE) Programme de « base »

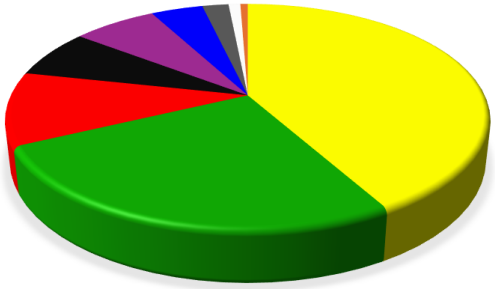
	AXES MAJEURS	LIAISONS STRUCTURANTES	LIAISON EXTERNE	ANTENNES	TOTAL
VOIE VERTE	48966	9744	7659	2897	69266
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	8669	15368	103	3859	27999
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	1609	3922	771	1528	7830
VELORUE + ZONE 30	1678	2607	159	1140	5584
VOIE PARTAGEE	158	2532	0	1037	3727
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	51	1449	0	0	1500
VELORUE	238	792	0	0	1030
SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	86	355	0	0	441
PISTE CYCLABLE	0	118	0	0	118
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS	0	264	0	0	264
ZONE 20	0	148	0	0	148
IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	38	74	0	0	112
ZONE 30	34	0	0	0	34
Total	61527	37373	8692	10461	118053



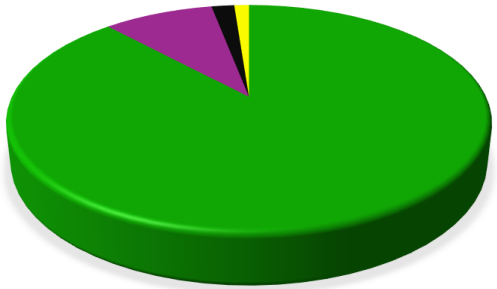
AXES MAJEURS



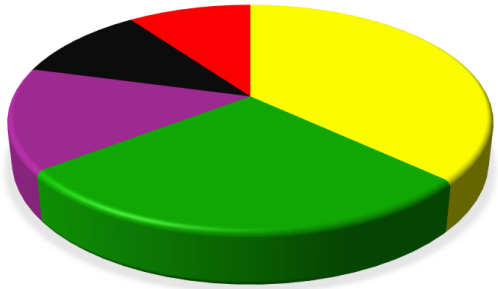
LIAISON STRUCTURANTE



LIAISON EXTERNE



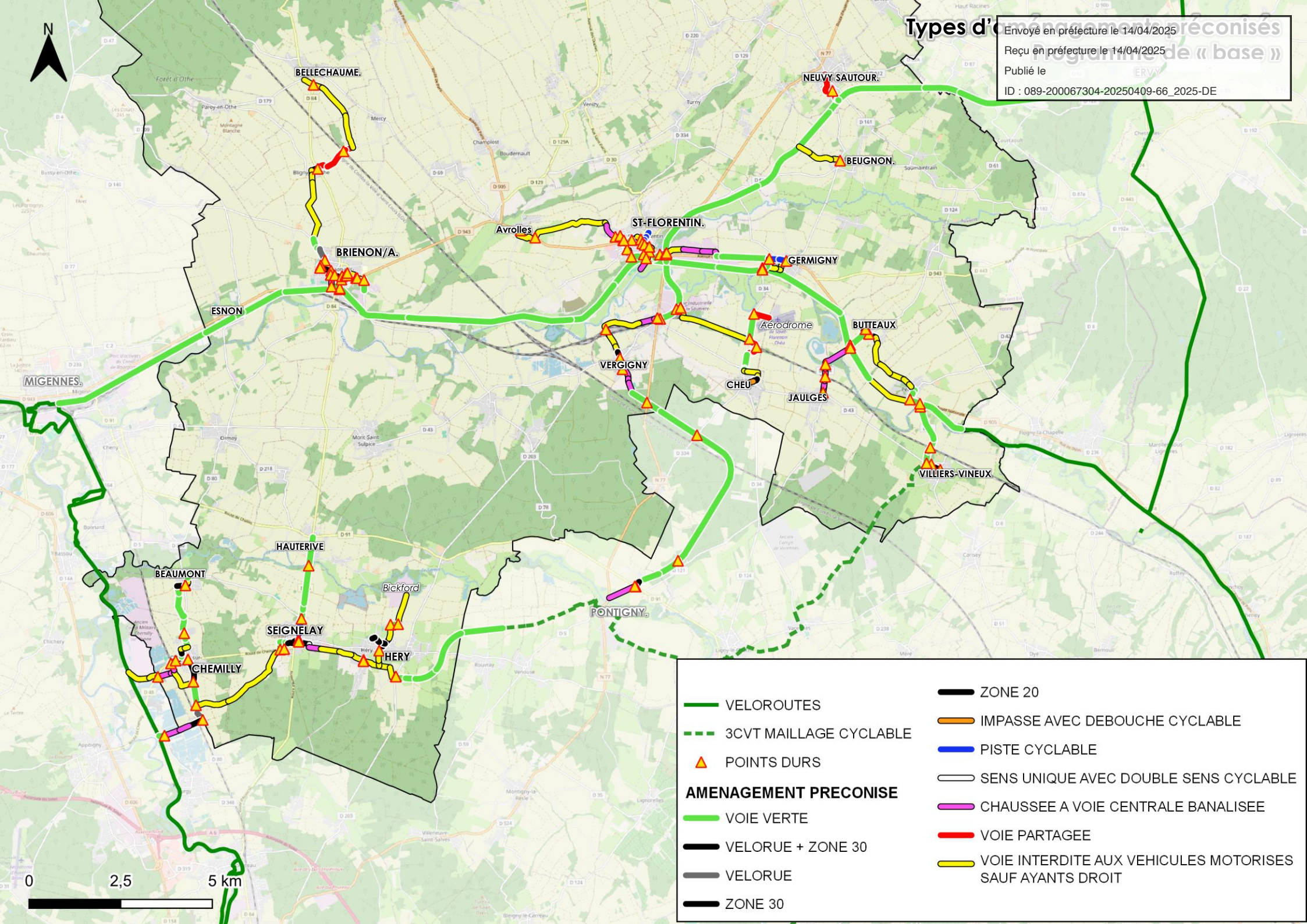
ANTENNES



- Voie verte
- Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droits
- Chaussée à voie centrale banalisée
- Vélorue + zone 30
- Voie partagée
- Piste cyclable / piste cyclable sur trottoir
- Vélorue
- Sens unique avec double sens cyclable
- Autres (Zone 20, impasse avec débouchée cyclable)

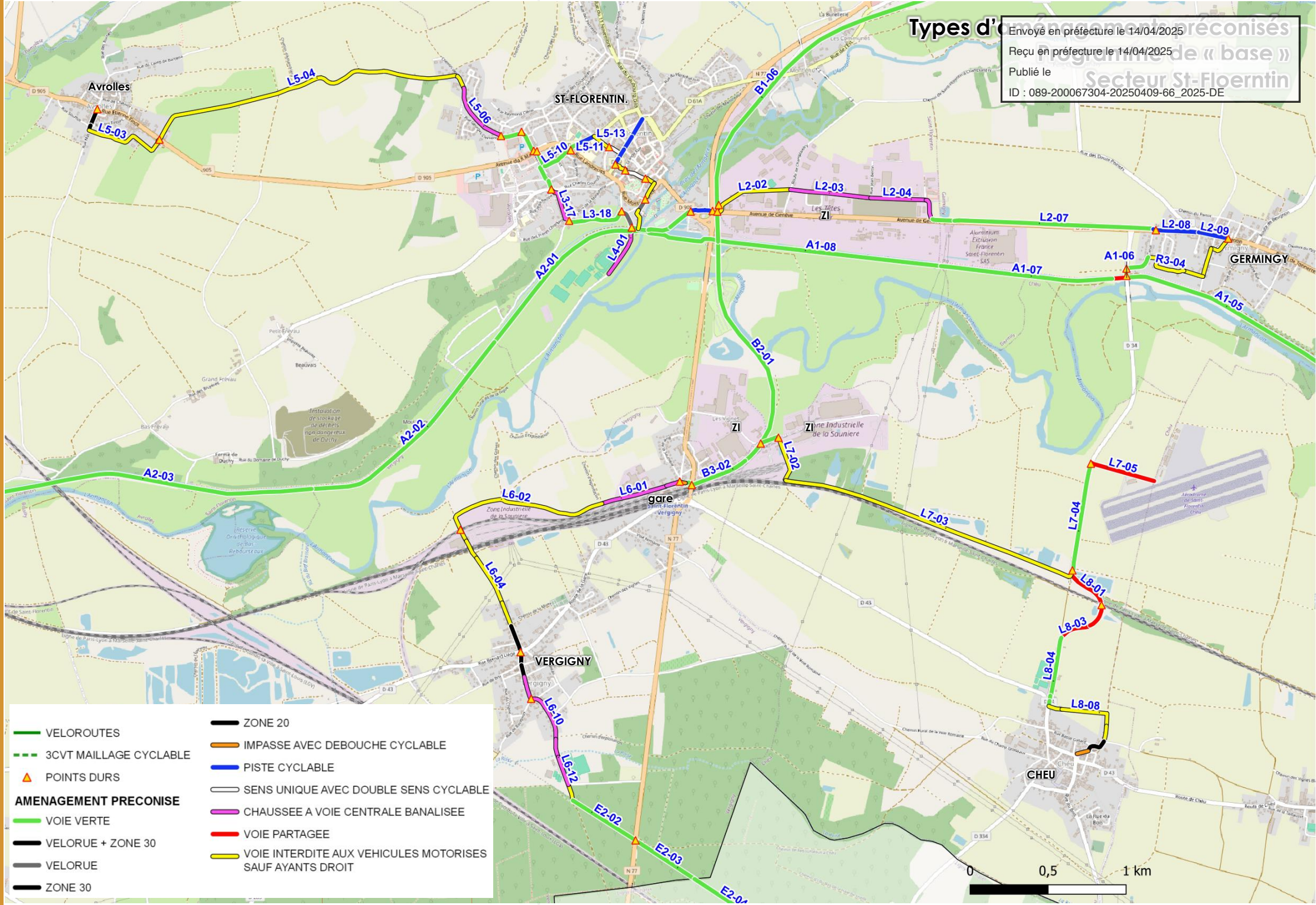
Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Types d'aménagements préconisés
Programme de « base »



Types d'aménagement préconisés
Programme de « base »
Secteur St-Floerntin

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



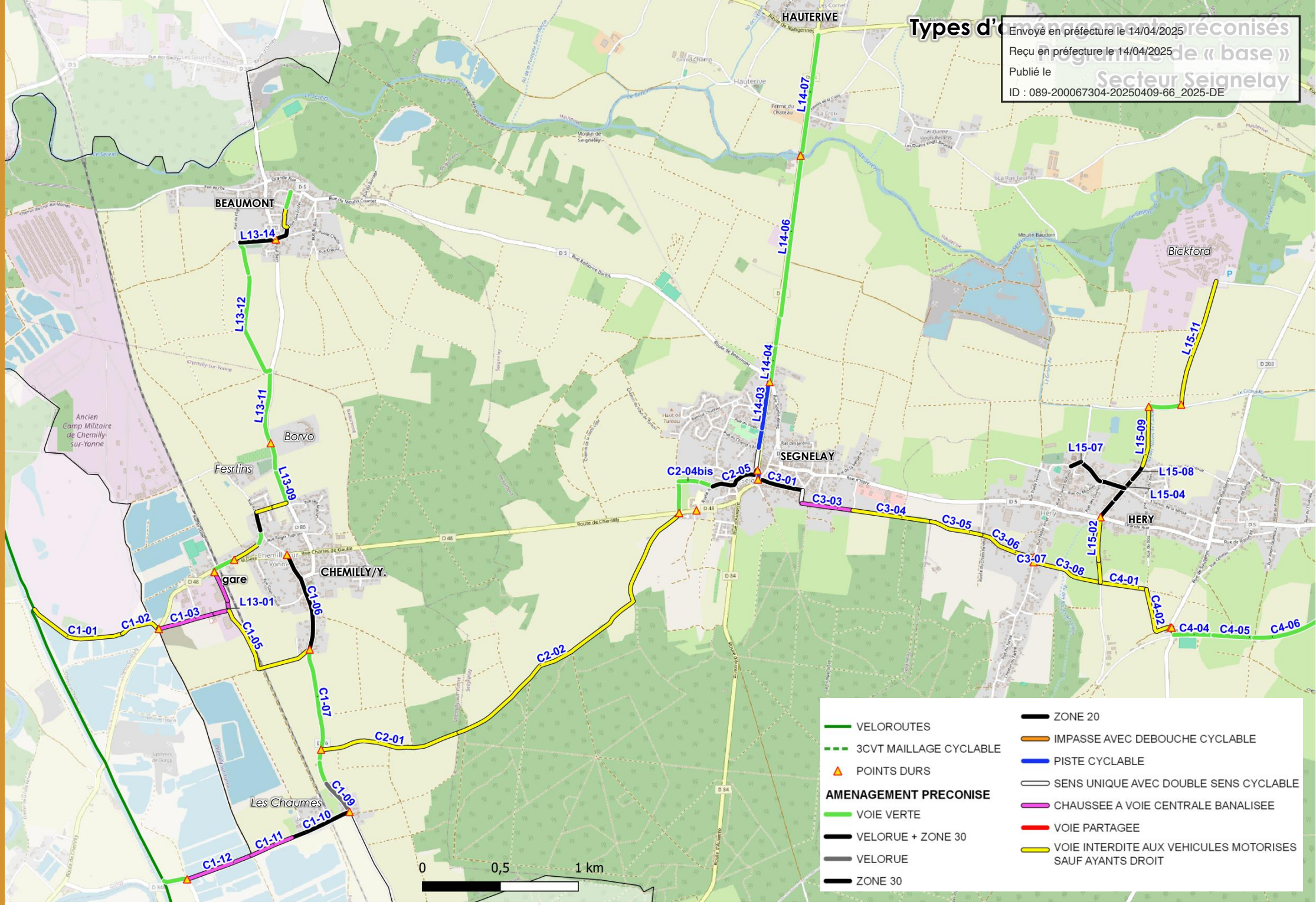
- VELOROUTES
- 3CVT MAILLAGE CYCLABLE
- POINTS DURS

AMENAGEMENT PRECONISE

- VOIE VERTE
- VELORUE + ZONE 30
- VELORUE
- ZONE 30
- ZONE 20
- IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE
- PISTE CYCLABLE
- SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE
- CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE
- VOIE PARTAGEE
- VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT

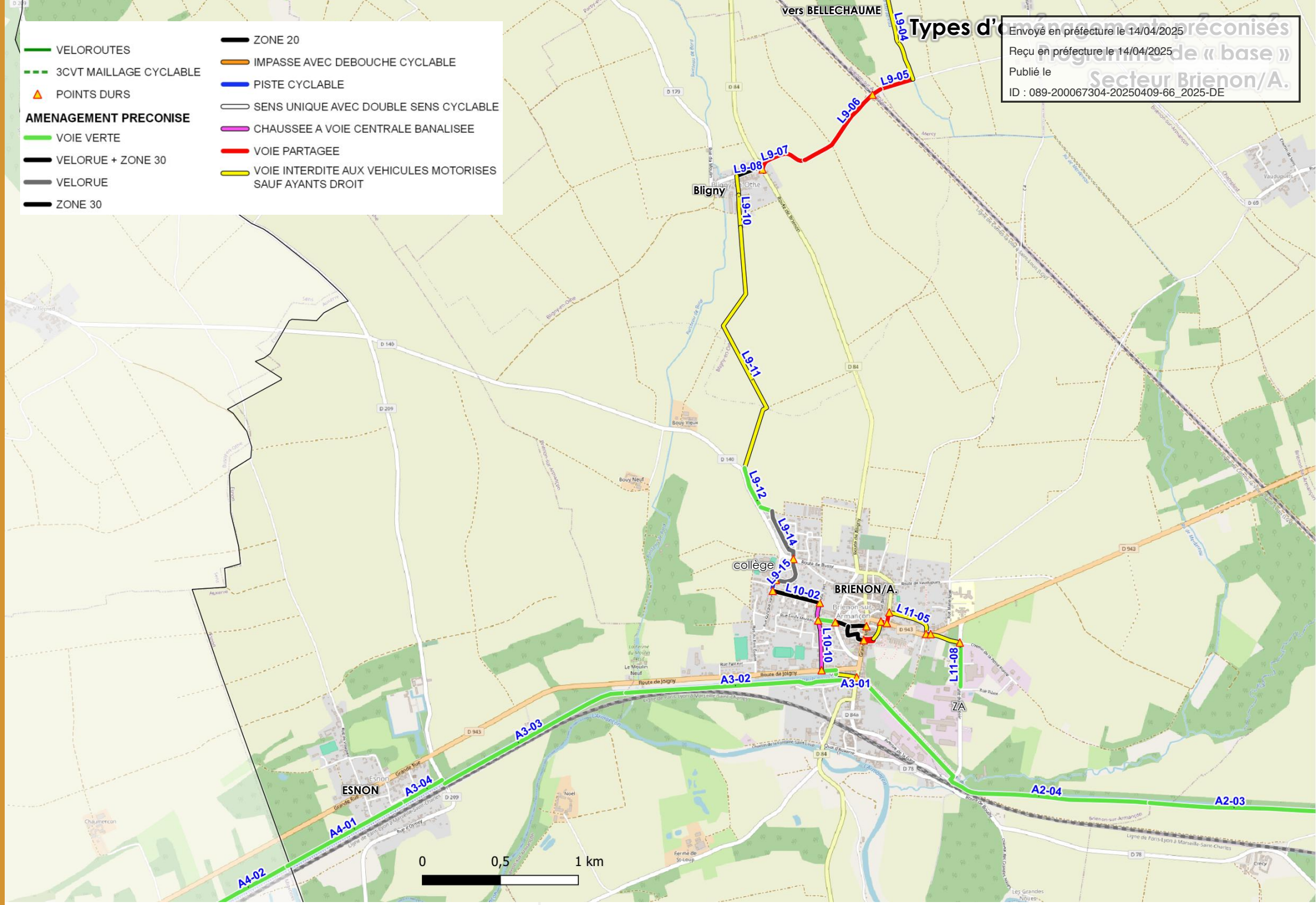
Types d'aménagement préconisés
Programme de « base »
Secteur Seignelay

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



Types d'aménagement préconisés – Programme de « base » – Secteur Brienon/A.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

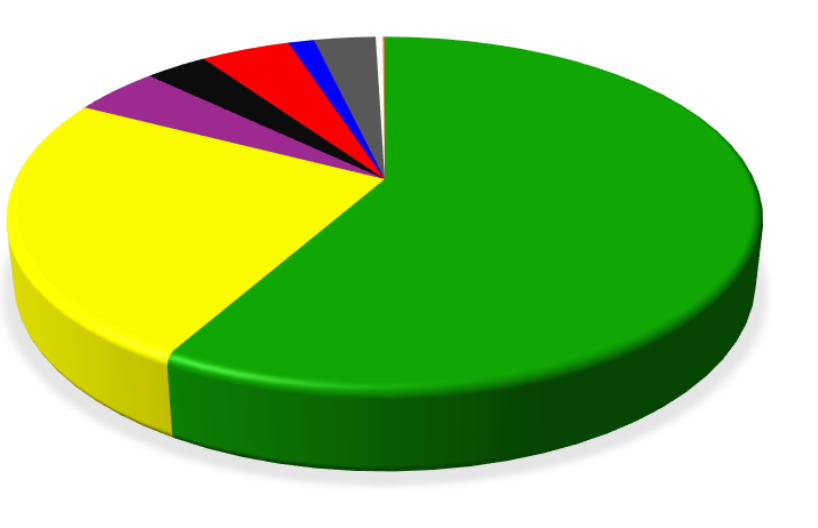


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

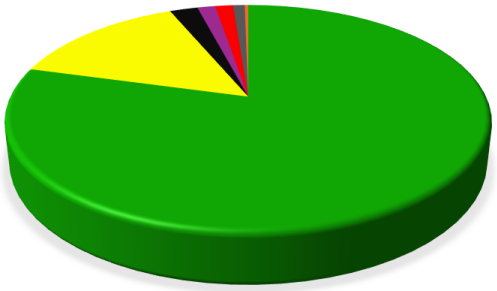
PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

LES AMENAGEMENTS PRECONISES (LINEAIRE) Programme économique »

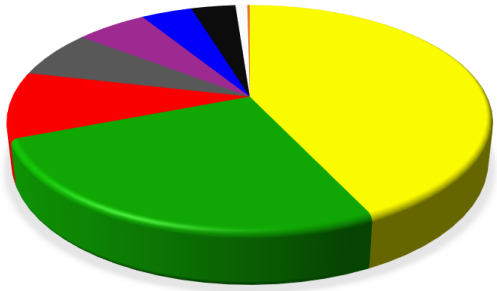
	AXES MAJEURS	LIAISONS STRUCTURANTES	LIAISON EXTERNE	ANTENNES	TOTAL
VOIE VERTE	48766	9774	7659	2616	68815
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	8869	15790	103	3859	28621
VOIE PARTAGEE	883	3549	0	1037	5469
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	884	2143	771	1528	5326
VELORUE	573	2552	0	651	3776
VELORUE + ZONE 30	1343	1335	159	770	3607
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	51	1419	0	0	1470
SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	86	355	0	0	441
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS	0	264	0	0	264
PISTE CYCLABLE	0	118	0	0	118
IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	38	74	0	0	112
ZONE 30	34	0	0	0	34
Total	61527	37373	8692	10461	118053



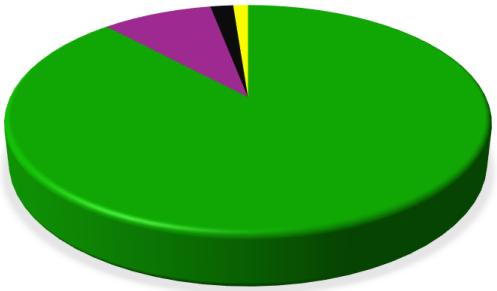
AXES MAJEURS



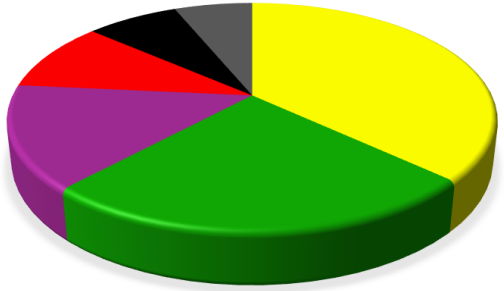
LIAISON STRUCTURANTE



LIAISON EXTERNE



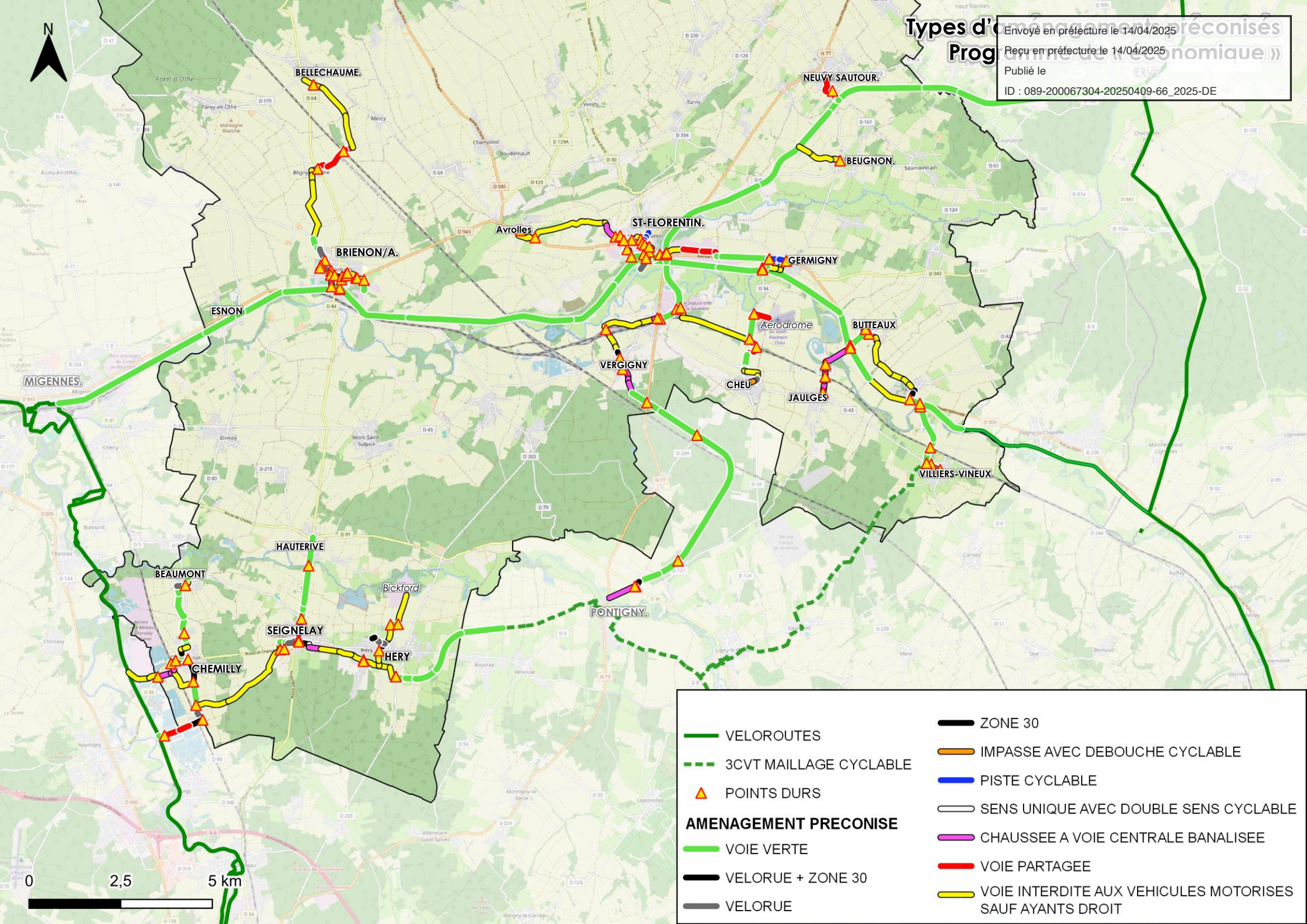
ANTENNES



- Voie verte
- Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droits
- Chaussée à voie centrale banalisée
- Vélorue + zone 30
- Voie partagée
- Piste cyclable / piste cyclable sur trottoir
- Vélorue
- Sens unique avec double sens cyclable
- Autres (Zone 20, impasse avec débouchée cyclable)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Types d'aménagement préconisés
Programme de « économique »



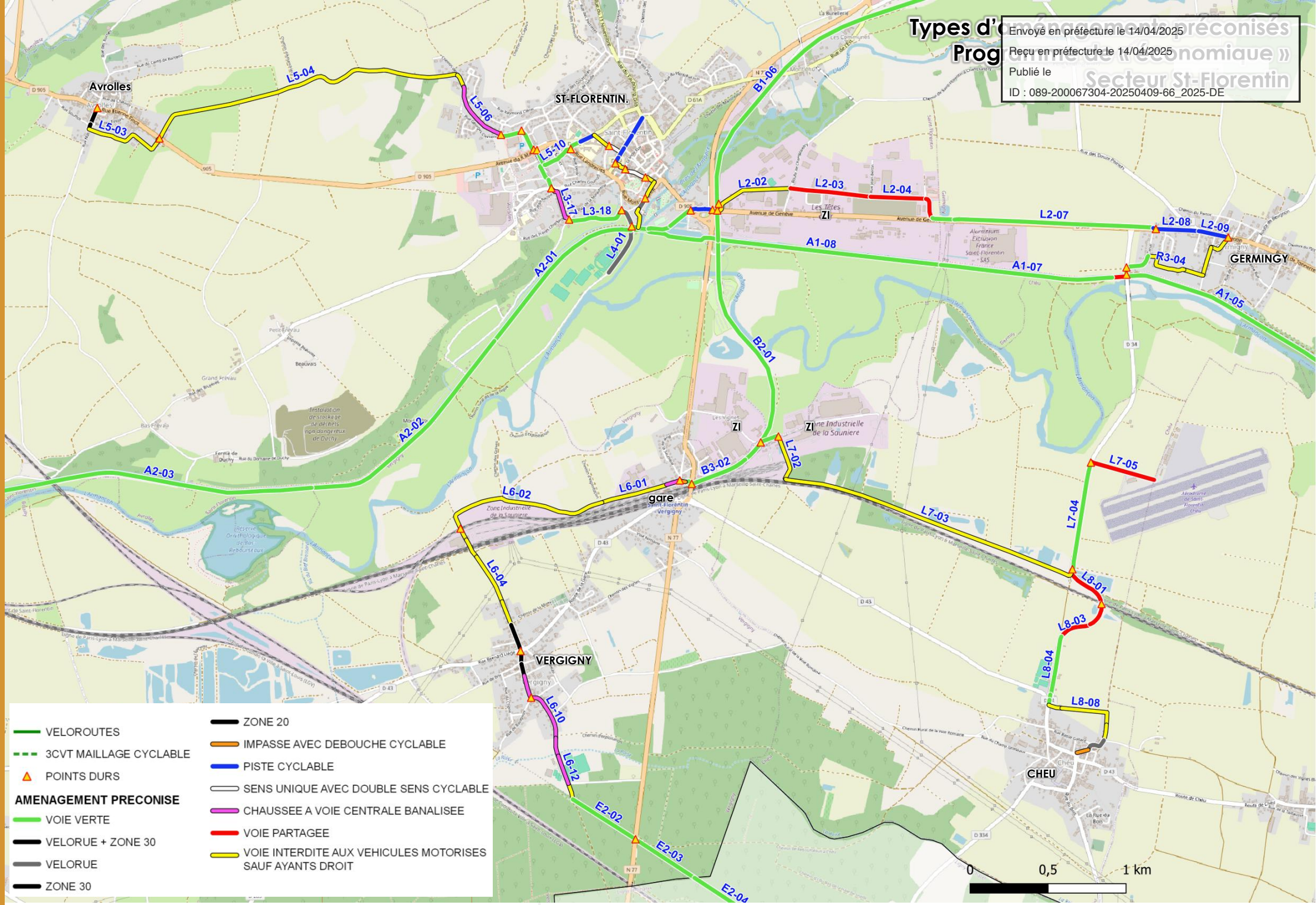
- VELOROUTES
- 3CVT MAILLAGE CYCLABLE
- POINTS DURS

AMENAGEMENT PRECONISE

- VOIE VERTE
- VELORUE + ZONE 30
- VELORUE
- ZONE 30
- IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE
- PISTE CYCLABLE
- SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE
- CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE
- VOIE PARTAGEE
- VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT

Types d'aménagement préconisés
Programme de « économique »
Secteur St-Florentin

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



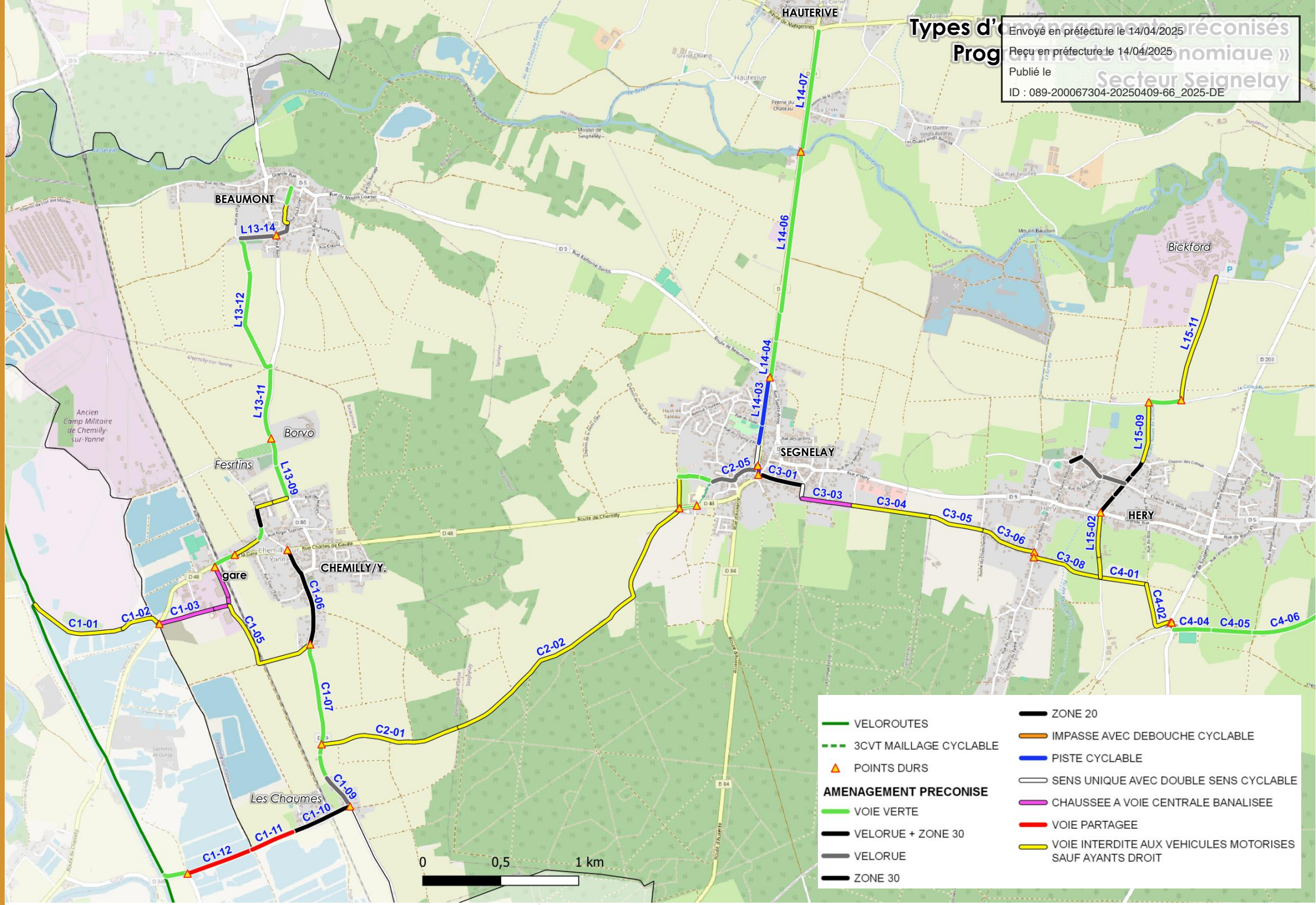
- VELOROUTES
- 3CVT MAILLAGE CYCLABLE
- POINTS DURS

AMENAGEMENT PRECONISE

- VOIE VERTE
- VELORUE + ZONE 30
- VELORUE
- ZONE 30
- ZONE 20
- IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE
- PISTE CYCLABLE
- SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE
- CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE
- VOIE PARTAGEE
- VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT

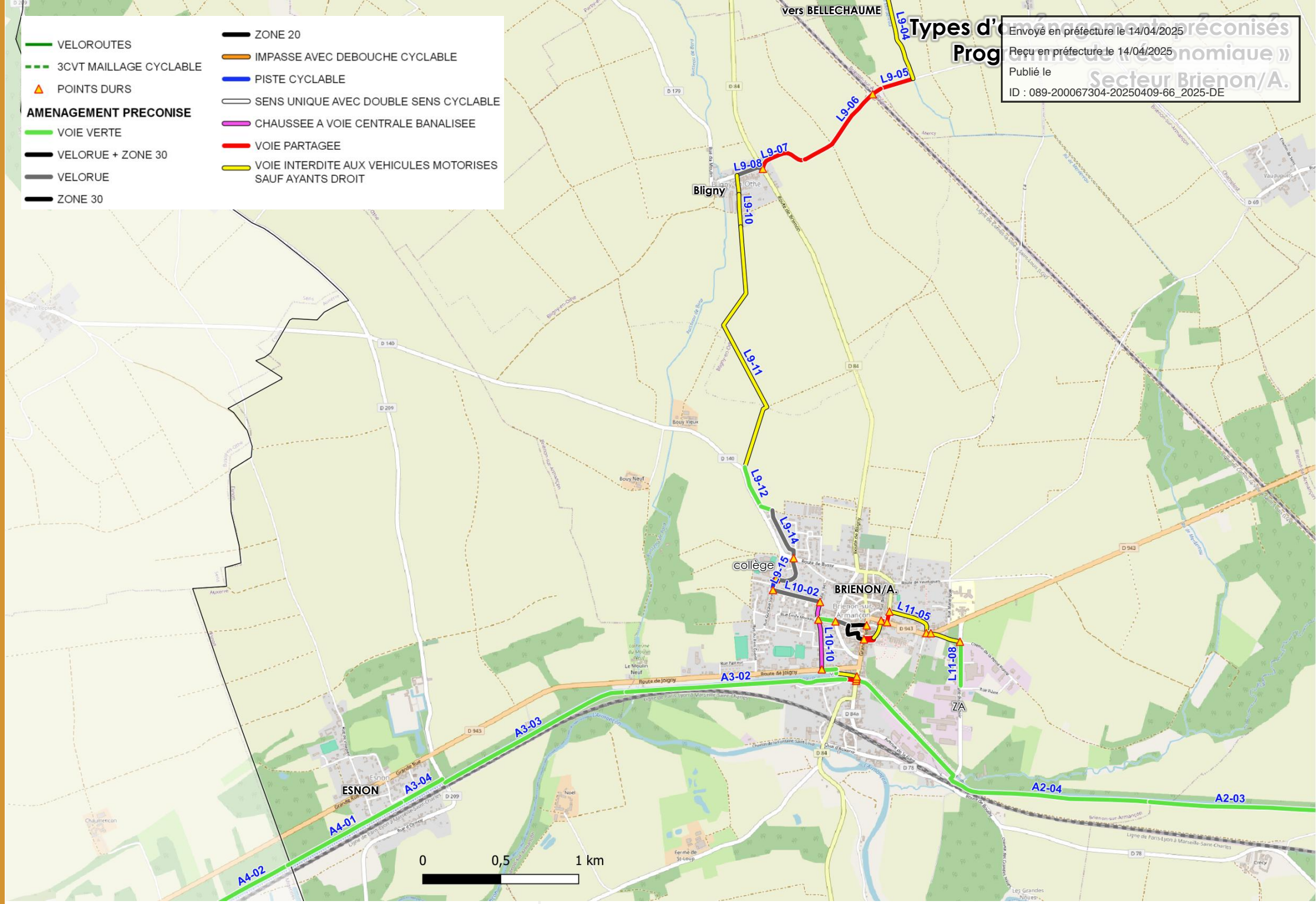
Types d'aménagement préconisés
Programme de « économique »
Secteur Seignelay

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



Types d'aménagement préconisés
Programme de « économique »
Secteur Brienon/A.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

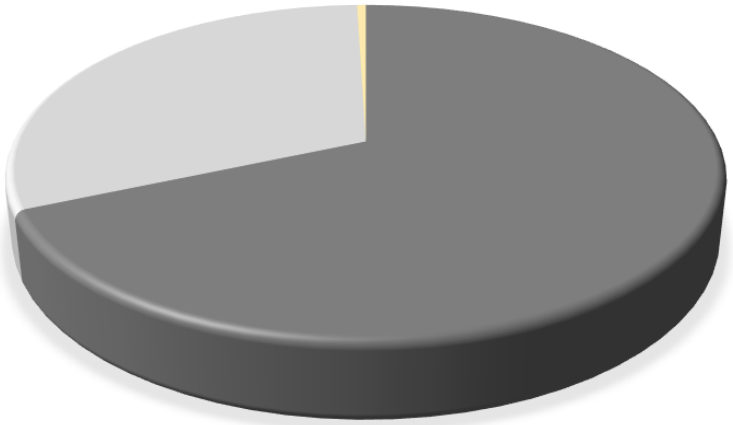


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CYCLABLES

3.2 – TYPOLOGIE DES REVETEMENTS

Programme de « base »

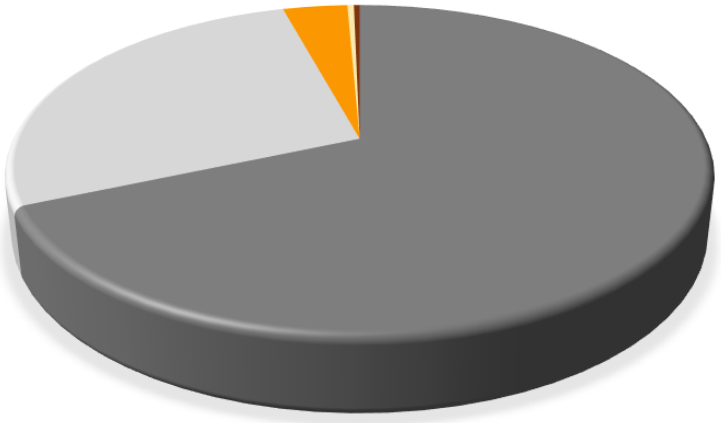


Programme de « base »	AXES MAJEURS	LIAISONS STRUCTURANTES	LIAISON EXTERNE	ANTENNE	TOTAL
DUR EXISTANT	40403	29887	1057	9529	80876
DUR CREE	21124	6922	7635	932	36613
SABLE COMPACTE	0	564	0	0	564

Le programme de « base » est constitué en quasi-totalité de revêtement dur (99,5%) dont :
- 69% de ce revêtement dur est déjà existant
- 31 % de revêtement à mettre en œuvre

Les 0,5 % restant, soit 564 m sont en sablé compacté (déjà existant).

Programme de « économique »



Programme « économique »	AXES MAJEURS	LIAISONS STRUCTURANTES	LIAISON EXTERNE	ANTENNE	TOTAL
DUR EXISTANT	40403	29887	1057	9529	80876
DUR CREE	18191	5430	7635	932	32188
SABLE COMPACTE	0	424	0	0	424
GRAVES COMPACTEES	2933	1256	0	0	4189
TERRE / HERBE	0	376	0	0	376

Le programme « économique » est essentiellement constitué de revêtement dur (95,8%) dont :
- 69% de revêtement dur déjà existant
- 27 % de revêtement à mettre en œuvre

Parmi les 4,2 % restant, il y a 0,4 % (424 m) de sablé compacté, 3,5 % (4189 m) de graves compactées et 0,3 % (376 m) de revêtement meuble (terre / herbe).

Revêtement dur déjà existant
Revêtement dur à créer
Graves compactées
Sablé compacté
Terre / herbe

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CYCLABLES

3.3 – COUTS ESTIMATIFS DES AMENAGEMENTS EN SYNTHESE

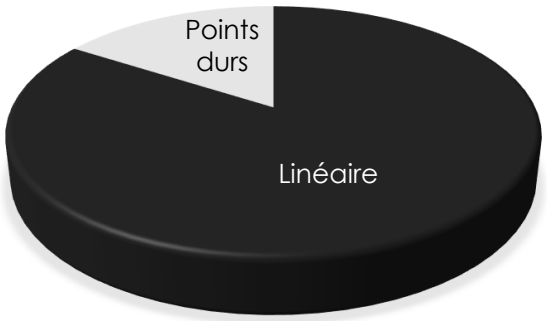
Le coût global estimatif de l'ensemble des liaisons est de :
- **14,5 M€ HT pour le programme de « base »** (122 €HT/ml), dont **maîtrise ouvrage CCSA : 11,5 M€ HT** (158 €HT/ml)
- **12,4 M€ HT pour le programme « économique »** (105 €HT/ml), dont **maîtrise ouvrage CCSA : 9,7 M€** (133 €HT/ml),

	Ensemble du programme			dont Maîtrise d'ouvrage CC Serein et Armance		
COUTS ESTIMATIFS :	**linéaire**	**Programme Base**	**Programme éco**	**linéaire**	**Programme Base**	**Programme éco**
Ensemble des liaisons	119 km	**14 453 429 € HT** *122 € HT/ml*	**12 434 854 € HT** *105 € HT/ml*	73,1 km	**11 459 546 € HT** *158 € HT/ml*	**9 688 983 € HT** *133 € HT/ml*
dont						
■ **Axes majeurs**	61,8 km	**4 148 748 € HT** *67 € HT/ml*	**3 520 918 € HT** *60 € HT/ml*	24,4 km	**3 006 628 € HT** *123 € HT/ml*	**2 604 244 € HT** *107 € HT/ml*
dont						
A - Canal de Bourgogne	28,5 km	60 460 € HT *2,1 € HT/ml*	-	-	-	-
B - VV Troyes - St-Florentin Gare de Vergigny	17,4 km	2 601 515 € HT *150 € HT/ml*	-	11,4 km	**1 812 424 € HT** *159 € HT/ml*	**-**
C – Chemilly – Pontigny	15,7 km	1 486 773 € HT *95 € HT/ml*	859 071 € HT *55 € HT/ml*	13,0 km	**1 194 203 € HT** *92 € HT/ml*	**791 947 € HT** *61 € HT/ml*
■ **Liaisons structurantes**	37,7 km	**6 675 203 € HT** *177 € HT/ml*	**5 457 783 € HT** *145 € HT/ml*	37,7 km	**6 675 203 € HT** *177 € HT/ml*	**5 457 783 € HT** *145 € HT/ml*
■ **Antennes de raccordement**	10,7 km	**1 775 299 € HT** *166 € HT/ml*	**1 624 540 € HT** *152 € HT/ml*	10,7 km	**1 775 299 € HT** *166 € HT/ml*	**1 624 540 € HT** *152 € HT/ml*
■ **Liaison externe**	8,7 km	**1 851 763 € HT** *213 € HT/ml*	**1 829 196 € HT** *210 € HT/ml*	**-**	**-**	**-**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]ABLES

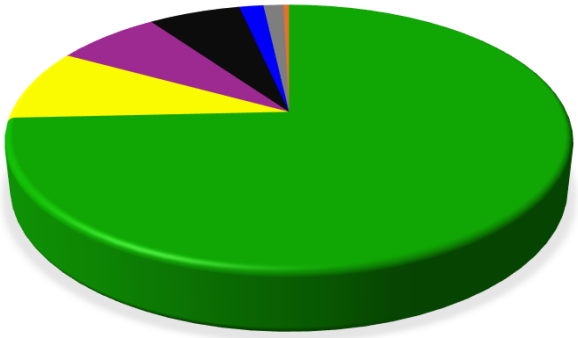
REPARTITION DU COUT DES AMENAGEMENTS ENTRE TRAITEMENT DU LINEAIRE ET TRAITEMENT DE POINTS DURS



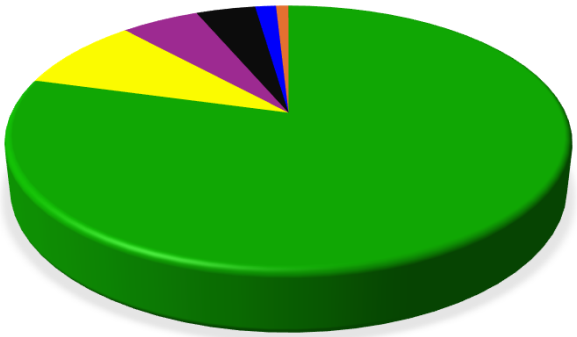
Que ce soit pour le programme de « base » ou le programme « économique », **85 % du coût total correspond à l'aménagement linéaire** des sections et **15 % correspond au traitement des points durs.**

REPARTITION DU COUT DES AMENAGEMENTS LINEAIRES PAR TYPES D'AMENAGEMENT PRECONISES

Programme de « base »



Programme « économique »



La **majeure partie du coût** des aménagements linéaires du programme de « base » concerne l'aménagement de **voies vertes (74 %).**

- Voie verte
- Voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droits
- Chaussée à voie centrale banalisée
- Zone 20
- Vélorue + zone 30

La **majeure partie du coût** des aménagements linéaires du programme « économique » concerne également l'aménagement de **voies vertes (79 %).**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

COUTS ESTIMATIF DES AXES MAJEURS : REPARTITION PA[illegible]

Le coût estimatif des axes majeurs est de :
- **4,1 M€HT pour le scénario de « base »** (dont MO CCSA : 3 M€HT)
- **3,5 M€HT pour le scénario « économique »** (dont MO CCSA : 2,6 M€HT)

Dont :

Axe A : 60 460 €HT pour le scénario de « base », dont MO CCSA : 0 €HT) ; idem pour le scénario « économique »

Axe B : 2,6 M€HT pour le scénario de « base », dont MO CCSA : 1,8 M€HT) ; idem pour le scénario « économique »

Axe C : 1,5 M€HT pour le scénario de « base », dont MO CCSA : 1,2 M€HT) ; 860 000€HT pour le scénario « économique » (dont MO CCSA : 790 000€)

		SCENARIO DE BASE							SCENARIO ECONOMIQUE						
		Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO hors CCSA €HT	Total	Dont AMGT Test	Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO autres €HT	Total	Dont AMGT Test
AXES MAJEURS															
A1	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMINGY - ST-	21 341 €		3 201 €	0 €	24 542 €	24 542 €	0 €	21 341 €		3 201 €	0 €	24 542 €	24 542 €	0 €
A2	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON	16 511 €		2 477 €	0 €	18 988 €	18 988 €	0 €	16 511 €		2 477 €	0 €	18 988 €	18 988 €	0 €
A3	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON	5 409 €		811 €	0 €	6 221 €	6 221 €	0 €	5 409 €		811 €	0 €	6 221 €	6 221 €	0 €
A4	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES	9 312 €		1 397 €	0 €	10 709 €	10 709 €	0 €	9 312 €		1 397 €	0 €	10 709 €	10 709 €	0 €
B1	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN	1 741 920 €		261 288 €	1 214 117 €	789 091 €	2 003 208 €	0 €	1 741 920 €		261 288 €	1 214 117 €	789 091 €	2 003 208 €	0 €
B2	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE	397 695 €		59 654 €	457 349 €	0 €	457 349 €	0 €	397 695 €		59 654 €	457 349 €	0 €	457 349 €	0 €
B3	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE	120 182 €	2 749 €	18 027 €	140 958 €	0 €	140 958 €	153 €	120 182 €	2 622 €	18 027 €	140 831 €	0 €	140 831 €	153 €
C1	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	173 539 €		26 031 €	195 967 €	3 602 €	199 570 €	6 746 €	173 539 €		26 031 €	195 967 €	3 602 €	199 570 €	6 746 €
C1bis	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	458 248 €	6 424 €	68 737 €	388 970 €	144 439 €	533 409 €	8 159 €	337 536 €		50 630 €	329 285 €	58 881 €	388 166 €	11 077 €
C2	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	199 550 €	740 €	29 933 €	230 222 €	0 €	230 222 €	12 752 €	125 877 €	740 €	18 882 €	145 498 €	0 €	145 498 €	18 101 €
C3	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	78 068 €		11 710 €	89 778 €	0 €	89 778 €	7 303 €	78 068 €		11 710 €	89 778 €	0 €	89 778 €	7 303 €
C4	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	377 212 €		56 582 €	289 265 €	144 529 €	433 794 €	3 719 €	31 355 €		4 703 €	31 417 €	4 641 €	36 058 €	17 235 €
	Total axes majeurs	**3 598 987 €**	**9 913 €**	**539 848 €**	**3 006 628 €**	**1 142 120 €**	**4 148 748 €**	**38 833 €**	**3 058 745 €**	**3 361 €**	**458 812 €**	**2 604 244 €**	**916 674 €**	**3 520 918 €**	**60 615 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

COUTS ESTIMATIF DES LIAISONS STRUCTURANTES : REPA[illegible]

Le coût estimatif des liaisons structurantes est de :

- **6,7 M€HT pour le programme de « base »** (totalité **maîtrise d'ouvrage CCSA**)
- **5,5 M€HT pour le programme « économique »** (totalité **maîtrise d'ouvrage CCSA**)

		SCENARIO DE BASE							SCENARIO ECONOMIQUE						
		Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO hors CCSA €HT	Total	Dont AMGT Test	Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO autres €HT	Total	Dont AMGT Test
LIAISON STRUCTURANTE															
L2	ST-FLORENTIN - ZI - GERMINGY	641 198 €	6 826 €	96 180 €	744 203 €	0 €	744 203 €	60 864 €	565 940 €	6 248 €	84 891 €	657 079 €	0 €	657 079 €	69 051 €
L3	ST-FLORENTIN - PISCINE	315 478 €		47 322 €	362 800 €	0 €	362 800 €	16 668 €	221 393 €		33 209 €	254 602 €	0 €	254 602 €	18 206 €
L4	ST-FLORENTIN - STADE	27 540 €		4 131 €	31 671 €	0 €	31 671 €	0 €	3 740 €		561 €	4 301 €	0 €	4 301 €	4 301 €
L5	ST-FLORENTIN - STADE	275 509 €		41 326 €	316 835 €	0 €	316 835 €	12 904 €	199 232 €		29 885 €	229 117 €	0 €	229 117 €	15 105 €
L6	GARE DE VERGIGNY - VERGIGNY	257 261 €		38 589 €	295 850 €	0 €	295 850 €	22 200 €	151 216 €		22 682 €	173 898 €	0 €	173 898 €	24 860 €
L7	ZI SAUNIERE - AERODROME	309 929 €	6 267 €	46 489 €	362 685 €	0 €	362 685 €	14 436 €	285 829 €		42 874 €	328 703 €	0 €	328 703 €	12 373 €
L8	ANTENNE CHEU	266 072 €		39 911 €	305 983 €	0 €	305 983 €	6 287 €	208 711 €		31 307 €	240 017 €	0 €	240 017 €	9 513 €
L9	BELLECHAUME - BLIGNY - BRIENON	862 482 €		129 372 €	991 854 €	0 €	991 854 €	20 078 €	812 213 €		121 832 €	934 044 €	0 €	934 044 €	22 469 €
L10	COLLEGE - BRIENON centre - CANAL	363 471 €		54 521 €	417 992 €	0 €	417 992 €	9 123 €	162 974 €		24 446 €	187 420 €	0 €	187 420 €	14 145 €
L11	BRIENON centre - ZA BRIENON	160 535 €		24 080 €	184 615 €	0 €	184 615 €	3 365 €	111 303 €		16 695 €	127 998 €	0 €	127 998 €	3 365 €
L13	CHEMILLY - BEAUMONT	577 701 €	1 156 €	86 655 €	665 513 €	0 €	665 513 €	4 399 €	452 803 €		67 920 €	520 723 €	0 €	520 723 €	10 689 €
L14	HAUTERIVE - SEIGNELAY	1 469 192 €		220 379 €	1 689 571 €	0 €	1 689 571 €	1 014 €	1 429 735 €		214 460 €	1 644 195 €	0 €	1 644 195 €	2 713 €
L15	AXE C - HERY - BICKFORD	264 842 €	1 063 €	39 726 €	305 632 €	0 €	305 632 €	10 123 €	134 453 €	1 063 €	20 168 €	155 684 €	0 €	155 684 €	14 437 €
	Total liaisons structurantes	**5 791 209 €**	**15 313 €**	**868 681 €**	**6 675 203 €**	**0 €**	**6 675 203 €**	**181 461 €**	**4 739 541 €**	**7 311 €**	**710 931 €**	**5 457 783 €**	**0 €**	**5 457 783 €**	**221 227 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CY[illegible]

COUTS ESTIMATIF DES LIAISONS EXTERNES : REPARTITION PAR LIAISON

Le coût estimatif des liaisons externes est de :

- **1,9 M€HT pour le programme de « base »** (totalité **maîtrise d'ouvrage hors CCSA**)
- **1,8 M€HT pour le programme « économique »** (totalité **maîtrise d'ouvrage hors CCSA**)

		SCENARIO DE BASE							SCENARIO ECONOMIQUE						
		Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO hors CCSA €HT	Total	Dont AMGT Test	Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO autres €HT	Total	Dont AMGT Test
LIAISON EXTERNE															
E2	VERGIGNY - PONTIGNY	**1 610 126 €**	**118 €**	**241 519 €**	**0 €**	**1 851 763 €**	**1 851 763 €**	**0 €**	**1 590 503 €**	**118 €**	**238 575 €**	**0 €**	**1 829 196 €**	**1 829 196 €**	**0 €**

COUTS ESTIMATIF DES ANTENNES * : REPARTITION PAR ANTENNE

Le coût estimatif des antennes est de :

- **1,8 M€ pour le programme de « base »** (totalité **maîtrise d'ouvrage CCSA**)
- **1,6 M€ pour le programme « économique »** (totalité **maîtrise d'ouvrage CCSA**)

		SCENARIO DE BASE							SCENARIO ECONOMIQUE						
		Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO hors CCSA €HT	Total	Dont AMGT Test	Travaux €HT	Foncier €HT	MOE Aléas €HT	MO CCSA €HT	MO autres €HT	Total	Dont AMGT Test
ANTENNE															
R1	NEUVY-SAUTOUR - VV	13 199 €		1 980 €	15 179 €	0 €	15 179 €	9 966 €	13 199 €		1 980 €	15 179 €	0 €	15 179 €	9 966 €
R2	BEUGNON - VV	39 869 €		5 980 €	45 849 €	0 €	45 849 €	3 663 €	39 869 €		5 980 €	45 849 €	0 €	45 849 €	3 663 €
R3	GERMIGNY - CANAL DE BOURGOGNE	96 210 €		14 431 €	110 641 €	0 €	110 641 €	10 154 €	96 210 €		14 431 €	110 641 €	0 €	110 641 €	10 154 €
R4	BUTTEAUX - CANAL DE BOURGOGNE	305 387 €	2 078 €	45 808 €	353 273 €	0 €	353 273 €	15 093 €	276 659 €		41 499 €	318 158 €	0 €	318 158 €	17 825 €
R5	JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE	159 188 €		23 878 €	183 066 €	0 €	183 066 €	886 €	159 188 €		23 878 €	183 066 €	0 €	183 066 €	886 €
R6	PERCEY - CANAL DE BOURGOGNE	193 433 €		29 015 €	222 448 €	0 €	222 448 €	7 107 €	139 288 €		20 893 €	160 181 €	0 €	160 181 €	15 121 €
R7	VILLIERS-V. - CANAL DE BOURGOGNE	730 709 €	4 528 €	109 606 €	844 843 €	0 €	844 843 €	26 651 €	688 232 €		103 235 €	791 466 €	0 €	791 466 €	30 543 €
	Total antennes	**1 537 994 €**	**6 605 €**	**230 699 €**	**1 775 299 €**	**0 €**	**1 775 299 €**	**73 519 €**	**1 412 644 €**	**0 €**	**211 897 €**	**1 624 540 €**	**0 €**	**1 624 540 €**	**88 158 €**

* Antennes de raccordement à la véloroute V51 canal de Bourgogne et à la Voie Verte Troyes St-Florentin

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES LIAISONS CYCLABLES

3.4 – COUTS ESTIMATIFS D'ENTRETIEN

	SCENARIO DE BASE	SCENARIO ECONOMIQUE
Axes majeurs		
LINEAIRE ENROBE	15005	13225
LINEAIRE SABLE/GRAVES COMPACTE	0	1580
Entretien courant / an	22 508 €	24 578 €
Entretien lourd ramené / an	45 015 €	44 415 €
Total entretien sur 1 an	**67 523 €**	**68 993 €**
Projection sur 20 ans	**1 350 450 €**	**1 379 850 €**
Liaisons structurantes		
LINEAIRE ENROBE	10747	10303
LINEAIRE SABLE/GRAVES COMPACTE	564	1008
Entretien courant / an	17 813 €	18 479 €
Entretien lourd ramené / an	33 933 €	33 933 €
Total entretien sur 1 an	**51 746 €**	**52 412 €**
Projection sur 20 ans	**1 034 910 €**	**1 048 230 €**
Antennes		
LINEAIRE ENROBE	2934	2653
LINEAIRE SABLE/GRAVES COMPACTE	0	0
Entretien courant / an	4 401 €	3 980 €
Entretien lourd ramené / an	8 802 €	7 959 €
Total entretien sur 1 an	**13 203 €**	**11 939 €**
Projection sur 20 ans	**264 060 €**	**238 770 €**
Total		
LINEAIRE ENROBE	28686	26181
LINEAIRE SABLE/GRAVES COMPACTE	564	2588
Entretien courant / an	44 721 €	47 036 €
Entretien lourd ramené / an	87 750 €	86 307 €
Total entretien sur 1 an	**132 471 €**	**133 343 €**
Projection sur 20 ans	**2 649 420 €**	**2 666 850 €**

■ ENTRETIEN COURANT

Les coûts estimatifs d'entretien courant sont basés sur le linéaire de voie et le type d'aménagement.
Les sections sur routes existantes ne sont pas intégrées à ce chiffrage de l'entretien courant. L'entretien est déjà réalisé par les gestionnaires de voirie et son coût n'est pas imputable au schéma directeur cyclable.
Sur les sections en site propre (voie verte et piste cyclable) le coût d'entretien courant varie selon la nature du revêtement.

Un ratio de 1 500 € HT / km est appliqué sur les sections revêtues en dur (enrobé ou autre). Il correspond au balayage mécanique de la voie, au fauchage des accotements, et réparations occasionnelles.

Un ratio de 3 000 € HT / km est appliqué sur les sections en sablé compacté.
Il correspond au désherbage de la voie, fauchage des accotements et réparations fréquentes (garnissage ponctuel et compactage).

Il ne s'agit là que de l'entretien courant (opérations régulières selon un plan d'entretien annuel). Sur le long terme l'entretien lourd vient s'ajouter à l'entretien courant.

■ ENTRETIEN LOURD

L'entretien lourd consiste à reprendre intégralement le revêtement lorsqu'il est arrivé en fin de vie. Ce coût est donc fonction de la nature du revêtement et de sa durée de vie.

Un ratio de 3 000 € HT/an est appliqué pour un enrobé
(60 000 € HT / km pour une durée de vie de 20 ans = 60 000 / 20 = 3 000)

Le même ratio de 3 000 € HT/an est appliqué pour un sablé compacté
(18 000 € HT / km pour une durée de vue de 6 ans = 18 000 / 6 = 3 000).

■ PROJECTION SUR 20 ANS

Compte tenu des différences de durée de vie des revêtements, il est nécessaire de comparer le coût global d'entretien sur la durée de vie la plus longue.

Ainsi sur 20 ans (durée de vie de l'enrobé), les coûts d'entretien respectifs sont les suivants :

Pour le scénario de « base » : **2 649 420 € HT**
Pour le scénario « économique » : **2 666 850 € HT**

} **soit un delta de 17 430 € HT**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



PROGRAMME

4 EQUIPEMENTS & ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT















POURQUOI DES EQUIPEMENTS ET ACTIONS COMPLEMENTAIRES ?

Que ce soit pour une pratique touristique, de loisir ou utilitaire, développer la pratique cyclable sur un territoire suppose d'actionner simultanément plusieurs leviers.

En premier lieu, on pense (et on priorise souvent), l'aménagement de voies adaptées à la pratique cyclable (en cherchant à optimiser les tracés, la sécurité et le confort). Cette première étape est indispensable mais pas suffisante.

Des actions complémentaires doivent être envisagées pour rendre fonctionnel les itinéraires, les faire connaître, inciter les usagers potentiels à passer à l'acte ou encore faciliter « l'expérience cyclable » en proposant des services adaptés.

EQUIPEMENTS

- **Mettre en place une signalisation de jalonnement cyclable**
- **Créer du stationnement vélo « simple » (de type arceau)**
- **Créer du stationnement vélo « abrité » et sécurise, pour la longue durée**
- **Créer des consignes à bagages pour les touristes à vélo**
- **Aider la création de locaux vélo** (entreprises, hébergeurs, immeubles collectifs)
- **Créer des stations de gonflage et de réparation**

SERVICES

- **Mettre en place un service de location de vélo courte durée pour les touristes**
- **Mettre en place un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo ou VAE**
- **Aider l'installation d'un service d'entretien / réparation de vélo**

PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION

- **Editer/diffuser un document d'information sur l'offre cyclable**
- **Intégrer des supports numériques d'information et/ou de guidage existants**
- **Programmer des animations vélo sur des événements (dédiés au vélo ou non)**
- **Sensibiliser les prestataires à l'obtention du label « accueil vélo »**
- **Sensibiliser les entreprises à l'usage du vélo pour leurs salariés**

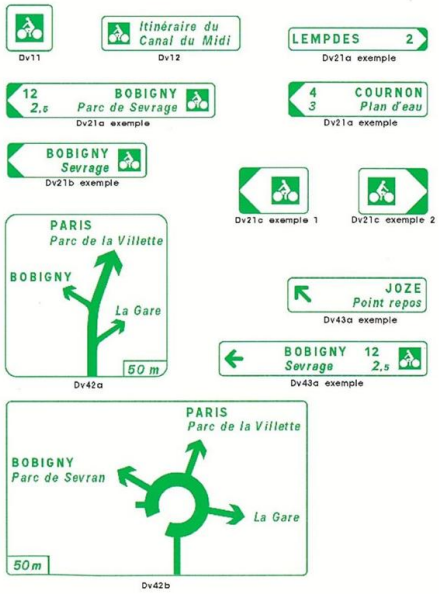
Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4.1 – EQUIPEMENTS

4..1.1 – METTRE EN PLACE UNE SIGNALISATION DE JALONNEMENT CYCLABLE







OBJECTIFS :

- Assurer l'orientation des usagers au sein du maillage et sur chacune des liaisons
- Donner une visibilité aux itinéraires cyclables
- Matérialiser la continuité d'un itinéraire empruntant des voies et aménagements cyclables de différents types.

PUBLIC CIBLE :

Tous les usagers des itinéraires cyclables (résidents, excursionnistes, touristes en séjours ou itinérants). Les touristes, qui ne connaissent pas (ou trop peu) le territoire, sont les premiers ciblés. Néanmoins, les indications de destination et de distance sont intéressantes également pour les résidents, afin de leur permettre de mieux appréhender « la possibilité d'un déplacement cyclable ».

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :

Un panneau directionnel est implanté à chaque intersection de voirie pouvant constituer une hésitation et/ou un choix de destination pour les usagers.

L'identifiant de l'itinéraire s'il y en a un (numéro), les indications de destination (pôle lointain et pôle de proximité) et de distance sont rappelées systématiquement sur :
- Les nœuds du maillage cyclable,
- Les sorties de villes ou villages
- Les autres pôles principaux (sites touristiques de visite, gares…)

Sur les autres intersections, des panneaux simplifiés (Dv21c) sont utilisés pour assurer la continuité de l'itinéraire.

COUT ESTIMATIF : Le coût estimatif du jalonnement (conception, fourniture et pose des panneaux) est intégré au coût estimatif d'aménagement de chaque itinéraire.

Préalablement à la mise en œuvre de la signalisation, différentes phases d'études doivent être réalisées. Un schéma directeur de signalisation ainsi que la définition d'une charte graphique et mobilière peuvent être réalisés dès à présent.
Un projet de définition (étude terrain des conditions d'implantation de chaque panneau sur chaque intersection, sera à réaliser au moment de la mise en œuvre de la signalisation.

Coûts total d'étude pour 118 km : **30 000 € à 40 000 € HT**

MAITRES D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..1.2 – CRÉER DU STATIONNEMENT VELO « SIMPLE », DE TYPE ARCEAU

Privilégier un équipement de type « arceau simple »
(adapté à tous types de vélo)



Eviter un mobilier de type « pince roue » (moins fonctionnel et endommageant la roue)



OBJECTIF :
Il s'agit ici d'implanter assez largement un mobilier de type arceaux vélo, ciblant le stationnement de courte durée à proximité immédiate des équipements et services, afin que les usagers bénéficient d'une solution de stationnement quelle que soit leur destination.

PUBLIC CIBLE :
Tous les usagers des itinéraires cyclables (résidents, excursionnistes, touristes en séjours ou itinérants). S'agissant d'itinéraires majoritairement utilitaires, les résidents sont néanmoins les premiers ciblés.

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Implantation : sur l'espace public d'un mobilier simple et fonctionnel de type arceaux vélos chaque centre village (devant mairie, école, commerces…)

Chaque lieu public doit proposer un stationnement cyclable (idéalement une dizaine de place au minimum, soit 5 arceaux). Par ailleurs, les espaces commerçants (rue commerçantes, centre village…) doivent également proposer un stationnement suffisamment dense pour permettre un stationnement à proximité du commerce.
Afin de pouvoir mettre en place 5 arceaux à proximité immédiate du commerce ou équipement public, il est possible (parfois nécessaire) de supprimer une place de stationnement voiture..

⚠ **Pour que l'utilisation des arceaux ne soit pas limitée, il faut veiller à ce qu'ils soient faciles d'accès (pas contre un mur, …) et suffisamment espacés entre eux**.

* **Remarque :** Ce stationnement n'a pas vocation à se substituer au stationnement privé (dans l'enceinte de l'établissement), lequel sera toujours privilégié par les usagers. Il s'agit donc de stationnement à développer prioritairement sur des lieux publics (centre-ville, pôle multimodal… ou devant des établissements afin de pallier un éventuel manque). Les communes sont les plus à-même de savoir où implanter ce type de stationnement. C'est pourquoi, la CC fournit les arceaux et le choix des emplacements ainsi que la pose est à la charge des communes.

COUT ESTIMATIF : lot de 5 arceaux vélos : **1200 € HT** (fourniture 500 € HT et pose 700 € HT)
Pour 90 lots (une moyenne de 3 par commune) **= 108 000 €** (fourniture et pose)
Participation CC Serein et Armance = fourniture : soit **500 € HT par lot = 45 000 € HT**

MAITRES D'OUVRAGE : Communes

PARTENAIRES POTENTIELS : ADEME

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..1.3 – CRÉER DU STATIONNEMENT VELO « ABRITE » ET « SECURISE » ET DES « CONSIGNES A BAGAGES »







Lieux d'implantation proposés :

Saint-Florentin centre	1 x 8 boxs + 1 x 8 consigne	9400 €
Brienon-sur-Armançon centre	1 x 8 boxs + 1 x 8 consigne	9400 €
Gare de Chemilly-sur-Yonne	1 x 8 boxs	8250 €
Gare de Saint-Florentin-Vergigny	1 x 8 boxs	8250 €
Collège de Saint-Florentin	1 x 8 boxs	8250 €
Collège de Brienon-sur-A.	1 x 8 boxs	8250 €
Centre de tir à l'arc Brienon-sur-A.	1 x 8 boxs	8250 €
Complexe de tennis Vergigny	1 x 8 boxs	8250 €
Centre aquatique le Flow à St-Florentin	1 x 8 boxs	8250 €
Stade à St-Florentin	1 x 8 boxs	8250 €
Gymnase à Seignelay	1 x 8 boxs	8250 €

OBJECTIF :
Il ne s'agit pas ici de traiter de l'implantation de simples arceaux vélo dans les villages (plus adapté au stationnement de courte durée).
L'enjeu est de doter le territoire, et plus particulièrement certains lieux stratégiques car « récepteurs » de flux cyclables, **de stationnement « longue durée »**, sécurisé et abrité, ainsi que de consignes à bagages afin de permettre aux touristes de passages de poser leurs bagages le temps d'une visite, d'achats, …

PUBLIC CIBLE : résidents en déplacement utilitaire, touristes en séjours, excursionnistes, touristes itinérants

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Implantation d'un mobilier adapté au stationnement de longue durée (le temps d'une activité, d'une visite de site, …).
Le stationnement doit être abrité (couvert) et de préférence sécurisé (fermé).
Implantés sur des lieux stratégiques du territoire : pôles de commerces et services, gares, collèges, gymnases, sites touristiques de visite.
En complément de ce stationnement, installation de consignes à bagages dans les principaux bourgs le long de la véloroute (Saint-Florentin et Brienon-sur-Armançon).

Remarque :
Ce stationnement n'a pas vocation à se substituer au stationnement privé (dans l'enceinte de l'établissement), lequel sera toujours privilégié par les usagers.
Il s'agit donc de stationnement à développer prioritairement sur des lieux publics ou devant des établissements pour palier l'éventuelle absence d'équipement adapté (ou compléter cet équipement).

COUT ESTIMATIF : 8 box individuels : 8 250 € HT x 11 **90 750 € HT**
+ 8 consignes à bagages **:** 1200 € HT x 2 **2 400 € HT**

MAITRES D'OUVRAGE : Communauté communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : Département, Région, Etat

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..1.4 – AIDER LA CREATION DE « LOCAUX VELO »








OBJECTIF :
Faciliter le stationnement (et la recharge) des vélos dans les immeubles collectifs et les entreprises afin de ne pas décourager les résidents souhaitant développer l'usage du vélo pour leur déplacements.

Remarque : ce type d'aménagement est normalement intégré dans les constructions neuves. Cette action vise donc plus spécifiquement les immeubles et établissements anciens.

PUBLIC CIBLE :
Propriétaire et gestionnaires d'immeubles collectifs
Entreprises

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Mise en place d'une aide financière à l'investissement (équipement et travaux) :
- Aménagement d'un local sécurisé (ou sécurisation d'un local)
- Equipements/agencement pour le stationnement,
- Equipements/agencement pour la recharge électrique,

L'objectif pourrait être d'inciter **une dizaine** d'acteurs privés du territoire à réaliser ce type d'aménagements facilitant l'usage du vélo et du V.A.E. pour leurs locataires ou employés.

COUT ESTIMATIF : **25 000 €**

Hypothèse :
25% du montant des travaux et équipements
avec un plafond de travaux de 10.000 € HT
soit une aide plafonnée à 2.500 € HT
Soit un budget global de 25 000 €

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : ADEME ?

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..1.5 – CRÉER DES STATIONS DE GONFLAGE ET DE REPARATION







OBJECTIF :
Permettre aux usagers et principalement aux usagers de la véloroute V51 (touristes en itinérance) de réparer et gonfler leur vélo.

PUBLIC CIBLE :
Potentiellement tous les usagers des itinéraires cyclables (résidents, excursionnistes et principalement les touristes en séjours ou itinérants).

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Installation de stations de gonflage et de réparation dans les communes traversées par la véloroute et dont le bourg est à proximité de la véloroute.

COUT ESTIMATIF :
6 stations : 6 x 2000 € HT **12 000 € HT**

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : ??

Lieux d'implantation proposés :

PERCEY	2000 €
BUTTEAUX	2000 €
GERMIGNY	2000 €
SAINT-FLORENTIN	2000 €
BRIENON-SUR-ARMANCON	2000 €
ESNON	2000 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4.2 –SERVICES

4..2.1 – METTRE EN PLACE UN SERVICE DE LOCATION COURTE DUREE, POUR LES TOURISTES













OBJECTIF :
Les touristes qui seront amenés à découvrir le territoire en V.A.E., ou se déplacer sur le territoire en V.A.E. durant leur séjour, ne sont pas nécessairement équipés. Il est primordial de leur proposer un service de location courte durée (de quelques heures à une semaine).

PUBLIC CIBLE :
- Touristes en séjour
- Touristes itinérants
- Excursionnistes

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Ce service peut être proposé :
- soit en partenariat avec les professionnels du cycle locaux,
- soit en direct par des acteurs touristiques locaux (OT et hébergeurs)

Pour les touristes en séjour, il est important de proposer ce service le plus près possible du lieu d'hébergement. Au-delà de la location dans les OT et chez les professionnels du cycle eux-mêmes, la location par les hébergeurs (au moins sur les gros pôles d'hébergement de type campings, centre de vacances) permet d'optimiser le service.

De son côté, la collectivité peut à minima mettre en place un partenariat avec un professionnel du cycle pour disposer d'un parc de VAE en location courte durée, proposés par exemple par l'office de tourisme.

COUT ESTIMATIF : **7 200 € HT/an**
pour la location à un professionnel du cycle de 8 V.A.E.
pour une durée de 6 mois (entretien compris).

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : professionnels du cycle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..2.2 – METTRE EN PLACE UN SERVICE DE LOCATION LO[illegible] DURÉE POUR LES RÉSIDENTS



Mon Veyl'o



EXEMPLE DE MODELE ECONOMIQUE :

Prix d'achat (négocié (ou valeur) du VAE : 1500 €
Valeur de la location sur 12 mois : 720 €
Valeur de la location mensuelle : 60 €
*Prise en charge par la collectivité : 30 € / Montant résiduel pour le bénéficiaire : 30 € **
** prix d'un abonnement transport en commun en ville*

Année 1 Montant des locations payées par l'usager : 360 €
Montant pris en charge par la collectivité : 360 €

Année 2 Montant des locations payées par l'usager : 360 €
Montant pris en charge par la collectivité : 360 €

Année 3 Remplacement du VAE avec option d'achat.

OBJECTIF :
« essayer le V.A.E., c'est l'adopter »
Le V.A.E. est un « outil » intéressant pour convertir des personnes vélo. Il est très attractif mais son acquisition reste onéreuse (à plus forte raison pour un V.A.E. fiable et performant) et peut rebuter, même assortie d'une aide de 200 e à 400 €. Le reste à financer reste élevé (1 000 à 2 000 €).

PUBLIC CIBLE :
Population résidente

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Deux hypothèses :

Option 1 : la collectivité a recours à la location longue durée auprès d'un professionnel du cycle, afin de pouvoir elle-même (sous)louer les VAE à des résidents. Un contrat de location serait alors établi chaque année pour une période à déterminer (3 mois, 6 mois ou 12 mois).

Option 2 : la location a lieu directement entre le professionnel du cycle et le résident.

Dans les deux cas, le principe est une prise en charge par la collectivité d'une partie de la location (50% par exemple) afin de rendre celle-ci plus accessible.

Un objectif quantitatif pourrait être d'aider la location de 50 VAE sur une année

COUT ESTIMATIF :
Sur la base 50% du coût de la location, avec une location à hauteur de 60 € / mois / VAE
Le coût pour la collectivité serait de (30 € / mois / VAE x 50 VAE x 12 mois x = 18 000 €
Voir exemple de modèle économique ci-contre.
(Aide plafonnée à 30 €/mois en cas de location directe entre prestataire et usager)

coût estimatif annuel : **18 000 €/an (pour 50 VAE)**

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : professionnel du cycle, ADEME, Etat

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..2.3 – AIDER L'INSTALLATION D'UN SERVICE D'ENTRETIEN / REPARATION





OBJECTIF :
Proposer un service d'entretien et de réparation aux usagers.

PUBLIC CIBLE :
Résidents et touristes

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Il y a deux options à cette action, soit l'installation du réparateur se fait dans un local, soit dans un camion ambulant.

Dans les deux cas, l'action consiste à aider l'installation du réparateur par :

- La mise à disposition d'un local ou l'aide à l'achat d'un camion (prise en charge d'un an de loyer par exemple ou de 10 000 € pour l'achat d'un camion)
- L'aménagement du local ou du camion
- L'équipement du local ou du camion

COUT ESTIMATIF : 30 000 € HT

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : chambre des métiers de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

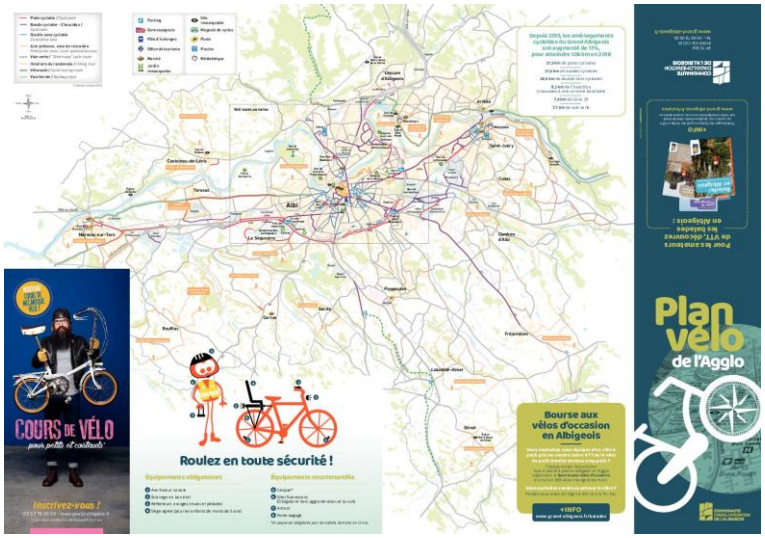
4.3 – PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION

4..3.1 – EDITER UN DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'OFFRE CYCLABLE

Exemple de document (CC Aire cantilienne)



Exemple de document (CA Albigeois)



OBJECTIF :

- Doter le territoire d'un support de communication/information pour faire connaître le maillage cyclable avec une large diffusion dans les mairies, les commerces, les sites touristiques, chez les hébergeurs, etc…)
- Inciter les résidents et les visiteurs à emprunter les itinéraires et aménagements.
- Faciliter l'accès à l'information sur l'offre cyclable
- Faciliter la préparation de son déplacement à vélo
- Faciliter et améliorer l'expérience de visite

PUBLIC CIBLE :

Résidents et touristes pour des usages à la fois touristiques, loisirs et utilitaires

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :

Edition/diffusion d'un document de type « guide pratique » de l'offre cyclable

Informations proposées :

- Carte du maillage
- Présentation du mode de jalonnement mis en place,
- Liste et cartographie des services et équipements disponibles sur le territoire (location de cycles, stationnement sécurisé, bornes de recharge électriques…)
- Temps de parcours moyens entre pôles
- Adresses et contacts utiles

COUT ESTIMATIF : **10 000 € HT**

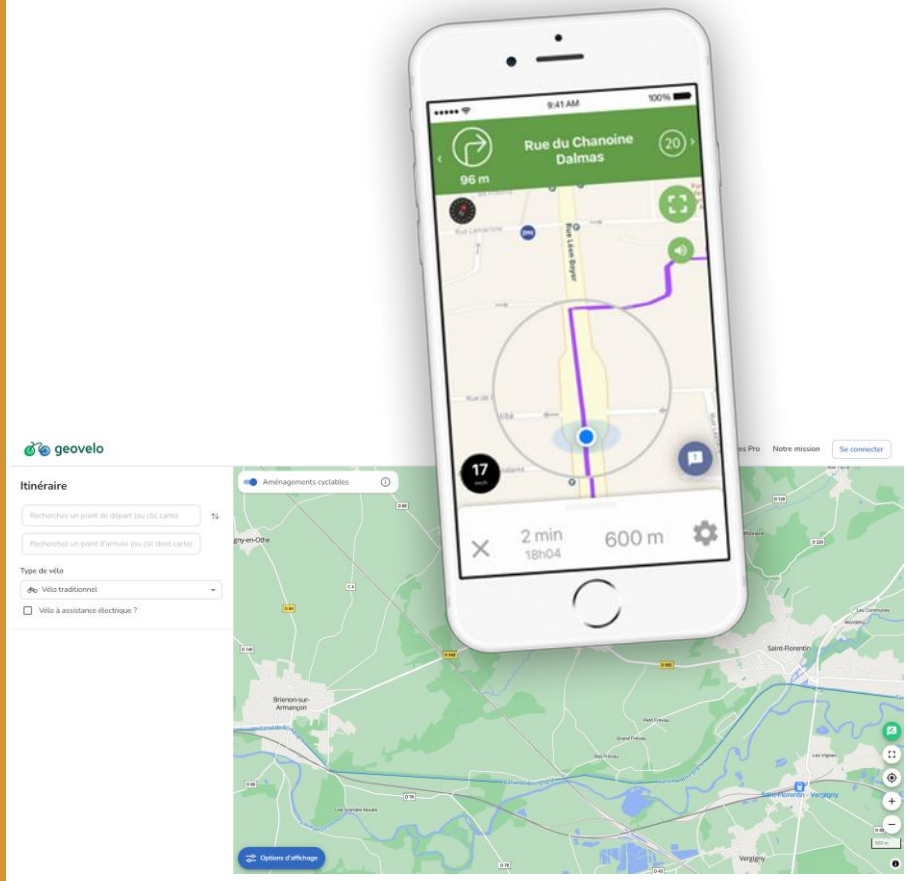
MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : Département de l'Yonne, Yonne Tourisme

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..3.2 – INTEGRER DES SUPPORTS NUMERIQUES EXISTANTS D'INFORMATION ET DE GUIDAGE



L'exemple de Géovélo :
L'application « géovélo » calcule des **itinéraires adaptés** à la pratique du vélo : du parcours le plus rapide au plus sécurisé. L'application choisit en priorité les pistes, les bandes cyclables et les rues peu passantes pour assurer **confort, sécurité et tranquillité**.
Elle géolocalise également les **parkings spécifiques aux deux roues et autres points d'intérêts utiles aux cyclistes**.

OBJECTIF :
- Doter le territoire d'un support de communication/information pour accompagner les usagers sur les voies douces, antennes et liaisons cyclables
- Donner une visibilité à l'offre cyclable sur des supports de communication et d'information existants
- Inciter les résidents (et les touristes en séjour) à emprunter les itinéraires et aménagements.
- Faciliter l'accès à l'information sur l'offre cyclable
- Faciliter la préparation de son déplacement à vélo
- Faciliter et améliorer l'expérience de visite

PUBLIC CIBLE :
Tous les usagers des itinéraires cyclables (résidents, excursionnistes, touristes en séjours ou itinérants) pour des usages à la fois de tourisme, loisirs et utilitaires

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :

Intégration l'offre cyclable à des supports d'information et de guidage tels que les applications Géovélo, Strava, Komoot, Bikemap, etc

Renseigner dans ces applications spécialisées le tracé des itinéraires cyclables, ainsi que les points d'intérêt (POI) qui n'y figureraient pas encore

COUT ESTIMATIF : - (temps d'intégration des données)

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : Yonne Tourisme

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..3.3 – PROGRAMMER DES ANIMATIONS VELO













OBJECTIF :
Inciter la population locale à pratiquer (essayer ou se remettre à la pratique) à l'occasion d'événements mis en place par la collectivité, en lien avec les acteurs locaux du territoires (associations, professionnels…)

PUBLIC CIBLE :
Résidents

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
La collectivité met en place un programme annuel d'animations dans différents registres autour du vélo :

Exemples :

Fermetures périodiques de certaines routes secondaires pour les dédier temporairement aux cyclistes (et piétons), le temps d'une journée, d'un week-end. Par exemple à l'occasion de la fête du vélo, de la semaine de la mobilité.

Création d'un challenge annuel de la mobilité douce ciblant les entreprises et établissements scolaires, avec récompense pour les vainqueurs.
…

Cela suppose la présence sur ces événements de la collectivité (et donc les moyens humains en conséquence) annoncée par une bonne communication.

COUT ESTIMATIF : **10 000 € TTC / an**
(communication, logistique, dotation…)

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : ADEME, acteurs économiques locaux (sponsors)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..3.4 – SENSIBILISER LES PRESTATAIRES A L'OBTENTION D[illegible] ACCUEIL VELO











OBJECTIF :
Impulser/renforcer la « culture vélo » des prestataires touristiques, publics ou privés,
Les informer sur la clientèle vélo (volume, profil, dépenses…)
Les sensibiliser/informer sur les besoins spécifiques de cette clientèle vélo,
Les informer sur les solutions qui peuvent être proposées
Les informer sur l'existence de la charte « accueil vélo »
Les informer sur l'accompagnement et les aides éventuelles dont ils peuvent bénéficier

PUBLIC CIBLE :
L'ensemble des prestataires touristiques. En premier lieu :
- Les hébergeurs (et les restaurateurs)
- Les gestionnaires de sites
- Les professionnels du cycle (vente/réparation/location)
- Les offices de tourisme

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Envoi d'un dossier d'information, organisation de réunions d'information (et/ou webinaires)

COUT ESTIMATIF :
Pris sur le fonctionnement des collectivités (temps d'agents)

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : Yonne tourisme, prestataires labelisés (témoignages en réunion)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

4..3.5 – SENSIBILISER LES ENTREPRISES A L'USAGE DU VELO POUR LEURS SALARIES









OBJECTIF :
Impulser/renforcer la « culture vélo » dans les entreprises
Les sensibiliser/informer sur les besoins spécifiques des cyclistes,
Les informer sur les solutions qui peuvent être proposées
Les informer sur l'accompagnement et les aides éventuelles dont peuvent bénéficier les entreprises et leurs salariés

PUBLIC CIBLE :
Les entreprises du territoire et leurs salariés des entreprises

DESCRIPTION DE L'ACTION A ENGAGER :
Envoi d'un dossier d'information,
Organisation de réunions d'information (et/ou webinaires)
Présentation du programme OEPV (Objectif Employeur Pro-Vélo) et du labelle Employeur Pro-Vélo
Présentation Challenge de la mobilité

COUT ESTIMATIF :
Pris sur le fonctionnement des collectivités (temps d'agents)

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de communes Serein et Armance

PARTENAIRES POTENTIELS : ADEME (Programme Objectif Employeur Pro-Vélo)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

EQUIPEMENTS ET ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

SYNTHESE ET COUTS ESTIMATIFS DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

Le coût de l'ensemble des équipements et des actions complémentaires proposés dans le programme s'élève à **255 150 € HT** auquel s'ajoute un coût annuel de **35 200 € HT.**

EQUIPEMENTS		
Mettre en place une signalisation de jalonnement cyclable	Coût d'étude	30 000 à 40 000 € HT
Créer du stationnement vélo « simple » (de type arceau)	Fourniture de 90 lots de 5 arceaux	45 000 € HT
Créer du stationnement vélo « abrité » et sécurisé et des "consignes à bagages"	11 x 8 boxs individuels + 2 x 8 consignes à bagages	93 150 € HT
Aider la création de locaux vélo	25 % des travaux et équipements limité à 2 000 € x 10 acteurs privés	25 000 € HT
Créer des stations de gonflage et de réparation	6 stations de gonflage et de réparation	12 000 € HT
SERVICES		
Mettre en place un service de location de vélo courte durée pour les touristes	Location de 8 V.A.E.	7 200 € HT / an
Mettre en place un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo ou VAE	50 % de la location de 50 V.A.E.	18 000 € HT / an
Aider l'installation d'un service d'entretien / réparation de vélo	Achat d'équipement, aménagement d'un local/camion, ...	30 000 € HT
PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION		
Editer/diffuser un document d'information sur l'offre cyclable	Editer un document d'information	10 000 € HT
Intégrer des supports numériques d'information et/ou de guidage existants	Renseigner les tracés dans les applications spécialisées	0 € HT
Programmer des animations vélo sur des événements (dédiés au vélo ou non)	Challenge de la mobilité douce, fermeture périodique de routes , ...	10 000 € HT / an
Sensibiliser les prestataires à l'obtention du label « accueil vélo »	Organisation de réunion, dossier d'information, ...	Temps agents
Sensibiliser les entreprises à l'usage du vélo pour leurs salariés	Organisation de réunion, dossier d'information, ...	Temps agents
	Total (hors coûts annuels)	**255 150 € HT**
	Coûts annuels	**35 200 € HT / an**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

5 APPROCHE ECONOMIQUE

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.1 – SYNTHESE DES COUTS ESTIMATIFS

COUTS ESTIMATIFS :	Ensemble du programme linéaire	Ensemble du programme Programme Base	Ensemble du programme Programme éco	dont Maîtrise d'ouvrage CC Serein et Armance linéaire	dont Maîtrise d'ouvrage CC Serein et Armance Programme Base	dont Maîtrise d'ouvrage CC Serein et Armance Programme éco
Ensemble des liaisons	119 km	**14 453 429 € HT** *122 € HT/ml*	**12 434 854 € HT** *105 € HT/ml*	73,1 km	**11 459 546 € HT** *158 € HT/ml*	**9 688 983 € HT** *133 € HT/ml*
dont						
■ **Axes majeurs**	61,8 km	**4 148 748 € HT** *67 € HT/ml*	**3 520 918 € HT** *60 € HT/ml*	24,4 km	**3 006 628 € HT** *123 € HT/ml*	**2 604 244 € HT** *107 € HT/ml*
dont						
A - Canal de Bourgogne	28,5 km	60 460 € HT *2,1 € HT/ml*	-	-	-	-
B - VV Troyes - St-Florentin Gare de Vergigny	17,4 km	2 601 515 € HT *150 € HT/ml*	-	11,4 km	**1 812 424 € HT** *159 € HT/ml*	**-**
C – Chemilly – Pontigny	15,7 km	1 486 773 € HT *95 € HT/ml*	859 071 € HT *55 € HT/ml*	13,0 km	**1 194 203 € HT** *92 € HT/ml*	**791 947 € HT** *61 € HT/ml*
■ **Liaisons structurantes**	37,7 km	**6 675 203 € HT** *177 € HT/ml*	**5 457 783 € HT** *145 € HT/ml*	37,7 km	**6 675 203 € HT** *177 € HT/ml*	**5 457 783 € HT** *145 € HT/ml*
■ **Antennes de raccordement**	10,7 km	**1 775 299 € HT** *166 € HT/ml*	**1 624 540 € HT** *152 € HT/ml*	10,7 km	**1 775 299 € HT** *166 € HT/ml*	**1 624 540 € HT** *152 € HT/ml*
■ **Liaison externe**	8,7 km	**1 851 763 € HT** *213 € HT/ml*	**1 829 196 € HT** *210 € HT/ml*	**-**	**-**	**-**
+						
■ **Actions d'accompagnement :**	**actions à mètre en œuvre une fois + actions annuelles**			**255 150 € HT HT + 35 200 € HT/an**		

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.2 – GOUVERNANCE

La répartition des maîtrise d'ouvrage proposée s'appuie sur les principes suivants :

Conformément aux souhaits des élus de la CCSA et du Comité de pilotage de l'étude, la maîtrise d'ouvrage reste par défaut à l'échelle CCSA. Aucune liaison ou action d'accompagnement n'est laissée en maîtrise d'ouvrage communale.

La CCSA ne pourra vraisemblablement pas assumer la mise en œuvre de l'ensemble des liaisons et actions d'accompagnement issues du schéma directeur. Trois leviers permettent à la CCSA de calibrer sont intervention :

- Certaines liaisons débordent sur le territoire d'EPCI voisins. La maîtrise d'ouvrage de ces sections est logiquement affectée à ces **EPCI voisins**. Sont concernées les liaisons :

  - B1 – VV Troyes – St-Florentin (CC Chaourcois Val d'Armance)

  - C1 – canal de Gurgy – Chemilly (CA Auxerrois)

  - C4 – Héry – Pontigny (CC Chablis Villages et Terroirs)

- Certaines liaisons présentent des enjeux qui dépassent la CCSA. Une **maîtrise d'ouvrage départementale** serait plus appropriée. Sont concernées les liaisons :

  - A1-A2-A3-A4 : véloroute V51 – Canal de Bourgogne – Tour de Bourgogne

  - Liaisons E2 « Vergigny - Pontigny », support potentiel de la véloroute V56 « St-Jacques à Vélo » dans son entrée nord de l'Yonne.

- Pour les autres liaisons et actions, des choix doivent être opérés par la **CCSA**. Tout ne sera pas nécessairement réalisé. Une priorisation des liaisons et actions est nécessaire.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.3 – HIERARCHISATION / PRIORISATION DES LIAISONS ET ACTIONS

■ La concertation menée durant l'étude a permis une première approche de hiérarchisation des liaisons cyclables et actions d'accompagnement. Il s'agissait de souhaits exprimés par les résidents et élus associés à la concertation (voir rappel en annexe).

■ La classification des liaisons réalisée par la suite s'apparente à une hiérarchisation avec par ordre de priorité décroissant :

- Les axes majeurs
- Les liaisons structurantes
- Les antennes de raccordement
- La liaison externe

Pour autant, une priorisation / sélection peut encore être opérée au sein de ces liaisons

■ Dans ce sens, la proposition ci-contre s'appuie sur une approche stratégique visant à prioriser la mise en œuvre des axes majeurs (colonnes vertébrales) connectant les principaux pôles (St-Florentin, Brienon, Seignelay – Héry).

Remarque :
La liaison L8 « Antenne Chéu » est particulièrement délicate. **Aucune solution satisfaisante** n'a été identifiée pour le franchissement du pont de la ligne LVG. Le niveau de sécurité proposé n'est pas à la hauteur des ambitions du projet. La mise en œuvre de cette liaison pose donc question.

La Hiérarchisation validée par la CCSA

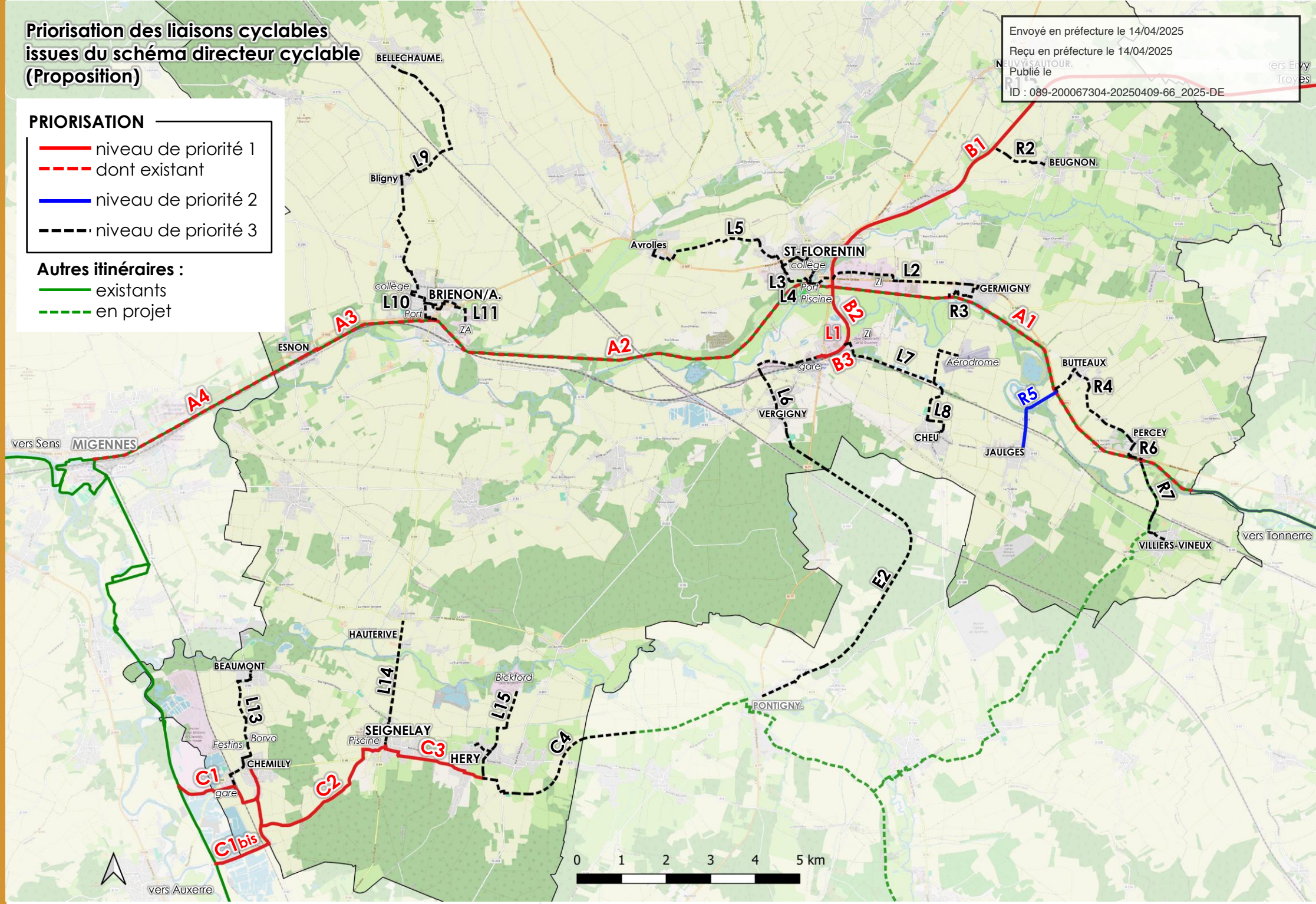
■ **L'axe B « Voie Verte Troyes – St-Florentin - gare de Vergigny » (B1 + B2 + B3)** constitue un enjeu majeur. Sa programmation est déjà bien engagée. Il s'agit logiquement de la priorité 1 dans la mise en œuvre du schéma cyclable.

L'antenne de rabattement R5 « Canal de Bourgogne – Jaulges » est intéressante en raison du projet d'aménagement d'un espace naturel sensible porté par la CCSA et pour lequel un accès depuis la véloroute V51 (canal de Bourgogne) devra être proposé.

■ **L'axe C « Chemilly – Seignelay – Héry – Pontigny »** constitue lui aussi un **enjeu majeur**. Les sections C2 « Chemilly – Seignelay » et C3 « Seignelay – Héry » s'appuient en grande partie sur des voies existantes et peuvent être réalisées facilement, à moindre coût.
La section C1 « canal de Gurgy – Chemilly » serait intéressante à prioriser également afin de proposer une continuité vers la gare de Chemilly et une connexion avec le maillage cyclable vers Auxerre.

Priorisation des liaisons cyclables issues du schéma directeur cyclable (Proposition)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.4 – PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

SIMULATIONS

SIMULATION 1

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 30%
Autofinancement 70%
Programme de base

		PRIORISAT°	PROGRAMME DE BASE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 30%	Auto financement 70%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-*	*Priorité 1*	24 542 €	0 €	24 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON*	*Priorité 1*	18 988 €	0 €	18 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON*	*Priorité 1*	6 221 €	0 €	6 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES*	*Priorité 1*	10 709 €	0 €	10 709 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN*	*Priorité 1*	2 003 208 €	1 214 117 €	789 091 €	364 235 €	849 882 €	169 976 €	121 412 €	84 988 €
B2	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE*	*Priorité 1*	457 349 €	457 349 €	0 €	137 205 €	320 144 €	64 029 €	45 735 €	32 014 €
B3	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY*	*Priorité 1*	140 958 €	140 958 €	0 €	42 287 €	98 671 €	19 734 €	14 096 €	9 867 €
C1	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CANAL DE GURGY - CHEMILLY*	*Priorité 1*	199 570 €	195 967 €	3 602 €	58 790 €	137 177 €	27 435 €	19 597 €	13 718 €
C1bis	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CANAL DE GURGY - CHEMILLY*	*Priorité 1*	533 409 €	388 970 €	144 439 €	116 691 €	272 279 €	54 456 €	38 897 €	27 228 €
C2	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CHEMILLY - SEIGNELAY*	*Priorité 1*	230 222 €	230 222 €	0 €	69 067 €	161 156 €	32 231 €	23 022 €	16 116 €
C3	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section SEIGNELAY - HERY*	*Priorité 1*	89 778 €	89 778 €	0 €	26 933 €	62 845 €	12 569 €	8 978 €	6 284 €
	Niveau de priorité 1		3 714 954 €	**2 717 362 €**	997 592 €	**815 209 €**	**1 902 154 €**	**380 431 €**	**271 736 €**	**190 215 €**
R5	*JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE*	*Priorité 2*	183 066 €	183 066 €	0 €	54 920 €	128 146 €	25 629 €	18 307 €	12 815 €
	Niveau de priorité 2		**183 066 €**	**183 066 €**	**0 €**	**54 920 €**	**128 146 €**	**25 629 €**	**18 307 €**	**12 815 €**
	Actions d'accompagnement (x1)		255 150 €	255 150 €	0 €	76 545 €	178 605 €	35 721 €	25 515 €	17 861 €
	Actions d'accompagnement (x1/an)		35 200 €	35 200 €	0 €	10 560 €	24 640 €	24 640 €	24 640 €	24 640 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT : SIMULATIONS

SIMULATION 2

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 30%
Autofinancement 70%
Programme économique

		PRIORISAT°	PROGRAMME ECONOMIQE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 30%	Auto financement 70%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-	Priorité 1	24 542 €	0 €	24 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON	Priorité 1	18 988 €	0 €	18 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON	Priorité 1	6 221 €	0 €	6 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES	Priorité 1	10 709 €	0 €	10 709 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN	Priorité 1	2 003 208 €	1 214 117 €	789 091 €	364 235 €	849 882 €	169 976 €	121 412 €	84 988 €
B2	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE	Priorité 1	457 349 €	457 349 €	0 €	137 205 €	320 144 €	64 029 €	45 735 €	32 014 €
B3	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY	Priorité 1	140 831 €	140 831 €	0 €	42 249 €	98 581 €	19 716 €	14 083 €	9 858 €
C1	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CANAL DE GURGY - CHEMILLY	Priorité 1	199 570 €	195 967 €	3 602 €	58 790 €	137 177 €	27 435 €	19 597 €	13 718 €
C1bis	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CANAL DE GURGY - CHEMILLY	Priorité 1	388 166 €	329 285 €	58 881 €	98 786 €	230 500 €	46 100 €	32 929 €	23 050 €
C2	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section CHEMILLY - SEIGNELAY	Priorité 1	145 498 €	145 498 €	0 €	43 650 €	101 849 €	20 370 €	14 550 €	10 185 €
C3	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY section SEIGNELAY - HERY	Priorité 1	89 778 €	89 778 €	0 €	26 933 €	62 845 €	12 569 €	8 978 €	6 284 €
	Niveau de priorité 1		**3 484 860 €**	**2 572 826 €**	**912 033 €**	**771 848 €**	**1 800 978 €**	**360 196 €**	**257 283 €**	**180 098 €**
R5	JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE	Priorité 2	183 066 €	183 066 €	0 €	54 920 €	128 146 €	25 629 €	18 307 €	12 815 €
	Niveau de priorité 2		**183 066 €**	**183 066 €**	**0 €**	**54 920 €**	**128 146 €**	**25 629 €**	**18 307 €**	**12 815 €**
	Actions d'accompagnement (x1)		255 150 €	255 150 €	0 €	76 545 €	178 605 €	35 721 €	25 515 €	17 861 €
	Actions d'accompagnement (x1/an)		35 200 €	35 200 €	0 €	10 560 €	24 640 €	24 640 €	24 640 €	24 640 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT : SIMULATIONS

SIMULATION 3

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 50%
Autofinancement 50%
Programme de base

		PRIORISAT°	PROGRAMME DE BASE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 50%	Auto financement 50%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-*	*Priorité 1*	24 542 €	0 €	24 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON*	*Priorité 1*	18 988 €	0 €	18 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON*	*Priorité 1*	6 221 €	0 €	6 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES*	*Priorité 1*	10 709 €	0 €	10 709 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN*	*Priorité 1*	2 003 208 €	1 214 117 €	789 091 €	607 059 €	607 059 €	121 412 €	86 723 €	60 706 €
B2	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE*	*Priorité 1*	457 349 €	457 349 €	0 €	228 675 €	228 675 €	45 735 €	32 668 €	22 867 €
B3	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY*	*Priorité 1*	140 958 €	140 958 €	0 €	70 479 €	70 479 €	14 096 €	10 068 €	7 048 €
C1	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	199 570 €	195 967 €	3 602 €	97 984 €	97 984 €	19 597 €	13 998 €	9 798 €
C1bis	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	533 409 €	388 970 €	144 439 €	194 485 €	194 485 €	38 897 €	27 784 €	19 449 €
C2	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	230 222 €	230 222 €	0 €	115 111 €	115 111 €	23 022 €	16 444 €	11 511 €
C3	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	89 778 €	89 778 €	0 €	44 889 €	44 889 €	8 978 €	6 413 €	4 489 €
	Niveau de priorité 1		3 714 954 €	2 717 362 €	997 592 €	1 358 681 €	1 358 681 €	271 736 €	194 097 €	135 868 €
R5	*JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE*	*Priorité 2*	183 066 €	183 066 €	0 €	91 533 €	91 533 €	18 307 €	13 076 €	9 153 €
	Niveau de priorité 2		183 066 €	183 066 €	0 €	91 533 €	91 533 €	18 307 €	13 076 €	9 153 €
	Actions d'accompagnement (x1)		255 150 €	255 150 €	0 €	127 575 €	127 575 €	25 515 €	18 225 €	12 758 €
	Actions d'accompagnement (x1/an)		35 200 €	35 200 €	0 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €	17 600 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT : SIMULATIONS

SIMULATION 4

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 50%
Autofinancement 50%
Programme économique

		PRIORISAT°	PROGRAMME ECONOMIQUE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 50%	Auto financement 50%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-	Priorité 1	24 542 €	0 €	24 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON	Priorité 1	18 988 €	0 €	18 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON	Priorité 1	6 221 €	0 €	6 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES	Priorité 1	10 709 €	0 €	10 709 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN	Priorité 1	2 003 208 €	1 214 117 €	789 091 €	607 059 €	607 059 €	121 412 €	86 723 €	60 706 €
B2	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE	Priorité 1	457 349 €	457 349 €	0 €	228 675 €	228 675 €	45 735 €	32 668 €	22 867 €
B3	VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY	Priorité 1	140 831 €	140 831 €	0 €	70 415 €	70 415 €	14 083 €	10 059 €	7 042 €
C1	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	Priorité 1	199 570 €	195 967 €	3 602 €	97 984 €	97 984 €	19 597 €	13 998 €	9 798 €
C1bis	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	Priorité 1	388 166 €	329 285 €	58 881 €	164 643 €	164 643 €	32 929 €	23 520 €	16 464 €
C2	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	Priorité 1	145 498 €	145 498 €	0 €	72 749 €	72 749 €	14 550 €	10 393 €	7 275 €
C3	CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY	Priorité 1	89 778 €	89 778 €	0 €	44 889 €	44 889 €	8 978 €	6 413 €	4 489 €
	Niveau de priorité 1		**3 484 860 €**	**2 572 826 €**	**912 033 €**	**1 286 413 €**	**1 286 413 €**	**257 283 €**	**183 773 €**	**128 641 €**
R5	JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE	Priorité 2	183 066 €	183 066 €	0 €	91 533 €	91 533 €	18 307 €	13 076 €	9 153 €
	Niveau de priorité 2		**183 066 €**	**183 066 €**	**0 €**	**91 533 €**	**91 533 €**	**18 307 €**	**13 076 €**	**9 153 €**
	Actions d'accompagnement (x1)		**255 150 €**	**255 150 €**	0 €	127 575 €	127 575 €	**25 515 €**	**18 225 €**	**12 758 €**
	Actions d'accompagnement (x1/an)		**35 200 €**	**35 200 €**	0 €	17 600 €	17 600 €	**17 600 €**	**17 600 €**	**17 600 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT : SIMULATIONS

SIMULATION 5

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 70%
Autofinancement 30%
Programme de base

		PRIORISAT°	PROGRAMME DE BASE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 70%	Auto financement 30%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-*	*Priorité 1*	24 542 €	0 €	24 542 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON*	*Priorité 1*	18 988 €	0 €	18 988 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON*	*Priorité 1*	6 221 €	0 €	6 221 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES*	*Priorité 1*	10 709 €	0 €	10 709 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN*	*Priorité 1*	2 003 208 €	1 214 117 €	789 091 €	849 882 €	364 235 €	72 847 €	52 034 €	36 424 €
B2	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE*	*Priorité 1*	457 349 €	457 349 €	0 €	320 144 €	137 205 €	27 441 €	19 601 €	13 720 €
B3	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY*	*Priorité 1*	140 958 €	140 958 €	0 €	98 671 €	42 287 €	8 457 €	6 041 €	4 229 €
C1	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	199 570 €	195 967 €	3 602 €	137 177 €	58 790 €	11 758 €	8 399 €	5 879 €
C1bis	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	533 409 €	388 970 €	144 439 €	272 279 €	116 691 €	23 338 €	16 670 €	11 669 €
C2	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	230 222 €	230 222 €	0 €	161 156 €	69 067 €	13 813 €	9 867 €	6 907 €
C3	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	89 778 €	89 778 €	0 €	62 845 €	26 933 €	5 387 €	3 848 €	2 693 €
	Niveau de priorité 1		3 714 954 €	2 717 362 €	997 592 €	1 902 154 €	815 209 €	163 042 €	116 458 €	81 521 €
R5	*JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE*	*Priorité 2*	183 066 €	183 066 €	0 €	128 146 €	54 920 €	10 984 €	7 846 €	5 492 €
	Niveau de priorité 2		183 066 €	183 066 €	0 €	128 146 €	54 920 €	10 984 €	7 846 €	5 492 €
	Actions d'accompagnement (x1)		255 150 €	255 150 €	0 €	178 605 €	76 545 €	15 309 €	10 935 €	7 655 €
	Actions d'accompagnement (x1/an)		35 200 €	35 200 €	0 €	24 640 €	10 560 €	10 560 €	10 560 €	10 560 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT : SIMULATIONS

SIMULATION 6

PPI - priorités 1 et 2
Financements mobilisables 70%
Autofinancement 30%
Programme économique

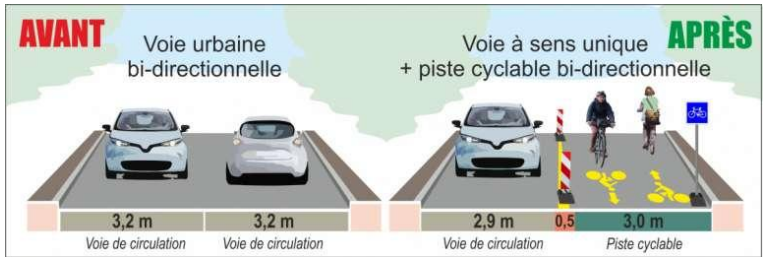
		PRIORISAT°	PROGRAMME ECONOMIQE							
			PROGRAMME			HYPOTHESES		SIMULATION DE PPI		
		Approche stratégie	Total €HT	MO CCSA €HT	MO HORS CCSA €HT	Financements mobilisables 70%	Auto financement 30%	Simulation du budget annuel PPI sur 5 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 7 ans	Simulation du budget annuel PPI sur 10 ans
A1	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section PERCEY - GERMIGNY - ST-*	*Priorité 1*	**24 542 €**	**0 €**	24 542 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**
A2	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ST-FLORENTIN - BRIENON*	*Priorité 1*	**18 988 €**	**0 €**	18 988 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**
A3	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section BRIENON - ESNON*	*Priorité 1*	**6 221 €**	**0 €**	6 221 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**
A4	*CANAL DE BOURGOGNE - V51 section ESNON - MIGENNES*	*Priorité 1*	**10 709 €**	**0 €**	10 709 €	0 €	0 €	**0 €**	**0 €**	**0 €**
B1	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ERVY - ST-FLORENTIN*	*Priorité 1*	**2 003 208 €**	**1 214 117 €**	789 091 €	849 882 €	364 235 €	**72 847 €**	**52 034 €**	**36 424 €**
B2	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ST-FLORENTIN - ZI SAUNIERE*	*Priorité 1*	**457 349 €**	**457 349 €**	0 €	320 144 €	137 205 €	**27 441 €**	**19 601 €**	**13 720 €**
B3	*VV TROYES-ST-FLORENTIN section ZI SAUNIERE - GARE VERGIGNY*	*Priorité 1*	**140 831 €**	**140 831 €**	0 €	98 581 €	42 249 €	**8 450 €**	**6 036 €**	**4 225 €**
C1	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	**199 570 €**	**195 967 €**	3 602 €	137 177 €	58 790 €	**11 758 €**	**8 399 €**	**5 879 €**
C1bis	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	**388 166 €**	**329 285 €**	58 881 €	230 500 €	98 786 €	**19 757 €**	**14 112 €**	**9 879 €**
C2	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	**145 498 €**	**145 498 €**	0 €	101 849 €	43 650 €	**8 730 €**	**6 236 €**	**4 365 €**
C3	*CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY*	*Priorité 1*	**89 778 €**	**89 778 €**	0 €	62 845 €	26 933 €	**5 387 €**	**3 848 €**	**2 693 €**
	Niveau de priorité 1		**3 484 860 €**	**2 572 826 €**	**912 033 €**	**1 800 978 €**	**771 848 €**	**154 370 €**	**110 264 €**	**77 185 €**
R5	*JAULGES - CANAL DE BOURGOGNE*	*Priorité 2*	**183 066 €**	**183 066 €**	0 €	128 146 €	54 920 €	**10 984 €**	**7 846 €**	**5 492 €**
	Niveau de priorité 2		**183 066 €**	**183 066 €**	**0 €**	**128 146 €**	**54 920 €**	**10 984 €**	**7 846 €**	**5 492 €**
	Actions d'accompagnement (x1)		**255 150 €**	**255 150 €**	0 €	178 605 €	76 545 €	**15 309 €**	**10 935 €**	**7 655 €**
	Actions d'accompagnement (x1/an)		**35 200 €**	**35 200 €**	0 €	24 640 €	10 560 €	**10 560 €**	**10 560 €**	**10 560 €**

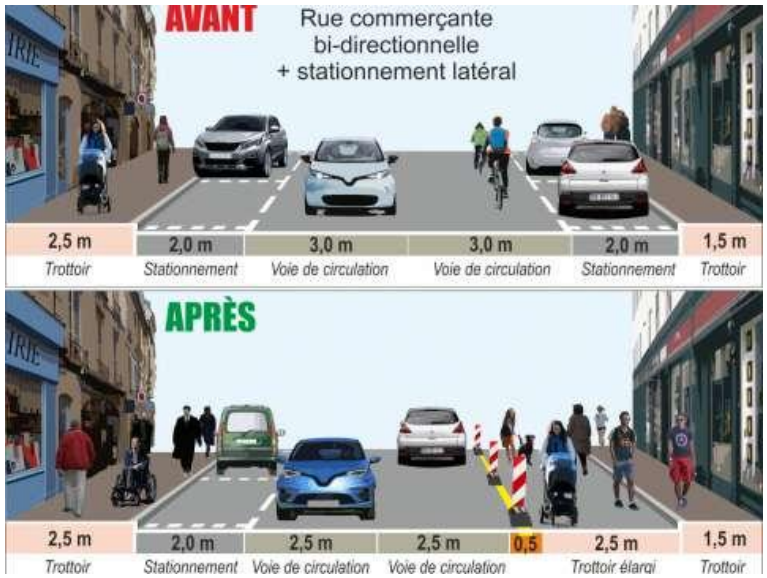
Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.5 – LES AMENAGEMENTS TEST : ECLAIRAGE UTILE







source : CEREMA

Parmi les différents types d'aménagements préconisés, certains se prêtent à la mise en œuvre sous forme de test. C'est notamment le cas lorsque l'aménagement consiste à requalifier une voie existante, sans travaux d'infrastructure (modifier son statut ou le régime de circulation) :

- Voies partagées
- Voies interdites aux véhicules motorisés sauf ayants droit,
- Route requalifiée en Voie Verte
- Impasse avec débouché cyclable
- Sens unique avec double sens cyclable
- Vélorue
- Piste cyclable sur trottoir

C'est également le cas pour l'aménagement de certains points durs :

- Création d'un alternat
- Marquage d'un anneau intérieur dans un rond-point

Un aménagement test est à la fois :

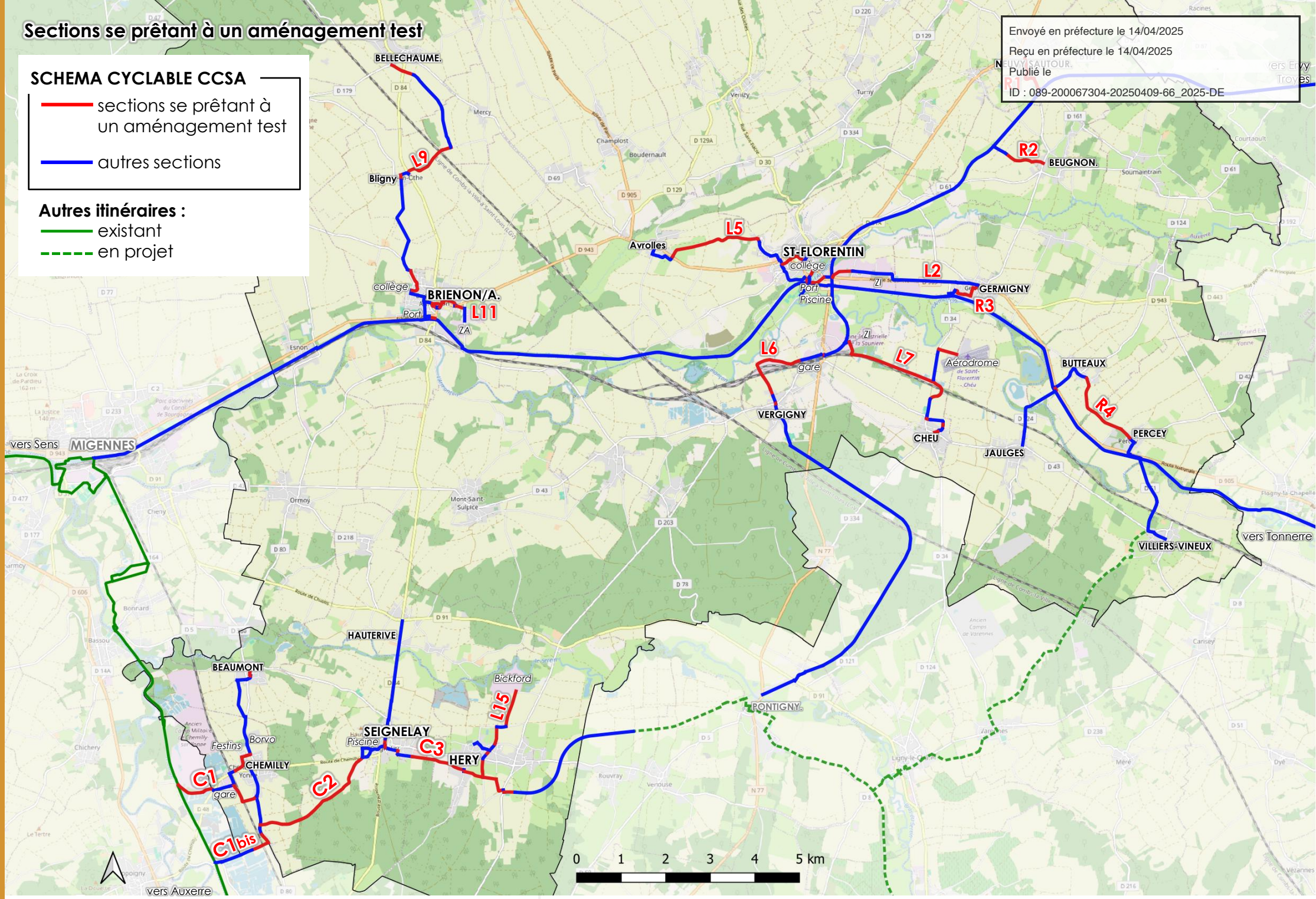
- **Pédagogique** (permet une meilleure acceptabilité)
- **Expérimental** (il permet de tester de nouvelles solutions)
- **Provisoire** (le test a une durée limitée),
- **Réversible** (il peut être « effacé » s'il ne donne pas satisfaction)

Sur l'ensemble du programme, les sections concernées représentent un linéaire de **29,4 km** pour un coût estimatif de **296 000 € HT.**

dont 28,5 km et 290 000 € HT à maîtrise d'ouvrage CCSA.

Le tableau page suivante présente pour chacune des liaisons le pourcentage de linéaire se prêtant à un aménagement test.

Sections se prêtant à un aménagement test



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

Part du linéaire se prêtant à un aménagement test pour chacun des liaisons cyclables

	LINEAIRE (ml)				COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX (€ HT)			
Maîtrises d'ouvrages et Liaisons	**TOTAL**	**Amgt Test**	**%**	**Autre**	**TOTAL**	**Amgt Test**	**%**	**Autre**
CCSA	**73 409**	**28 454**	**38,8%**	**44 955**	**9 911 283 €**	**252 664 €**	**2,5%**	**9 658 619 €**
B1 : VV Troyes - St-Florentin sect° 1	9 261		0,0%	9 261	1 055 754 €		0,0%	1 055 754 €
B2 : VV Troyes - ST-Florentin sect° 2	1 398		0,0%	1 398	397 695 €		0,0%	397 695 €
B3 : VV Troyes - St-Florentin sect° 3	711	38	5,3%	673	120 182 €	133 €	0,1%	120 049 €
C1 : CANAL CURGY - CHEMILLY	1 893	781	41,3%	1 112	170 407 €	2 734 €	1,6%	167 673 €
C1bis : CANAL CURGY - CHEMILLY	1 807	645	35,7%	1 162	333 288 €	7 095 €	2,1%	326 193 €
C2 : CHEMILLY - SEIGNELAY	3 825	3 059	**80,0%**	766	199 550 €	11 089 €	**5,6%**	188 461 €
C3 : SEIGNELAY - HERY	2 412	1 753	**72,7%**	659	78 068 €	6 351 €	**8,1%**	71 718 €
C4 : HERY - PONTIGNY	3 136	924	29,5%	2 212	251 535 €	3 234 €	1,3%	248 301 €
L1 = B2+B3 : ST-FLORENTIN -gare VERGIGNY								
L2 : ST-FLORENTIN - ZI - GERMIGNY	3 625	570	15,7%	3 055	614 698 €	52 925 €	8,6%	561 773 €
L3 : ST-FLORENTIN - Pisicne	2 205	1 080	49,0%	1 125	315 478 €	14 494 €	4,6%	300 984 €
L4 : ST-FLORENTIN - Stade	340		0,0%	340	27 540 €		0,0%	27 540 €
L5 : AVROLLES - ST-FLORENTIN	4 276	2 728	**63,8%**	1 548	275 509 €	11 221 €	**4,1%**	264 288 €
L6 : VERGIGNY - gare VERGIGNY	3 414	1 954	57,2%	1 460	257 261 €	19 304 €	7,5%	237 957 €
L7 : gare VERGIGNY - Aérodrome	3 513	2 653	**75,5%**	860	309 929 €	10 759 €	**3,5%**	299 170 €
L8 : Antenne CHEU	1 870	912	48,8%	958	266 072 €	5 467 €	2,1%	260 605 €
L9 : BELLECHAUME - BLIGNY - BRIENON	6 839	2 483	36,3%	4 356	862 482 €	17 460 €	2,0%	845 022 €
L10 : collège BRIENON - BRIENON centre	1 600	459	28,7%	1 141	365 572 €	10 034 €	2,7%	355 538 €
L11 : BRIENON centre - ZA BRIENON	1 192	727	**61,0%**	465	160 535 €	2 926 €	**1,8%**	157 609 €
L13 : BEAUMONT - CHEMILLY	3 398	840	24,7%	2 558	577 701 €	3 825 €	0,7%	573 876 €
L14 : HAUTERIVE - SEIGNELAY	2 837	147	5,2%	2 690	1 469 192 €	882 €	0,1%	1 468 310 €
L15 : HERY - Ent. Bickford	2 803	1 913	**68,2%**	890	264 842 €	8 803 €	**3,3%**	256 039 €
R1 : NEUVY SAUTOUR - VV Troyes ST-Flo	1 007	990	**98,3%**	17	13 199 €	8 666 €	**65,7%**	4 533 €
R2 : BEUGNON - VV Troyes ST-Florentin	1 235	910	**73,7%**	325	39 869 €	3 185 €	**8,0%**	36 684 €
R3 : GERMINGY - VV Troyes ST-Florentin	990	777	**78,5%**	213	96 210 €	8 830 €	**9,2%**	87 380 €
R4 : BUTEAUX - VV Troyes ST-Florentin	2 968	1 946	**65,6%**	1 022	305 387 €	13 124 €	**4,3%**	292 263 €
R5 : JAULGES - Canal de Bourgogne	1 636	70	4,3%	1 566	159 188 €	770 €	0,5%	158 418 €
R6 : PERCEY - Canal de Bourgogne	749	20	2,7%	729	193 433 €	6 180 €	3,2%	187 253 €
R7 : VILLIERS-VINEUX - Canal de Bourgogne	2 166	75	3,5%	2 091	730 709 €	23 175 €	3,2%	707 534 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.6 – FINANCEMENTS MOBILISABLES

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

ETAT

Le Plan Vélo et Marche 2023-2027 combine un arsenal de mesures, dont certaines ciblent les collectivités locales : fonds de mobilités actives – fond vert – Avelo 3

FONDS DE MOBILITES ACTIVES

Le fonds national « mobilités actives », vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités. Il se décline en deux volets : les **appels à projets « aménagements cyclables »** pour le soutien à la réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, et les **appels à programmes « territoires cyclables »** qui visent à accompagner sur plusieurs années les territoires les moins urbanisés dans la mise en œuvre de l'ensemble des aménagements prévus par leur schéma directeur cyclable. Ces deux dispositifs ont vocation à être lancés successivement chaque année.

Les appels à projets « aménagements cyclables »

Tous les territoires sont concernés, qu'ils soient situés en milieu urbain dense ou bien en zone rurale. Les projets lauréats contribuent à faciliter les déplacements à vélo pour les trajets du quotidien.

Les six appels à projets lancés entre 2019 et 2023 ont connu un franc succès avec 1 230 projets lauréats pour un total de 465 millions d'euros de subventions. 727 territoires ont ainsi pu bénéficier d'un soutien à la réalisation de projets de pérennisation des pistes cyclables de transition, de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires.

Ces appels à projets viennent en complément des dotations de soutien à l'investissement (DSIL, DETR, DSID...). En effet, celles-ci peuvent notamment financer des aménagements cyclables non éligibles à l'appel à projets ou les cofinancer lorsqu'ils sont particulièrement structurants.

Autorité de gestion : Ministère des transports

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

APPROCHE ECONOMIQUE

Les appels à programmes « territoires cyclables »

L'appel à programmes « territoires cyclables » vise à accompagner dans la durée quelques territoires peu ou moyennement denses (communauté de communes, communauté d'agglomération), en dehors des grands pôles urbains pour accélérer la réalisation des itinéraires structurants prévus par leur schéma directeur cyclable.
L'objectif est d'accompagner des territoires pilotes pour en faire des démonstrateurs de politiques cyclables auprès des collectivités voisines.
Pour l'édition 2023 de l'appel à programmes, 27 intercommunalités ont été retenues, pour un total de 125 M€ de crédits État.

Autorité de gestion : Ministère des transports

CONJONCTURE :

La conjoncture politique et les orientations budgétaires du gouvernement ont entraîné un gel du fonds de mobilités actives pour 2024 et 2025, laissant les territoires et les acteurs de l'écosystème vélo dans l'expectative.

Les 400 territoires candidats de l'AAP 2023 attendent une réponse.
Le lancement de nouveaux appels à projets ou appels à programmes sur 2024 et 2025 est très incertain.

Le club des Villes & territoires cyclables et marchables milite auprès des instances politiques pour débloquer la situation et obtenir un dégel, au moins partiel.

Plus que jamais, il est important pour les collectivités d'opérer une veille sur l'évolution de la politique vélo du gouvernement et la mise en place espérée des futurs appels à projet ou appels à programmes.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

5.2 – FINANCEMENTS MOBILISABLES

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME AVELO 3

Le programme Avélo3 a été lancé fin 2023. Il succède aux programmes Avélo1 et 2, ayant permis de soutenir 600 territoires peu denses dans le développement d'une stratégie vélo. Cette nouvelle édition a pour objectif de soutenir 350 nouvelles collectivités, notamment des territoires peu et moyennement denses dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable.

Autorité de gestion : ADEME

Une veille des appels à projet de l'Etat est indispensable.

ALVEOLE +

Le programme Alvéole + aide les collectivités locales, les bailleurs sociaux, les copropriétés et les établissements scolaires à s'équiper de points de stationnement vélo sécurisés. Le programme Alvéole Plus prend en charge 40% de l'investissement hors taxe (50% en ZFE-m), avec application d'un montant maximal de prise en charge par type d'abri et par place, et un nombre minimum d'emplacements créés.

Attaches dans une consigne sécurisée :	*1 200 € HT (4)*
Attaches libres d'accès sous un abri :	*650 € HT (8)*
Attaches dans un local ou abri existant :	*80 € HT (8)*

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

La DETR soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par la commission d'élus instituée dans l'Yonne. Les crédits ont vocation à financer des projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Parmi les opérations éligibles à la DETR figure un volet **D « mobilité durable »**, avec notamment l'aménagement de **« liaisons douces : voies vertes et pistes cyclables »** classé en rubrique prioritaire.

Taux de base : 30 à 50%
Plafond : 800 000 € HT

Autorité de gestion : préfecture de l'Yonne

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

La DSIL finance des opérations d'investissement qui s'inscrivent dans le cadre de priorités thématiques et nationales définies par la loi.
Parmi les 6 grandes familles d'opérations éligibles à la DSIL figure « le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ».
Dans cette « famille », la DSIL peut notamment financer des solutions innovantes pour la mobilité du quotidien, notamment la mobilité douce (pistes cyclables)

Taux de base : 20% minimum

Autorité de gestion : préfecture de l'Yonne

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

APPROCHE ECONOMIQUE

REGION

AIDE AUX MOBILITES DUABLES EN MILIEU RURAL

Ce dispositif est proposé au titre de l'objectif 5.2 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines » du programme FEDER-FSE+ Bourgogne-Franche-Comté et Massif du Jura 2021-2027. Cette aide régionale soutient par exemple :

- La **sécurisation de la pratique des modes doux**, voies de liaisons cyclables, aménagement de voiries douces (tels que les cheminements piétons, les aménagements cyclables, etc),
- Le **renforcement de réseaux d'aménagements cyclables** afin de constituer des continuités, notamment entre les communes proches en milieu peu dense. L'objectif est de relier les infrastructures existantes ou de finaliser les continuités cyclables,
- **Aménagement ou construction de passerelles** favorisant les modes doux permettant de traiter des points noirs ou de résoudre des problématiques de franchissement (route, lignes ferroviaires, cours d'eau),

Taux : 60% ; Plancher : 50 000 € ; Plafond : 1 M€

Autorité de gestion : région Bourgogne Franche comté

DEPARTEMENT

PACTE TERRITOIRES ➔ CONTRAT « AMBITION POUR L'YONNE »

Le Pacte Territoires est destiné, au niveau du territoire d'une communauté de communes ou d'agglomération, à soutenir les investissements de l'ensemble des communes et de l'intercommunalité, dans leurs champs de compétences respectifs et sans centralisation ou filtre intercommunal. Le Pacte Territoires est mis en oeuvre par un contrat de territoire.
Si un acte 2 du pacte de territoire devait être rédigé, les projets d'aménagement cyclables de la CCSA pourraient entrer à priori dans la catégorie « Ambitions pour l'Yonne »

Taux de base : 30% ; Plafond : 500 000 € HT

Autorité de gestion : Conseil départemental de l'Yonne

Si un acte 2 du pacte de territoire devait être rédigé, l'accompagnement financier du CD89 ciblerait, entre autres, les politiques vélo, pour un accompagnement notamment sur les liaisons interdépartementales et intercommunautaires, ainsi que l'accès aux collèges.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROGRAMME

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

ANNEXE

HIERARCHISATION / PRIORISATION DES LIAISONS C

SOUHAITS EXPRIMES PAR LES RESIDENTS ET LES ELUS

SOURCE : Enquête publique et réunions de concertation

La concertation menée durant l'étude a permis une première approche de hiérarchisation des liaisons cyclables et actions d'accompagnement. Il s'agit de souhaits exprimés par les résidents et élus associés à la concertation.

Les tableaux ci-dessous, ci-contre et page suivante traduisent cette vision.

- AXES MAJEURS
- Liaisons STRATEGIQUES INTERNES
- Liaisons STRATEGIQUES EXTERNES
- ANTENNES de RACCORDEMENT aux axes majeurs

SOUHAITS DE LIAISONS A DEVELOPPER EN SECOND LIEU

INTERET / PRIORISATION (+ → -)

AXE C : CHEMILLY <> SEIGNELAY <> HERY <> …	
C4	HERY <> PONTIGNY
L14	HAUTERIVE <> SEIGNELAY
L15	HERY <> entreprise Brickford
E2	VERGIGNY <> PONTIGNY et axe Serein
L2	ST-FLORENTIN <> ZI rte de Tonnerre <> GERMIGNY
R3	GERMIGNY <> Axe A : Canal de Bourgogne
R2	BEUGNON <> Axe B : VV Troyes – St-Florentin
L6	VERGIGNY <> Gare de VERGIGNY
L7	Gare de VERGIGNY <> Aérodrome
R1	NEUVY-SAUTOUR <> Axe B : VV Troyes – St-Florentin
R4	BUTEAUX <> Axe A : Canal de Bourgogne
R5	JAULGES <> Axe A : Canal de Bourgogne
R6	PERCEY <> Axe A : Canal de Bourgogne
R7	VILLIERS-VINEUX <> Axe A : Canal de Bourgogne
L3	ST-FLORENTIN centre <> Piscine le Flow
L4	ST-FLORENTIN centre <> Stade de St-Florentin
L10	Collège de BRIENON/A. <> BRIENON/A. centre
L8	Gare de VERGIGNY <> Chéu
L11	BRIENON/A. centre <>ZA de BRIENON/A.
L9	BELLECHAUME <> BLIGNY <> BRIENON/A.

SOUHAITS DE LIAISONS A DEVELOPPER PRIORITAIREMENT

INTERET / PRIORISATION (+ → -)

AXE A : CANAL DE BOURGOGNE		
A1	PERCEY <> GERMINY <> ST-FLORENTIN	
A2	ST-FLORENTIN <> BRIENON/A.	
A3	BRIENON/A. <> ESNON	
A4	ESNON <> MIGENNES	
AXE B : VOIE VERTE TROYES <> ST-FLORENTIN		
B1	AUBE <> ST-FLORENTIN	
B2	ST-FLORENTIN <> Canal <> Camping <> ZI Saunière	L1
B3	ZI Saunière <> Gare de VERGIGNY	
AXE C : CHEMILLY <> SEIGNELAY <> HERY <> …		
C1	Canal de Gurgy <> Gare de CHEMILLY <> CHEMILLY	
C2	CHEMILLY <> SEIGNELAY	
C3	SEIGNELAY <> HERY	
L5	AVROLLES <> ST-FLORENTIN	
L13	BEAUMONT <> CHEMILLY/Y.	
L12	Gare de CHEMILLY/Y. <> entreprises Borvo & Festins	

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

ANNEXE

HIERARCHISATION / PRIORISATION DES ACTION SD

SOUHAITS EXPRIMES PAR LES RESIDENTS ET LES ELUS

SOURCE : Enquête publique et réunions de concertation

SOUHAITS D'ACTIONS A DEVELOPPER PRIORITAIREMENT

INTERET / PRIORISATION (+ → −)

E6	Equiper le maillage cyclable de **panneaux d'information** (présentation du réseau cyclable)
S1	**Développer l'offre de location de vélo courte durée** (location ½ journée, journée ou semaine) **pour les touristes**
E3	Créer du **stationnement cyclable « sécurisé »** pour longue durée (de type boxs individuels fermés ou garage collectif)
A1	**Editer un document d'information sur l'offre cyclable** (guide pratique, carte des itinéraires, etc)
A2	**Intégrer des supports numériques d'information et/ou de guidage existants** (exemples : opencyclemap, géovélo, etc…)
E5	Mettre en place une **signalisation de jalonnement cyclable**
E1	Créer du **stationnement cyclable « simple »** (de type arceaux)
E8	Créer des **stations de gonflage / réparation**
E9	Créer des **bornes de recharge VAE publiques**
S4	**Aider l'installation d'un service d'entretien/réparation vélo**
A6	**Sensibiliser les entreprises à l'usage du vélo pour leurs salariés**
A5	**Sensibiliser les prestataires au label « Accueil Vélo »** et les inciter à son obtention

SOUHAITS D'ACTIONS A DEVELOPPER EN SECOND LIEU

INTERET / PRIORISATION (+ → −)

S3	**Proposer des ateliers participatifs d'entretien/réparation**
S2	**Mettre en place une aide à l'achat d'un vélo** (classique ou VAE)
E4	Créer des **consignes à bagages** pour les touristes à vélo (sur les lieux de visite, les pôles de commerces et services)
E7	Aider la création de **local vélo** (immeubles collectifs, entreprises, hébergeurs)
A3	**Proposer des animations vélo sur des événements dédiés ou non au vélo** (stand d'information, essai du VAE, gravage vélo, etc…)
E2	Créer du **stationnement cyclable « abrité »** (de type arceau sous abri) pour longue durée
A4	**Inciter à la pratique du vélo par des animations autour du VAE** (proposer des essais lors d'événements)

EQUIPEMENTS

SERVICES

PROMOTION / COMMUNICATION / ANIMATION



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

ANNEXES

FICHES PROFIL

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 1A

Etat initial : **zone 30 ou zone 20 (en agglomération)**
Parti d'aménagement : **ZONE 30 ou ZONE 20**
Traitement : **simple jalonnement cyclable de type Dv**
Coût estimatif / ml : **1,75 € HT**



Exemples de réalisations











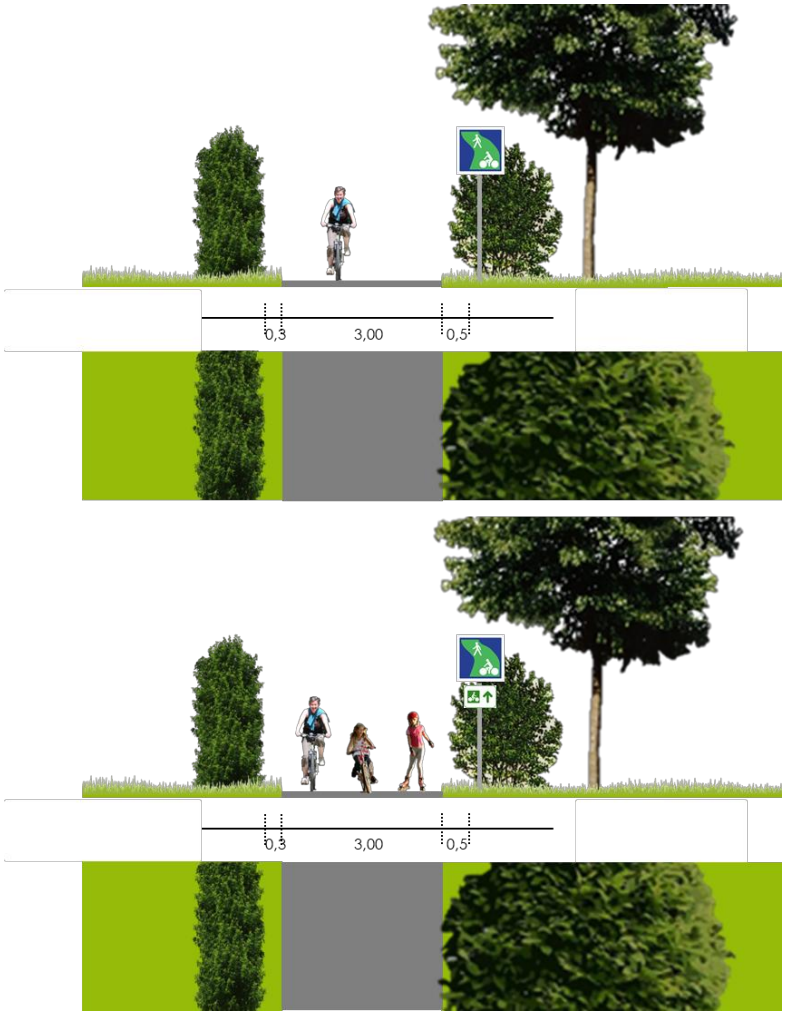


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 1C
Etat initial : **voie verte ou piste cyclable**
Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE**
Traitement : **jalonnement cyclable Dv**
Coût estimatif / ml : **1,75 € HT**



Exemples de réalisations









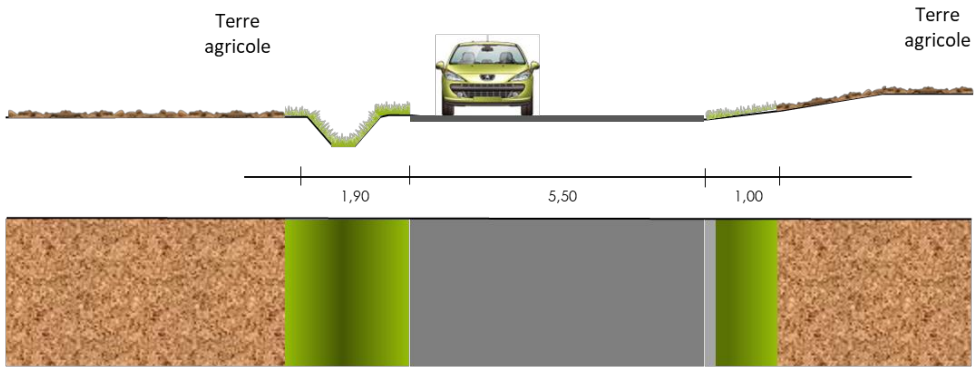
Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

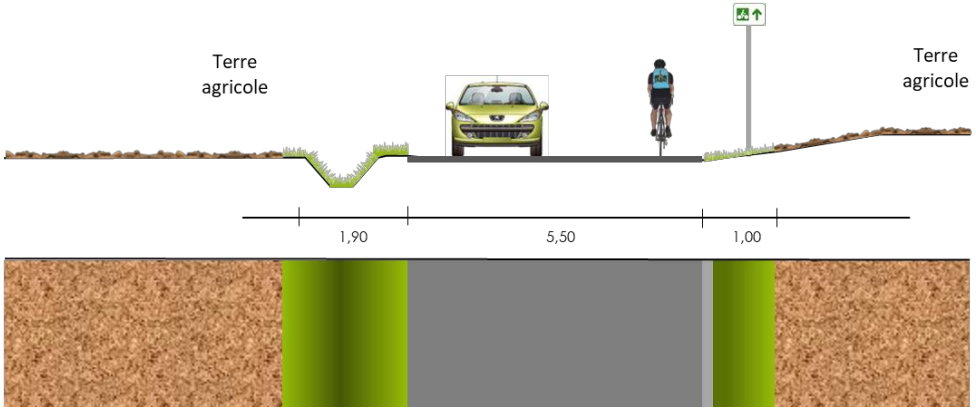
PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 1E

Etat initial : **Route à très faible trafic**
Parti d'aménagement : **Voie partagée avec simple jalonnement cyclable**
Traitement : **jalonnement cyclable Dv**
Coût estimatif / ml : **1,75 € HT**





Exemples de réalisations








Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

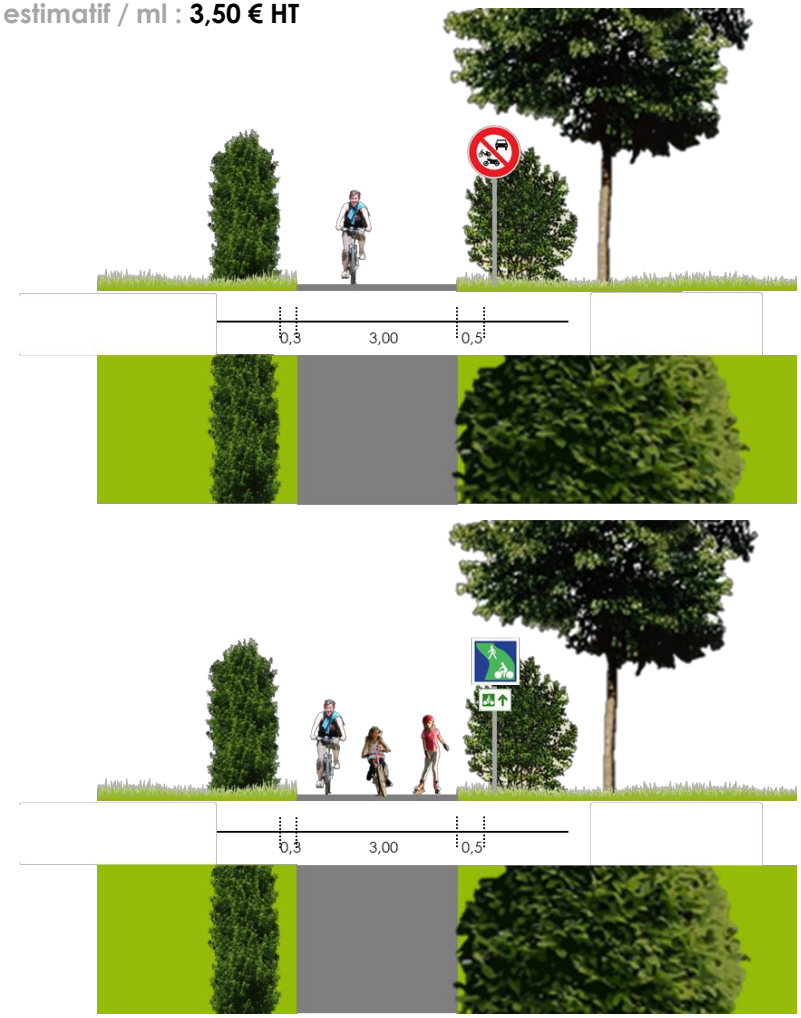
PROFIL TYPE 2A

Etat initial : **Route à très faible trafic ou**
voie interdite aux véhicules motorisés sauf ayants droits
ou impasse avec débouché cyclable ou Site propre non défini

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE (changement de statut)**

Traitement : **signalisation de police C115-C116 / C113-C114**
jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **3,50 € HT**





Exemples de réalisations





Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 2C

Etat initial : **voie interdite à tous véhicules (dont voie privée revêtue d'association foncière)**

Parti d'aménagement : **VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT**

Traitement : **signalisation de police B7b + M9z + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **3,50 € HT**





Exemples de réalisations





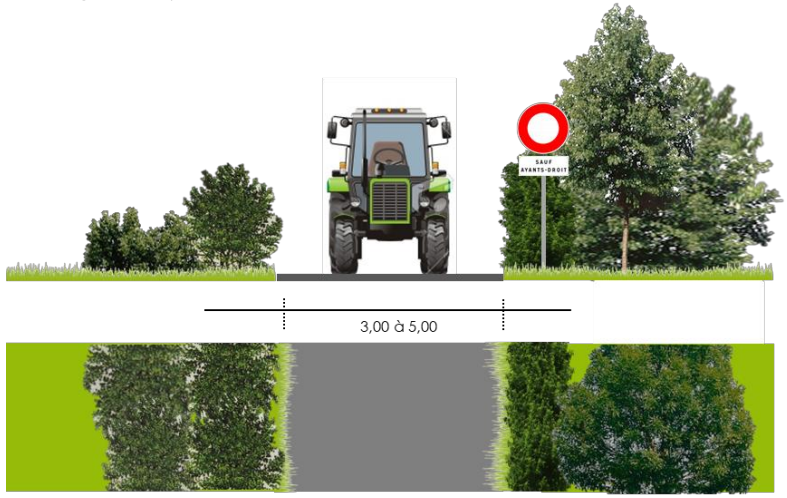


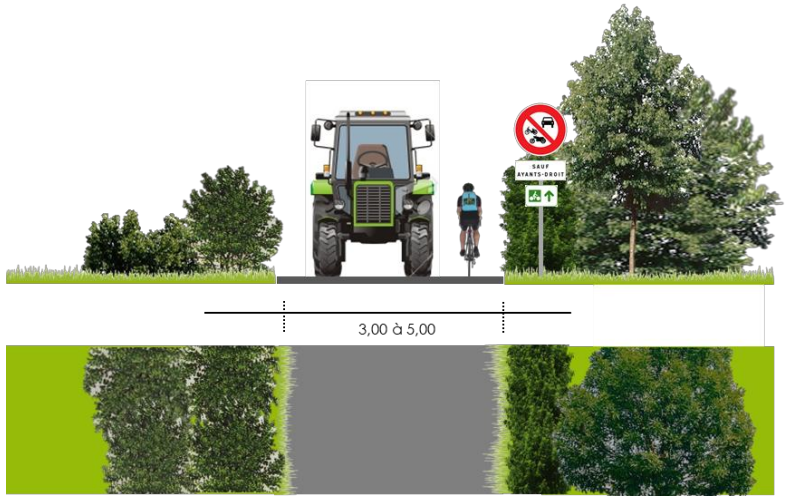


Panneau B7b



Panneau M9z





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

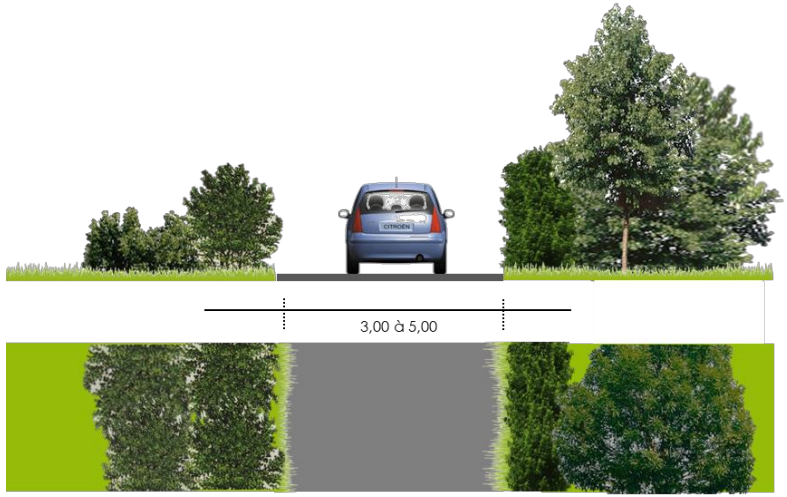
PROFIL TYPE 2D

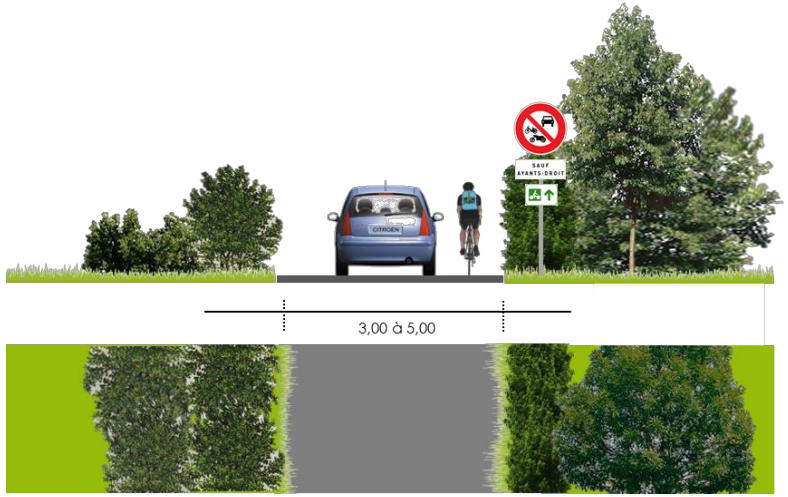
Etat initial : **Route à très faible trafic, sans transit routier (accès riverain…)**

Parti d'aménagement : **VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT**

Traitement : **signalisation de police B7b + M9z + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **3,50 € HT**





Exemples de réalisations









Panneau B7b



Panneau M9z

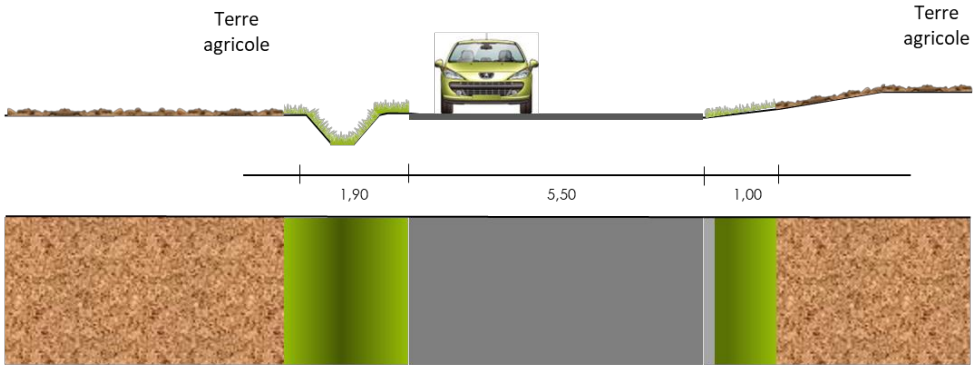
Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

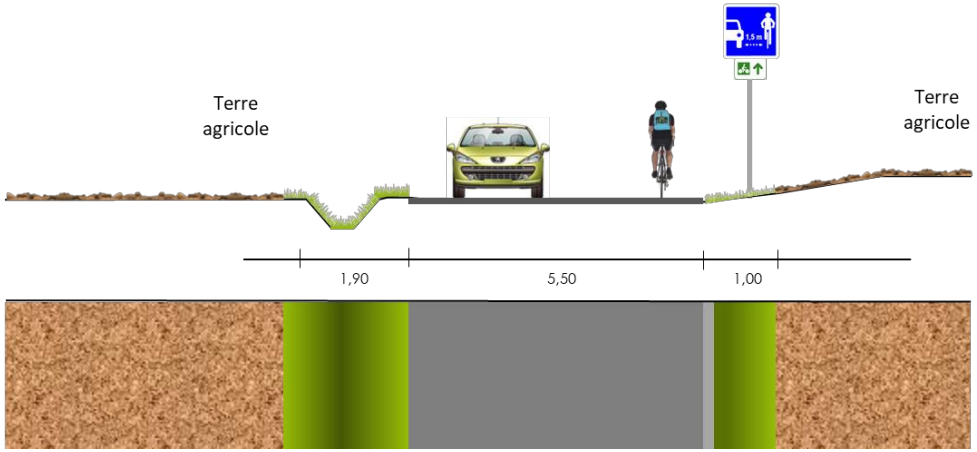
PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 2E

Etat initial : **Route à faible trafic (<1000 véhicules/jour)**
Parti d'aménagement : **VOIE PARTAGEE AVEC SIMPLE JALONNEMENT CYCLABLE**
Traitement : **signalisation de police C50 « partageons la route »**
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv
Coût estimatif / ml : **3,50 € HT**





Exemples de réalisations















Panneau C50 « partageons la route » ou je dépasse

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations





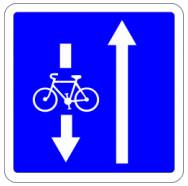








Panneau B1 + M9v2



Panneau C24a

PROFIL TYPE 3A

Etat initial : **route à très faible trafic, sans transit routier (impasse, accès pour riverains…)**

Parti d'aménagement : **VOIE SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE**

Traitement : **Marquage au sol (signalisation de police horizontale) + Signalisation de police B1-M9v2 + C24a + jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **6,00 € HT**





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

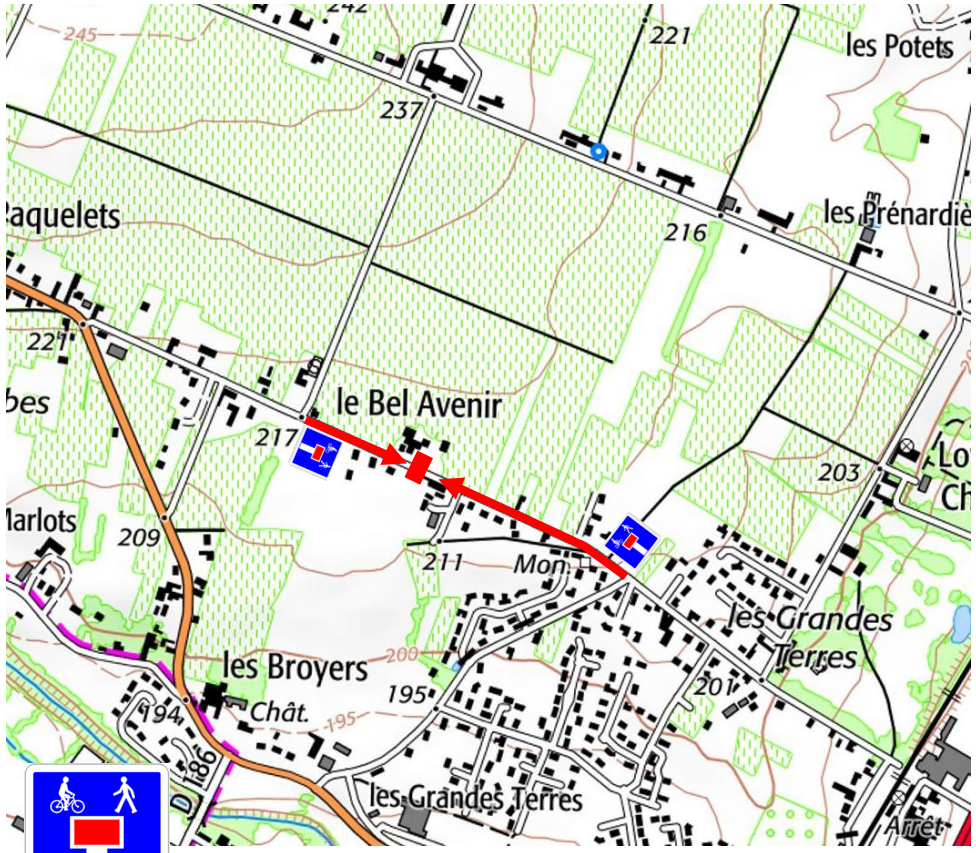
PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations







Panneau C13d

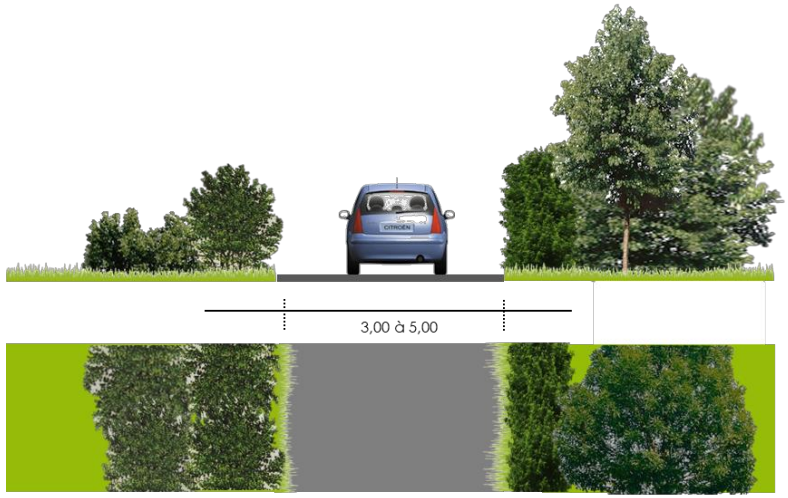
PROFIL TYPE 3B

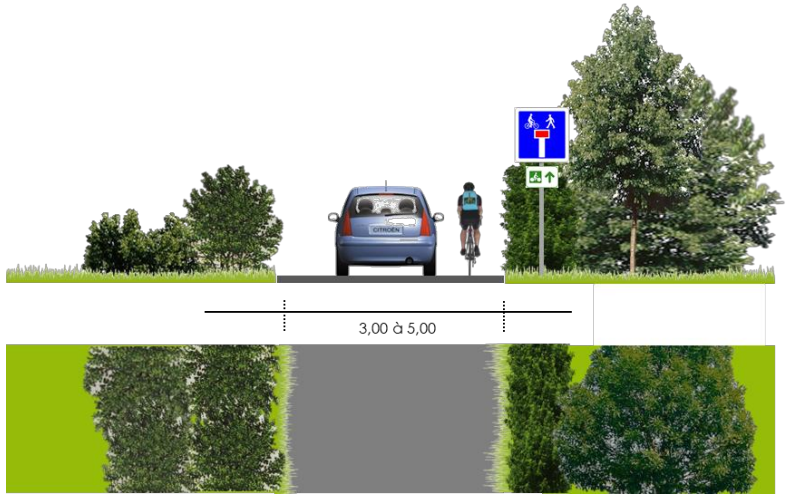
Etat initial : **route à très faible trafic, sans transit routier (accès pour riverains…)**

Parti d'aménagement : **MISE EN IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE**

Traitement : **dispositif anti-transit + aire de retournement**
+ signalisation de police C13d
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **3,50 € HT**
+ forfait de 12 600 € HT (dispositif anti-transit + aire de retournement)





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés











PROFIL TYPE 3D

Etat initial : **Trottoir large (> 3,9 m de largeur utile)**

Parti d'aménagement : **PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR**

Traitement : **Marquage au sol (signalisation de police horizontale)**
+ Signalisation de police C113-C114
+ jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **11,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 5A

Etat initial : **chemin non revêtu (graves) mais bonne structure**

Parti d'aménagement : **VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT (OU VOIE VERTE)**

Traitement : **Décapage + Mise en œuvre d'un revêtement dur de type enrobé**
+ signalisation de police B7b + M9z
(ou signalisation de police C115-C116)
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **109,00 € HT**



Exemples de réalisations





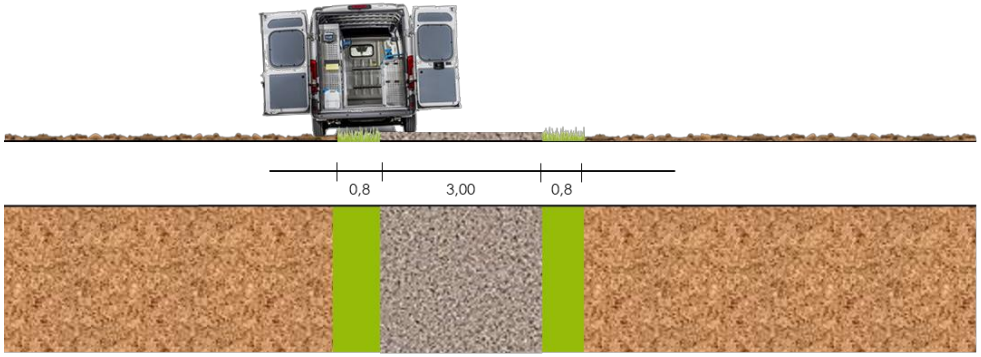


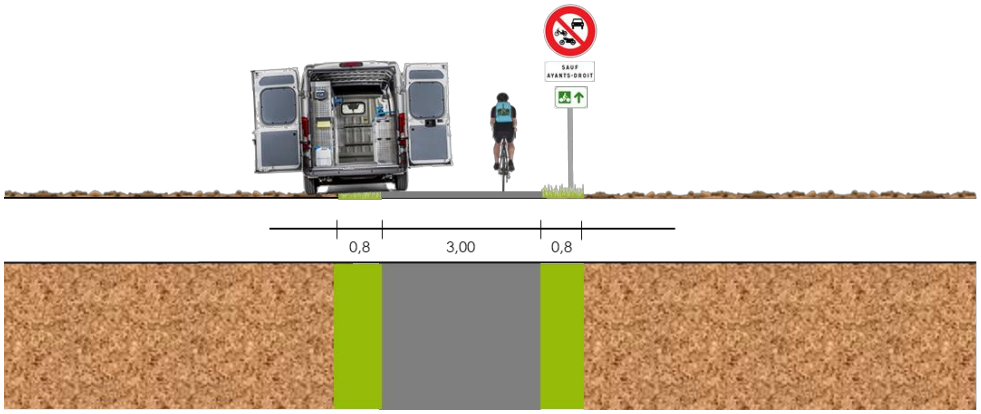






Panneau B7b Panneau M9z





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 6A

Etat initial : **chemin non revêtu meuble (terre, herbe)**

Parti d'aménagement : **VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT (OU VOIE VERTE)**

Traitement : **Mise en œuvre d'une structure + revêtement dur de type enrobé**
+ signalisation de police B7b + M9z
(ou signalisation de police C115-C116)
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **187,00 € HT**





Exemples de réalisations







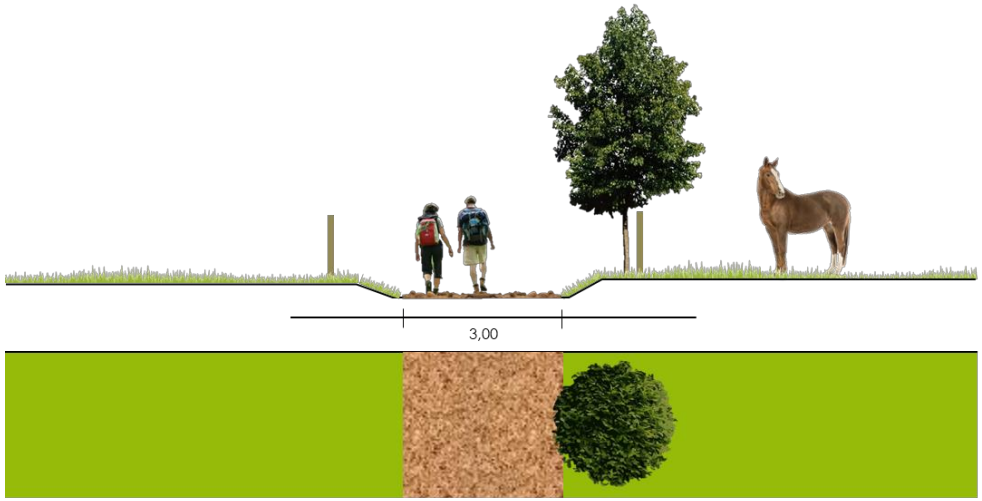




Panneau B7b

SAUF AYANTS-DROIT

Panneau M9z





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations











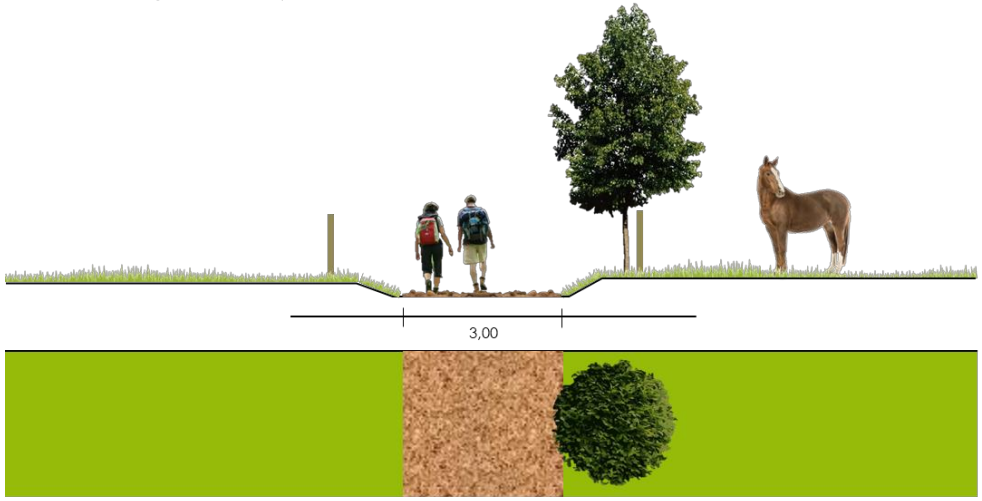
PROFIL TYPE 6D

Etat initial : **chemin non revêtu meuble (terre, herbe)**

Parti d'aménagement : **VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT (OU VOIE VERTE)**

Traitement : **Terrassement + structure + revêtement sablé compacté**
+ signalisation de police B7b - M9z
(ou signalisation de police C115-C116)
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **152,00 € HT**

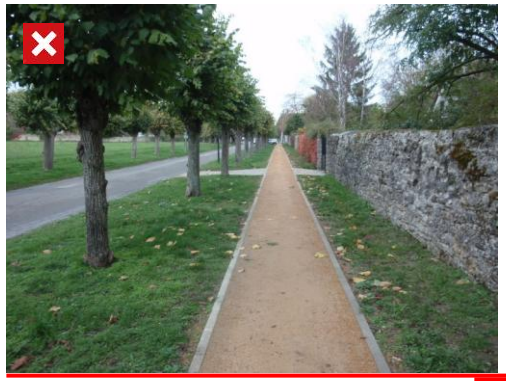




Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés





Exemples de réalisations



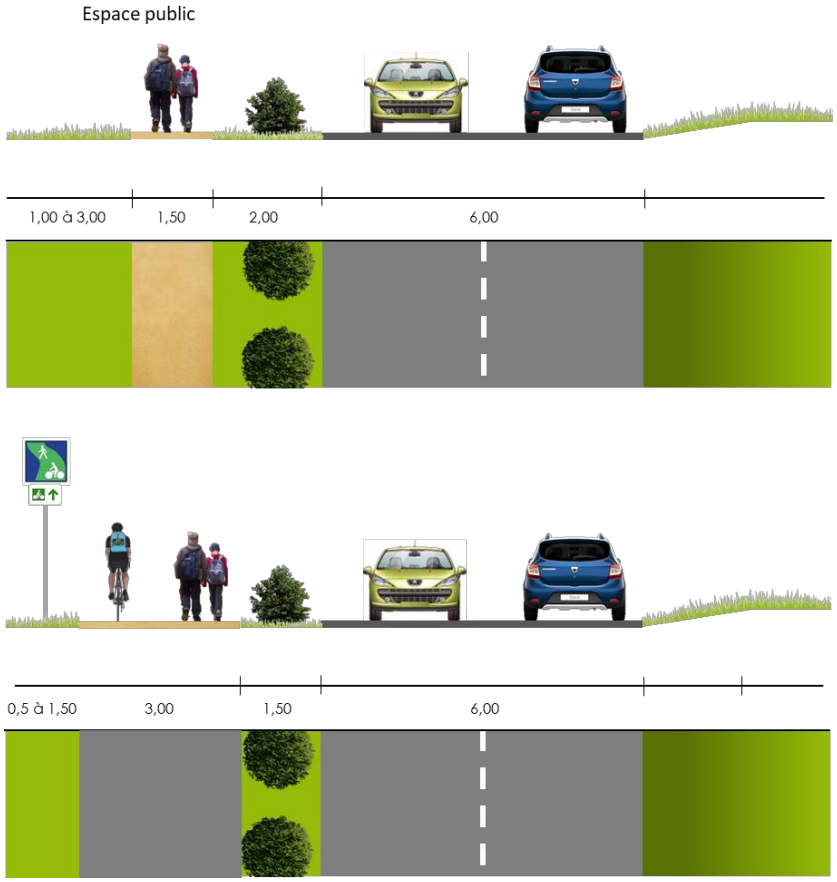






PROFIL TYPE 6F

Etat initial : **cheminement piéton en sablé compacté (largeur 1,5 m)**
Parti d'aménagement : **VOIE VERTE (largeur 2,5 à 3 m)**
Traitement : **Elargissement sur 1 m + mise en œuvre d'un revêtement dur : Terrassement + mise en œuvre d'une structure + revêtement dur + signalisation C115-C116 + signalisation de jalonnement cyclable de type Dv**
Coût estimatif / ml : **103,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations



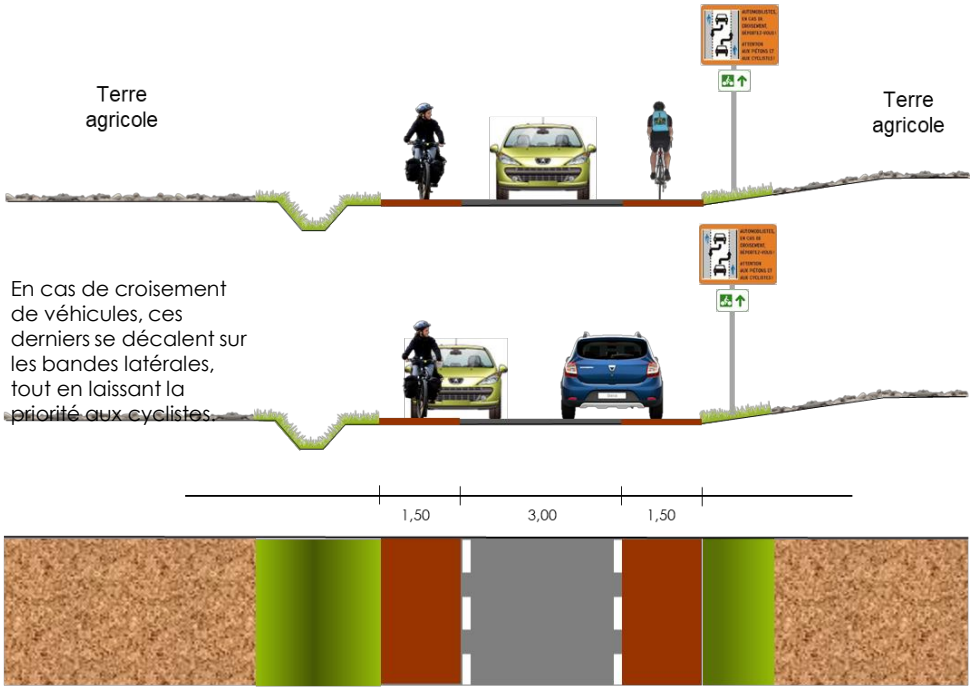
PROFIL TYPE 7B

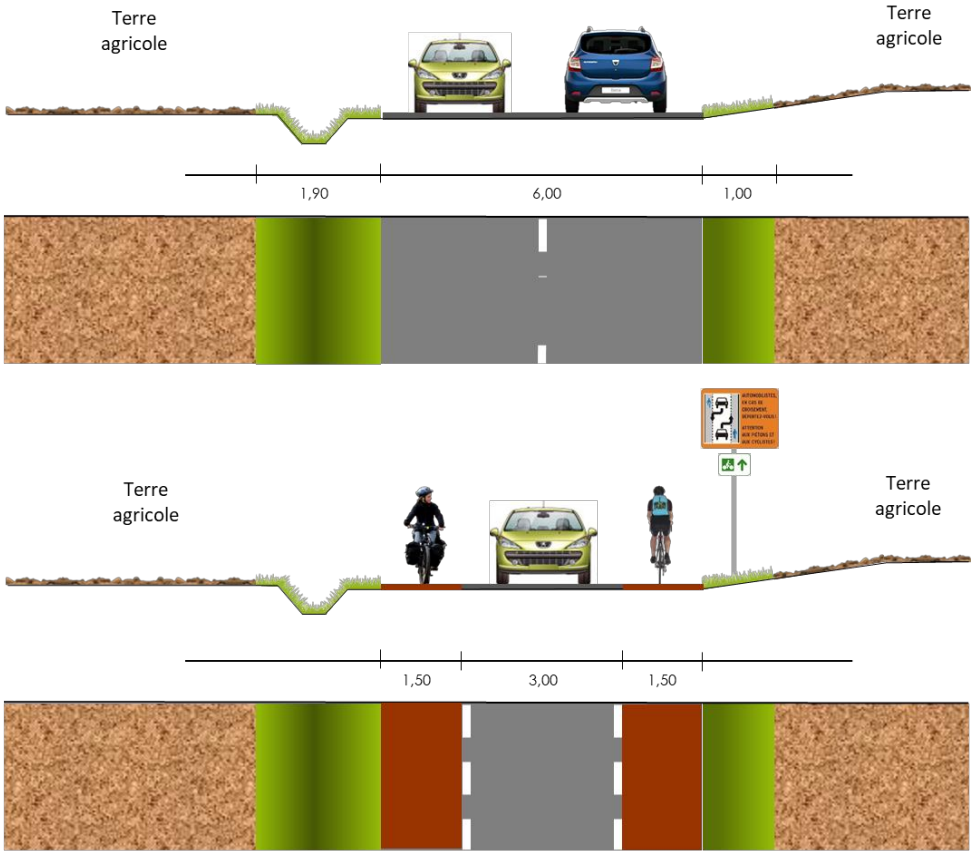
Etat initial : **route à faible trafic (<1000 véhicules/jour) largeur = 6,00 m**

Parti d'aménagement : **CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE SUR EMPRISE DE LA CHAUSSEE**

Traitement : **Marquage au sol (lignes blanches + bandes couleur) + signalisation CVCB (expérimentale) + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **81,00 € HT**





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations















1 : L'absence de bande de couleur rend beaucoup moins lisible la cohabitation de deux espaces pour des usagers distincts.

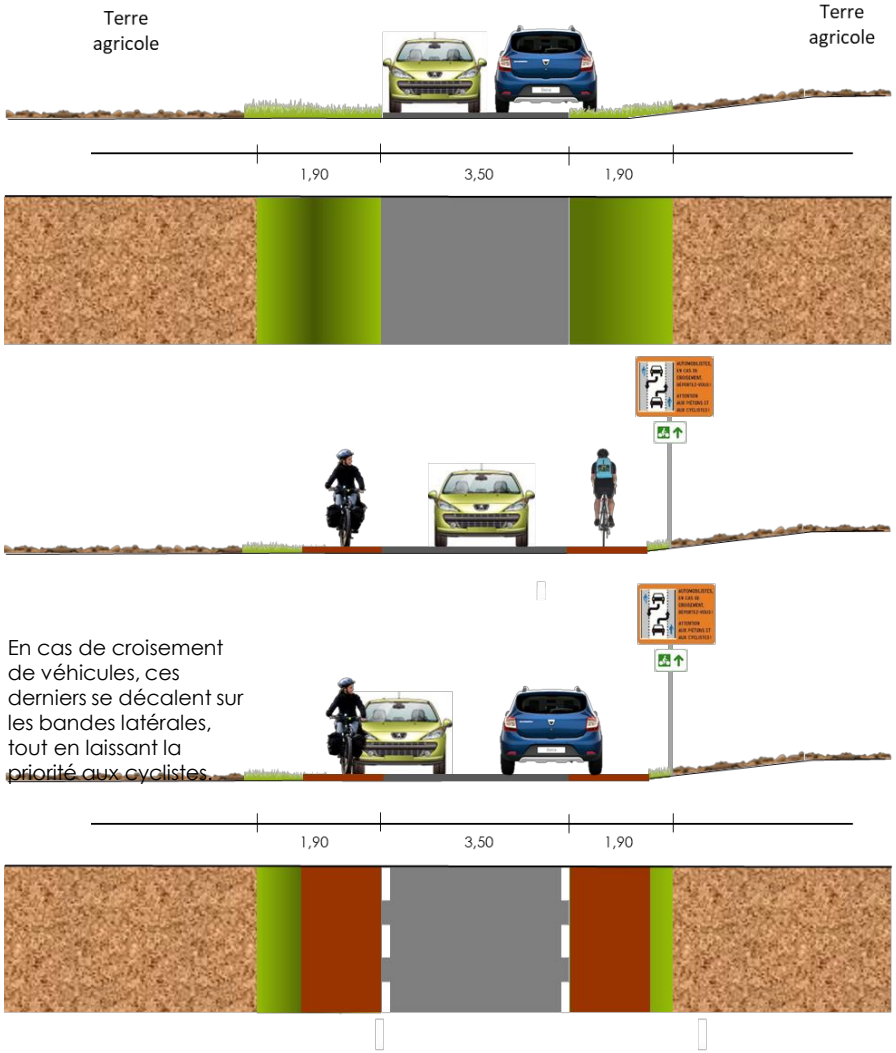
PROFIL TYPE 7C

Etat initial : **route à faible trafic (<1000 véhicules/jour) largeur < 6,00 m**

Parti d'aménagement : **CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE AVEC ELARGISSEMENT DE CHAUSSEE**

Traitement : **Elargissement de chaussée 1,5 m Terrassement**
+ structure + revêtement dur (2 x 1,5 m)
+ Marquage au sol (lignes blanches + bandes couleur)
+ signalisation CVCB (expérimentale)
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **170,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations















1 : L'absence de bande de couleur rend beaucoup moins lisible la cohabitation de deux espaces pour des usagers distincts.

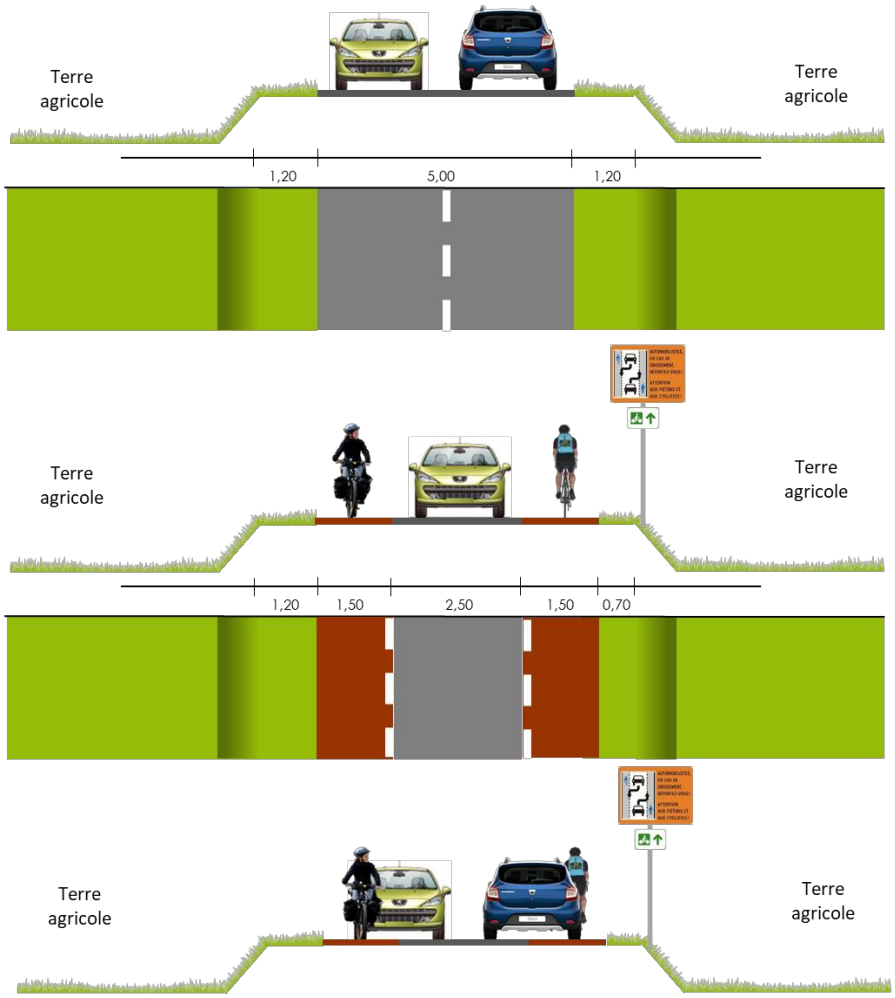
PROFIL TYPE 7C'

Etat initial : **route à faible trafic (<1000 véhicules/jour) largeur < 6,00 m**

Parti d'aménagement : **CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE AVEC ELARGISSEMENT DE CHAUSSEE**

Traitement : **Elargissement de chaussée 0,5 m Terrassement**
+ structure + revêtement dur (2 x 0,5 m)
+ Marquage au sol (lignes blanches + bandes couleur)
+ signalisation CVCB (expérimentale)
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **131,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés



Exemples de réalisations











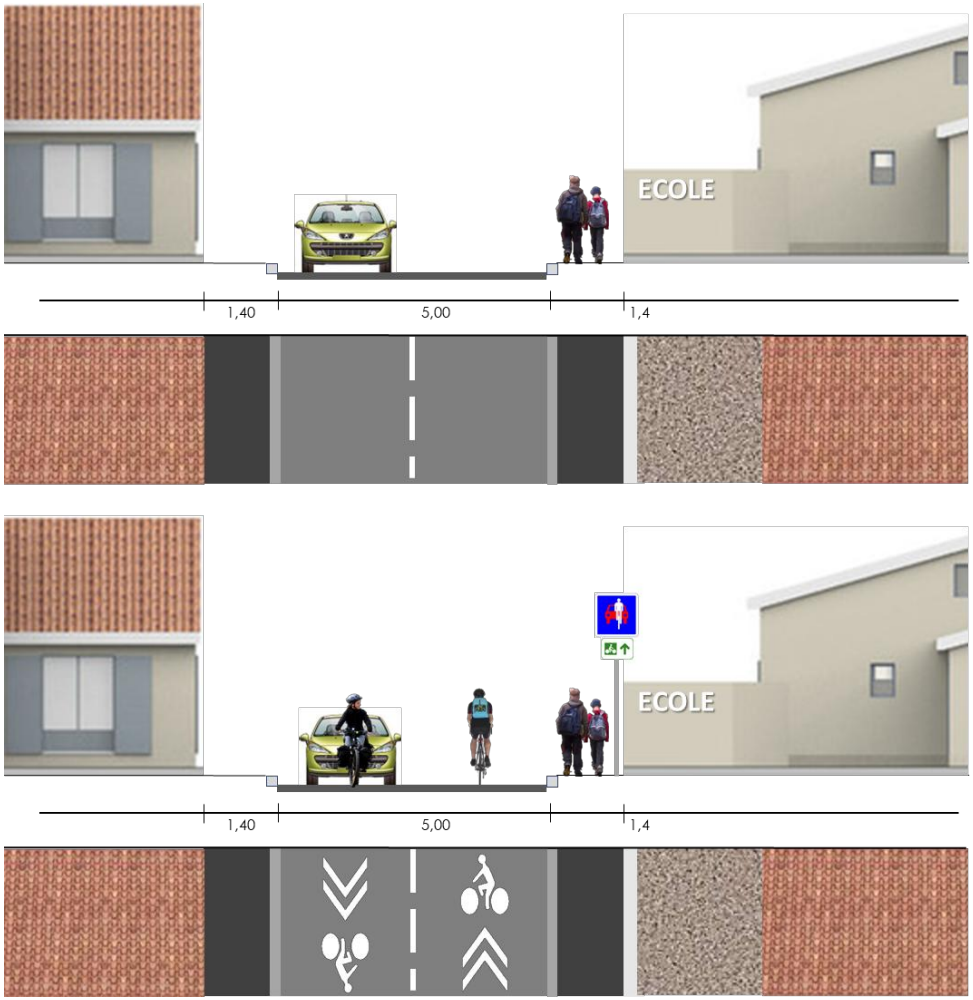
PROFIL TYPE 7E

Etat initial : **route à trafic modéré, en agglomération**

Parti d'aménagement : **Vélorue (voie partagée avec priorité aux vélos)**

Traitement : **marquage au sol (figurine vélo + chevron + visuel vélorue) + signalisation de police + jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **11,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Exemples de réalisations










Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

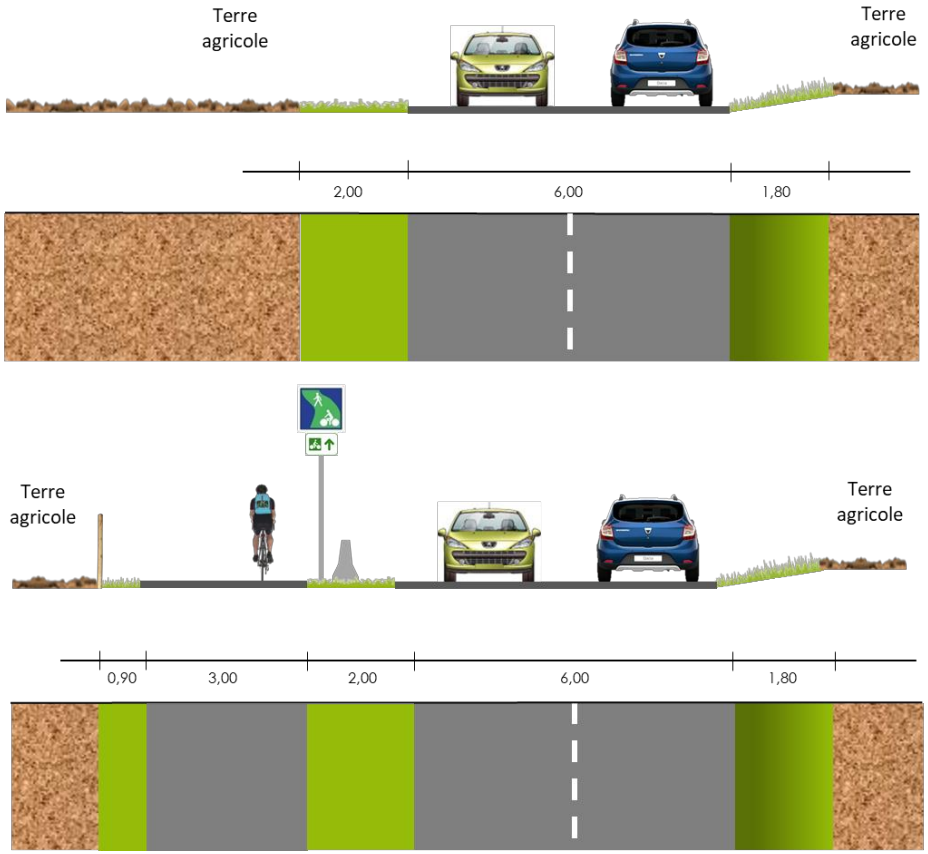
PROFIL TYPE 8A

Etat initial : **route à fort trafic ou route à faible trafic avec transit routier (hors agglomération)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE EN RETRAIT DE LA CHAUSSEE**

Traitement : **Acquisition foncière éventuelle**
+ terrassement + mise en œuvre d'une structure
+ Mise en œuvre d'une structure + revêtement dur de type enrobé
+ dispositif de séparation de la chaussée + clôture
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **315,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Exemples de réalisations













Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

ALKHOS DONNONS DU SENS A VOS PROJETS
69 Grande rue de la Coupée | 71850 CHARNAY-LES-MACON
03 85 38 14 54 | contact@alkhos.fr | www.alkhos.fr

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

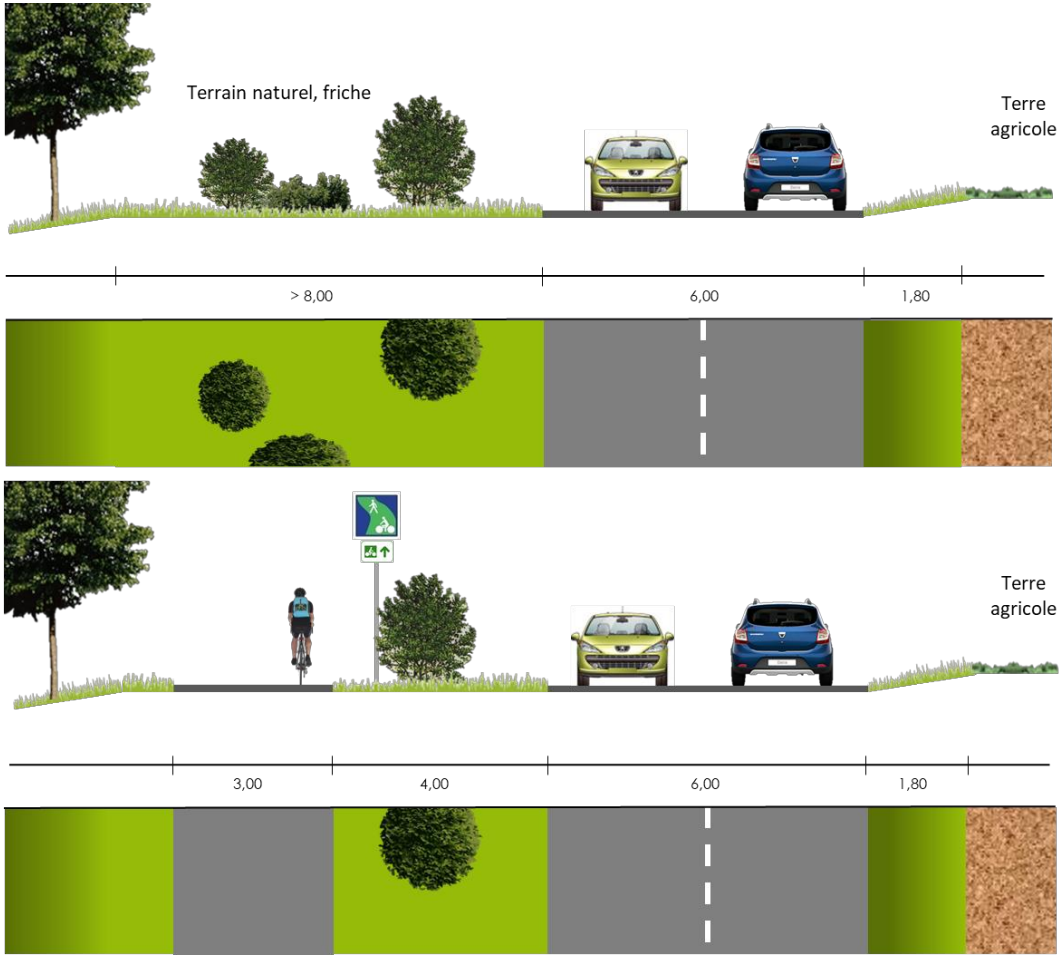
PROFIL TYPE 8E

Etat initial : **route à fort trafic ou route à faible trafic avec transit routier (hors agglomération)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE EN RETRAIT DE LA CHAUSSEE D'AU MOINS 4 m**

Traitement : **Acquisition foncière éventuelle**
+ Terrassement + Mise en œuvre d'une structure + revêtement dur
+ haie séparative de la chaussée + clôture
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **239,00 € HT**

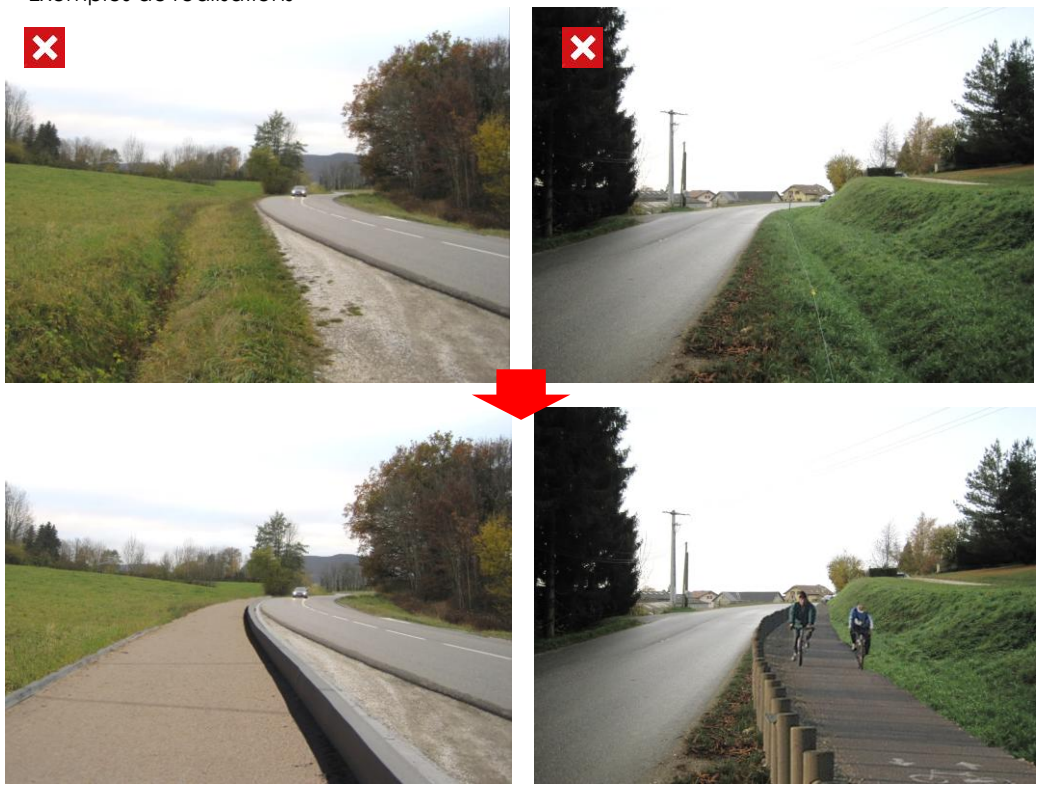


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations







Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

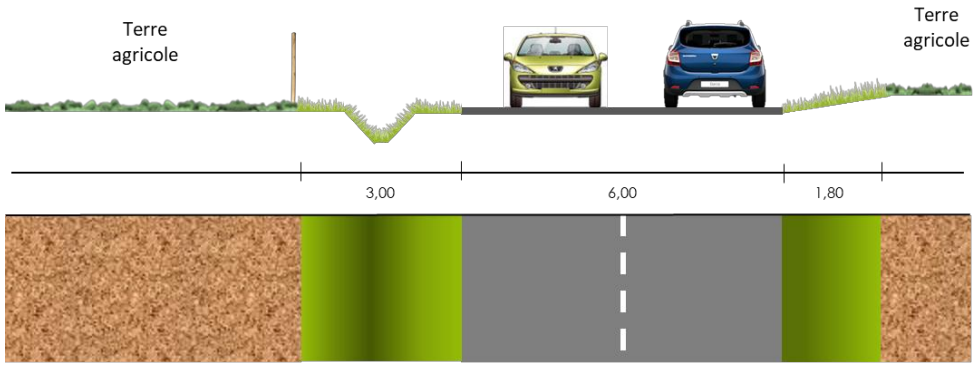
PROFIL TYPE 8F

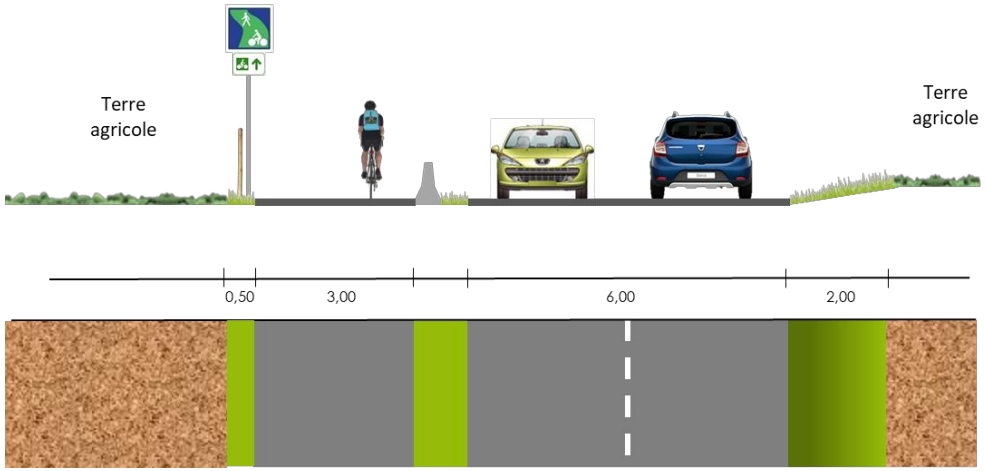
Etat initial : **route à fort trafic ou route à faible trafic avec transit routier (hors agglomération) accotement avec fossé**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE EN RETRAIT DE LA CHAUSSEE SUR ACCOTEMENT AVEC FOSSE**

Traitement : **Terrassement / busage + Mise en œuvre d'une structure + revêtement dur + dispositif de séparation de la chaussée + clôture + signalisation de police C115-C116 ou C113-C114 + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **419,00 € HT**





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

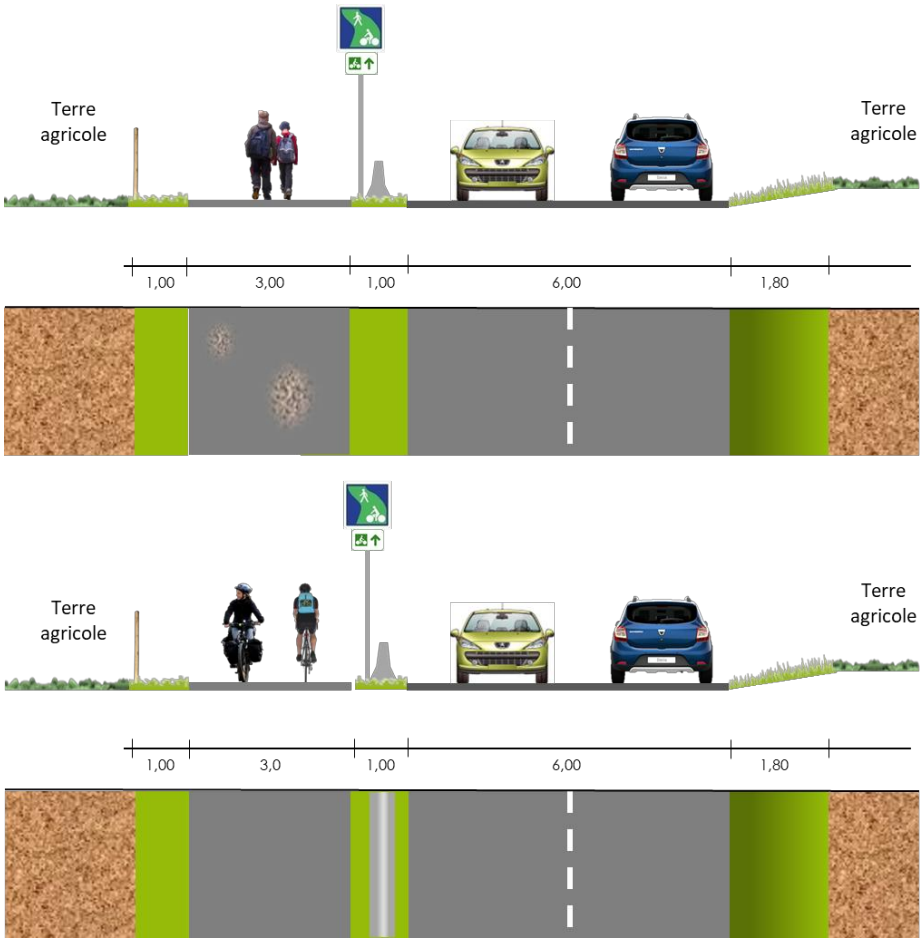
PROFIL TYPE 8I

Etat initial : **Voie Verte ou piste cyclable ou site propre non défini (revêtement dur en mauvais état)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE EN RETRAIT DE LA CHAUSSEE**

Traitement : **Reprise de revêtement :**
Rabotage + revêtement dur
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **97,00 € HT**







Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Exemples de réalisations










Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

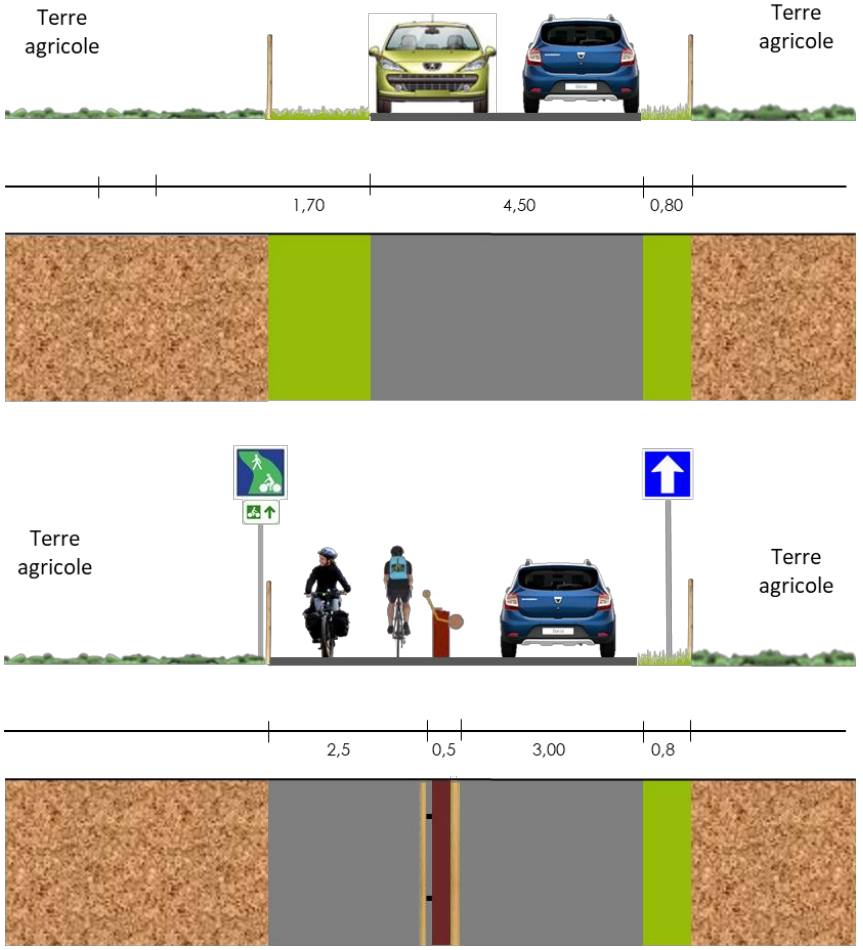
PROFIL TYPE 8J

Etat initial : **route à faible trafic avec transit routier (hors agglomération) (largeur d'accotement limitée)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE EN RETRAIT DE LA CHAUSSEE aménagée en partie sur la chaussée (1 m) et en partie sur l'accotement (2 m)**

Traitement : **Sciage + rabotage + terrassement + mise en œuvre d'une structure + Mise en œuvre d'un revêtement dur de type enrobé + dispositif de séparation de la chaussée + clôture + signalisation de police C115-C116 ou C113-C114 + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **278,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés





Exemples de réalisations











Panneau B30

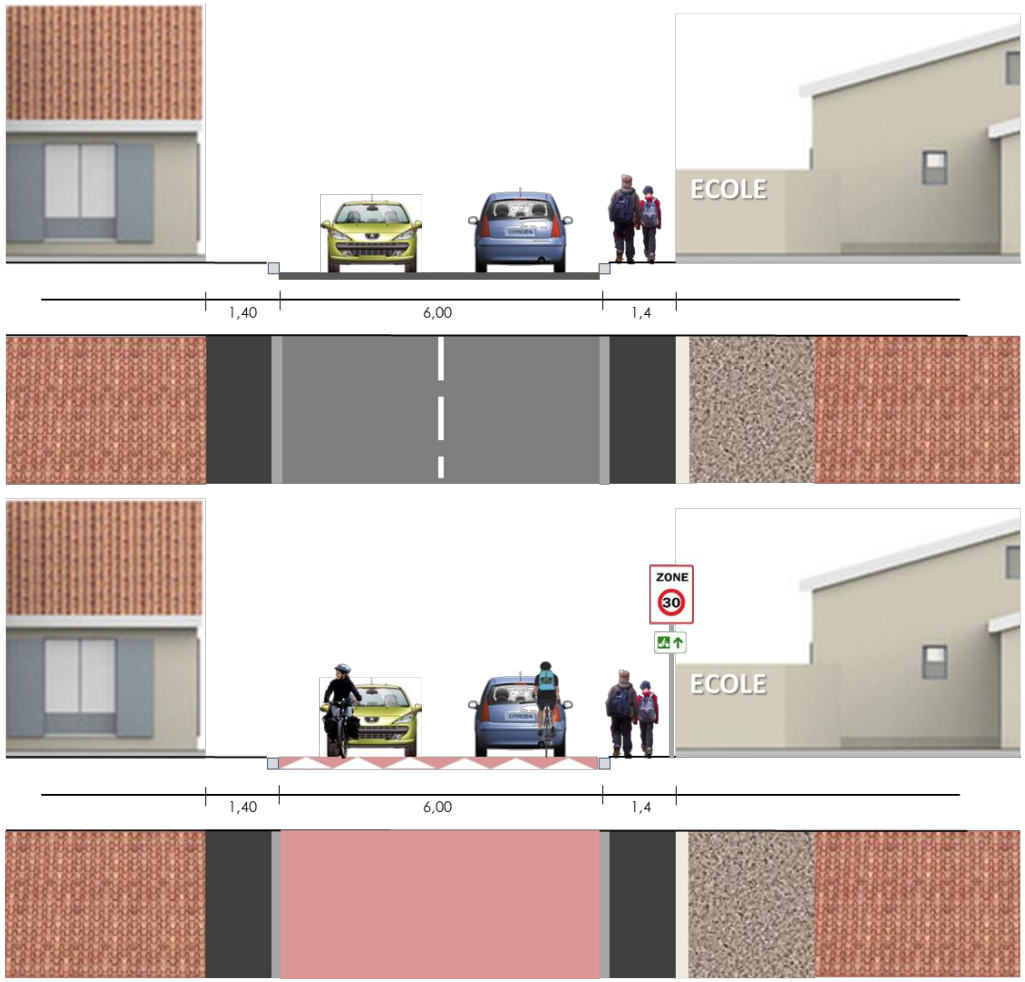
PROFIL TYPE 9A

Etat initial : **route à trafic faible à modéré (en agglomération)**

Parti d'aménagement : **ZONE 30 ou zone 20**

Traitement : **Aménagements de limitation de vitesse de type plateaux surélevés, chicanes, alternats + signalisation de police B30 ou B52 + signalisation de jalonnement cyclable Dv**

Coût estimatif / ml : **132,00 € HT avec un minimum de 44 000 € par zone**

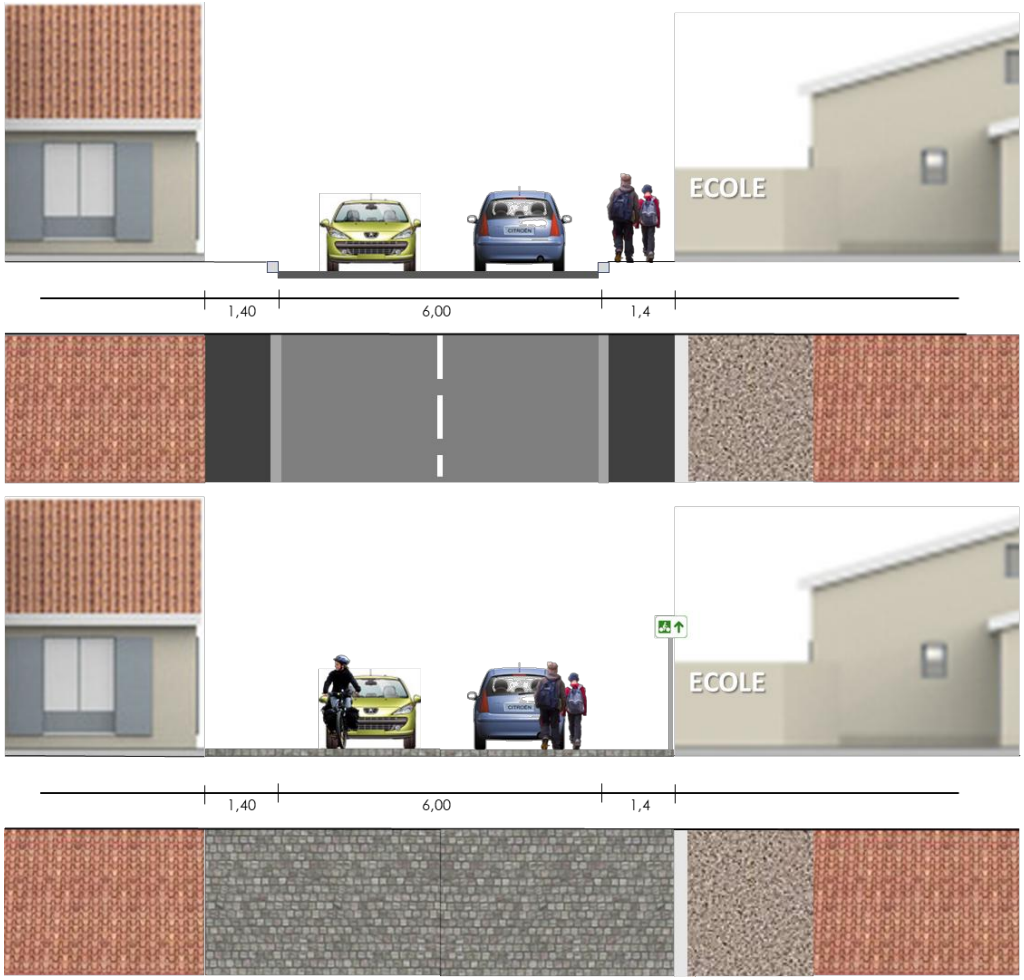


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 9B

Etat initial : **route à trafic faible à modéré (en agglomération)**
Parti d'aménagement : **zone 20**
Traitement : **Requalification complète de la chaussée et des abords pour « gommer le caractère routier : démolition + pavage**
+ signalisation de police B52 + signalisation de jalonnement cyclable Dv
Coût estimatif / ml : **975,00 € HT**



Exemples de réalisations











Panneau B52

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations








Panneaux C115 et C116


Panneaux C113 et C114

PROFIL TYPE 10A

Etat initial : **route à trafic modéré à fort (en agglomération)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE**

Traitement : **Modification du profil en travers de la voirie :**

élargissement de trottoir de 1m sur massif ou stationnement

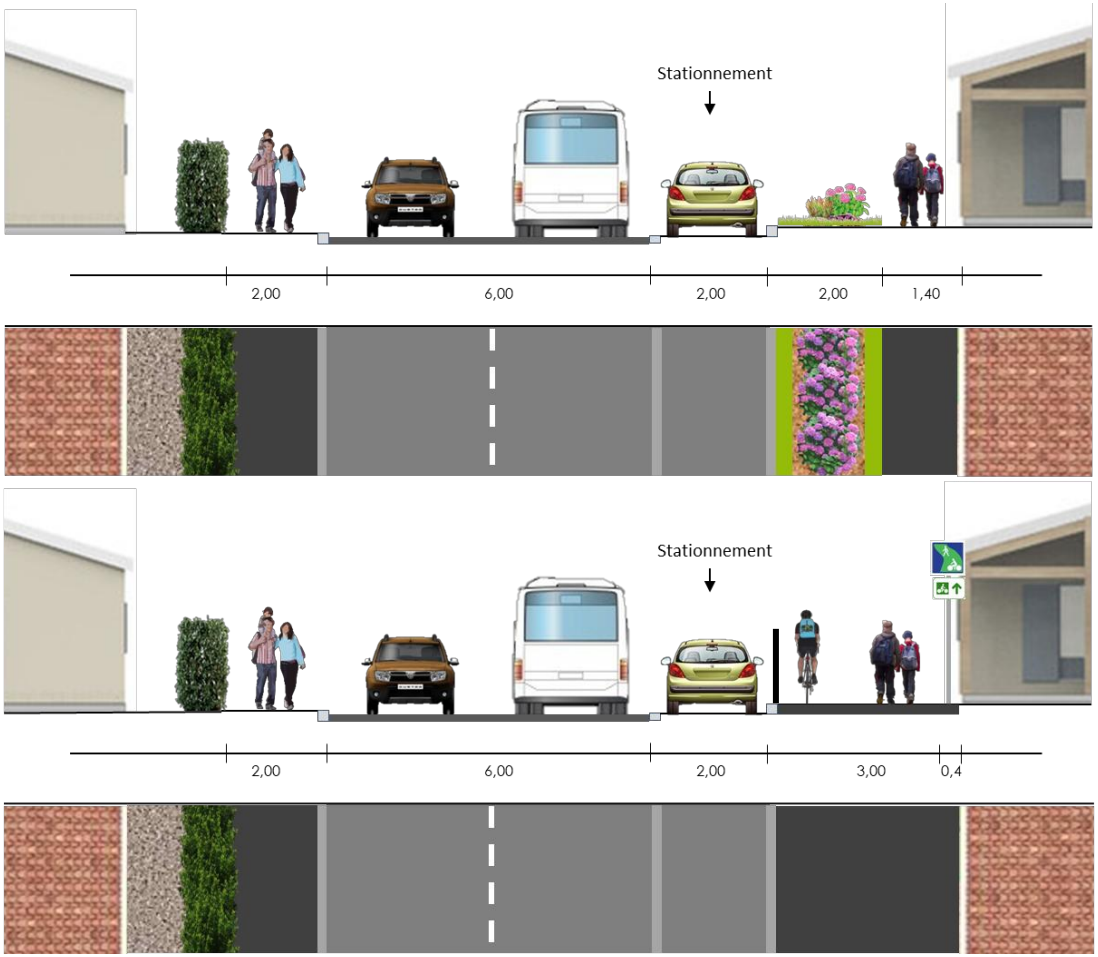
+ barrière de protection

+ signalisation horizontale

+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114

+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **233,00 € HT**

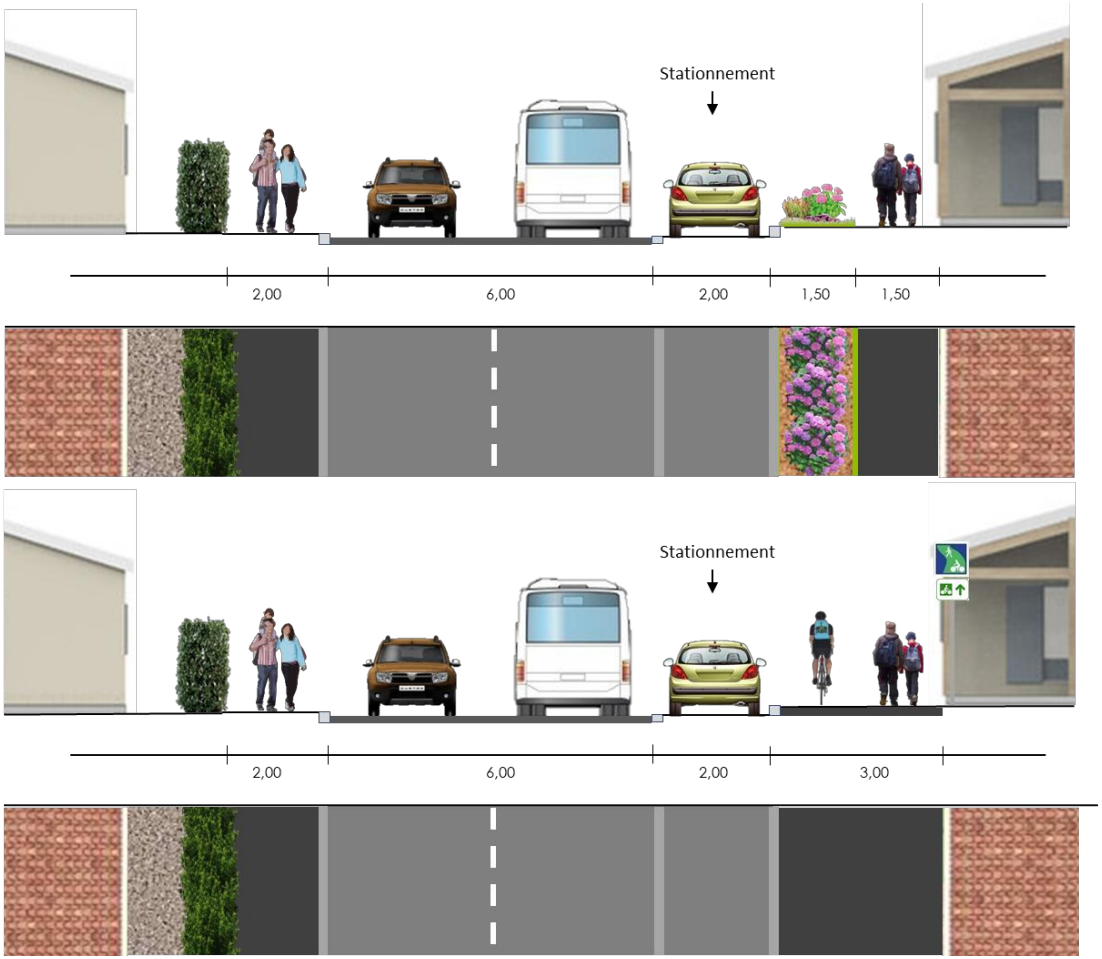


Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 10A'

Etat initial : **route à trafic modéré à fort (en agglomération)**
Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE aménagée en bordure de chaussée, sur massif ou stationnement**
Traitement : **Modification du profil en travers de la voirie :**
élargissement de trottoir de 1,5 m sur massif ou stationnement
+ signalisation horizontale
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv
Coût estimatif / ml : **132,00 € HT**



Exemples de réalisations











Panneaux C115 et C116

Panneaux C113 et C114

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations









Panneaux C115 et C116


Panneaux C113 et C114

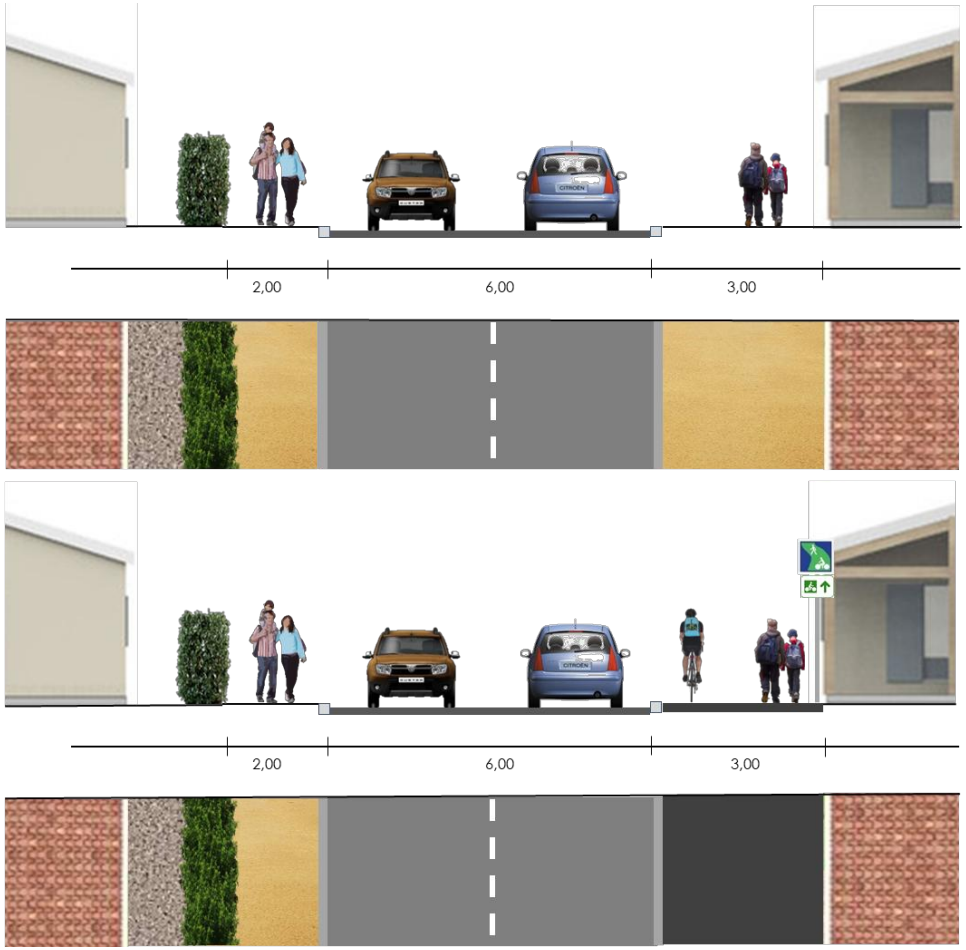
PROFIL TYPE 10B

Etat initial : **trottoir en graves ou sablé compacté, largeur 2,5 à 3,0 m**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR**

Traitement : **mise en œuvre d'un revêtement dur de type enrobé**
+ signalisation horizontale
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv

Coût estimatif / ml : **82,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

Exemples de réalisations










Panneaux C115 et C116

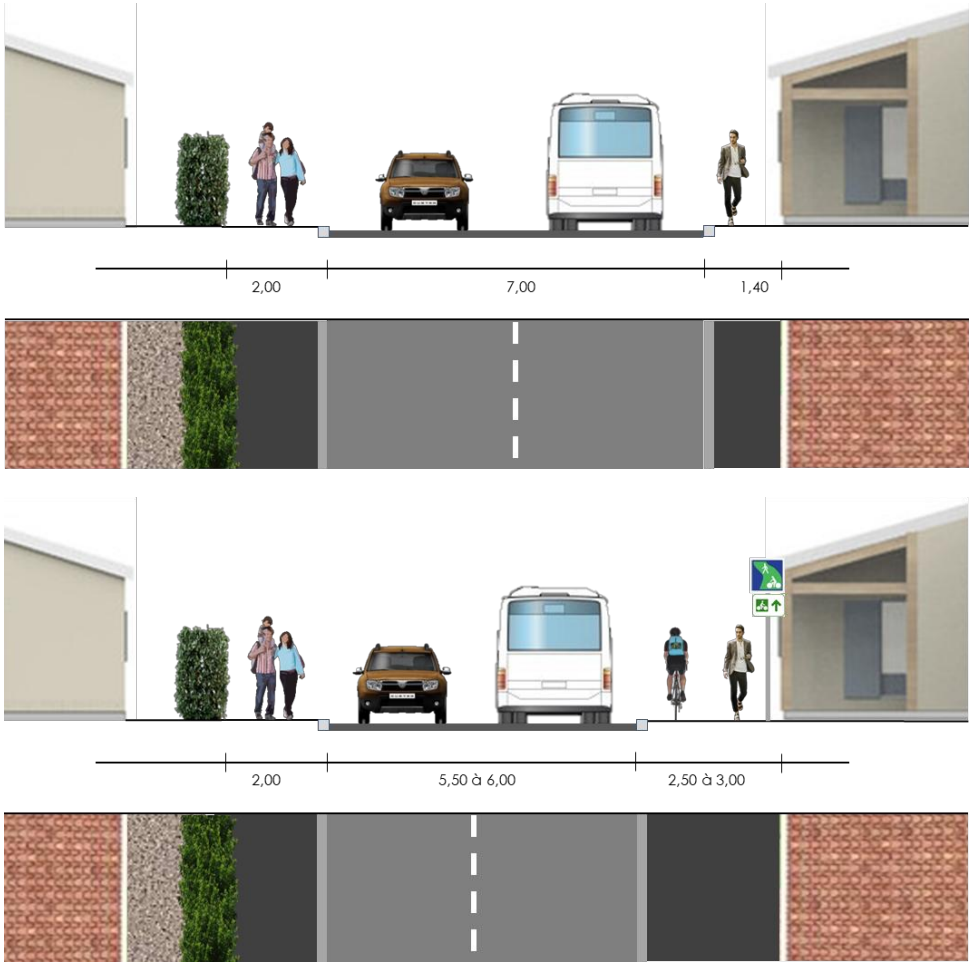


Panneaux C113 et C114

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 10C

Etat initial : **route à trafic modéré à fort en agglomération**
Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE**
Traitement : **Modification du profil en travers de la voirie :**
élargissement de trottoir sur chaussée
+ signalisation horizontale
+ signalisation de police C115-C116 ou C113-C114
+ signalisation de jalonnement cyclable Dv
Coût estimatif / ml : **232,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

Exemples de réalisations










Panneaux C115 et C116



Panneaux C113 et C114

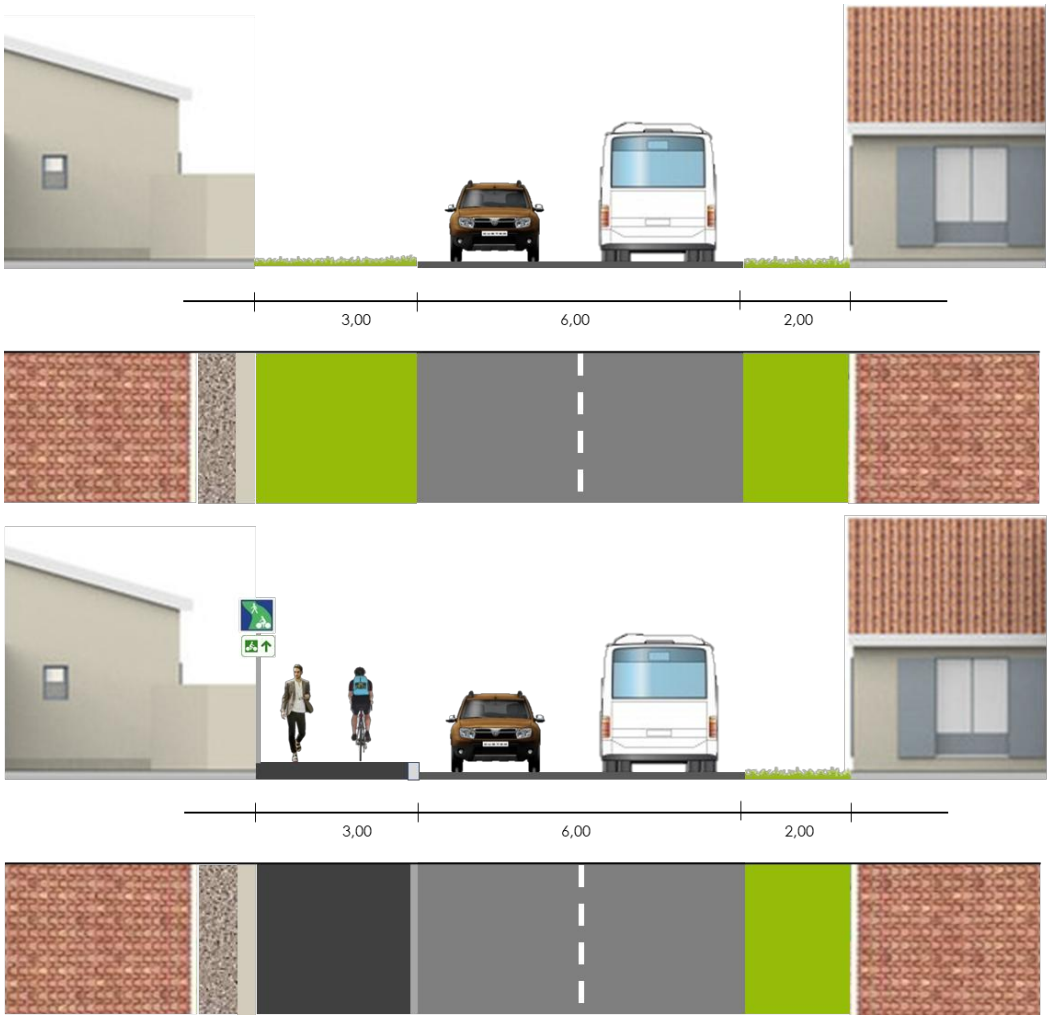
PROFIL TYPE 10E

Etat initial : **Terrain naturel, massif**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE aménagée sur trottoir (revêtement type enrobé)**

Traitement : **Terrassement + structure + revêtement + signalisation C115-C116 ou signalisation C113-C114 + jalonnement Dv + jalonnement Dv**

Coût estimatif / ml : **192,00 € HT**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

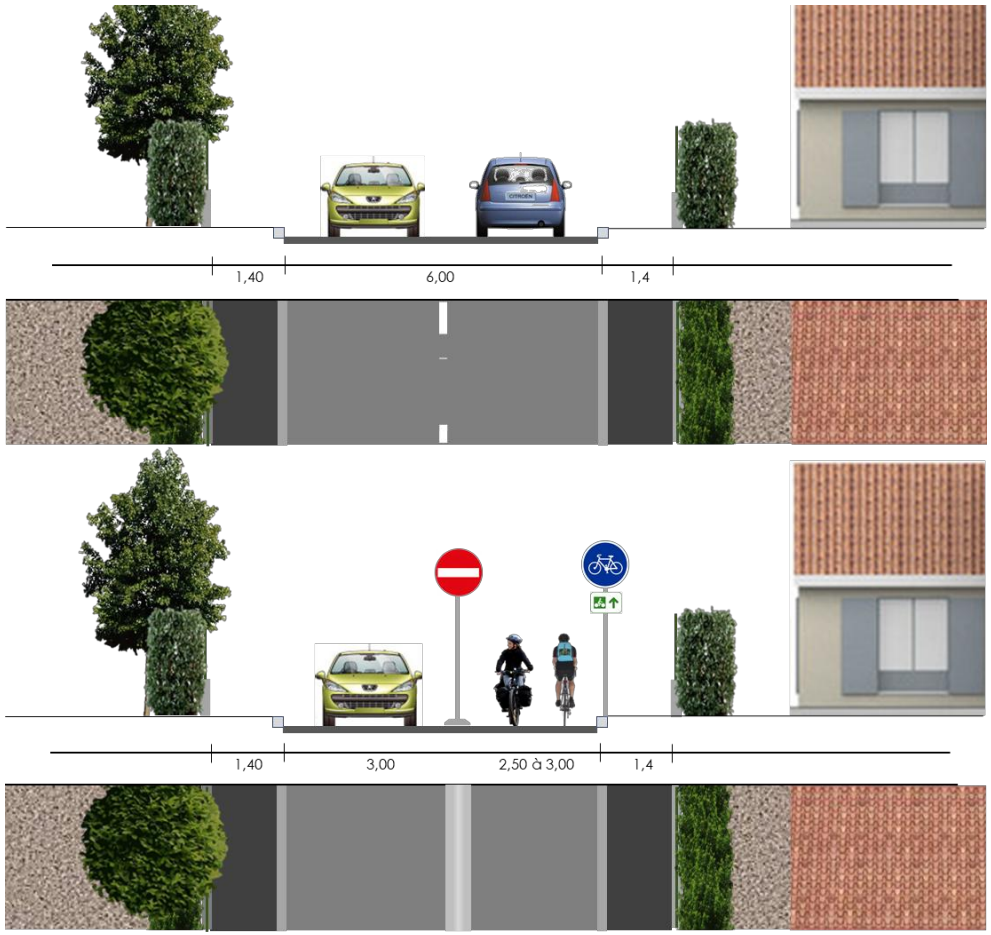
PROFIL TYPE 11B

Etat initial : **route à trafic modéré à fort (en agglomération)**

Parti d'aménagement : **VOIE VERTE ou PISTE CYCLABLE SUR L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE (avec éventuelle mise en sens unique de la route)**

Traitement : **Réservation d'une voie de circulation aux modes doux par la mise en place d'une bordure béton + signalisation de police C115-116 ou B22a + jalonnement cyclable Dv (+ éventuelle signalisation de police B1-C12)**

Coût estimatif / ml : **63,00 € HT**



Exemples de réalisations



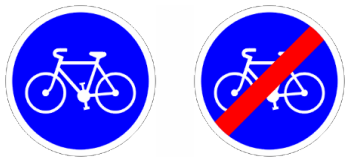








Panneaux C115 et C116



Panneaux B22a et B40



Panneau B1

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

TRAITEMENT « TYPE » DE POINTS DURS

TRAITEMENT TYPE A

Etat initial : **traversée en agglomération de route départementale à trafic modéré**

Parti d'aménagement : **SIGNALISATION + MARQUAGE AU SOL**

Traitement : **signalisation de police A21 + marquage au sol (peinture verte + figurine + chevron)**

Coût estimatif / unité : **1 368,00 € HT**

Exemples de réalisations











Panneau A21

TRAITEMENT « TYPE » DE POINTS DURS

TRAITEMENT TYPE B

Etat initial : **traversée hors agglomération d'une route départemental à trafic modéré**

Parti d'aménagement : **SIGNALISATION + MARQUAGE AU SOL**

La signalisation indique pour les automobilistes le débouché de cycliste et instaure pour les cyclistes un cédez le passage

Traitement : **signalisation de police A21 + signalisationAB3a + marquage au sol (résine gravillonnée + figurine + chevron)**

Coût estimatif / unité : **2 400,00 € HT**

Exemples de réalisations











Panneau A21



Panneau Ab3a

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

TRAITEMENT « TYPE » DE POINTS DURS

TRAITEMENT TYPE C
Etat initial : traversée en agglomération ou hors agglomération d'une route départementale à fort trafic
Parti d'aménagement : TRAVERSEE EN DEUX TEMPS
Traitement : signalisation de police A21 + marquage au sol (figurine + chevron) + création d'un ilot central
Coût estimatif / unité : 48 000,00 € HT

Exemples de réalisations







Panneau A21



Panneau Ab3a

TRAITEMENT DE POINTS DURS PARTICULIERS

TRAITEMENT TYPE D
Etat initial : Gué ou rivière
Parti d'aménagement : OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
Traitement : création d'une passerelle piétons/cycles
Coût estimatif / ml de portée: 3 000,00 € HT/ml

Exemples de réalisations






Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

TRAITEMENT DE POINTS DURS PARTICULIERS

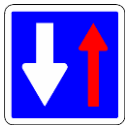
TRAITEMENT TYPE E

Etat initial : **Ouvrage (passage inférieur ou passage supérieur)**
Parti d'aménagement : **Alternat + matérialisation d'une voie cyclable (30 ml)**
Traitement : **Pose de bordures béton séparatives**
+ marquage au sol (résine + picto vélo)
+ signalisation de police C18 – B15
Coût estimatif / ml : **7 725,00 € HT**

Exemples de réalisations







Panneau C18


Panneau B15

TRAITEMENT DE POINTS DURS PARTICULIERS

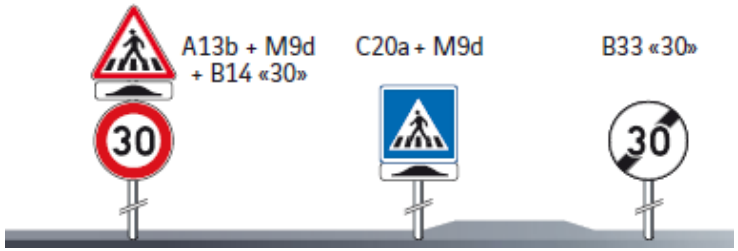
TRAITEMENT TYPE F

Etat initial : **Traversée dangereuse ou vitesses trop élevées (en agglomération)**
Parti d'aménagement : **PLATEAU SURELEVE (20 x 8 m)**
Traitement : **Mise en œuvre d'une structure + revêtement de couleur**
+ marquage au sol
+ signalisation de police A13b+M9d + B14 + C20a+M9d + B33
Coût estimatif : **26 500,00 € HT**

Exemples de réalisations





Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

TRAITEMENT DE POINTS DURS PARTICULIERS

TRAITEMENT TYPE I2

Etat initial : **Franchissement de rivière, autoroute ou autre obstacle majeur (ouvrage existant mais sans espace modes doux)**

Parti d'aménagement : **Création d'une passerelle modes doux en encorbellement sur l'ouvrage existant.**

Traitement : **Création d'une passerelle modes doux en encorbellement :**
Structure métallique reposant sur la console béton du tablier existant. Platelage métallique recouvert d'un complexe monocouche mince (couche d'accrochage + résine avec texture antidérapante).Glissière de protection de la chaussée.
Garde-corps de 1,20 m de hauteur
Largeur utile finale : 3,00 m

Coût estimatif / ml : **9 000 € HT**






TRAITEMENT DE POINTS DURS PARTICULIERS

TRAITEMENT TYPE N1

Etat initial : **Rond-point non cyclable**

Parti d'aménagement : **Marquage sur chaussée d'un anneau intérieur cyclable**

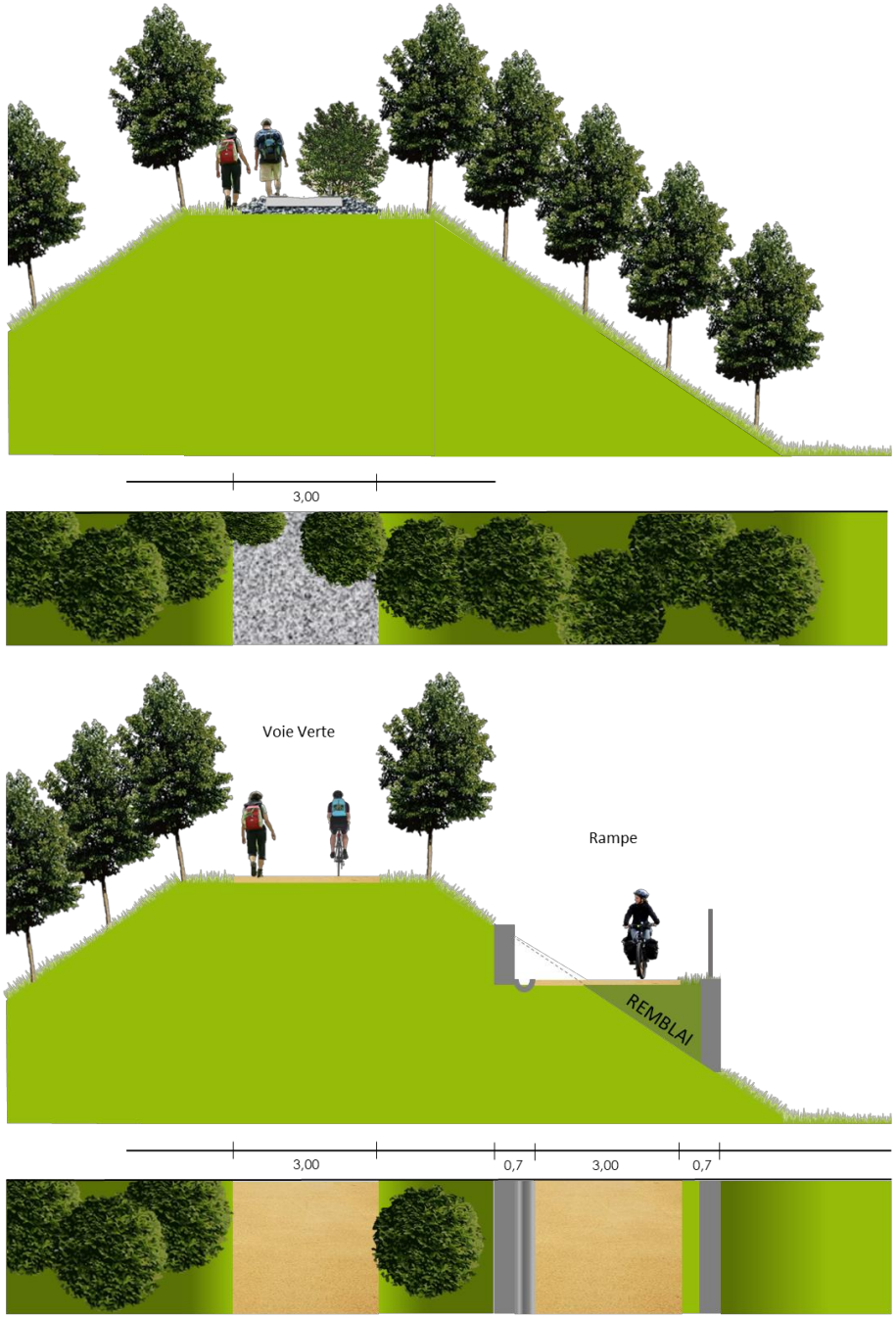
Traitement : **Marquage au sol (bande couleur + pictos vélo + chevrons) + jalonnement Dv**

Coût estimatif : **48,00 € HT/ml**






Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE



PROFILS EN TRAVERS « TYPE » des différents types d'aménagements préconisés

PROFIL TYPE 20C

Etat initial : **Talus en terrain naturel**

Parti d'aménagement : **Rampe H 5 m x L 150 ml x l 4 m**

Traitement : **Rampe en appui partiel sur le talus par déblai/remblai + murs de soutènement + cunette + garde-corps. Revêtement largeur 3m dur de type enrobé**

Coût estimatif : **1 189 € HT/ml**

Exemples de réalisations







Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

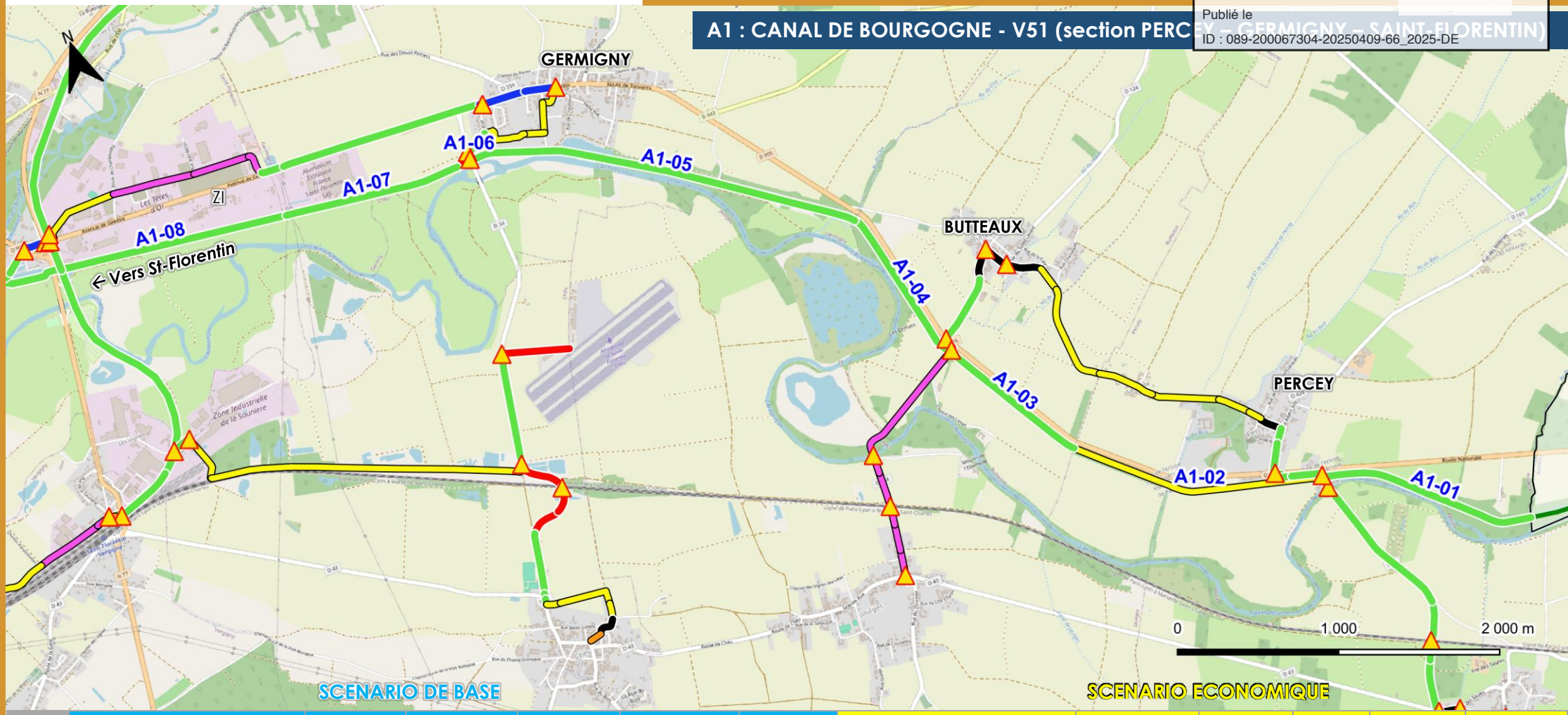
ANNEXES

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

A1 : CANAL DE BOURGOGNE - V51 (section PERCEY - GERMIGNY - SAINT-FLORENTIN)



ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
A1-01	VOIE VERTE	1C	2 373 €		356 €	2 729 €	VOIE VERTE	1C	2 373 €		356 €	2 729 €
A1-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2C	5 590 €		838 €	6 428 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2C	5 590 €		838 €	6 428 €
A1-03	VOIE VERTE	1C	1 703 €		255 €	1 958 €	VOIE VERTE	1C	1 703 €		255 €	1 958 €
A1-04	VOIE VERTE	1C	1 776 €		266 €	2 043 €	VOIE VERTE	1C	1 776 €		266 €	2 043 €
A1-05	VOIE VERTE	1C	4 279 €		642 €	4 921 €	VOIE VERTE	1C	4 279 €		642 €	4 921 €
A1-06	VOIE PARTAGEE	1E	163 €		24 €	187 €	VOIE PARTAGEE	1E	163 €		24 €	187 €
A1-07	VOIE VERTE	1C	1 934 €		290 €	2 224 €	VOIE VERTE	1C	1 934 €		290 €	2 224 €
A1-08	VOIE VERTE	1C	3 525 €		529 €	4 053 €	VOIE VERTE	1C	3 525 €		529 €	4 053 €
			21 341 €	**- €**	**3 201 €**	**24 542 €**			**21 341 €**	**- €**	**3 201 €**	**24 542 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

A2 : CANAL DE BOURGOGNE - V51 (section SAINT-FLORENTIN - BRIENON)

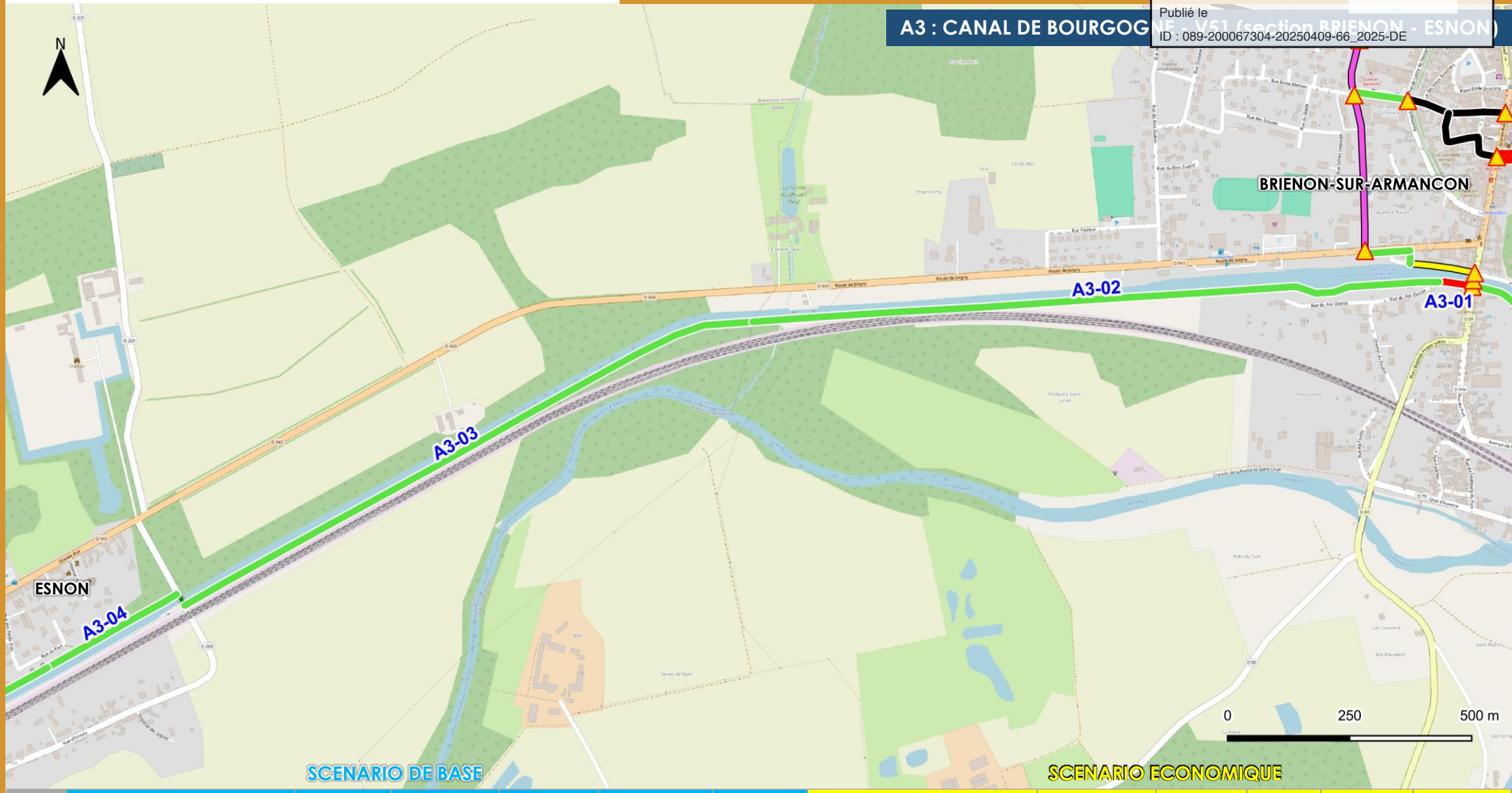


ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
A2-01	VOIE VERTE	1C	2 070 €		311 €	2 381 €	VOIE VERTE	1C	2 070 €		311 €	2 381 €
A2-02	VOIE VERTE	1C	2 755 €		413 €	3 168 €	VOIE VERTE	1C	2 755 €		413 €	3 168 €
A2-03	VOIE VERTE	1C	7 800 €		1 170 €	8 970 €	VOIE VERTE	1C	7 800 €		1 170 €	8 970 €
A2-04	VOIE VERTE	1C	3 887 €		583 €	4 470 €	VOIE VERTE	1C	3 887 €		583 €	4 470 €
			16 511 €	**- €**	**2 477 €**	**18 988 €**			**16 511 €**	**- €**	**2 477 €**	**18 988 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

A3 : CANAL DE BOURGOG[illegible]E - V51 (section BRIENON - ESNON)



SCENARIO DE BASE

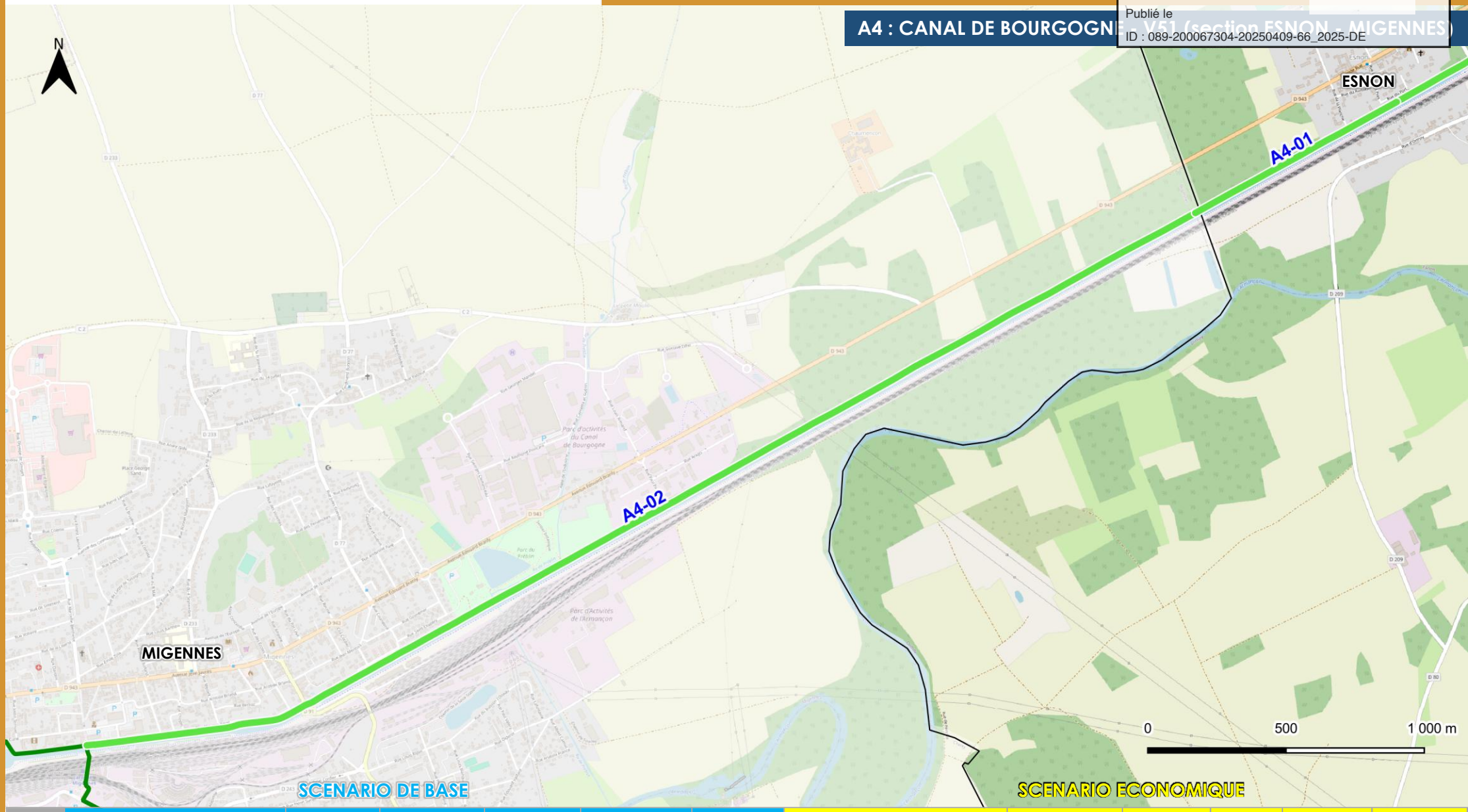
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
A3-01	VOIE PARTAGEE	1E	114 €		17 €	131 €	VOIE PARTAGEE	1E	114 €		17 €	131 €
A3-02	VOIE VERTE	1C	2 471 €		371 €	2 842 €	VOIE VERTE	1C	2 471 €		371 €	2 842 €
A3-03	VOIE VERTE	1C	2 293 €		344 €	2 636 €	VOIE VERTE	1C	2 293 €		344 €	2 636 €
A3-04	VOIE VERTE	1C	532 €		80 €	612 €	VOIE VERTE	1C	532 €		80 €	612 €
			5 409 €	**- €**	**811 €**	**6 221 €**			**5 409 €**	**- €**	**811 €**	**6 221 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

A4 : CANAL DE BOURGOGNE - V51 (section ESNON - MIGENNES)



ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
A4-01	VOIE VERTE	1C	1 456 €		218 €	1 674 €	VOIE VERTE	1C	1 456 €		218 €	1 674 €
A4-02	VOIE VERTE	1C	7 856 €		1 178 €	9 034 €	VOIE VERTE	1C	7 856 €		1 178 €	9 034 €
			9 312 €	**- €**	**1 397 €**	**10 709 €**			**9 312 €**	**- €**	**1 397 €**	**10 709 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

B1 : VV TROYES – SAINT-FLORENTIN (section ERVY – SAINT-FLORENTIN)

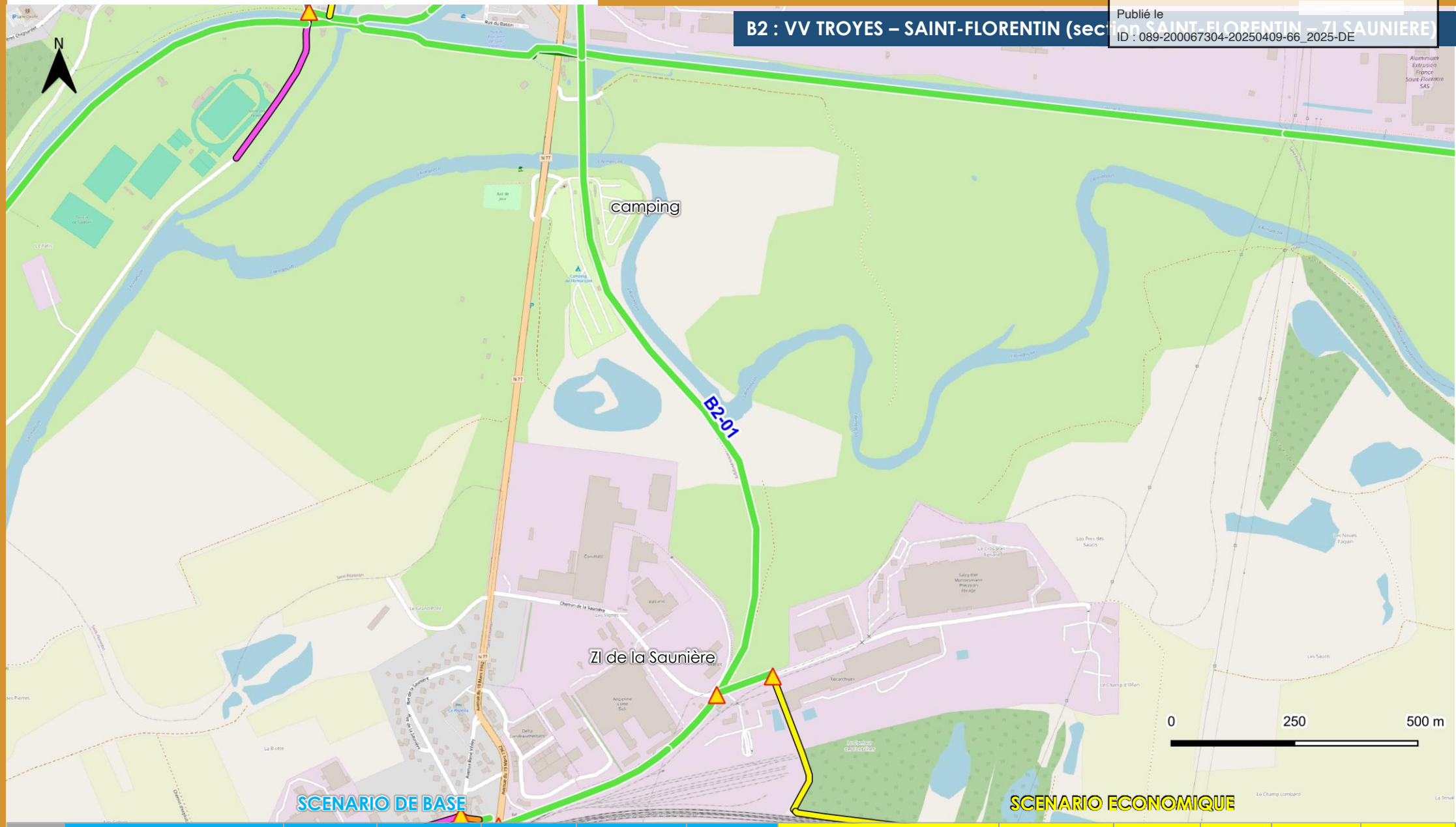


ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
B1-01	VOIE VERTE	source TERRA&	224 580 €		33 687 €	258 267 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	224 580 €		33 687 €	258 267 €
B1-02	VOIE VERTE	source TERRA&	349 410 €		52 412 €	401 822 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	349 410 €		52 412 €	401 822 €
B1-03	VOIE VERTE	source TERRA&	112 176 €		16 826 €	129 002 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	112 176 €		16 826 €	129 002 €
B1-04	VOIE VERTE	source TERRA&	328 776 €		49 316 €	378 092 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	328 776 €		49 316 €	378 092 €
B1-05	VOIE VERTE	source TERRA&	324 786 €		48 718 €	373 504 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	324 786 €		48 718 €	373 504 €
B1-06	VOIE VERTE	source TERRA&	402 192 €		60 329 €	462 521 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	402 192 €		60 329 €	462 521 €
B1-A	RAMPE D'ACCES	20C	178 366 €		26 755 €	205 121 €	RAMPE D'ACCES	20C	178 366 €		26 755 €	205 121 €
			1 920 286 €	**- €**	**288 043 €**	**2 208 329 €**			**1 920 286 €**	**- €**	**288 043 €**	**2 208 329 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

B2 : VV TROYES – SAINT-FLORENTIN (section SAINT-FLORENTIN – ZI SAUNIERE)

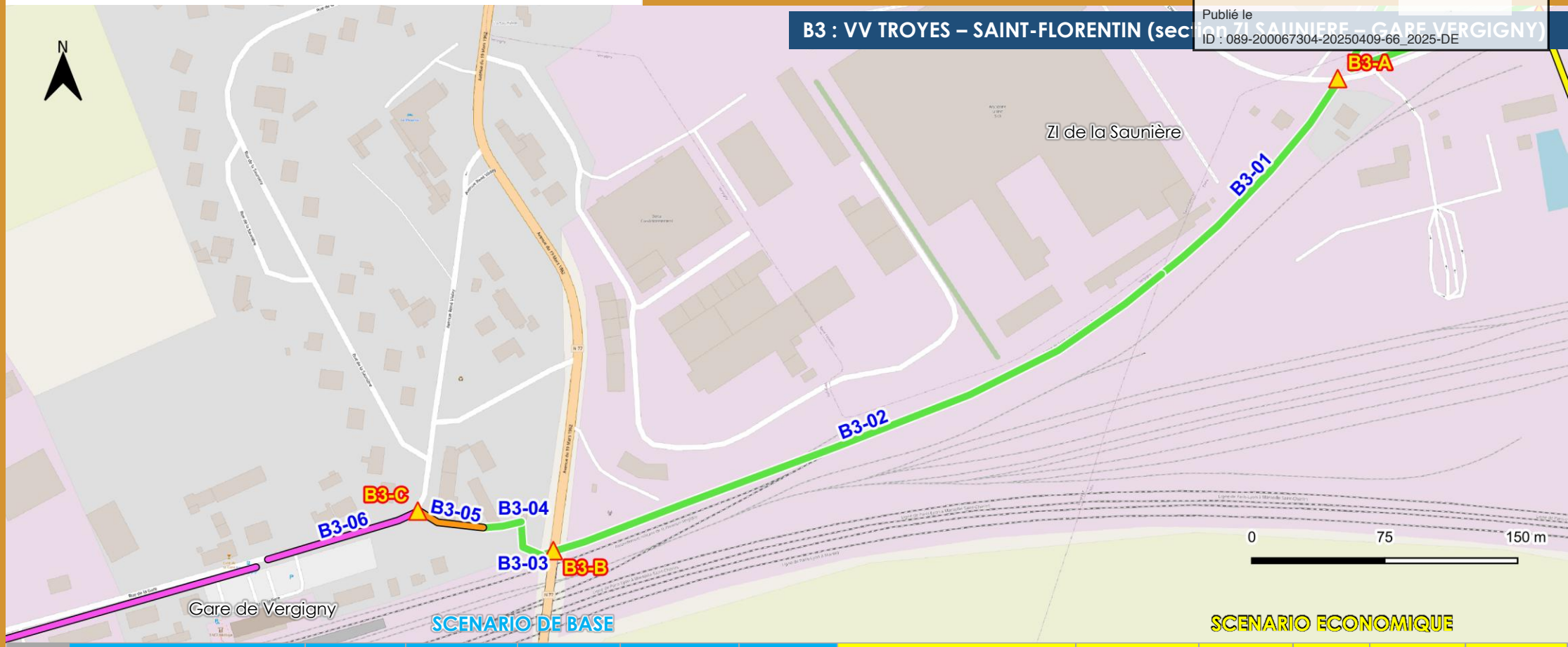


ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
B2-01	VOIE VERTE	source TERRA&	219 329 €		32 899 €	252 228 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	219 329 €		32 899 €	252 228 €
			219 329 €	**- €**	**32 899 €**	**252 228 €**			**219 329 €**	**- €**	**32 899 €**	**252 228 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

B3 : VV TROYES – SAINT-FLORENTIN (sect[illegible] ZI SAUNIERE – GARE VERGIGNY)



SCENARIO DE BASE

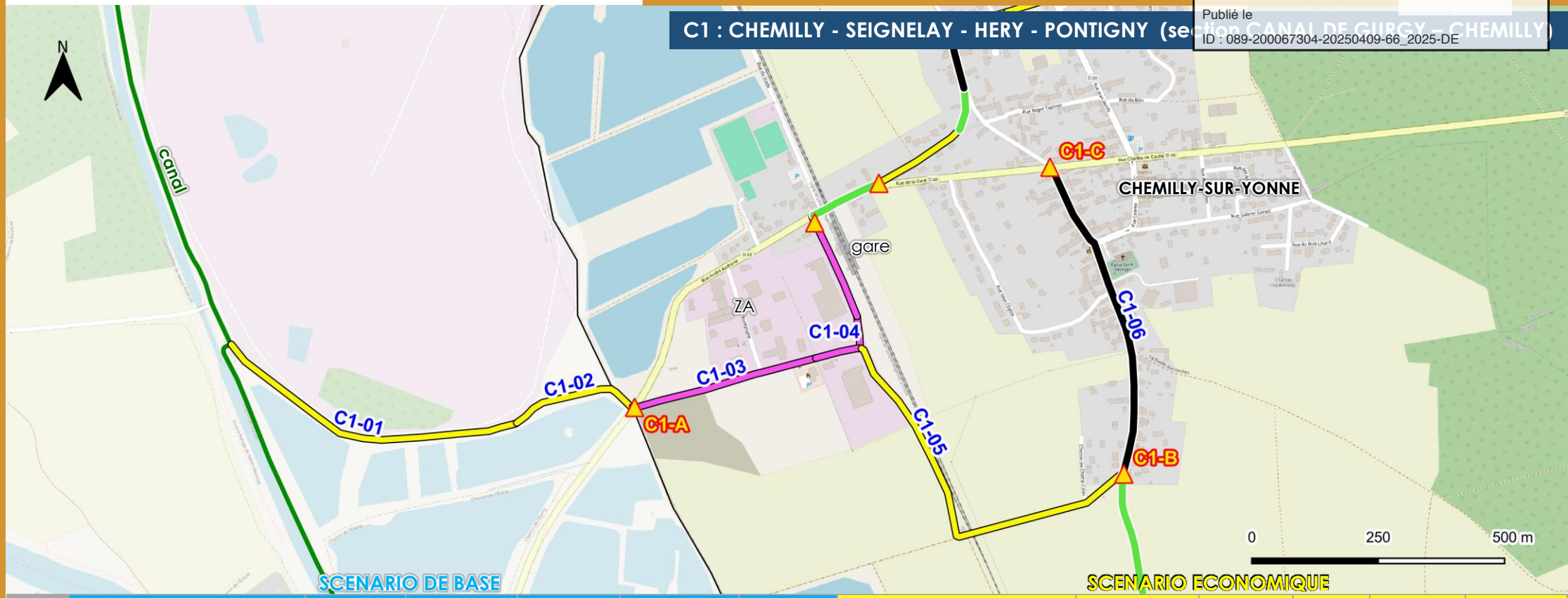
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
B3-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
B3-01	VOIE VERTE	source TERRA&	27 972 €	725 €	4 196 €	32 893 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	27 972 €	725 €	4 196 €	32 893 €
B3-02	VOIE VERTE	source TERRA&	73 143 €	1 896 €	10 971 €	86 011 €	VOIE VERTE	source TERRA&AN	73 143 €	1 896 €	10 971 €	86 011 €
B3-B	AUCUN AMENAGEMENT A PREVOIR		- €		- €	- €	AUCUN AMENAGEMENT A PREVOIR		- €		- €	- €
B3-03	VOIE VERTE	6A	5 143 €	127 €	771 €	6 042 €	VOIE VERTE	6A	5 143 €		771 €	5 914 €
B3-04	VOIE VERTE	6A	3 927 €		589 €	4 516 €	VOIE VERTE	6A	3 927 €		589 €	4 516 €
B3-05	IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	3B	133 €		20 €	153 €	IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	3B	133 €		20 €	153 €
B3-C	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
B3-06	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	7 128 €		1 069 €	8 197 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	7 128 €		1 069 €	8 197 €
			120 182 €	**2 749 €**	**18 027 €**	**140 958 €**			**120 182 €**	**2 622 €**	**18 027 €**	**140 831 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C1 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section CANAL DE CURGY - CHEMILLY)

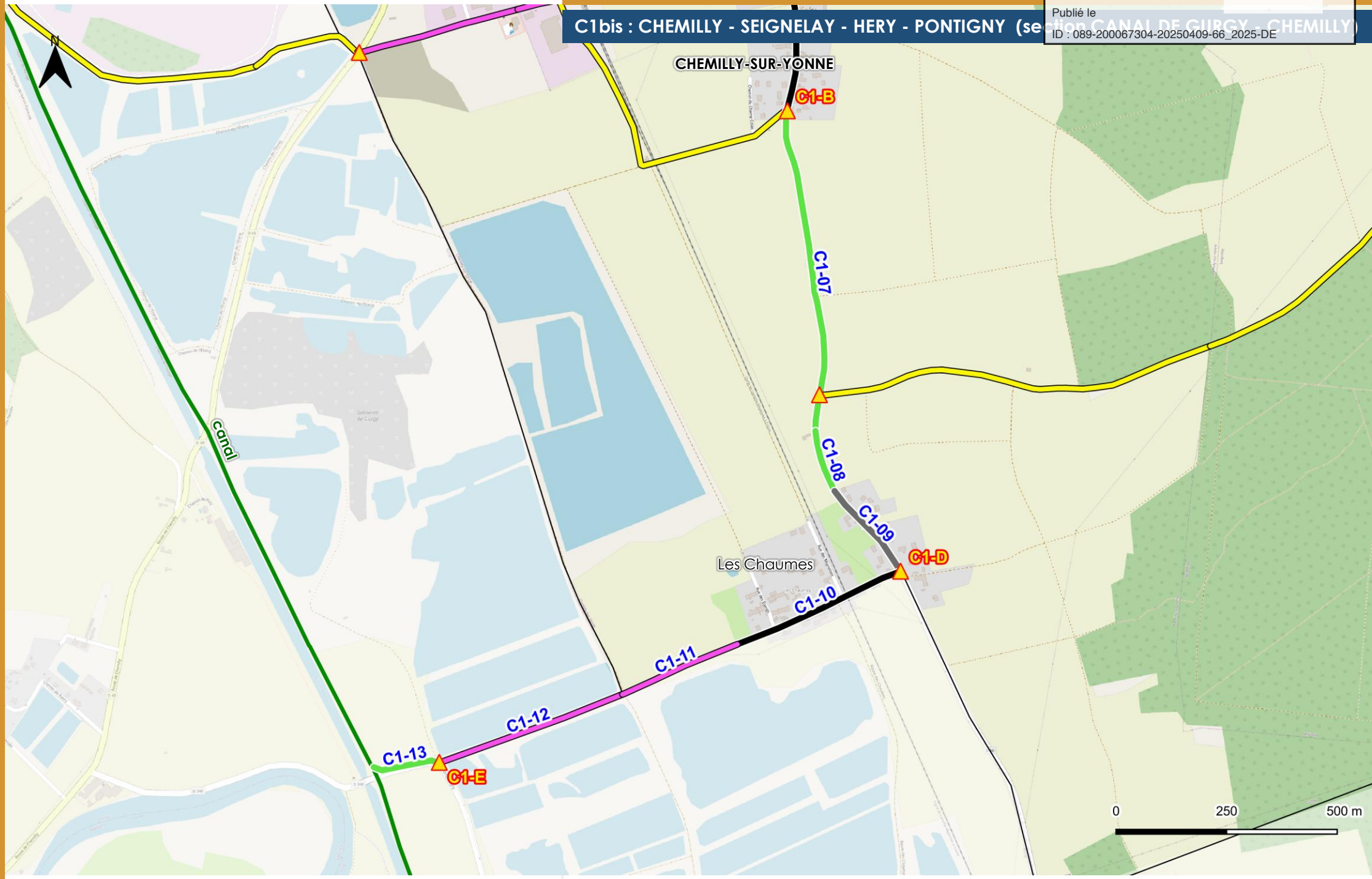


ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
C1-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 216 €		332 €	2 548 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 216 €		332 €	2 548 €
C1-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	917 €		138 €	1 055 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	917 €		138 €	1 055 €
C1-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C1-03	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	30 375 €		4 556 €	34 931 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	30 375 €		4 556 €	34 931 €
C1-04	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	15 470 €		2 321 €	17 791 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	15 470 €		2 321 €	17 791 €
C1-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 734 €		410 €	3 144 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 734 €		410 €	3 144 €
C1-B	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C1-06	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	92 592 €		13 889 €	106 481 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	92 592 €		13 889 €	106 481 €
C1-C	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
			173 539 €	**- €**	**26 031 €**	**199 570 €**			**173 539 €**	**- €**	**26 031 €**	**199 570 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C1bis : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section CANAL DE GURGY - CHEMILLY)



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C1bis : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (secteur CANAL DE GURGY - CHEMILLY)

SCENARIO DE BASE

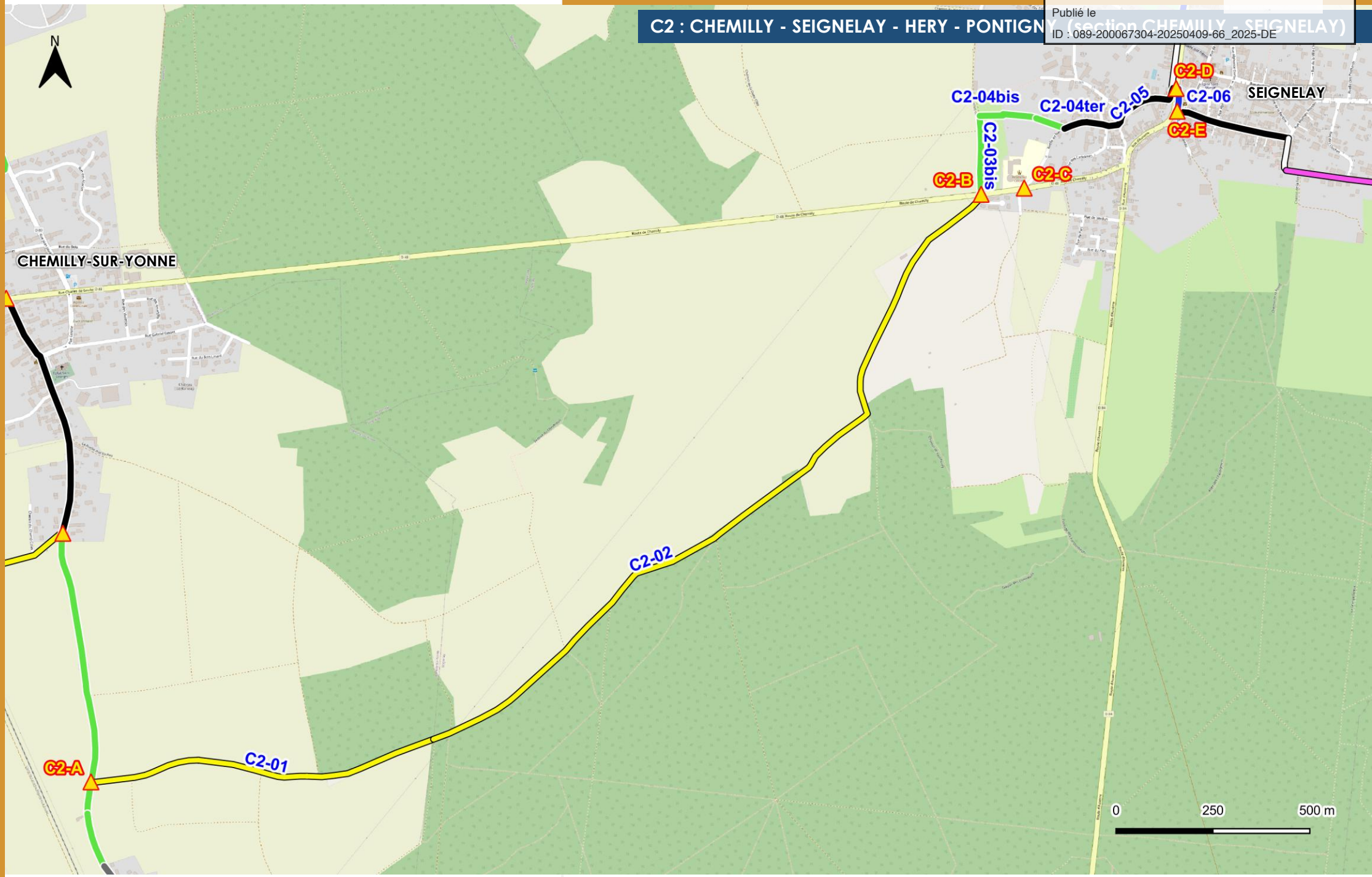
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
C1-07	VOIE VERTE	8A	231 840 €	3 606 €	34 776 €	270 222 €	VOIE VERTE	8A	231 840 €		34 776 €	266 616 €
C1-08	VOIE VERTE	8A	45 045 €	701 €	6 757 €	52 502 €	VOIE VERTE	8A	45 045 €		6 757 €	51 802 €
C1-09	VELORUE	7E	2 618 €		393 €	3 011 €	VELORUE	7E	2 618 €		393 €	3 011 €
C1-D	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C1-10	VELORUE + ZONE 30	7E	4 477 €		672 €	5 149 €	VELORUE + ZONE 30	7E	4 477 €		672 €	5 149 €
C1-11	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	47 940 €	1 382 €	7 191 €	56 513 €	VOIE PARTAGEE	2E	987 €		148 €	1 135 €
C1-12	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	75 310 €		11 297 €	86 607 €	VOIE PARTAGEE	2E	1 551 €		233 €	1 783 €
C1-E	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
C1-13	VOIE VERTE	8A	47 250 €	735 €	7 088 €	55 073 €	VOIE VERTE	8A	47 250 €		7 088 €	54 338 €
			458 248 €	**6 424 €**	**68 737 €**	**533 409 €**			**337 536 €**	**- €**	**50 630 €**	**388 166 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C2 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section CHEMILLY - SEIGNELAY)



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C2 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section CHEMILLY - SEIGNELAY)

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
C2-A	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
C2-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	3 196 €		479 €	3 675 €
C2-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	7 333 €		1 100 €	8 432 €
C2-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
C2-03bis	VOIE VERTE	5A	21 800 €		3 270 €	25 070 €
C2-04bis	VOIE VERTE	6A	28 237 €	740 €	4 236 €	33 212 €
C2-04ter	VOIE VERTE	5A	8 284 €		1 243 €	9 527 €
C2-05	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	48 240 €		7 236 €	55 476 €
C2-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
C2-06	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	561 €		84 €	645 €
C2-E	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
			199 550 €	**740 €**	**29 933 €**	**230 222 €**

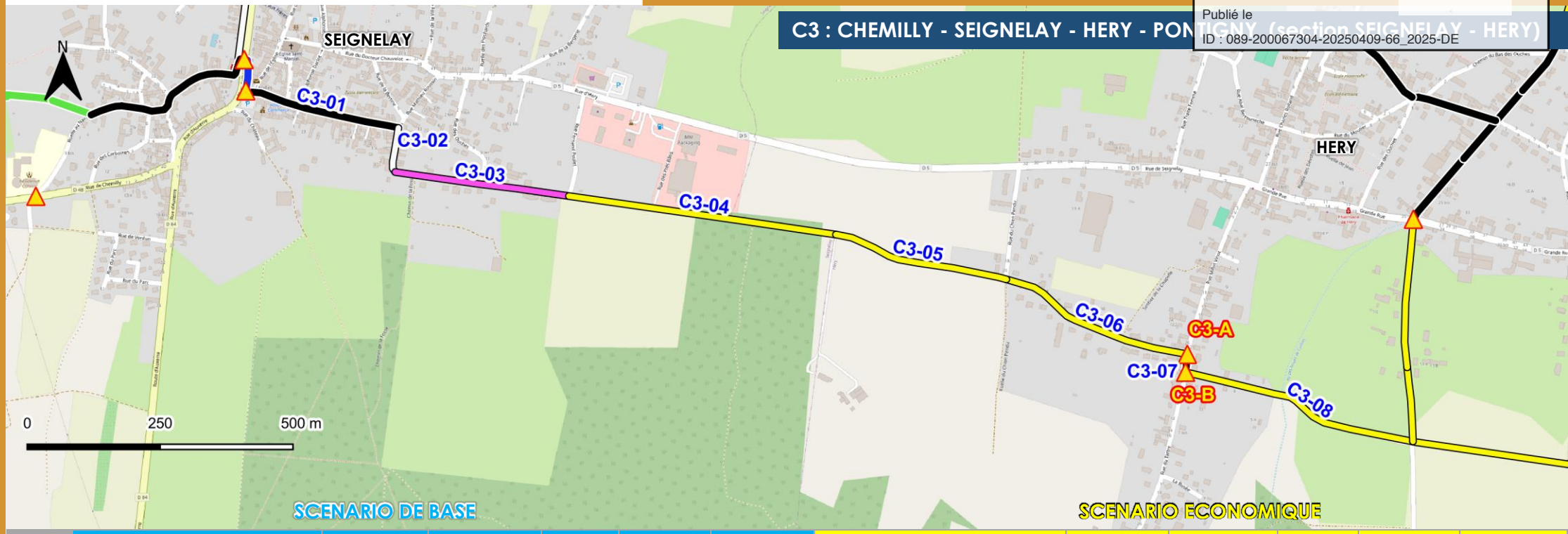
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	3 196 €		479 €	3 675 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	7 333 €		1 100 €	8 432 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	700 €		105 €	805 €
VOIE VERTE	6A	28 237 €	740 €	4 236 €	33 212 €
VOIE VERTE	2D	266 €		40 €	306 €
VELORUE	7E	3 685 €		553 €	4 238 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	561 €		84 €	645 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
		125 877 €	**740 €**	**18 882 €**	**145 498 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

C3 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section SEIGNELAY - HERY)



SCENARIO DE BASE

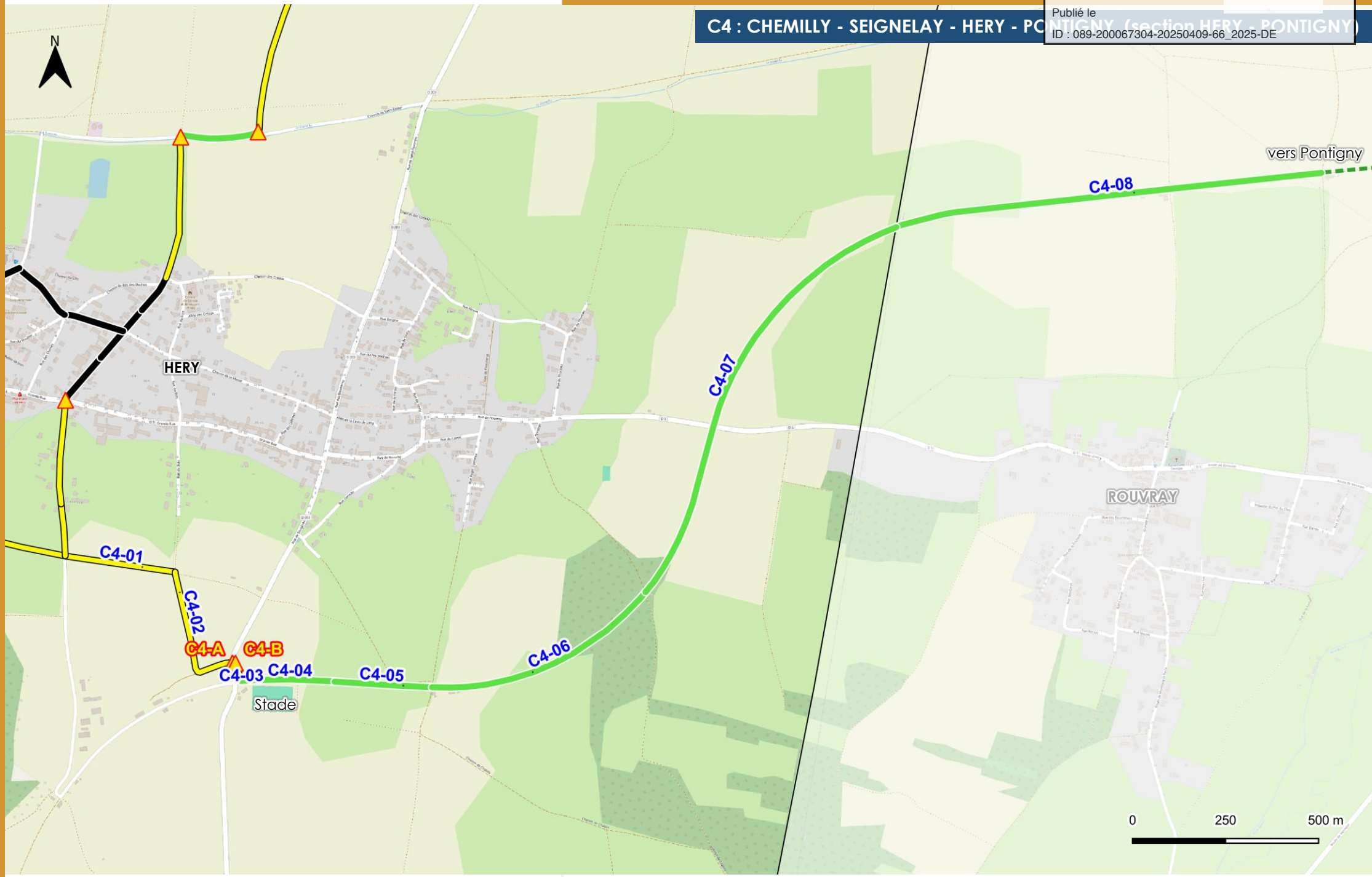
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
C3-01	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	42 192 €		6 329 €	48 521 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	42 192 €		6 329 €	48 521 €
C3-02	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	516 €		77 €	593 €	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	516 €		77 €	593 €
C3-03	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	26 730 €		4 010 €	30 740 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	26 730 €		4 010 €	30 740 €
C3-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 775 €		266 €	2 041 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 775 €		266 €	2 041 €
C3-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 169 €		175 €	1 344 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 169 €		175 €	1 344 €
C3-06	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 306 €		196 €	1 501 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 306 €		196 €	1 501 €
C3-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C3-07	ZONE 30	1A	60 €		9 €	68 €	ZONE 30	1A	60 €		9 €	68 €
C3-B	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C3-08	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 586 €		238 €	1 823 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 586 €		238 €	1 823 €
			78 068 €	**- €**	**11 710 €**	**89 778 €**			**78 068 €**	**- €**	**11 710 €**	**89 778 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C4 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section HERY - PONTIGNY)



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

C4 : CHEMILLY - SEIGNELAY - HERY - PONTIGNY (section HERY - PONTIGNY)

SCENARIO DE BASE

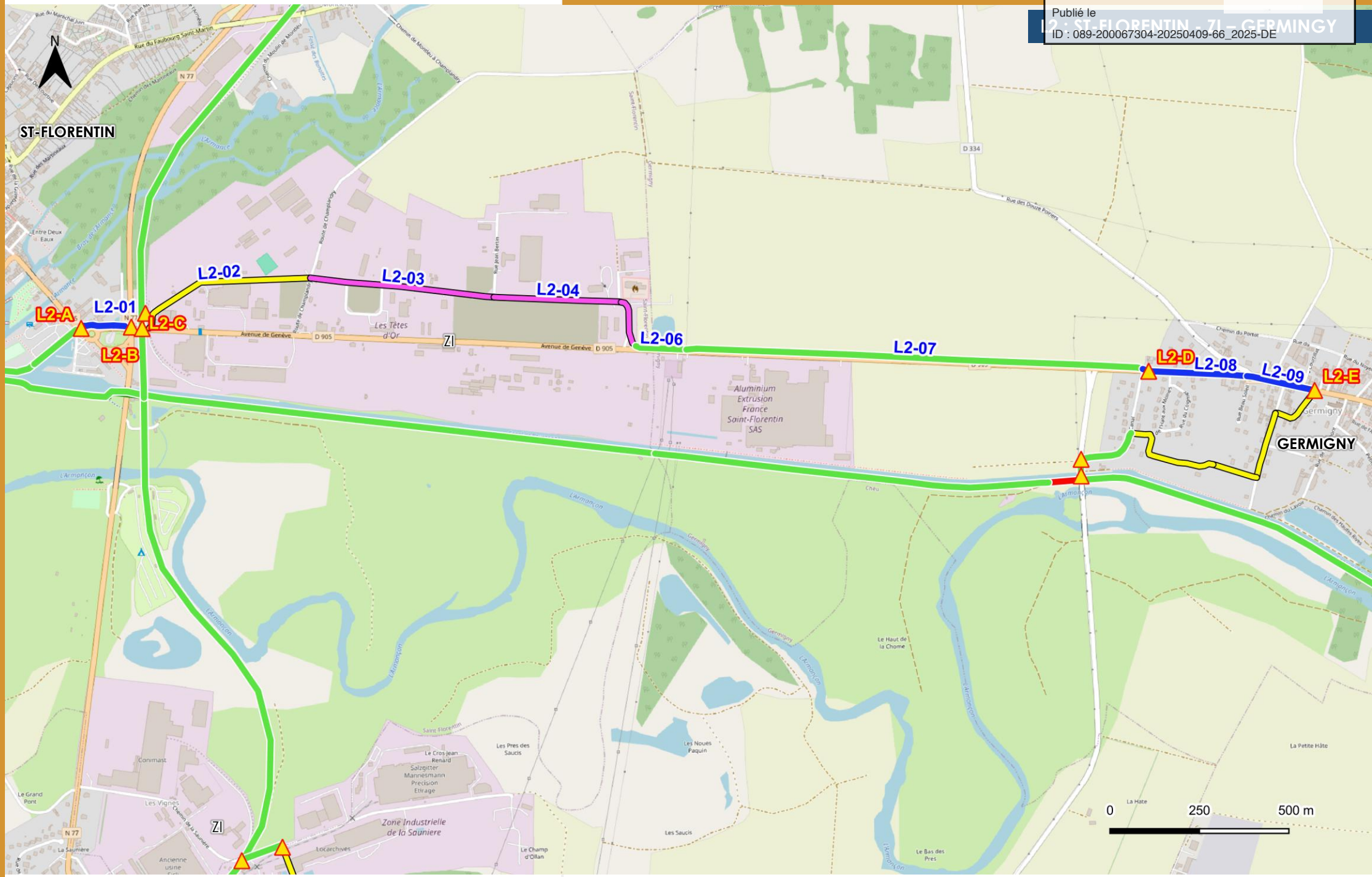
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
C4-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 047 €		157 €	1 203 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 047 €		157 €	1 203 €
C4-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 306 €		196 €	1 501 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 306 €		196 €	1 501 €
C4-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
C4-B	OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT	D	15 000 €		2 250 €	17 250 €	OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT	D	15 000 €		2 250 €	17 250 €
C4-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	8I	4 753 €		713 €	5 466 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2C	172 €		26 €	197 €
C4-04	VOIE VERTE	2A	882 €		132 €	1 014 €	VOIE VERTE	2A	882 €		132 €	1 014 €
C4-05	VOIE VERTE	5A	28 776 €		4 316 €	33 092 €	VOIE VERTE	2A	924 €		139 €	1 063 €
C4-06	VOIE VERTE	8I	63 244 €		9 487 €	72 731 €	VOIE VERTE	2A	2 282 €		342 €	2 624 €
C4-07	VOIE VERTE	5A	135 160 €		20 274 €	155 434 €	VOIE VERTE	2A	4 340 €		651 €	4 991 €
C4-C	AUCUN AMENAGEMENT A PREVOIR		- €		- €	- €	AUCUN AMENAGEMENT A PREVOIR		- €		- €	- €
C4-08	VOIE VERTE	5A	125 677 €		18 852 €	144 529 €	VOIE VERTE	2A	4 036 €		605 €	4 641 €
			377 212 €	**- €**	**56 582 €**	**433 794 €**			**31 355 €**	**- €**	**4 703 €**	**36 058 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L2 - ST-FLORENTIN - ZI - GERMIGNY



FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L2 : ST-FLORENTIN - ZI - GERMIGNY

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L2-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L2-01	PISTE CYCLABLE	8E	28 202 €	578 €	4 230 €	33 011 €
L2-B	ALTERNAT	E	26 070 €		3 911 €	29 981 €
L2-C	ALTERNAT	E	25 070 €		3 761 €	28 831 €
L2-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 785 €		268 €	2 053 €
L2-03	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	41 796 €		6 269 €	48 065 €
L2-04	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	28 836 €		4 325 €	33 161 €
L2-05	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	11 745 €		1 762 €	13 507 €
L2-06	VOIE VERTE	8A	49 140 €		7 371 €	56 511 €
L2-07	VOIE VERTE	8E	304 725 €	6 248 €	45 709 €	356 681 €
L2-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L2-08	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	8I	28 421 €		4 263 €	32 684 €
L2-09	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10B	15 908 €		2 386 €	18 294 €
L2-E	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
			641 198 €	**6 826 €**	**96 180 €**	**744 203 €**

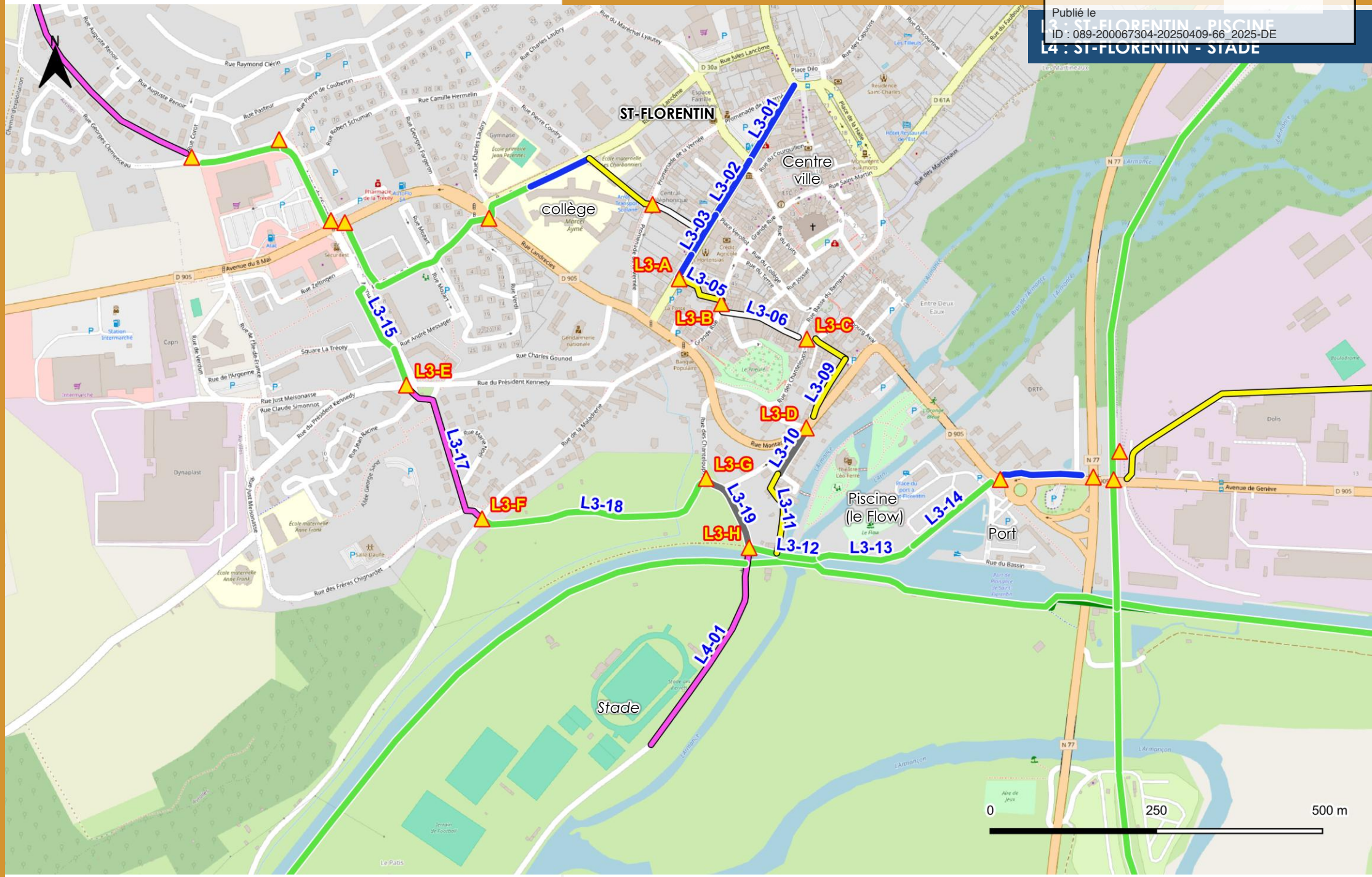
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
PISTE CYCLABLE	8E	28 202 €		4 230 €	32 432 €
ALTERNAT	E	26 070 €		3 911 €	29 981 €
ALTERNAT	E	25 070 €		3 761 €	28 831 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 785 €		268 €	2 053 €
VOIE PARTAGEE	2E	3 612 €		542 €	4 154 €
VOIE PARTAGEE	2E	2 492 €		374 €	2 866 €
VOIE PARTAGEE	2E	1 015 €		152 €	1 167 €
VOIE VERTE	8A	49 140 €		7 371 €	56 511 €
VOIE VERTE	8E	304 725 €	6 248 €	45 709 €	356 681 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	8I	28 421 €		4 263 €	32 684 €
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10B	15 908 €		2 386 €	18 294 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
		565 940 €	**6 248 €**	**84 891 €**	**657 079 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L4 : ST-FLORENTIN - STADE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

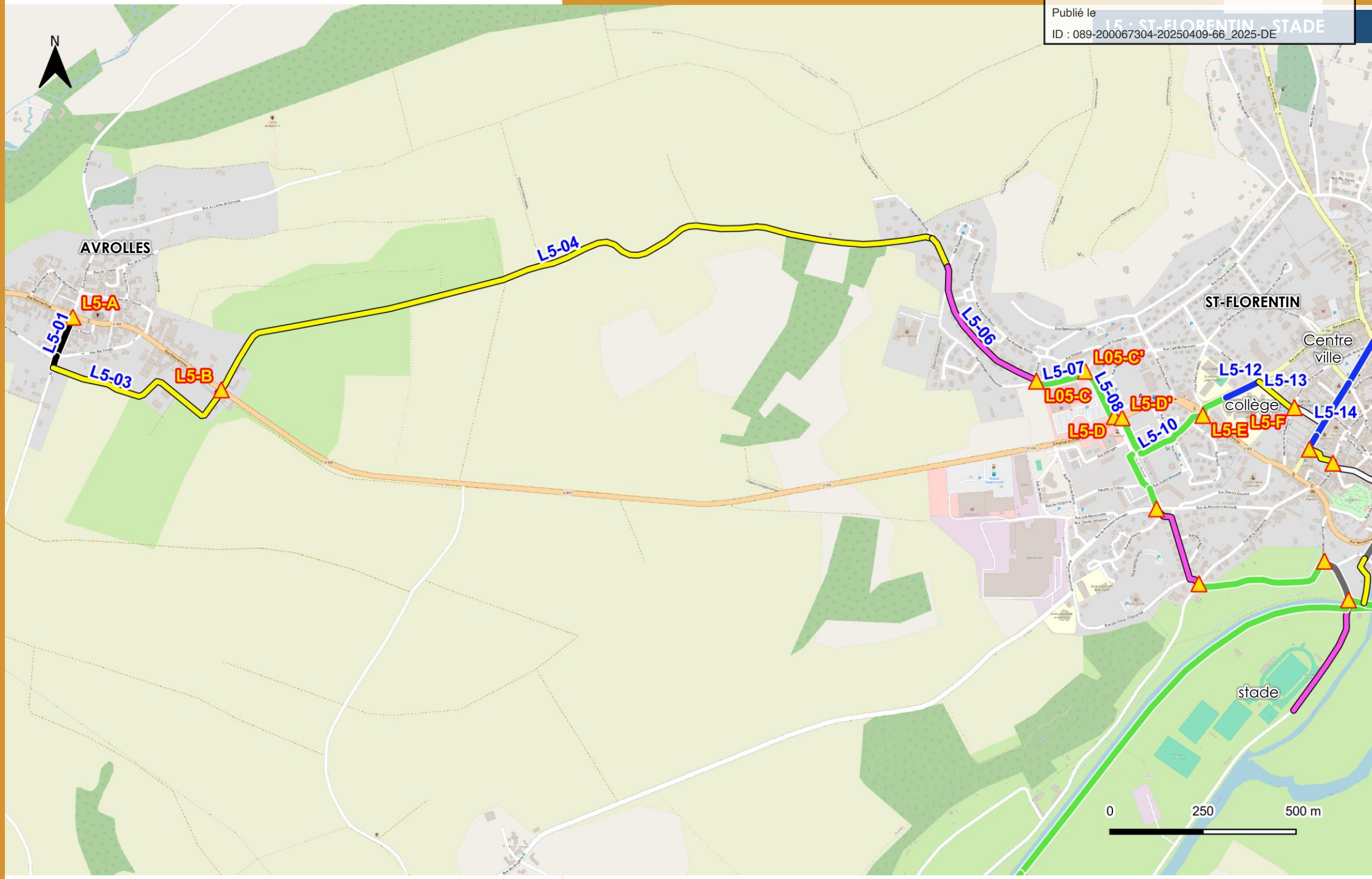
L3 : ST-FLORENTIN – PISCINE / L4 : ST-FLORENTIN - STADE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L3-01	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	1 452 €		218 €	1 670 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	1 452 €		218 €	1 670 €
L3-02	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10A	22 601 €		3 390 €	25 991 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10A	22 601 €		3 390 €	25 991 €
L3-03	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10C	16 472 €		2 471 €	18 943 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10C	16 472 €		2 471 €	18 943 €
L3-04	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10A	9 320 €		1 398 €	10 718 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10A	9 320 €		1 398 €	10 718 €
L3-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L3-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	256 €		38 €	294 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	256 €		38 €	294 €
L3-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L3-06	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	732 €		110 €	842 €	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	732 €		110 €	842 €
L3-C	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L3-08	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	494 €		74 €	568 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	494 €		74 €	568 €
L3-09	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	941 €		141 €	1 082 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	941 €		141 €	1 082 €
L3-D	PLATEAU SURELEVE	F	37 500 €		5 625 €	43 125 €	PLATEAU SURELEVE	F	37 500 €		5 625 €	43 125 €
L3-10	VELORUE	7E	770 €		116 €	886 €	VELORUE	7E	770 €		116 €	886 €
L3-11	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	14 170 €		2 126 €	16 296 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	455 €		68 €	523 €
L3-12	VOIE VERTE	2A	6 866 €		1 030 €	7 895 €	VOIE VERTE	2A	6 866 €		1 030 €	7 895 €
L3-13	VOIE VERTE	2A	518 €		78 €	596 €	VOIE VERTE	2A	518 €		78 €	596 €
L3-14	VOIE VERTE	2A	529 €		79 €	608 €	VOIE VERTE	2A	529 €		79 €	608 €
L3-15	VOIE VERTE	8E	23 422 €		3 513 €	26 935 €	VOIE VERTE	8E	23 422 €		3 513 €	26 935 €
L3-16	VOIE VERTE	8E	14 579 €		2 187 €	16 766 €	VOIE VERTE	8E	14 579 €		2 187 €	16 766 €
L3-E	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L3-17	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	19 764 €		2 965 €	22 729 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	19 764 €		2 965 €	22 729 €
L3-F	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L3-18	VOIE VERTE	6D	57 152 €		8 573 €	65 725 €	VOIE VERTE	2D	1 316 €		197 €	1 513 €
L3-G	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L3-19	VELORUE	7E	1 798 €		270 €	2 068 €	VELORUE	7E	1 364 €		205 €	1 569 €
L3-H	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L3-20	VOIE VERTE	2A	140 €		21 €	161 €	VOIE VERTE	2A	140 €		21 €	161 €
L4-01	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	27 540 €		4 131 €	31 671 €	VELORUE	7E	3 740 €		561 €	4 301 €
			343 018 €	**- €**	**51 453 €**	**394 471 €**			**225 133 €**	**- €**	**33 770 €**	**258 903 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L5 : ST-FLORENTIN - STADE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L5 : ST FLORENTIN - STADE

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L5-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L5-01	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	16 704 €		2 506 €	19 210 €
L5-02	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	4 752 €		713 €	5 465 €
L5-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	8I	53 059 €		7 959 €	61 018 €
L5-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L5-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	7 228 €		1 084 €	8 312 €
L5-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	305 €		46 €	350 €
L5-06	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	33 048 €		4 957 €	38 005 €
L5-C	ANNEAU INTERIEUR CYCLABLE	N1	48 €		7 €	55 €
L5-07	VOIE VERTE	10C	31 088 €		4 663 €	35 751 €
L5-C'			- €		- €	- €
L5-08	VOIE VERTE	10A'	22 101 €		3 315 €	25 416 €
L5-D	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L5-D'	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L5-09	VOIE VERTE	10E	18 240 €		2 736 €	20 976 €
L5-10	VOIE VERTE	2A	690 €		103 €	793 €
L5-E	TRAVERSEE	A	996 €		149 €	1 145 €
L5-11	VOIE VERTE	2A	284 €		43 €	326 €
L5-12	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	1 078 €		162 €	1 240 €
L5-13	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	1 074 €		161 €	1 235 €
L5-F	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L5-14	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	516 €		77 €	593 €
			275 509 €	**- €**	**41 326 €**	**316 835 €**

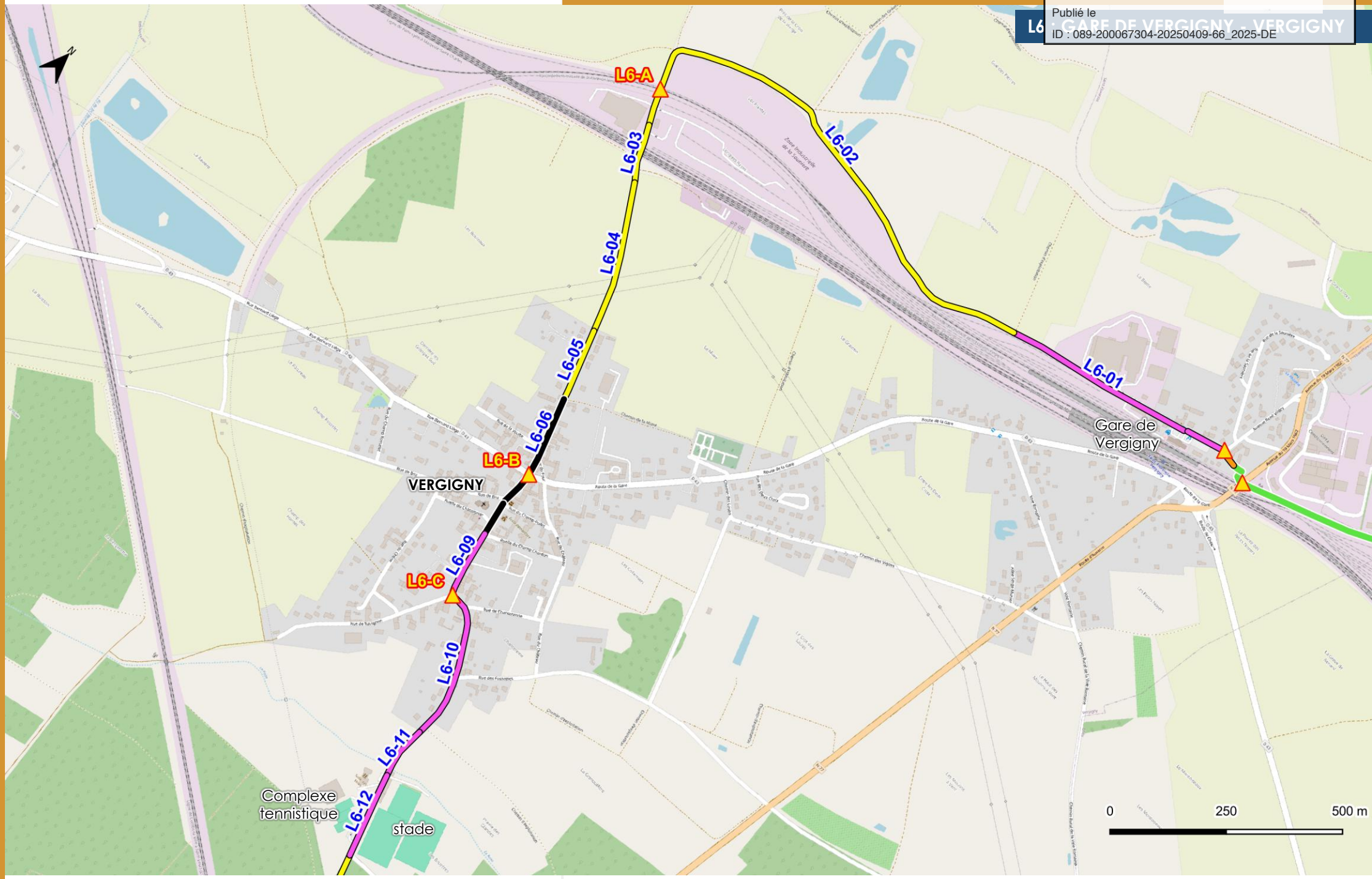
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	16 704 €		2 506 €	19 210 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	4 752 €		713 €	5 465 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 915 €		287 €	2 202 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	7 228 €		1 084 €	8 312 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	305 €		46 €	350 €
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	33 048 €		4 957 €	38 005 €
ANNEAU INTERIEUR CYCLABLE	N1	48 €		7 €	55 €
VOIE VERTE	10C	31 088 €		4 663 €	35 751 €
		- €		- €	- €
VOIE VERTE	10A'	22 101 €		3 315 €	25 416 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	10E	18 240 €		2 736 €	20 976 €
VOIE VERTE	2A	690 €		103 €	793 €
TRAVERSEE	A	996 €		149 €	1 145 €
VOIE VERTE	2A	284 €		43 €	326 €
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	3D	1 078 €		162 €	1 240 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT + DOUBLE SENS CYCLABLE	2D + 3A	1 074 €		161 €	1 235 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	516 €		77 €	593 €
		199 232 €	**- €**	**29 885 €**	**229 117 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L6 : GARE DE VERGIGNY - VERGIGNY



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L6 : GARE DE VERGIGNY - VERGIGNY

SCENARIO DE BASE

SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L6-01	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	34 182 €		5 127 €	39 309 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 477 €		222 €	1 699 €
L6-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	4 060 €		609 €	4 669 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	4 060 €		609 €	4 669 €
L6-A	ALTERNAT	E	9 270 €		1 391 €	10 661 €	ALTERNAT	E	9 270 €		1 391 €	10 661 €
L6-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	448 €		67 €	515 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	448 €		67 €	515 €
L6-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 162 €		174 €	1 336 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 162 €		174 €	1 336 €
L6-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	560 €		84 €	644 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	560 €		84 €	644 €
L6-06	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	25 920 €		3 888 €	29 808 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	25 920 €		3 888 €	29 808 €
L6-B	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L6-07	VELORUE + ZONE 30	7E	924 €		139 €	1 063 €	VELORUE + ZONE 30	7E	924 €		139 €	1 063 €
L6-08	ZONE 20	9B	74 176 €		11 126 €	85 302 €	VELORUE + ZONE 30	7E	836 €		125 €	961 €
L6-09	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	19 257 €		2 889 €	22 146 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	19 257 €		2 889 €	22 146 €
L6-C	ANNEAU INTERIEUR CYCLABLE	N1	2 880 €		432 €	3 312 €	ANNEAU INTERIEUR CYCLABLE	N1	2 880 €		432 €	3 312 €
L6-10	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	42 444 €		6 367 €	48 811 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	42 444 €		6 367 €	48 811 €
L6-11	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	15 458 €		2 319 €	17 777 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	15 458 €		2 319 €	17 777 €
L6-12	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	25 152 €		3 773 €	28 925 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	25 152 €		3 773 €	28 925 €
			257 261 €	**- €**	**38 589 €**	**295 850 €**			**151 216 €**	**- €**	**22 682 €**	**173 898 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L7 : ZI SAUNIERE – AERODROME
L8 : ANTENNE CHEU



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L7 : ZI SAUNIERE – AERODROME
L8 : ANTENNE CHEU

SCENARIO DE BASE

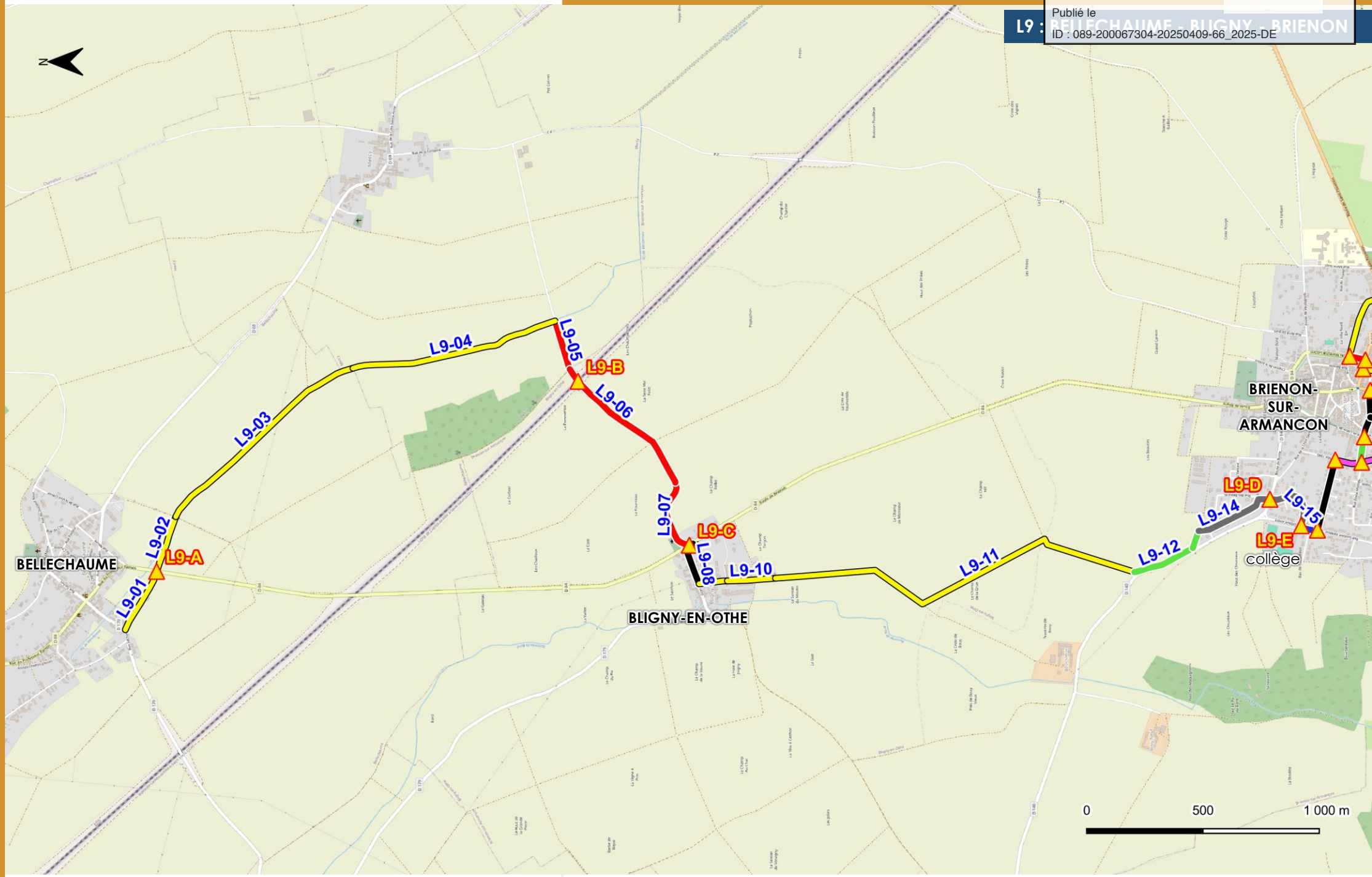
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L7-01	VOIE VERTE	8A	36 540 €	568 €	5 481 €	42 589 €	VOIE VERTE	8A	36 540 €		5 481 €	42 021 €
L7-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L7-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 036 €		155 €	1 191 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 036 €		155 €	1 191 €
L7-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	6 776 €		1 016 €	7 792 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	6 776 €		1 016 €	7 792 €
L7-B	TRAVERSEE	A	- €		- €	- €	TRAVERSEE	A	- €		- €	- €
L7-04	VOIE VERTE	8A	233 730 €	3 636 €	35 060 €	272 425 €	VOIE VERTE	8A	233 730 €		35 060 €	268 790 €
L7-C	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L7-05	VOIE PARTAGEE	2E	2 947 €	2 063 €	442 €	5 452 €	VOIE PARTAGEE	2E	2 947 €		442 €	3 389 €
L8-01	VOIE PARTAGEE	2E	1 925 €		289 €	2 214 €	VOIE PARTAGEE	2E	1 925 €		289 €	2 214 €
L8-A	TRAITE EN L8-05		- €		- €	- €	TRAITE EN L8-05		- €		- €	- €
L8-02	VOIE PARTAGEE	2E	1 148 €		172 €	1 320 €	VOIE PARTAGEE	2E	1 148 €		172 €	1 320 €
L8-03	VOIE PARTAGEE	2E	1 477 €		222 €	1 699 €	VOIE PARTAGEE	2E	1 477 €		222 €	1 699 €
L8-04	VOIE VERTE	8A	188 595 €		28 289 €	216 884 €	VOIE VERTE	8A	188 595 €		28 289 €	216 884 €
L8-05	VOIE VERTE	10C	7 888 €		1 183 €	9 071 €	VOIE VERTE	10C	7 888 €		1 183 €	9 071 €
L8-06	VOIE VERTE	6F	3 955 €		593 €	4 548 €	VOIE VERTE	6F	3 955 €		593 €	4 548 €
L8-07	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	305 €		46 €	350 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	305 €		46 €	350 €
L8-08	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	40 439 €		6 066 €	46 505 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 299 €		195 €	1 493 €
L8-09	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	354 €		53 €	407 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	354 €		53 €	407 €
L8-10	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	19 728 €		2 959 €	22 687 €	VELORUE	7E	1 507 €		226 €	1 733 €
L8-11	IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	3B	259 €		39 €	298 €	IMPASSE AVEC DEBOUCHE CYCLABLE	3B	259 €		39 €	298 €
			576 001 €	**6 267 €**	**86 400 €**	**668 668 €**			**494 540 €**	**- €**	**74 181 €**	**568 720 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L9 : BELLECHAUME - BLIGNY - BRIENON



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L9 : BELLEVAUX - BUGNY - BRIENON

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L9-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 008 €		151 €	1 159 €
L9-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L9-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	868 €		130 €	998 €
L9-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	188 122 €		28 218 €	216 340 €
L9-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	168 674 €		25 301 €	193 975 €
L9-05	VOIE PARTAGEE	2E	1 526 €		229 €	1 755 €
L9-B	TRAITE EN L9-06		- €		- €	- €
L9-06	VOIE PARTAGEE	2E	4 753 €		713 €	5 466 €
L9-07	VOIE PARTAGEE	2E	2 289 €		343 €	2 632 €
L9-C	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L9-08	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	27 216 €		4 082 €	31 298 €
L9-09	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	438 €		66 €	503 €
L9-10	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	22 672 €		3 401 €	26 073 €
L9-11	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	316 591 €		47 489 €	364 080 €
L9-12	VOIE VERTE	6A	51 425 €		7 714 €	59 139 €
L9-13	VOIE VERTE	6A	14 586 €		2 188 €	16 774 €
L9-14	VELORUE	7E	3 872 €		581 €	4 453 €
L9-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L9-15	VELORUE	7E	2 706 €		406 €	3 112 €
L9-E	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
			862 482 €	**- €**	**129 372 €**	**991 854 €**

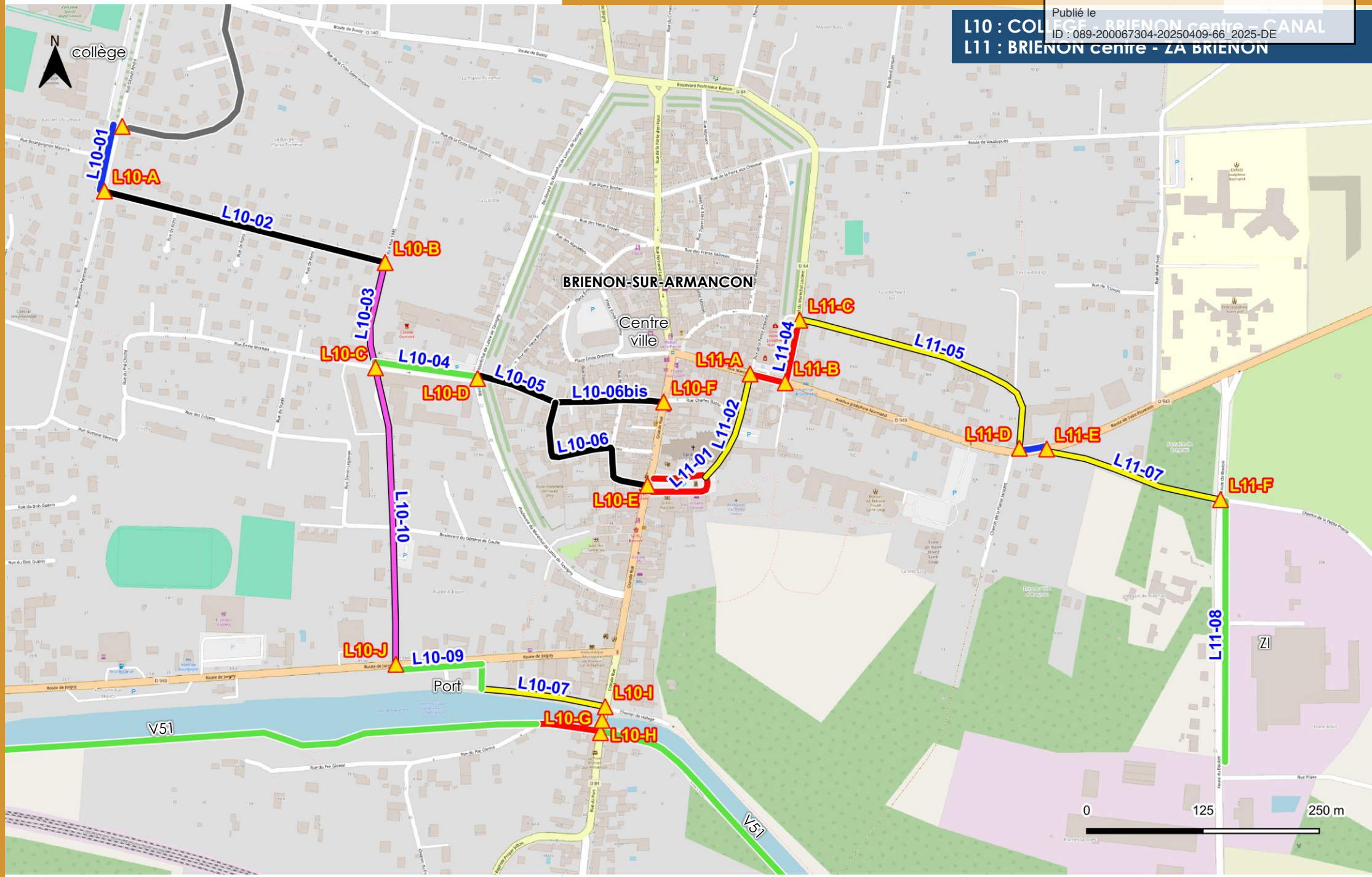
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 008 €		151 €	1 159 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	868 €		130 €	998 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	188 122 €		28 218 €	216 340 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	168 674 €		25 301 €	193 975 €
VOIE PARTAGEE	2E	1 526 €		229 €	1 755 €
TRAITE EN L9-06		- €		- €	- €
VOIE PARTAGEE	2E	4 753 €		713 €	5 466 €
VOIE PARTAGEE	2E	2 289 €		343 €	2 632 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VELORUE	7E	2 079 €		312 €	2 391 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	438 €		66 €	503 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	22 672 €		3 401 €	26 073 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	6A	316 591 €		47 489 €	364 080 €
VOIE VERTE	6A	51 425 €		7 714 €	59 139 €
VOIE VERTE	6A	14 586 €		2 188 €	16 774 €
VELORUE	7E	3 872 €		581 €	4 453 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VELORUE	7E	2 706 €		406 €	3 112 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
812 213 €		**- €**		**121 832 €**	**934 044 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L10 : COLLÈGE - BRIENON centre - CANAL
L11 : BRIENON centre - ZA BRIENON



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

L10 : COLLEGE - BRIENON centre – CANAL
L11 : BRIENON centre – LA BRIENON

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L10-01	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10B	5 904 €		886 €	6 790 €
L10-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-02	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	44 784 €		6 718 €	51 502 €
L10-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-03	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	9 396 €		1 409 €	10 805 €
L10-C	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-04	VOIE VERTE	10E	20 928 €		3 139 €	24 067 €
L10-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-05	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	12 384 €		1 858 €	14 242 €
L10-06	VELORUE + ZONE 30	7E	2 101 €		315 €	2 416 €
L10-E	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-06bi	VELORUE + ZONE 30	7E	1 298 €		195 €	1 493 €
L10-F	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-G	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-H	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €
L10-I	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
L10-07	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	455 €		68 €	523 €
L10-08	VOIE VERTE	6A	5 049 €		757 €	5 806 €
L10-09	VOIE VERTE	10E	18 048 €		2 707 €	20 755 €
L10-J	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L10-10	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	25 677 €		3 852 €	29 529 €
L11-01	VOIE PARTAGEE	1A	224 €		34 €	258 €
L11-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	424 €		64 €	487 €
L11-A	CARREFOUR A FEU EXISTANT		- €		- €	- €
L11-03	VOIE PARTAGEE	2E	280 €		42 €	322 €
L11-B	CARREFOUR A FEU EXISTANT		- €		- €	- €
L11-04	VOIE PARTAGEE	2E	483 €		72 €	555 €
L11-C	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L11-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 068 €		160 €	1 228 €
L11-D	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L11-06	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10A'	4 770 €		716 €	5 486 €
L11-E	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L11-07	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	672 €		101 €	773 €
L11-F	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L11-08	VOIE VERTE	8A	94 815 €		14 222 €	109 037 €
			526 107 €	**- €**	**78 916 €**	**605 023 €**

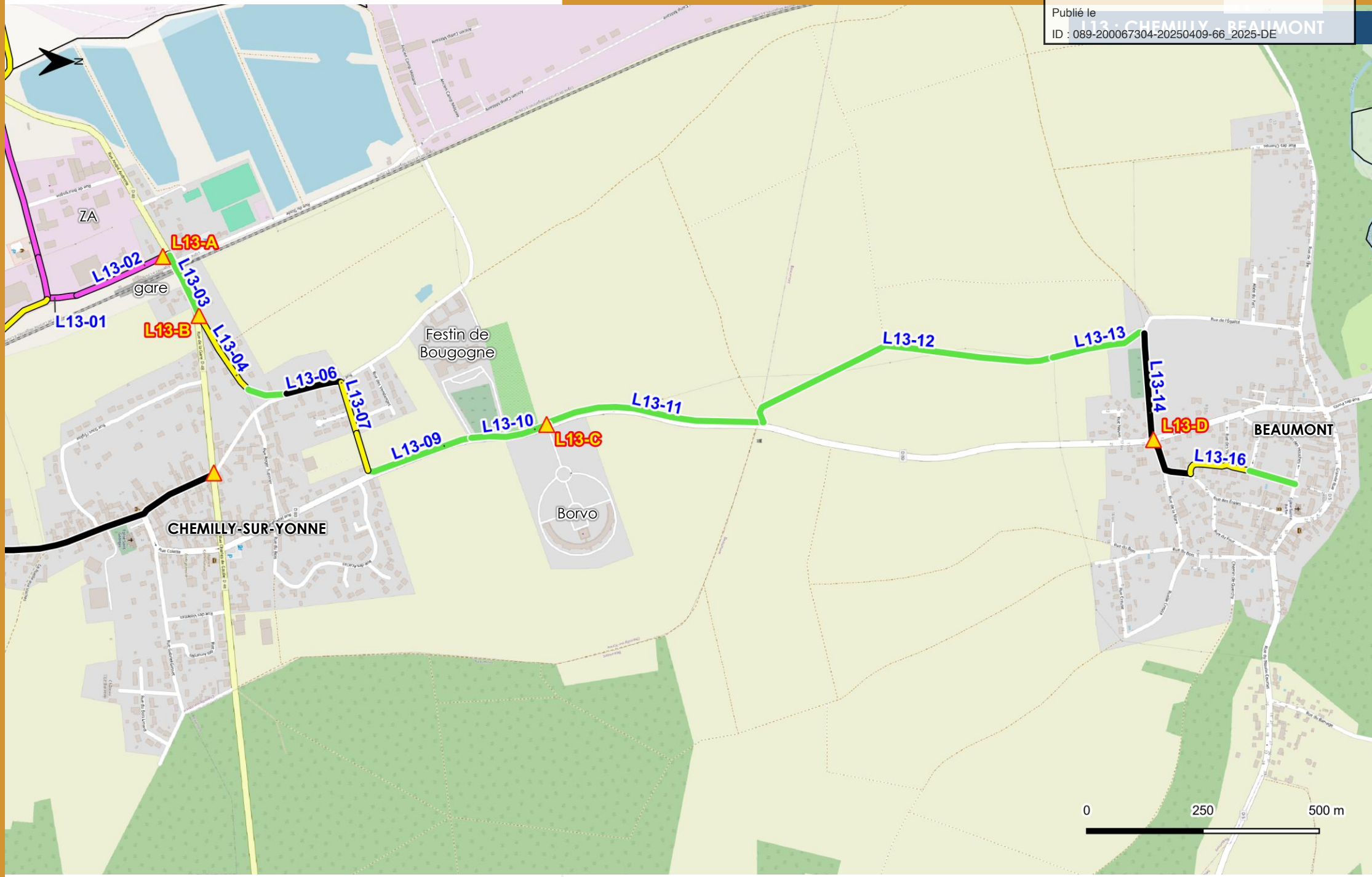
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	10B	5 904 €		886 €	6 790 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VELORUE	7E	3 421 €		513 €	3 934 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	9 396 €		1 409 €	10 805 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	10E	20 928 €		3 139 €	24 067 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VELORUE	7E	946 €		142 €	1 088 €
VELORUE + ZONE 30	7E	2 101 €		315 €	2 416 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VELORUE + ZONE 30	7E	1 298 €		195 €	1 493 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	455 €		68 €	523 €
VOIE VERTE	6A	5 049 €		757 €	5 806 €
VOIE VERTE	10E	18 048 €		2 707 €	20 755 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	25 677 €		3 852 €	29 529 €
VOIE PARTAGEE	1A	224 €		34 €	258 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	424 €		64 €	487 €
CARREFOUR A FEU EXISTANT		- €		- €	- €
VOIE PARTAGEE	2E	280 €		42 €	322 €
CARREFOUR A FEU EXISTANT		- €		- €	- €
VOIE PARTAGEE	2E	483 €		72 €	555 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 068 €		160 €	1 228 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	10A'	4 770 €		716 €	5 486 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	672 €		101 €	773 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	8A	94 815 €		14 222 €	109 037 €
		276 378 €	**- €**	**41 457 €**	**317 835 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L13 : CHEMILLY - BEAUMONT



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

SCENARIO DE BASE

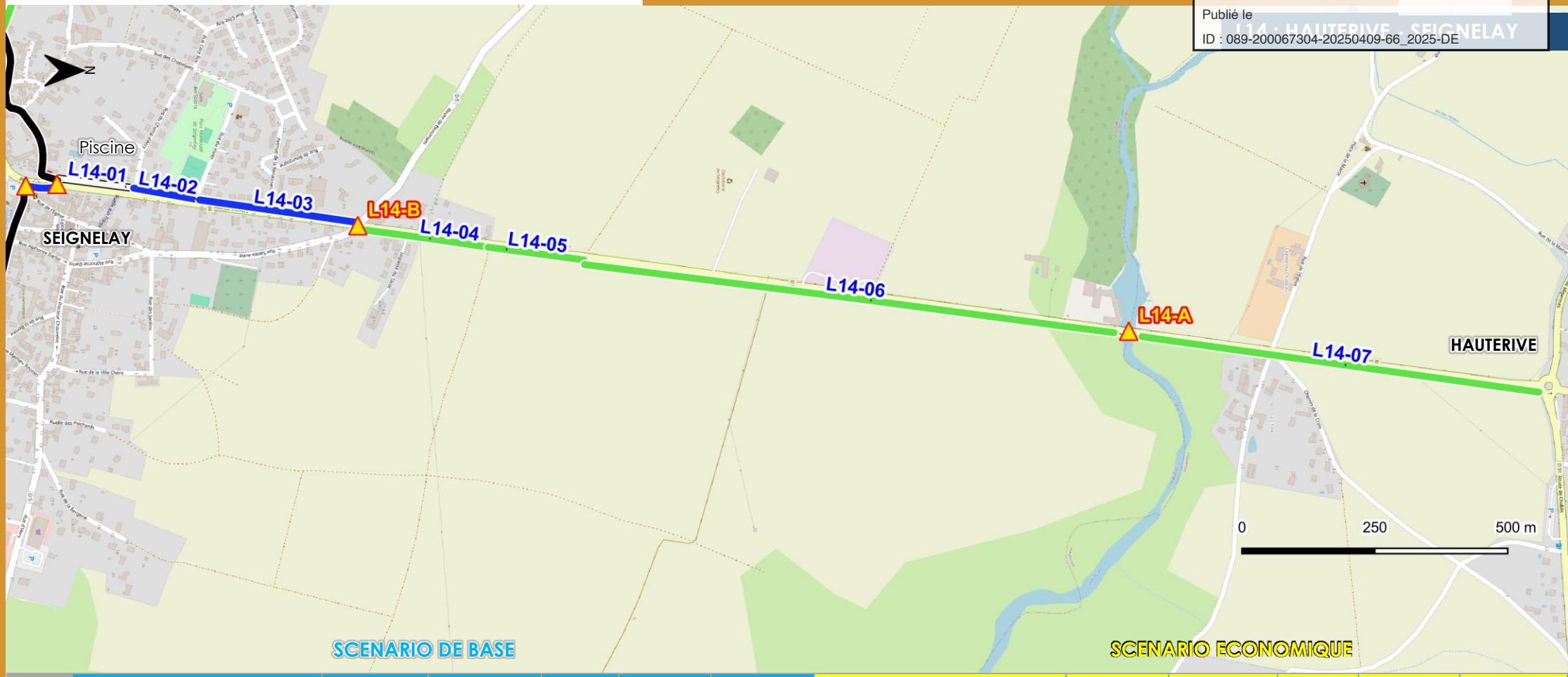
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L13-01	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	10 370 €		1 556 €	11 926 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C	10 370 €		1 556 €	11 926 €
L13-02	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	17 496 €		2 624 €	20 120 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	17 496 €		2 624 €	20 120 €
L13-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L13-03	VOIE VERTE	10C	33 640 €		5 046 €	38 686 €	VOIE VERTE	10C	33 640 €		5 046 €	38 686 €
L13-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L13-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	672 €		101 €	773 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	672 €		101 €	773 €
L13-05	VOIE VERTE	2A	298 €		45 €	342 €	VOIE VERTE	2A	298 €		45 €	342 €
L13-06	VELORUE + ZONE 30	7E	1 298 €		195 €	1 493 €	VELORUE + ZONE 30	7E	1 298 €		195 €	1 493 €
L13-07	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	403 €		60 €	463 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	403 €		60 €	463 €
L13-08	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	294 €		44 €	338 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	294 €		44 €	338 €
L13-09	VOIE VERTE	6F	32 332 €	1 156 €	4 850 €	38 338 €	VOIE VERTE	2A	826 €		124 €	950 €
L13-10	VOIE VERTE	8J	47 260 €		7 089 €	54 349 €	VOIE VERTE	8J	47 260 €		7 089 €	54 349 €
L13-C	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L13-11	VOIE VERTE	8A	146 790 €		22 019 €	168 809 €	VOIE VERTE	8A	146 790 €		22 019 €	168 809 €
L13-12	VOIE VERTE	6A	130 152 €		19 523 €	149 675 €	VOIE VERTE	6A	130 152 €		19 523 €	149 675 €
L13-13	VOIE VERTE	5A	22 672 €		3 401 €	26 073 €	VOIE VERTE	2D	728 €		109 €	837 €
L13-14	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	33 120 €		4 968 €	38 088 €	VELORUE	7E	2 530 €		380 €	2 910 €
L13-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L13-15	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	18 144 €		2 722 €	20 866 €	VELORUE	7E	1 386 €		208 €	1 594 €
L13-16	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	504 €		76 €	580 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	504 €		76 €	580 €
L13-17	VOIE VERTE	2A	357 €		54 €	411 €	VOIE VERTE	2A	357 €		54 €	411 €
			577 701 €	**1 156 €**	**86 655 €**	**665 513 €**			**452 803 €**	**- €**	**67 920 €**	**520 723 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L14 - HAUTERIVE - SEIGNELAY

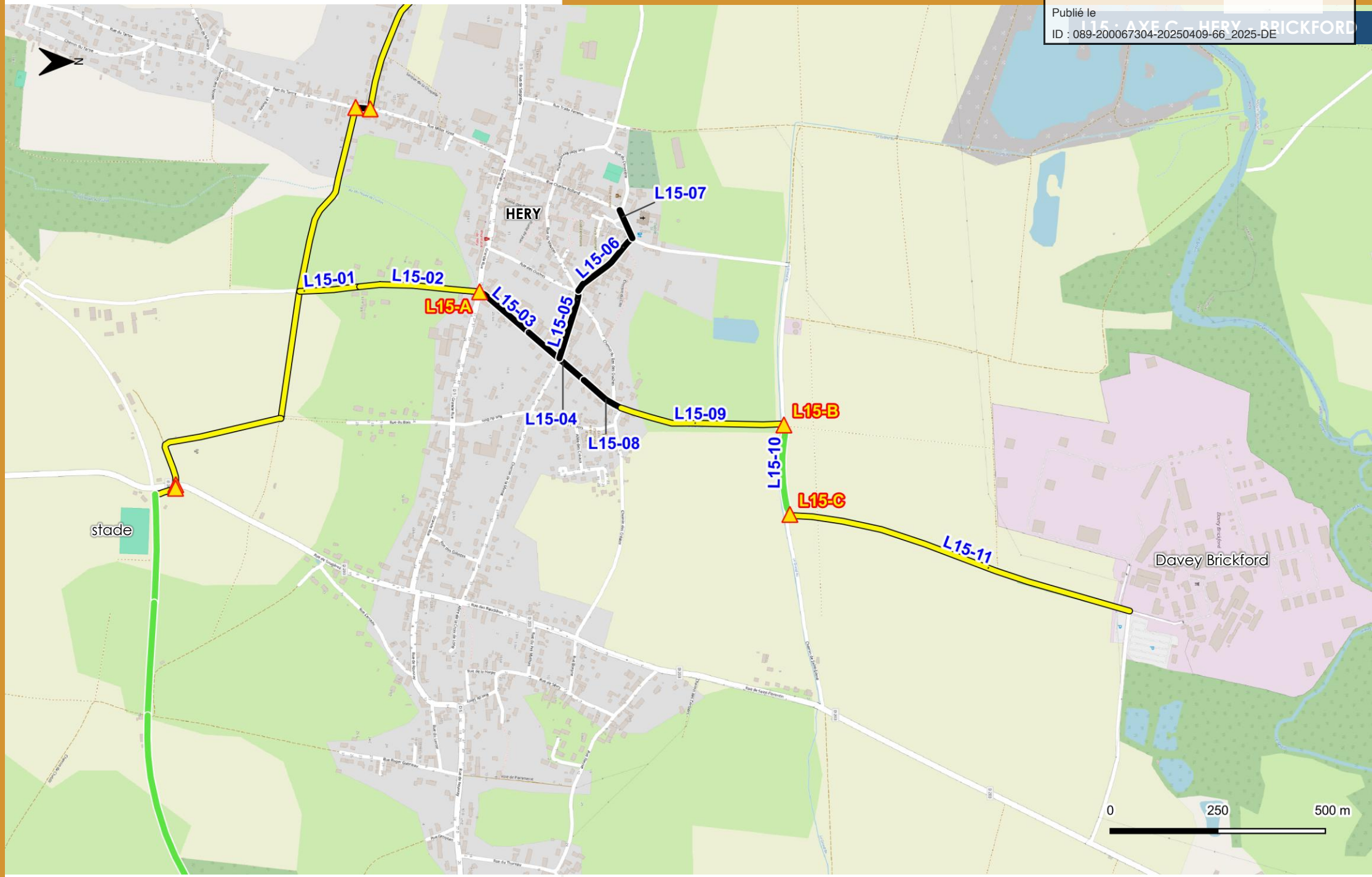


ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L14-01	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	882 €		132 €	1 014 €	SENS UNIQUE AVEC DOUBLE SENS CYCLABLE	3A	882 €		132 €	1 014 €
L14-02	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	8I	11 252 €		1 688 €	12 940 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	2A	406 €		61 €	467 €
L14-03	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	8I	29 682 €		4 452 €	34 134 €	PISTE CYCLABLE SUR TROTTOIR	2A	1 071 €		161 €	1 232 €
L14-B	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L14-04	VOIE VERTE	8E	42 150 €		6 323 €	48 473 €	VOIE VERTE	8E	42 150 €		6 323 €	48 473 €
L14-05	VOIE VERTE	8F	82 543 €		12 381 €	94 924 €	VOIE VERTE	8F	82 543 €		12 381 €	94 924 €
L14-06	VOIE VERTE	8F	421 095 €		63 164 €	484 259 €	VOIE VERTE	8F	421 095 €		63 164 €	484 259 €
L14-A	PASSERELLE	I2	540 000 €		81 000 €	621 000 €	PASSERELLE	I2	540 000 €		81 000 €	621 000 €
L14-07	VOIE VERTE	8F	315 088 €		47 263 €	362 351 €	VOIE VERTE	8F	315 088 €		47 263 €	362 351 €
			1 469 192 €	**- €**	**220 379 €**	**1 689 571 €**			**1 429 735 €**	**- €**	**214 460 €**	**1 644 195 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

L15 : AXE C - HERY - BRICKFORD



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
L15-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	490 €		74 €	564 €
L15-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	987 €		148 €	1 135 €
L15-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
L15-03	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	21 456 €		3 218 €	24 674 €
L15-04	VELORUE + ZONE 30	7E	3 091 €		464 €	3 555 €
L15-05	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	23 616 €		3 542 €	27 158 €
L15-06	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	25 488 €		3 823 €	29 311 €
L15-07	ZONE 20	9B	70 272 €		10 541 €	80 813 €
L15-08	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	15 552 €		2 333 €	17 885 €
L15-09	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 323 €		198 €	1 521 €
L15-B	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L15-10	VOIE VERTE	8A	68 355 €	1 063 €	10 253 €	79 672 €
L15-C	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
L15-11	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 912 €		437 €	3 349 €
			264 842 €	**1 063 €**	**39 726 €**	**305 632 €**

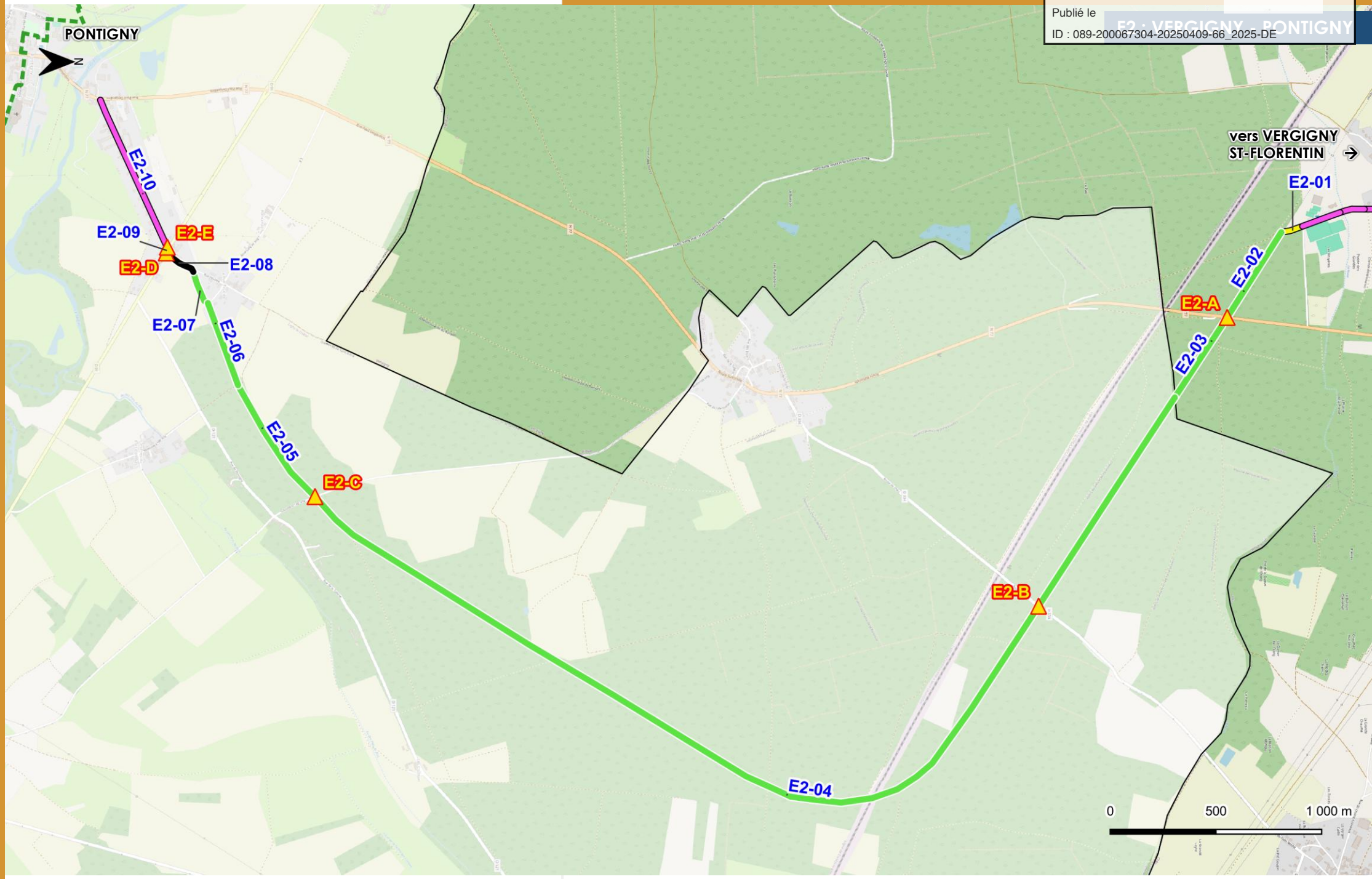
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	490 €		74 €	564 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	987 €		148 €	1 135 €
TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	21 456 €		3 218 €	24 674 €
VELORUE + ZONE 30	7E	3 091 €		464 €	3 555 €
VELORUE	7E	1 804 €		271 €	2 075 €
VELORUE	7E	1 947 €		292 €	2 239 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	10 368 €		1 555 €	11 923 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	15 552 €		2 333 €	17 885 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 323 €		198 €	1 521 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	8A	68 355 €	1 063 €	10 253 €	79 672 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 912 €		437 €	3 349 €
		134 453 €	**1 063 €**	**20 168 €**	**155 684 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

E2 : VERGIGNY - PONTIGNY



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

SCENARIO DE BASE

ID	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
E2-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	361 €		54 €	415 €
E2-02	VOIE VERTE	6A	99 711 €		14 957 €	114 667 €
E2-A	TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €
E2-03	VOIE VERTE	6A	94 287 €		14 143 €	108 430 €
E2-04	VOIE VERTE	6A	1 021 581 €		153 237 €	1 174 818 €
E2-B	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
E2-C	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
E2-05	VOIE VERTE	6A	123 128 €		18 469 €	141 597 €
E2-06	VOIE VERTE	6A	78 146 €		11 722 €	89 868 €
E2-07	VOIE VERTE	5A	20 274 €		3 041 €	23 315 €
E2-08	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	22 896 €		3 434 €	26 330 €
E2-D	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
E2-09	VOIE VERTE	10A	5 592 €	118 €	839 €	6 548 €
E2-E	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
E2-10	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	62 451 €		9 368 €	71 819 €
			1 610 126 €	**118 €**	**241 519 €**	**1 851 763 €**

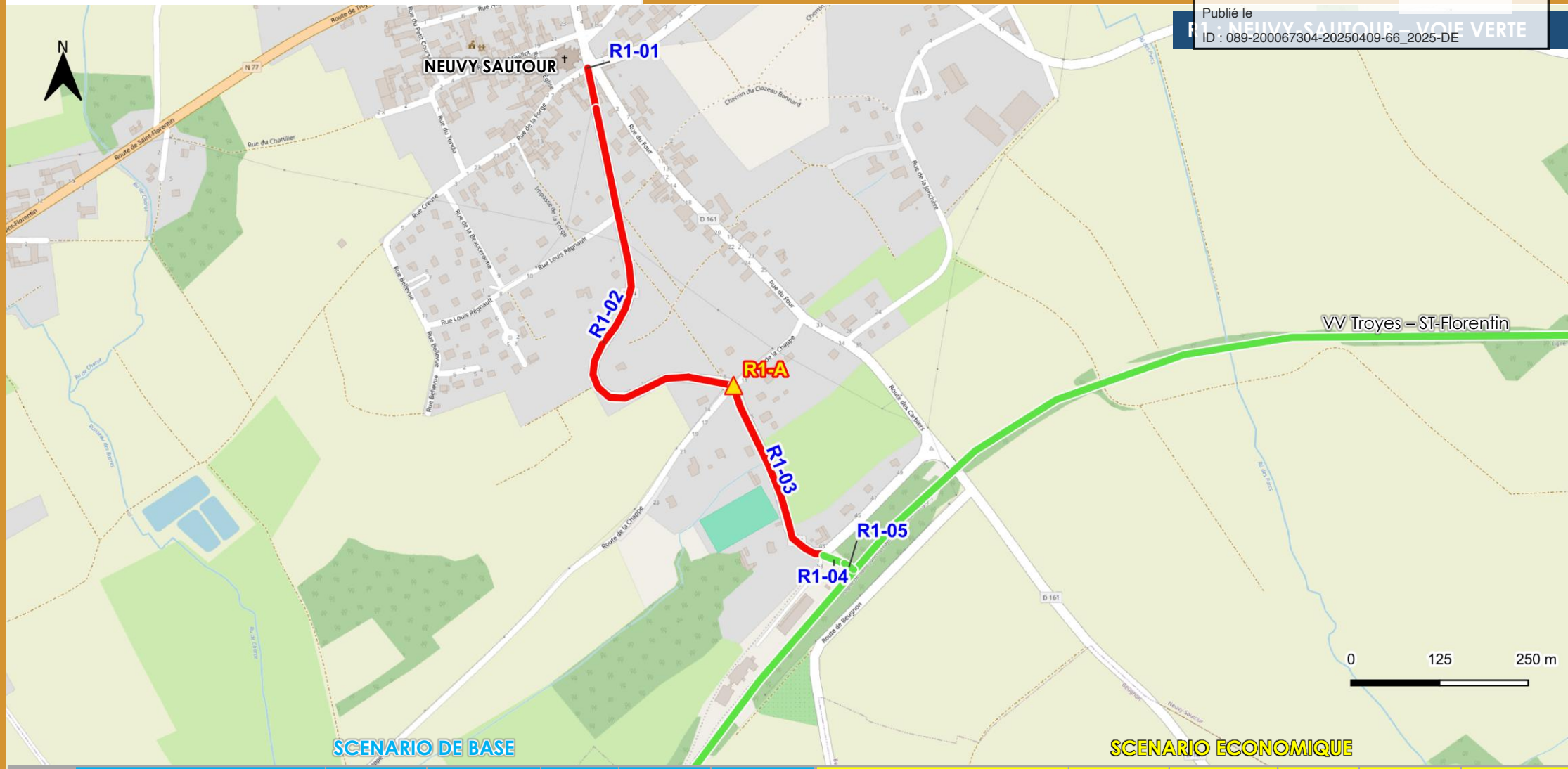
SCENARIO ECONOMIQUE

AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	361 €		54 €	415 €
VOIE VERTE	6A	99 711 €		14 957 €	114 667 €
TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €
VOIE VERTE	6A	94 287 €		14 143 €	108 430 €
VOIE VERTE	6A	1 021 581 €		153 237 €	1 174 818 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
VOIE VERTE	6A	123 128 €		18 469 €	141 597 €
VOIE VERTE	6A	78 146 €		11 722 €	89 868 €
VOIE VERTE	2D	651 €		98 €	749 €
VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	22 896 €		3 434 €	26 330 €
PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
VOIE VERTE	10A	5 592 €	118 €	839 €	6 548 €
TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	62 451 €		9 368 €	71 819 €
		1 590 503 €	**118 €**	**238 575 €**	**1 829 196 €**

FICHES ITINERAIRES

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

R1 : NEUVY-SAUTOUR – VOIE VERTE



SCENARIO DE BASE

	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
R1-01	OIE PARTAGEE	2E	413 €		62 €	475 €
R1-02	OIE PARTAGEE	2E	4 312 €		647 €	4 959 €
R1-A	RAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R1-03	OIE PARTAGEE	2E	1 988 €		298 €	2 286 €
R1-04	OIE VERTE	11B	1 953 €		293 €	2 246 €
R1-05	OIE VERTE	6A	3 165 €		475 €	3 640 €
			13 199 €	**- €**	**1 980 €**	**15 179 €**

SCENARIO ECONOMIQUE

	AMGT PRECONISE	PROFIL TYPE	TRAVAUX € HT	FONCIER € HT	MOE ALEAS € HT	TOTAL € HT
R1-01	VOIE PARTAGEE	2E	413 €		62 €	475 €
R1-02	VOIE PARTAGEE	2E	4 312 €		647 €	4 959 €
R1-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R1-03	VOIE PARTAGEE	2E	1 988 €		298 €	2 286 €
R1-04	VOIE VERTE	11B	1 953 €		293 €	2 246 €
R1-05	VOIE VERTE	6A	3 165 €		475 €	3 640 €
			13 199 €	**- €**	**1 980 €**	**15 179 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R2 : BEUGNON – VOIE VERTE



SCENARIO DE BASE

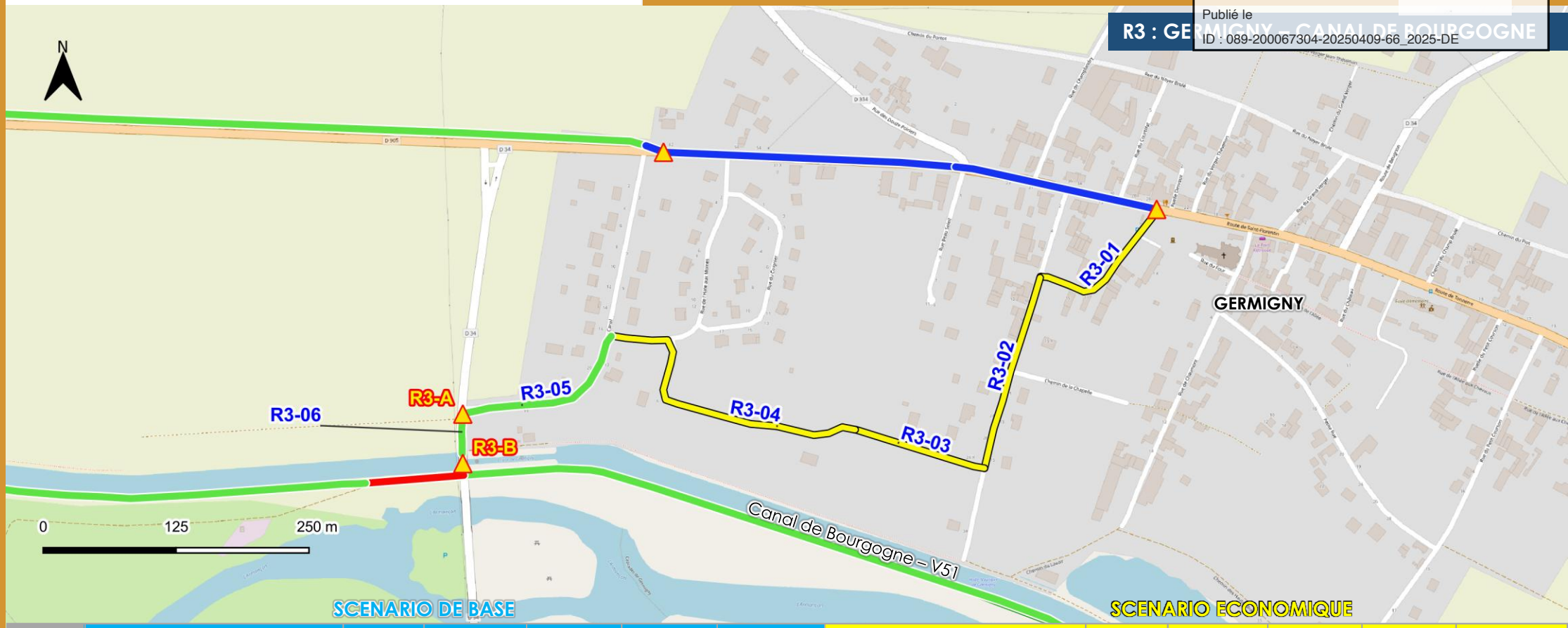
SCENARIO ECONOMIQUE

ID	1_AMGT PRECONISE	1_PROFIL TYPE	1_TRAVAUX € HT	1_FONCIER € HT	1_MOE ALEAS € HT	1_TOTAL € HT	2_AMGT PRECONISE	2_PROFIL TYPE	2_TRAVAUX € HT	2_FONCIER € HT	2_MOE ALEAS € HT	2_TOTAL € HT
R2-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R2-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	903 €		135 €	1 038 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	903 €		135 €	1 038 €
R2-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 282 €		342 €	2 624 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 282 €		342 €	2 624 €
R2-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	35 316 €		5 297 €	40 613 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	5A	35 316 €		5 297 €	40 613 €
			39 869 €	**- €**	**5 980 €**	**45 849 €**			**39 869 €**	**- €**	**5 980 €**	**45 849 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R3 : GERMIGNY - CANAL DE BOURGOGNE

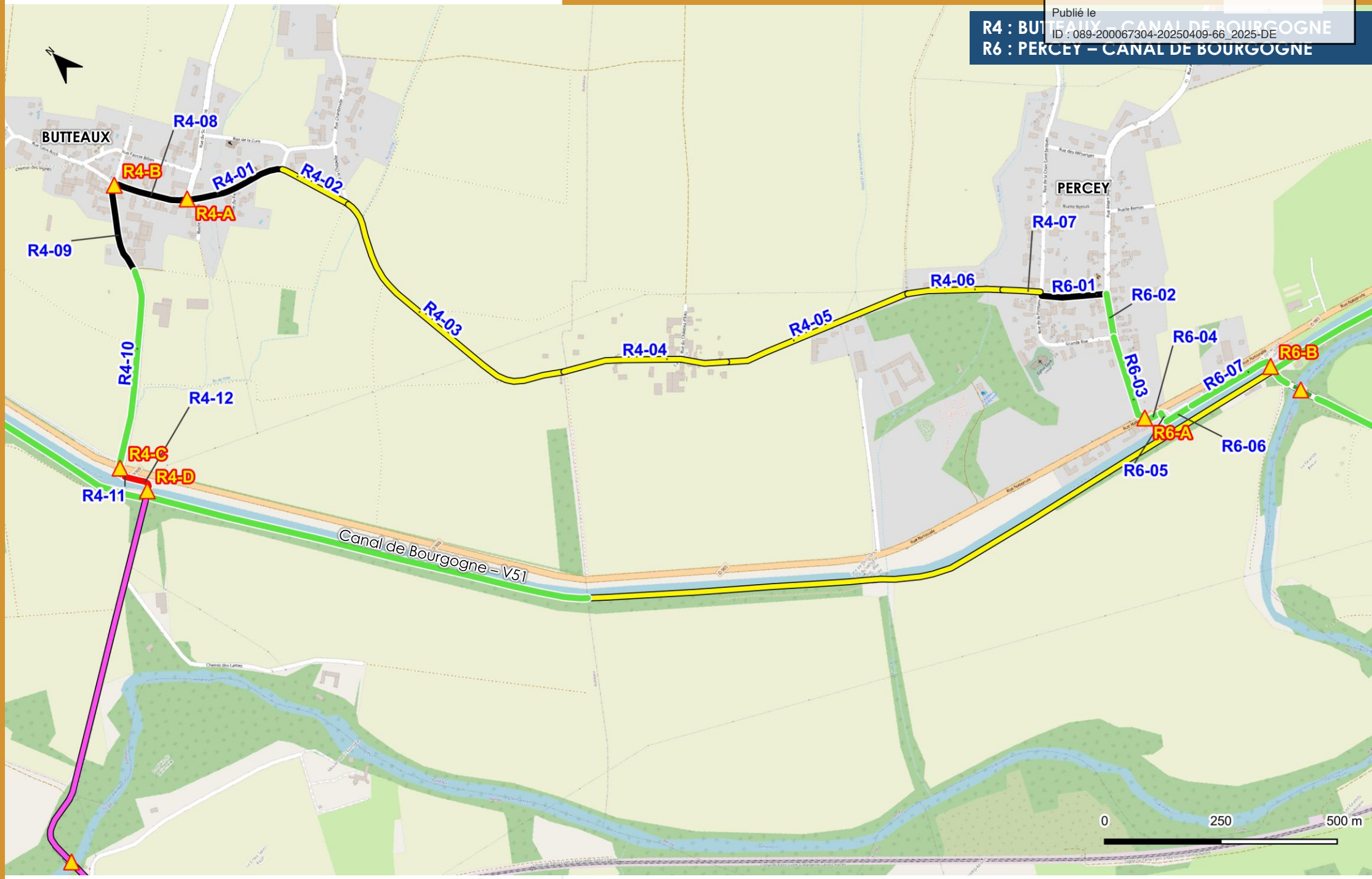


ID	1_AMGT PRECONISE	1_PROFIL TYPE	1_TRAVAUX € HT	1_FONCIER € HT	1_MOE ALEAS € HT	1_TOTAL € HT	2_AMGT PRECONISE	2_PROFIL TYPE	2_TRAVAUX € HT	2_FONCIER € HT	2_MOE ALEAS € HT	2_TOTAL € HT
R3-01	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	515 €		77 €	592 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	515 €		77 €	592 €
R3-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	655 €		98 €	753 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	655 €		98 €	753 €
R3-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	445 €		67 €	511 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	445 €		67 €	511 €
R3-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 036 €		155 €	1 191 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 036 €		155 €	1 191 €
R3-05	VOIE VERTE	8F	73 325 €		10 999 €	84 324 €	VOIE VERTE	8F	73 325 €		10 999 €	84 324 €
R3-A	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €	TRAVERSEE	B	2 400 €		360 €	2 760 €
R3-06	VOIE VERTE	8A	11 655 €		1 748 €	13 403 €	VOIE VERTE	8A	11 655 €		1 748 €	13 403 €
R3-B	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €
			96 210 €	**- €**	**14 431 €**	**110 641 €**			**96 210 €**	**- €**	**14 431 €**	**110 641 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R4 : BUTTEAUX – CANAL DE BOURGOGNE
R6 : PERCEY – CANAL DE BOURGOGNE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R4 : BUTTEAUX - CANAL DE BOURGOGNE

	SCENARIO DE BASE						SCENARIO ECONOMIQUE					
ID	1_AMGT PRECONISE	1_PROFIL TYPE	1_TRAVAUX € HT	1_FONCIER € HT	1_MOE ALEAS € HT	1_TOTAL € HT	2_AMGT PRECONISE	2_PROFIL TYPE	2_TRAVAUX € HT	2_FONCIER € HT	2_MOE ALEAS € HT	2_TOTAL € HT
R6-01	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	20 304 €		3 046 €	23 350 €	VELORUE	7E	1 551 €		233 €	1 784 €
R6-02	VOIE VERTE	10C	22 040 €		3 306 €	25 346 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	13 680 €		2 052 €	15 732 €
R6-03	VOIE VERTE	10C	43 152 €		6 473 €	49 625 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	26 784 €		4 018 €	30 802 €
R6-A	TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €	TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €
R6-04	VOIE VERTE	10B	2 706 €		406 €	3 112 €	VOIE VERTE	10B	2 706 €		406 €	3 112 €
R6-05	VOIE VERTE	6A	4 114 €		617 €	4 731 €	VOIE VERTE	11B	1 386 €		208 €	1 594 €
R6-06	VOIE VERTE	6A	11 968 €		1 795 €	13 763 €	VOIE VERTE	11B	4 032 €		605 €	4 637 €
R6-07	VOIE VERTE	6A	34 969 €		5 245 €	40 214 €	VOIE VERTE	6A	34 969 €		5 245 €	40 214 €
R6-B	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €
R4-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
R4-01	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	31 104 €		4 666 €	35 770 €	VELORUE	7E	2 376 €		356 €	2 732 €
R4-02	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	564 €		85 €	648 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	564 €		85 €	648 €
R4-03	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 272 €		341 €	2 612 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	2 272 €		341 €	2 612 €
R4-04	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 239 €		186 €	1 425 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 239 €		186 €	1 425 €
R4-05	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 463 €		219 €	1 682 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	1 463 €		219 €	1 682 €
R4-06	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	718 €		108 €	825 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	718 €		108 €	825 €
R4-07	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	284 €		43 €	326 €	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES MOTORISES SAUF AYANTS DROIT	2D	284 €		43 €	326 €
R4-08	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	23 472 €		3 521 €	26 993 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	23 472 €		3 521 €	26 993 €
R4-B	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R4-09	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	28 224 €		4 234 €	32 458 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	28 224 €		4 234 €	32 458 €
R4-10	VOIE VERTE	8A	133 560 €	2 078 €	20 034 €	155 672 €	VOIE VERTE	8A	133 560 €		20 034 €	153 594 €
R4-C	TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €	TRAVERSEE EN DEUX TEMPS	C	48 000 €		7 200 €	55 200 €
R4-11	VOIE PARTAGEE	1A	35 €		5 €	40 €	VOIE PARTAGEE	1A	35 €		5 €	40 €
R4-12	VOIE PARTAGEE	2E	406 €		61 €	467 €	VOIE PARTAGEE	2E	406 €		61 €	467 €
R4-D	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €	ALTERNAT	E	6 180 €		927 €	7 107 €
			498 820 €	**2 078 €**	**74 823 €**	**575 721 €**			**415 947 €**	**- €**	**62 392 €**	**478 339 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R5 : JAULGES – CANAL DE BOURGOGNE

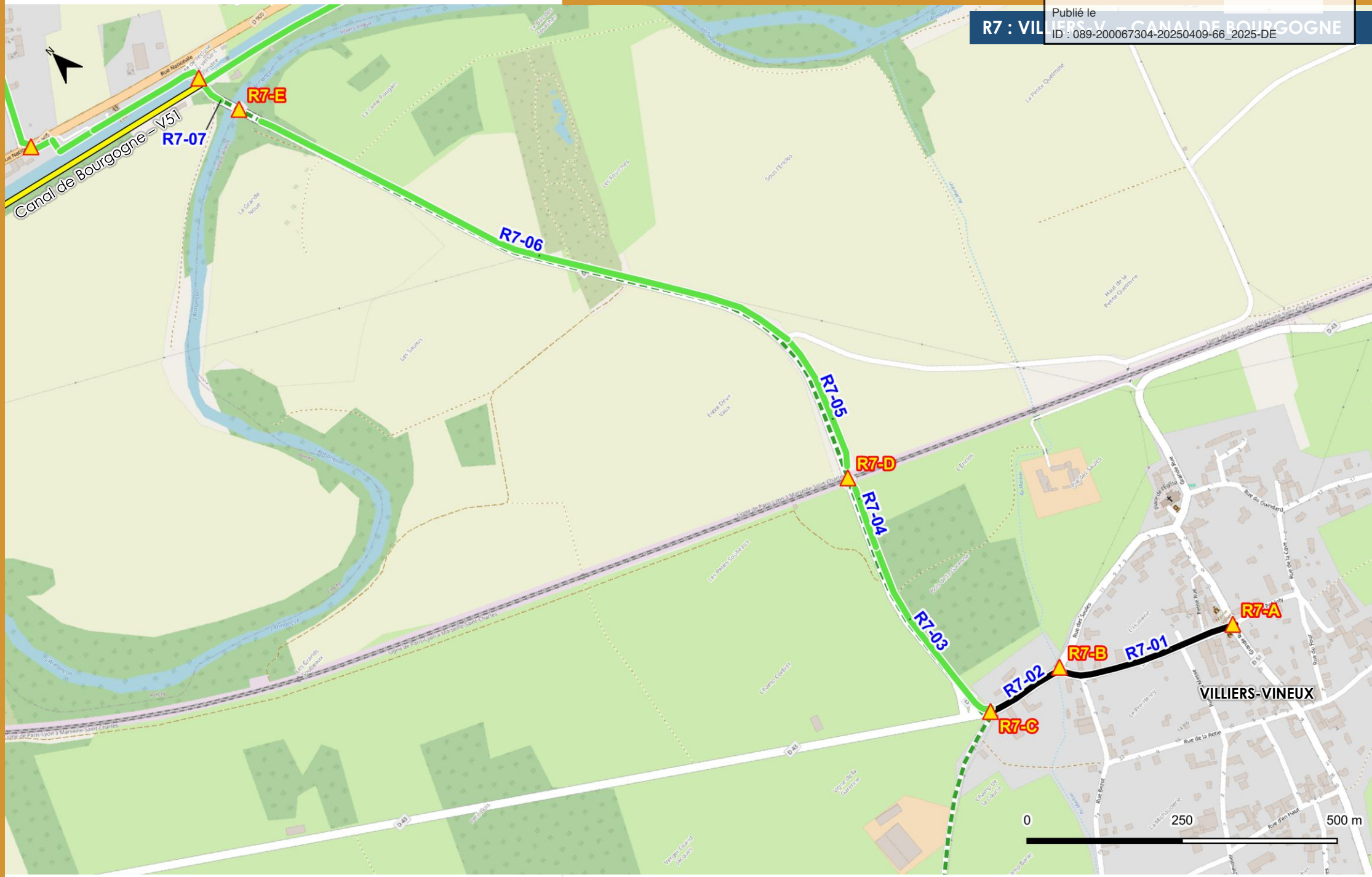


ID	1_AMGT PRECONISE	1_PROFIL TYPE	1_TRAVAUX € HT	1_FONCIER € HT	1_MOE ALEAS € HT	1_TOTAL € HT	2_AMGT PRECONISE	2_PROFIL TYPE	2_TRAVAUX € HT	2_FONCIER € HT	2_MOE ALEAS € HT	2_TOTAL € HT
R5-A	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €	PLATEAU SURELEVE	F	26 500 €		3 975 €	30 475 €
R5-01	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	12 717 €		1 908 €	14 625 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	12 717 €		1 908 €	14 625 €
R5-02	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	21 353 €		3 203 €	24 556 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7C'	21 353 €		3 203 €	24 556 €
R5-03	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	27 216 €		4 082 €	31 298 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	27 216 €		4 082 €	31 298 €
R5-B	TRAITE EN R5-03		- €		- €	- €	TRAITE EN R5-03		- €		- €	- €
R5-04	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	70 632 €		10 595 €	81 227 €	CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE	7B	70 632 €		10 595 €	81 227 €
R5-C	VELORUE	7E	770 €		116 €	886 €	VELORUE	7E	770 €		116 €	886 €
			159 188 €	**- €**	**23 878 €**	**183 066 €**			**159 188 €**	**- €**	**23 878 €**	**183 066 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R7 : VILLIERS-V... - CANAL DE BOURGOGNE



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

FICHES ITINERAIRES

R7 : VIL...ERS-V... CANAL DE BOURGOGNE

SCENARIO DE BASE

SCENARIO ECONOMIQUE

ID	1_AMGT PRECONISE	1_PROFIL TYPE	1_TRAVAUX € HT	1_FONCIER € HT	1_MOE ALEAS € H...	1_TOTAL € HT	2_AMGT PRECONISE	2_PROFIL TYPE	2_TRAVAUX € HT	2_FONCIER € HT	2_MOE ALEAS € H...	2_TOTAL € HT
R7-A	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R7-01	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	42 336 €		6 350 €	48 686 €	VELORUE	7E	3 234 €		485 €	3 719 €
R7-B	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R7-02	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	18 720 €		2 808 €	21 528 €	VELORUE + ZONE 30	7E + 9A	18 720 €		2 808 €	21 528 €
R7-C	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €	TRAVERSEE	A	1 368 €		205 €	1 573 €
R7-03	VOIE VERTE	8F	138 270 €		20 741 €	159 011 €	VOIE VERTE	8F	138 270 €		20 741 €	159 011 €
R7-04	VOIE VERTE	8A	31 500 €		4 725 €	36 225 €	VOIE VERTE	8A	31 500 €		4 725 €	36 225 €
R7-D	VOIE VERTE	10C	9 472 €		1 421 €	10 893 €	VOIE VERTE	10C	9 472 €		1 421 €	10 893 €
R7-05	VOIE VERTE	8A	72 450 €		10 868 €	83 318 €	VOIE VERTE	8A	72 450 €		10 868 €	83 318 €
R7-06	VOIE VERTE	8F	387 156 €	4 528 €	58 073 €	449 757 €	VOIE VERTE	8F	387 156 €		58 073 €	445 229 €
R7-E	ALTERNAT	E	23 175 €		3 476 €	26 651 €	ALTERNAT	E	23 175 €		3 476 €	26 651 €
R7-07	VOIE VERTE	10B	3 526 €		529 €	4 055 €	VOIE VERTE	2A	151 €		23 €	173 €
			730 709 €	**4 528 €**	**109 606 €**	**844 843 €**			**688 232 €**	**- €**	**103 235 €**	**791 466 €**



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

ANNEXES

MODE D'EMPLOI DES ELEMENTS DE RENDU

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

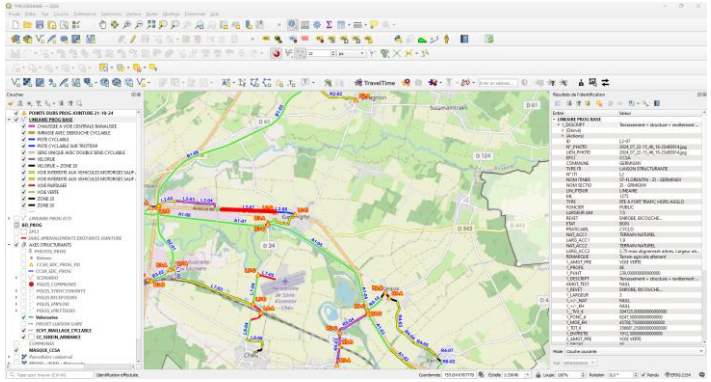
MODE D'EMPLOIE DU RENDU

MODE D'EMPLOI DES ELEMENTS DE RENDU D'ETUDE

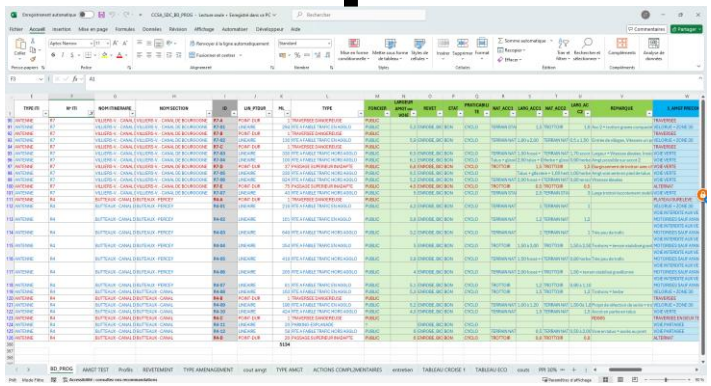


RAPPORT

DONNEES SIG



TABLEUR EXCEL



PLUSIEURS SUPPORTS DE RENDU

Le rapport de rendu marque la fin de l'étude mais aussi et surtout le début du processus de prises de décisions et de mise en œuvre du schéma.
Dans le chemin qui reste à parcourir jusqu'au lancement des travaux, le schéma va nécessairement faire l'objet d'ajustements afin de s'adapter à des éléments de contexte futurs, au fur et à mesure de sa mise en œuvre.
Pour cette raison, le rendu se veut un matériau vivant.
Il doit être appréhendé comme un assemblage de données détaillées et modifiables.
Il repose sur des supports complémentaires, selon l'usage souhaité :

POUR COMPRENDRE ET VISUALISER :

1- Un rapport : LE support de rendu, offrant une vision globale du schéma et exposant les tenants et aboutissant. Il s'agit du document permettant de comprendre le schéma dans son principe et dans ses grandes lignes, ainsi que d'en apprécier les données de synthèses (cartes schématiques, chiffrage estimatif, etc…)

2- Les fiches itinéraire : support de visualisation cartographique offrant une vision précise de chaque liaison et des aménagements proposés pour chaque tronçon composat la liaison. Chaque tronçon est étiqueté par son identifiant.

POUR UTILISER, EXPLOITER, MODIFIER

4 - les données sources SIG (couches d'informations géoférencées) : permettent de travailler sur les différentes couches (analyses ou affichages personnalisés selon les besoins) et/ou de les intégrer à d'autres réflexions. A chaque objet cartographié (exemple : un tronçon) sont affectées des données (exemple : type d'aménagement)

5 - Le tableur EXCEL (données brutes) **:** les données SIG sont livrées au format EXCEL pour faciliter leur exploitation (filtres, calculs, graphiques, tableaux croisés dynamiques, etc…). Il s'agit d'un outil facile à prendre en main et très utile pour l'exploitation des données (préparation des éléments de programmation, calculs de subventions…).

IMPORTANT

Un ID permet de retrouver facilement un élément (un tronçon par exemple) d'un support à l'autre.



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-66_2025-DE

ALKHOS ETUDE CONSEIL INGENIERIE

DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

69 Grande rue de la Coupée
71850 CHARNAY LES MACON

Tél 03.85.38.14.54
contact@alkhos.fr

Novembre 2024

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Convention de Partenariat

Entre :

La Communauté de Communes Serein et Armance,
37 avenue du Général Leclerc, 89600 Saint-Florentin
Sur le site du Port de plaisance – Capitainerie,
rue du Bassin, 89600 Saint-Florentin
Tél 06 43 94 93 04
(Appelé dans ce qui suit « la Véli-Station»),

Et :

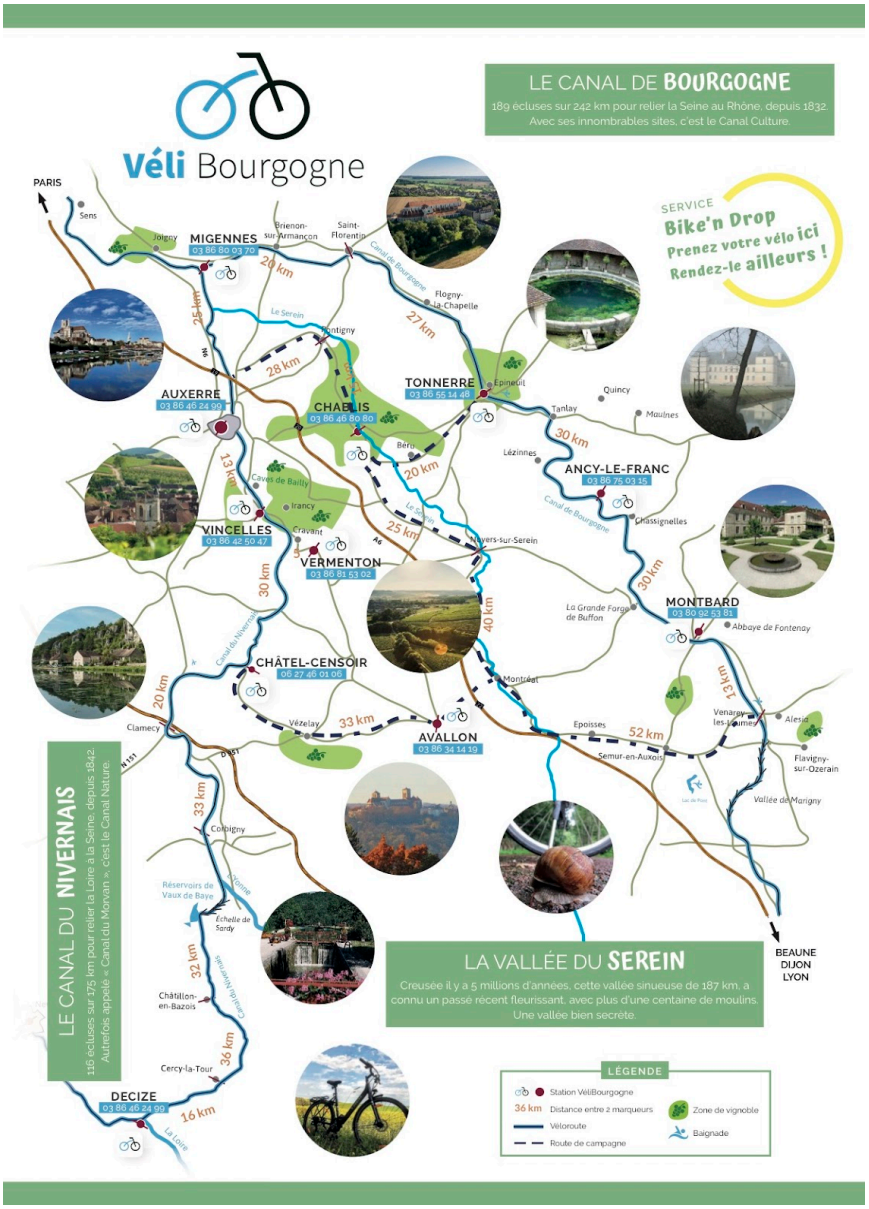
L'EURL Richoux Voyages,
1 Place Achille Ribain, 89000 Auxerre
N° SIRET : 50472430300038
velibourgogne@gmail.com 03 86 41 43 22
(Appelé dans ce qui suit « RV»)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Objet :

Location de vélos touristique sur le Tour de Bourgogne à vélo, afin :

- De faciliter l'accès aux différents canaux de Bourgogne, et à la vallée du Serein, en proposant un service en aller simple entre nos différentes bases, nos "Véli-Stations" : Saint Florentin, Migennes, Ancy-le-Franc, Montbard, Nevers, Chablis, Vermenton, Avallon et Auxerre.
- D'offrir un moyen de transport alternatif pour profiter de la variété de la Bourgogne, et ainsi la mettre en valeur.
- D'animer le territoire et de renforcer son attractivité
- De permettre des déplacements doux et de favoriser une activité "santé".



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Fonctionnement général :

Depuis 2008, avec l'aide d'une douzaine de partenaires du secteur du tourisme (des "Véli-Station"), RV a mis en place un réseau de location de vélos.
RV met à disposition de chaque Véli-Station un parc de vélos et en assure l'entretien.
En cas de dégradation ou panne sur 1 vélo, la Véli-station prévient RV et met celui-ci hors service (mettre la selle à l'envers). RV interviendra pour réparer ou changer le vélo.
La Véli-Station perçoit une commission sur les locations au départ de chez elle.

Outils informatiques partagés :

Chaque Véli-Station dispose d'une adresse email spécifique du format velo."ville"@gmail.com (ici velo.stflo@gmail.com), qui lui permet d'avoir accès aux documents partagés à consulter ou à remplir :

- Factures Velos ST FLORENTIN 2025
- les annexes (contrat de location, tarifs…)

Le site www.veli-bourgogne.fr fait la promotion du service complet et centralise les réservations en ligne.
Des vidéos (tutos) sont à disposition sur notre chaine Youtube "VéliBourgogne".

Vélos fournis :

Le matériel fourni en 2025 est :

- des VTC de marque Trek type Verve 1 (valeur 650 euros), équipé antivol de cadre + cable + kit crevaison
- des VAE à moteur central (valeur 2000 euros), équipé antivol de cadre + cable + kit crevaison (En fonction des disponibilités, SUR DEMANDE A RV)
- des vélos enfants (20 et 24"),
- des suiveurs ("tag along", ou "girafe")
- des sièges enfant,
- des casques enfant
- des sacoches de voyage
- une pompe d'atelier + des antivols pour vélos expo

Détails du parc en annexe 1.

NB : Ce parc de base peut être complété à la demande pour des besoins spécifiques. La Véli-Station, membre du réseau Véli-Bourgogne, satisfait automatiquement aux conditions pour revendiquer le Label "accueil vélo".

NB : RV se réserve le droit de reprendre ponctuellement ses vélos en cas de besoin sur une autre Véli-Station, s'ils ne sont pas déjà réservés.

Stockage :

La Véli-Station assure le stockage des équipements confiés dans de bonnes conditions (en sécurité et à l'abri de la poussière et de l'humidité). Les vélos sont stockés sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Promotion :

La promotion globale du service Véli-Bourgogne est assurée par RV (réalisation et diffusion de cartes du réseau Véli-Bourgogne, mise à jour du site www.veli-bourgogne.fr, communication vers le fichier client Véli-Bourgogne).

Chaque Véli-Station est encouragée:

- à faire connaître le service sur sa zone de compétence : auprès de ses visiteurs, et auprès des prescripteurs locaux (hébergeurs, sites, restaurateurs,…). Il peut être pertinent pour le prestataire d'ajouter la "location de vélo" à la liste de ses prestations.
- à inscrire l'activité "Location de vélos" sur "Google My Business" et à tenir les horaires à jour.
- à faire la promotion de l'activité (présence sur son site web, réseaux sociaux, parution dans ses éditions)
- à réaliser, et /ou mettre à disposition, des dépliants sur les circuits touristiques à vélo (pour des balades à la journée et à la demi-journée).
- Exposer un vélo dans le hall d'entrée (avec un antivol)

Réservation :

Via le site www.veli-bourgogne.fr :
Les clients peuvent réserver des vélos depuis ce site, au départ ou à l'arrivée de toutes les Véli-Station du réseau Véli-Bourgogne (pendant ses jours et horaires d'ouverture habituels - cf annexe 2), et pour une durée allant de 1 à 30 jours.
Pour les durées inférieures, et pour les VAE, les clients doivent prendre contact directement avec la Véli-Station concernée. Pour les VAE, la Véli-Station vérifiera la disponibilité avec RV.

Au comptoir d'accueil, par tel ou par email :
La Véli-Station renseigne les usagers en fonction de leurs demandes. Elle tient à jour son planning de réservation, que celles-ci arrivent du site www.veli-bourgogne.fr, ou du comptoir d'accueil. Les réservations de dernière minute seront satisfaites selon la disponibilité du matériel sur place.
Pour toutes réservations directes (auprès de la Véli-station), la Véli-station saisira les location sur le fichier partagé : Factures Velos ST FLORENTIN 2025
Pour les demandes spécifiques (grands nombres, livraisons spéciales, …), la Véli-Station fera valider par RV avant de donner son accord au client.

La Véli-Station sécurisera les réservations par la perception du paiement dans sa totalité par le système de paiement par carte bancaire par lien : Up2pay.
Système de paiement de RV avec une connexion spécifique pour la Véli-sation (login: velo.stflo@gmail.com, le mot de passe vous sera fourni séparément, avec la procédure d'utilisation - cf annexe 5).
A défaut de paiement, RV n'assurera pas de réassort spécifique.

NB: Avec ce système de paiement Up2pay, les encaissements seront donc effectués directement sur le compte de RV, les commissions sur ces paiements seront à facturer à RV en fin de saison.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Accueil et remise des vélos :

L'accueil des clients se déroule pendant les horaires habituels de la Véli-Station.
La Véli-Station est chargée de faire remplir et signer un contrat de location au responsable du groupe (un majeur nécessairement) pour toutes les réservations ne venant pas du site internet www.veli-bourgogne.fr. Contrat de Location en annexe 3.

NB: Les clients ayant déjà réservé sur www.veli-bourgogne.fr sont dispensés de remplir ce formulaire. La Véli-Station aura reçu copie de la réservation. Il ne lui restera sur place qu'à vérifier l'identité du client.

La Véli-Station est chargée de remettre les vélos aux clients, de leur en expliquer le fonctionnement, les risques liés à la pratique et de faire les réglages de base.
Elle assure par ailleurs sa mission de "conseiller touristique" en indiquant aux clients les richesses du territoire.

Au retour, elle s'assure du bon état du vélo (voir tutoriel vidéo). NB : Si le vélo ne peut plus être mis en location, tourner sa selle vers l'arrière pour le signaler HS, et prévenir RV qui interviendra au plus vite pour réparation ou remplacement du matériel.

Les 2 contacts avec le client, au départ et au retour, sont 2 occasions pour la Véli-Station de solliciter des posts sur les réseaux sociaux, et des "avis clients".

Caution-garantie :

Pour toutes locations, la Véli-Station doit prendre une garantie auprès du client (pour prévenir tous litiges, en cas de bris du vélo ou de perte du vélo) via une caution sur la carte de crédit du client. Montant 400€ par location de VTC (quelque soit le nombre, et 800€ / VAE.
Cette caution sera prise par la Véli-station si elle possède la possibilité de le faire via son terminal de carte bancaire ou si ce n'est pas le possible, par le système Up2pay fourni par RV (des codes d'accès et une procédure seront fournis).
Une copie de carte d'identité du client correspondant à la carte bancaire utilisée devra également être effectuée.
La garantie est levée au retour des vélos, en bon état.

Entretien du matériel :

RV assure l'entretien du matériel confié, entretien sur place ou par remplacement du vélo et retour à l'atelier. Les déplacements sont à la charge de RV.
Entre Avril et Septembre, la fréquence de passage peut s'échelonner entre deux fois / semaine et une fois/mois.

Tarifs de location : Cf Annexe 4

Accessibles dans les docs partagés : Tarifs location velo Veli-Bourgogne 2025
NB: Les tarifs ont été actualisés pour cette nouvelle saison 2025

Annulations et conditions de remboursement :

Voir les CGV sur le site www.Veli-Bourgogne.fr
https://www.veli-bourgogne.fr/conditions-generales-de-vente

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Gratuités - Remises :

A la discrétion de la Véli-Station, et en fonction des stocks disponibles, des gratuités peuvent être consenties :

- aux personnels des offices de tourisme de Bourgogne,
- aux journalistes en reportage
- aux prescripteurs locaux

Ces gratuités n'excédent pas une journée, et concernent uniquement le titulaire de la qualité, pas sa famille.

Assurances :

En dépôt à la Véli-Station, les vélos sont sous sa pleine et entière responsabilité.
Il convient de faire modifier le contrat d'assurance en conséquence, éventuellement de faire augmenter la valeur du capital mobilier.

Une fois les vélos remis aux clients, ils en sont les uniques responsables (vol, dégradation, …).
Nul autre ne peut être tenu responsable de leurs actes, ni de leur conduite.
NB : Pas de location aux mineurs, car légalement non responsables. Attestation des parents non valable.

NB : Seul cas où RV pourrait être mis en cause en cas d'accident, est si un défaut d'entretien était avéré. Sa RC professionnelle couvre les dommages pouvant être causés aux clients en cas de défaillance des vélos.

Facturation / Commission :

La Véli-Station facturera sa commission selon le tableau ci-dessous. La commission reversée par RV à la Véli-Station est définie comme un pourcentage du CA réalisé (TTC). Ce CA cumule toutes les locations au départ de la Véli-Station : celles faites en direct (paiement via Up2pay) par la Véli-Station + celles issues du site web.
RV transmettra un tableau récapitulatif de toutes ces locations en novembre.

		COMMISSION
CA de	à	%
0 €	500 €	10,00
500 €	1 000 €	12,00
1 000 €	2 000 €	13,00
2 000 €	3 000 €	14,00
3 000 €	4 000 €	15,00
4 000 €	5 000 €	16,00
5 000 €	6 000 €	17,00
6 000 €	7 000 €	18,00
7 000 €	8 000 €	19,00
8 000 €	9 000 €	20,00
9 000 €	10 000 €	21,00
10 000 €	11 000 €	22,00

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Animation du réseau :

La dimension “réseau” du service Véli-Bourgogne est un plus incontestable par rapport aux services de location ordinaires. Elle permet facilement la location en aller-simple, très pertinente pour l’itinérance à vélo sur nos canaux.
Ce réseau permet aussi une continuité de la chaîne d’accueil tout au long de la balade des touristes, de la Véli-Station de départ à celle d’arrivée, avec une éventuelle visite à une Véli-Station intermédiaire en cas de besoin. Ceci est très apprécié des touristes, qui se sentent ainsi parfaitement accueillis, sur un territoire animé et bien structuré.

Si les conditions le permettent, 2 rencontres des membres du réseau Veli-Bourgogne sont organisées chaque année, une en début de saison (mars) et une en fin de saison (novembre).

Durée :

La présente convention est établie pour une durée d’un an à compter du 01/01/2025, renouvelable par tacite reconduction.
Les parties conviennent de la possibilité d’étudier, par la signature d’un avenant, tout éventuel besoin de modification de la présente convention.

Résiliation :

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’autre partie, au moins 3 mois avant le terme de l’année en cours.

A Auxerre, le 6 décembre 2025

Laurent Richoux, Pour Richoux Voyages	Mr Yves Delot (président de la communauté de commune Serein et Armance) Pour la Véli-Station du Port de plaisance de Saint Florentin



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Annexe 1 : Détails du parc mis à disposition à ST FLORENTIN 2025

Annexe 2 : Jours et horaires d'ouverture habituels de la Véli-Station de ST FLORENTIN 2025

Annexe 3 : Contrat Location de vélos ST FLORENTIN

Annexe 4 : Tarifs location velo Veli-Bourgogne 2025

Annexe 5 : Procédure paiement par CB via Up2PAY - ST FLORENTIN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

ANNEXE 1 : Détails du parc mis à disposition

Matériel laissé en dépôt au Port de plaisance – Capitainerie – rue du Bassin – 89600 Saint-Florentin – tél 06 43 94 93 04 :

- 4 vélos répartis comme suit :
  - 4 VTC 28'' (2 moyens "TM" + 2 grands TL)
  - 2 vélos enfant

- 4 sacoches cavalières + 2 grosses étanches (non cavalières)
- 6 casques (2L + 2M + 2S)
- 1 pompe à pied qui pourra aussi servir aux autres cyclistes.
- 1 kit crevaison en plus

NB, chaque vélo est équipé de :

. antivol de roue avec 1 clé
. antivol câble
. kit crevaison (1 chambre à air 28" + 1 pompe + 2 démonte pneu)
. porte gourde (sauf sur les VAE)
. porte bagage
. sonnette (manque 1 sonnette sur 1 des VTC)
. lumières avant et arrière

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

ANNEXE 2 :
Jours et horaires d'ouverture de la capitainerie du port de ST FLORENTIN

Horaires d'ouverture saison 2025 :

Du 01/02/2025 au 31/03/2025 :

- Lundi et vendredi uniquement (fermé les autres jours) : de 9h à 12h et de 14h à 17h

Du 01/04/2025 au 25/10/2025 :

- Lundi – (Fermé le mardi) – mercredi – jeudi – vendredi – samedi : de 8h30 à 11h30 et de 15h à 19h
- Dimanche et jours fériés : de 9h à 12h et de 15h à 19h

Autres périodes sur rendez-vous

Ces jours et horaires d'ouverture sont utilisés sur le site internet de réservation de vélos Véli-Bourgogne. En cas de modification, merci de prévenir Richoux Voyages (par mail escapade.gourmande@gmail.com ou par téléphone 03 86 41 43 22) afin d'effectuer la mise à jour.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Contrat de location de bicyclettes

Entre : **Le loueur :**	**Le locataire**
SARL Richoux Voyages 1 Place Achille Ribain, 89000 AUXERRE SIRET : 50472430300038 *Représentée ici par* **Port de plaisance – Capitainerie** rue du Bassin, 89600 Saint-Florentin Tél : 06 43 94 93 04	Nom…….. Prénom…….. Adresse…….. Ville……... Tel…….. Carte identité n°…….

Matériel loué		**Tarif unitaire**	**Quantité**	**Tarif**
VTC adulte	**n°**			
Vélo enfant	**n°**			
V.A.E.	**n°**			
Tandem	**n°**			
Vélo suiveur	**n°**			
Sacoches	**n°**			
Mode Règlement			**TOTAL**	

Durée :	**Date**	**Heure**	**Lieu**
Départ			**SAINT FLORENTIN**
Retour			

Caution : Pièce d'identité + empreinte *CB (prise via le paiement Up2pay)*
Engagement : Le locataire soussigné s'engage à restituer, à la date et au lieu prévus, et en parfait état, le matériel emprunté, désigné ci-dessus.
En cas de perte, de bris ou de vol, le locataire est seul responsable, et s'engage à rembourser le loueur à hauteur des montants suivants : Vélo VTC 650€, Vélo junior 250€, Vélo électrique 1800€, Batterie VAE 600€, Chargeur VAE 50 €, Trousse outils 25€, Casque 25€, Antivol 10€, Antivol U VAE 50 €, Pneu 20€, Roue 100€, autres tarifs sur demande. Hors main d'œuvre.

Recopiez ci-dessous « Bon pour location », signature du locataire et date :

Conseils et précaution : Roulez à droite, sur une seule file. Ne stationnez jamais sur la chaussée.
L'itinéraire éventuellement fourni est un itinéraire suggéré, la responsabilité du loueur ne saurait être engagée.
Portez un casque et buvez de l'eau ! - **N° d'urgence : 112**

Retour :

Vérif retour items empruntés :	Propreté générale :
Etat roues (voilées, crevées, état pneus) :	

En cas de dégradation ou matériel manquant, retenue sur caution = ……... €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Véli Bourgogne

TARIF LOCATION DE VELOS 2025

Mise à Jour : 22 novembre 2024

Durée	VTC	VAE	enfant 20" & 24"	Vélo suiveur	Siége enfant	Tandem	Kit Voyage (la paire)
2 h	8 €	-	6 €	6 €	5 €	16 €	5 €
0,5	13 €	20 €	7 €	7 €	5 €	26 €	5 €
1 jour	21 €	31 €	13 €	13 €	5 €	42 €	5 €
2 jours	39 €	59 €	21 €	21 €	10 €	78 €	10 €
3 jours	54 €	83 €	27 €	27 €	15 €	108 €	15 €
4 jours	67 €	105 €	33 €	33 €	20 €	134 €	20 €
5 jours	80 €	125 €	40 €	40 €	25 €	160 €	25 €
6 jours	93 €	143 €	47 €	47 €	30 €	186 €	30 €
7 jours	106 €	161 €	53 €	53 €	35 €	212 €	35 €
8 jours	119 €	179 €	60 €	60 €	40 €	238 €	40 €
9 jours	132 €	197 €	66 €	66 €	45 €	264 €	45 €
10 jours	145 €	215 €	73 €	73 €	50 €	290 €	50 €
11 jours	158 €	233 €	79 €	79 €	55 €	316 €	55 €
12 jours	171 €	251 €	86 €	86 €	60 €	342 €	60 €
13 jours	184 €	269 €	92 €	92 €	65 €	368 €	65 €
14 jours	197 €	287 €	99 €	99 €	70 €	394 €	70 €
Journée sup. après 14 jours	13 €	18 €	7 €	7 €	5 €	26 €	5 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Annexe 5 :
PROCÉDURE DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE VIA LIEN E-MAIL

PAGE 2 : CONNEXION AU SITE UP2PAY

PAGE 3 et 4 : ENVOYER UN LIEN DE PAIEMENT
(saisie du montant uniquement)

PAGE 5 à 7 : CRÉER UNE COMMANDE ET ENVOYER LE LIEN DE PAIEMENT CORRESPONDANT

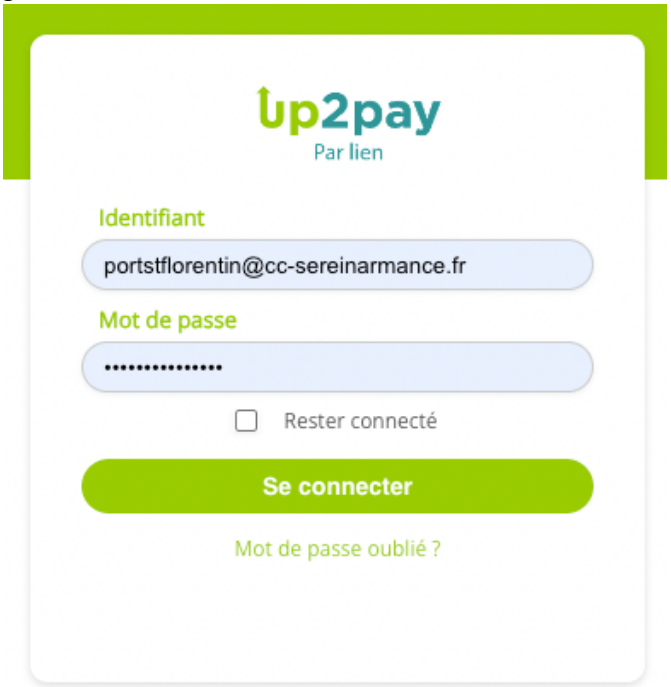
PAGE 8 : PAIEMENT EFFECTUÉ - RÉCEPTION DU PAIEMENT

PAGE 9 et 10 : CONSULTER/VÉRIFIER LES TRANSACTIONS

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

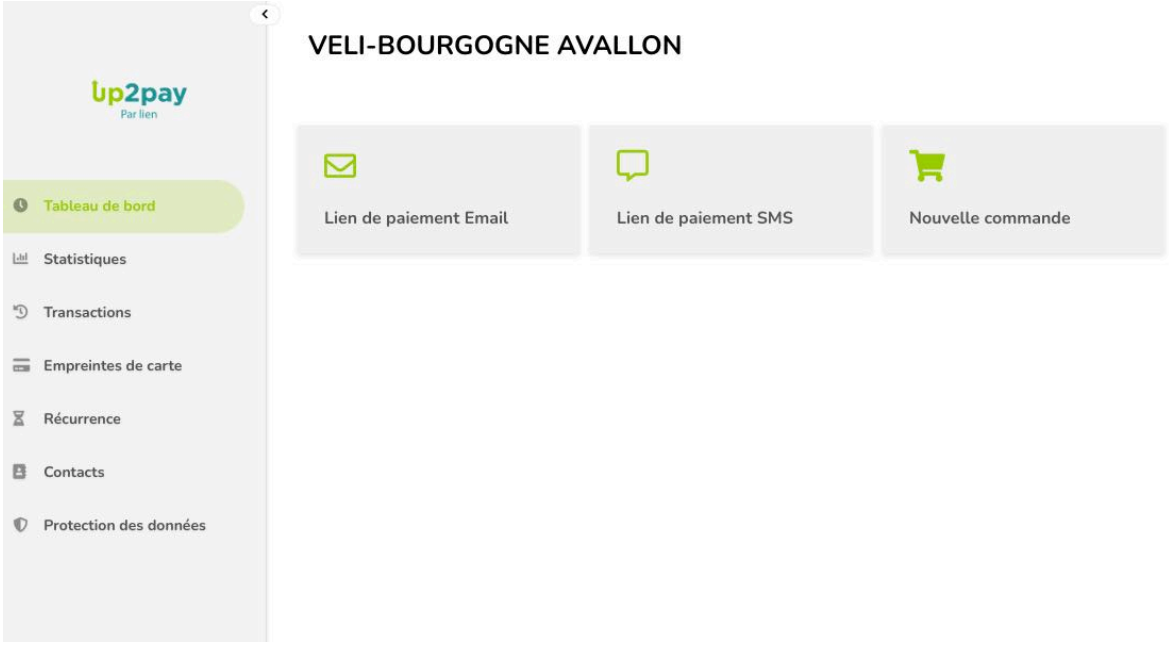
CONNEXION AU SITE UP2PAY

Se connecter au site : https://up2pay.voxpay.fr/login
Vous arrivez sur la page d'identification :



identifiant : portstflorentin@cc-sereinarmance.fr
Mot de passe : [redacted] (transmis par RICHOUX VOYAGES)

Vous arrivez alors sur la page d'accueil (tableau de bord) :



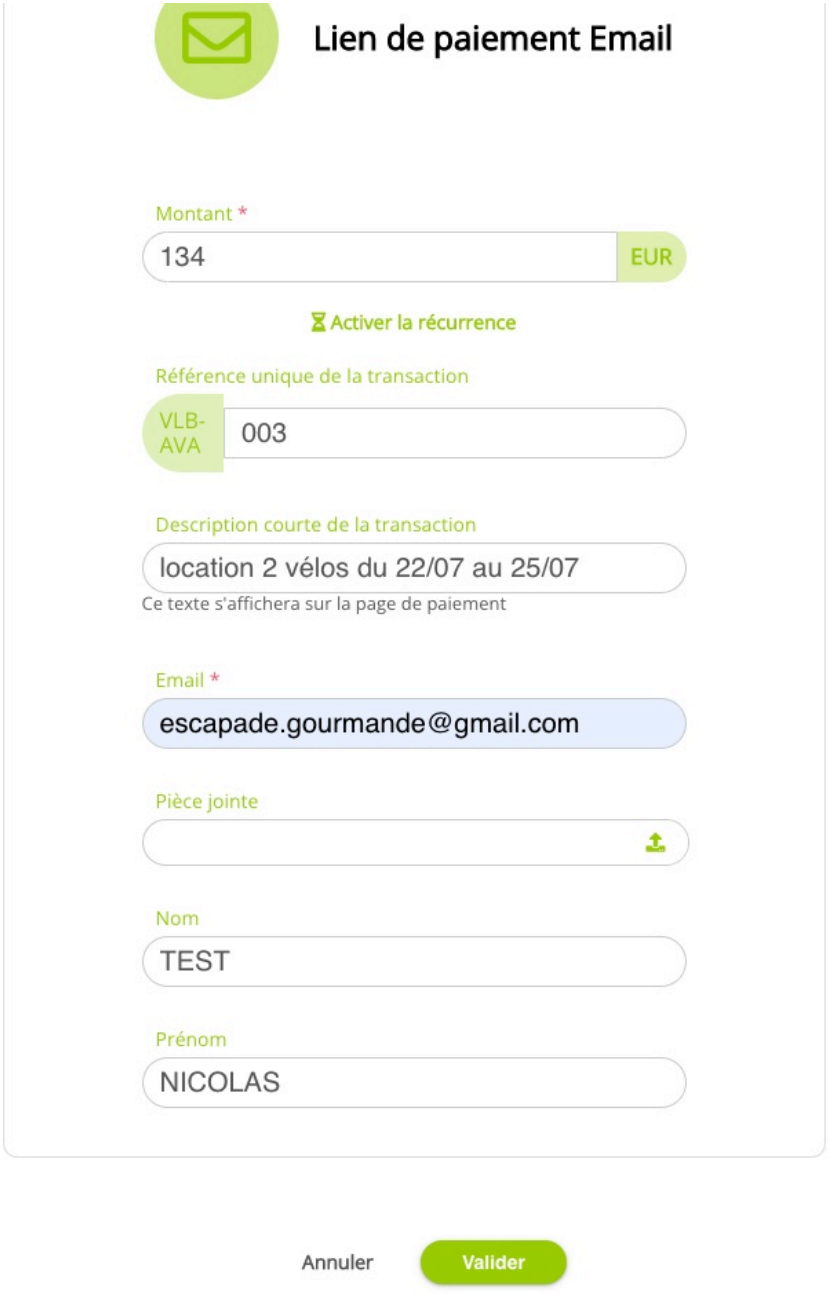
Pour effectuer une demande de paiement, vous avez 2 possibilités :

1/ ENVOYER UN LIEN DE PAIEMENT PAR EMAIL (uniquement saisie du montant)
2/ CRÉER UNE COMMANDE ET ENVOYER LE LIEN DE PAIEMENT CORRESPONDANT (par saisie de la durée et du nombre de vélos loués)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

1/ ENVOYER UN LIEN DE PAIEMENT PAR EMAIL (uniquement saisie du montant)

Cliquer sur “Lien de paiement par Email” pour ouvrir l’interface :

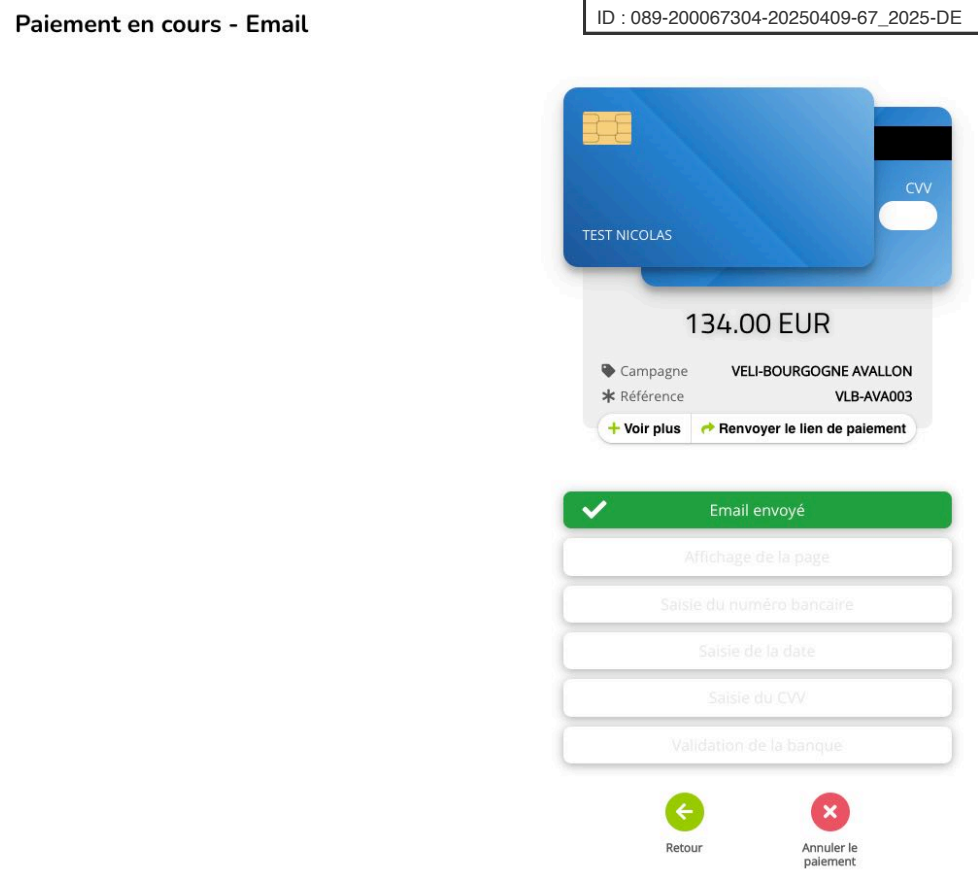


- **Montant :** Saisir le montant à régler
- **Référence unique de la transaction :** Saisir le n° de facture du fichier “Factures vélo Avallon 20XX” + nom du Client
- **Description courte de la transaction :** Saisie libre de la description
- **Email :** Saisir l’Email du client
- **Pièce jointe :** rien ou par exemple un devis ou facture créé sur le ficher “Factures vélo Avallon 20XX”
- **Nom :** nom du client
- **Prénom :** prénom du client
- **Adresse client, code postal client, ville client :** si vous n’avez pas les informations, possibilité de saisir un tiret “-” pour remplir le champ

CLIQUER ENSUITE SUR VALIDER POUR ENVOYER LE LIEN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Une fois le lien envoyé, vous arrivez sur la confirmation de l'envoi :



Cliquez sur retour en bas pour revenir au menu d'accueil.

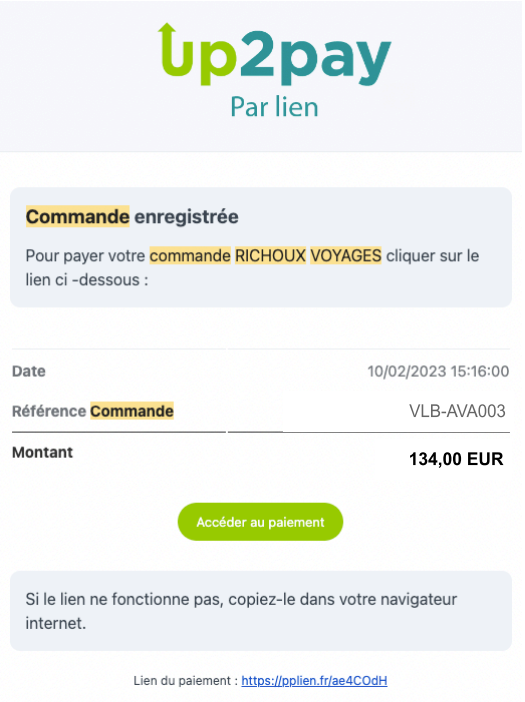
Le client reçoit alors un email de :
RICHOUX VOYAGES - Escapade Gourmande - Véli-Bourgogne <noreply@voxpay.fr>

Avec comme objet :
Merci pour votre commande Véli-Bourgogne ou RICHOUX VOYAGES

Le contenu du mail est le suivant:
Le client doit cliquer sur

"Accéder au paiement "

Cela ouvre alors une page où il doit saisir ses numéros de carte bancaire et valider le paiement

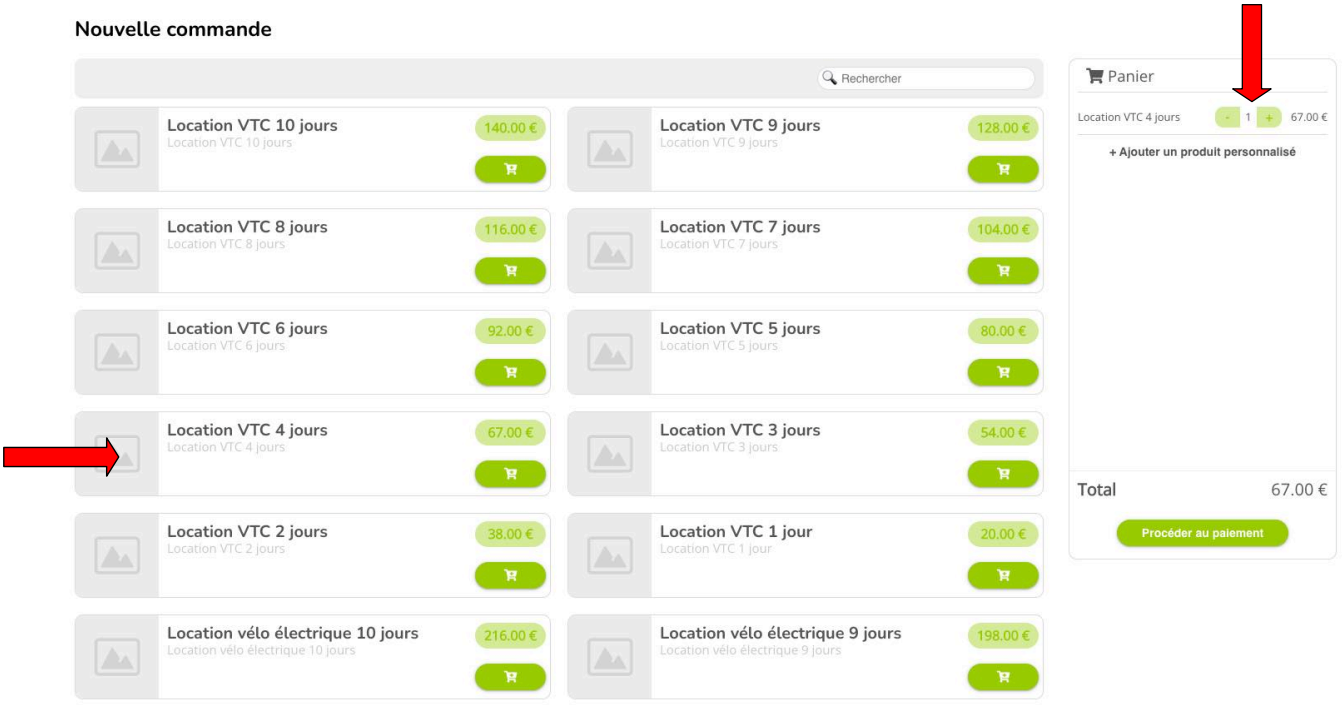


ATTENTION :
CE LIEN N'EST VALIDE QUE PENDANT 48H
SI LE CLIENT NE RÈGLE PAS DANS CE DELAI IL FAUDRA ENVOYER UN NOUVEAU LIEN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

2/ CRÉER UNE COMMANDE (par saisie des vélos loués)

Cliquer sur “Nouvelle commande” pour ouvrir l’interface :



Sélectionner le type de vélo et la durée de location en cliquant dessus pour l’ajouter au panier, sur cet exemple : Location VTC 4 jours

Et choisissez le nombre de vélos loués à droite dans le panier

Lorsque vous avez ajouté tous les produits dans le panier, cliquez sur le bouton vert : “Procéder au paiement”

Choisissez alors la cinématique :
“Lien de paiement Email”

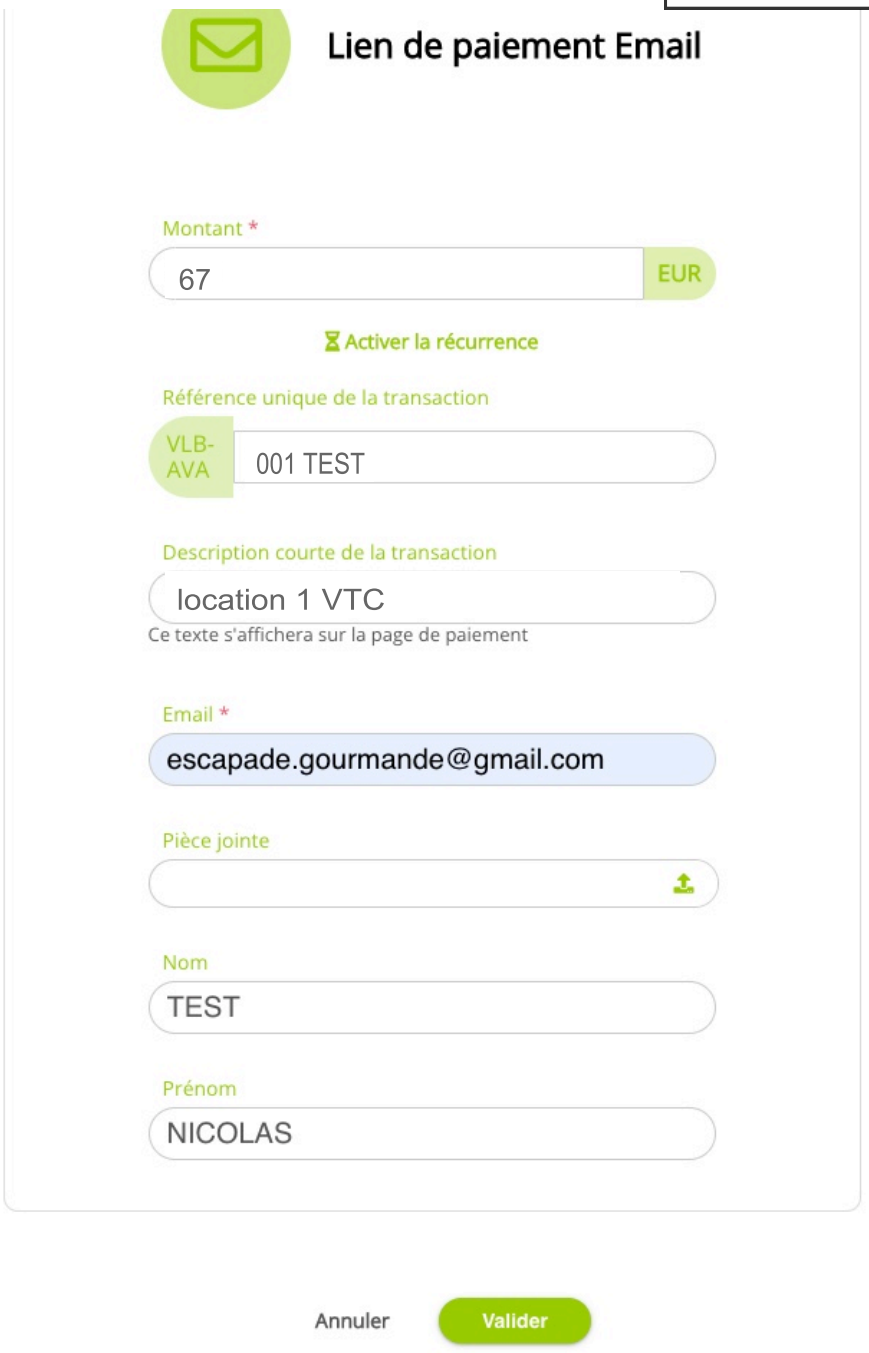
Vous arriverez alors sur la page “Nouveau paiement”, similaire à celle de la procédure n°1.

Dans ce cas, le montant est renseigné automatiquement



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Saisir alors les informations suivantes pour envoyer le lien de paiement par mail (même procédure que pour un paiement par montant) :

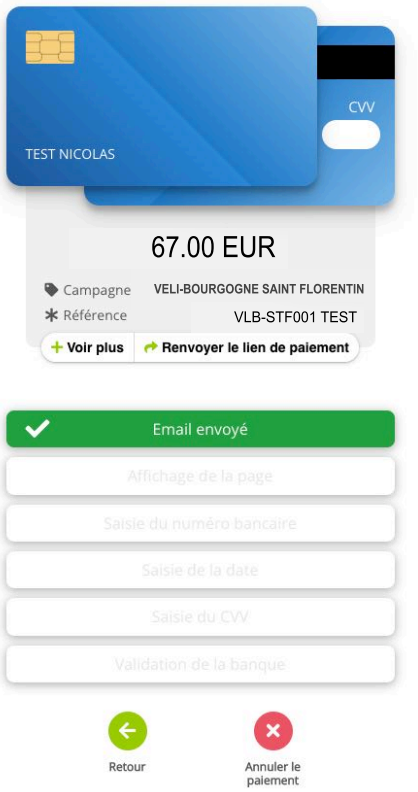


- **Référence unique de la transaction :** Saisir le n° de facture du ficher “Factures vélo Avallon 20XX” + nom du Client
- **Description courte de la transaction :** Saisie libre de la description
- **Email :** Saisir l’Email du client
- **Pièce jointe :** rien ou par exemple un devis ou facture créé sur le ficher “Factures vélo Avallon 20XX”
- **Nom :** nom du client
- **Prénom :** prénom du client
- **Adresse client, code postal client, ville client :** si vous n’avez pas les informations, possibilité de saisir un tiret “-” pour remplir le champ

CLIQUER ENSUITE SUR VALIDER POUR ENVOYER LE LIEN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Une fois le lien envoyé, vous arrivez sur la confirmation de l'envoi :



Cliquez sur retour en bas pour revenir au menu d'accueil.

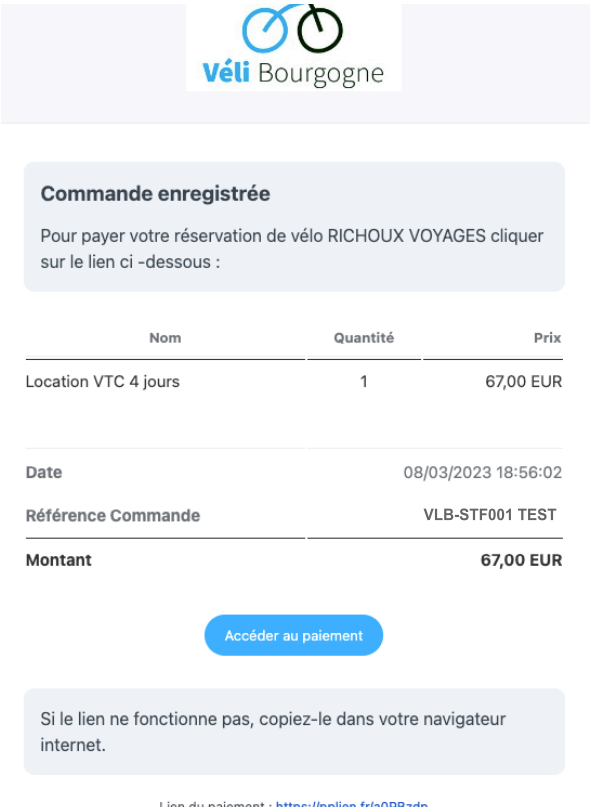
<u>Le client reçoit alors un email de :</u>
RICHOUX VOYAGES - Escapade Gourmande - Véli-Bourgogne <noreply@voxpay.fr>

<u>Avec comme objet :</u>
Merci pour votre commande Véli-Bourgogne ou RICHOUX VOYAGES

Le contenu du mail est le suivant:
Le client doit cliquer sur

"Accéder au paiement "

Cela ouvre alors une page où il doit saisir ses numéros de carte bancaire et valider le paiement

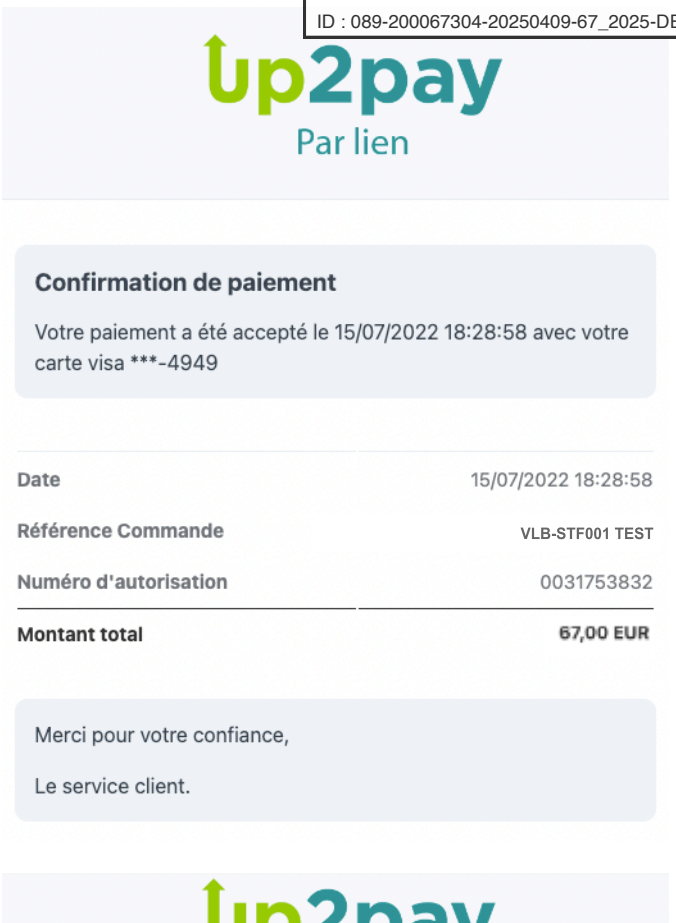


<u>ATTENTION :</u>
CE LIEN N'EST VALIDE QUE PENDANT 48H
SI LE CLIENT NE RÈGLE PAS DANS CE DELAI IL FAUDRA ENVOYER UN NOUVEAU LIEN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

PAIEMENT EFFECTUÉ - RÉCEPTION DU PAIEMENT

Une fois le paiement effectué par le client, il recevra un E-mail de confirmation de paiement :



up2pay
Par lien

Confirmation de paiement

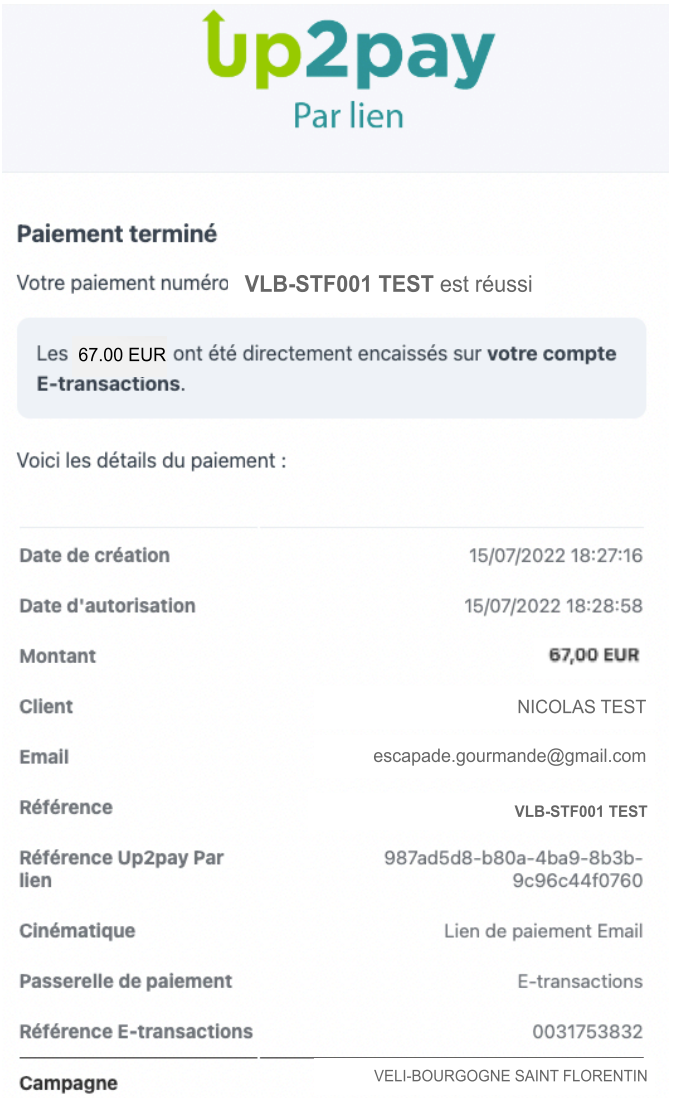
Votre paiement a été accepté le 15/07/2022 18:28:58 avec votre carte visa ***-4949

Date	15/07/2022 18:28:58
Référence Commande	VLB-STF001 TEST
Numéro d'autorisation	0031753832
Montant total	**67,00 EUR**

Merci pour votre confiance,

Le service client.

Après chaque paiement réussi, un mail de confirmation sera envoyé à l'adresse portstflorentin@cc-sereinarmance.fr :



up2pay
Par lien

Paiement terminé

Votre paiement numéro **VLB-STF001 TEST** est réussi

Les 67.00 EUR ont été directement encaissés sur **votre compte E-transactions**.

Voici les détails du paiement :

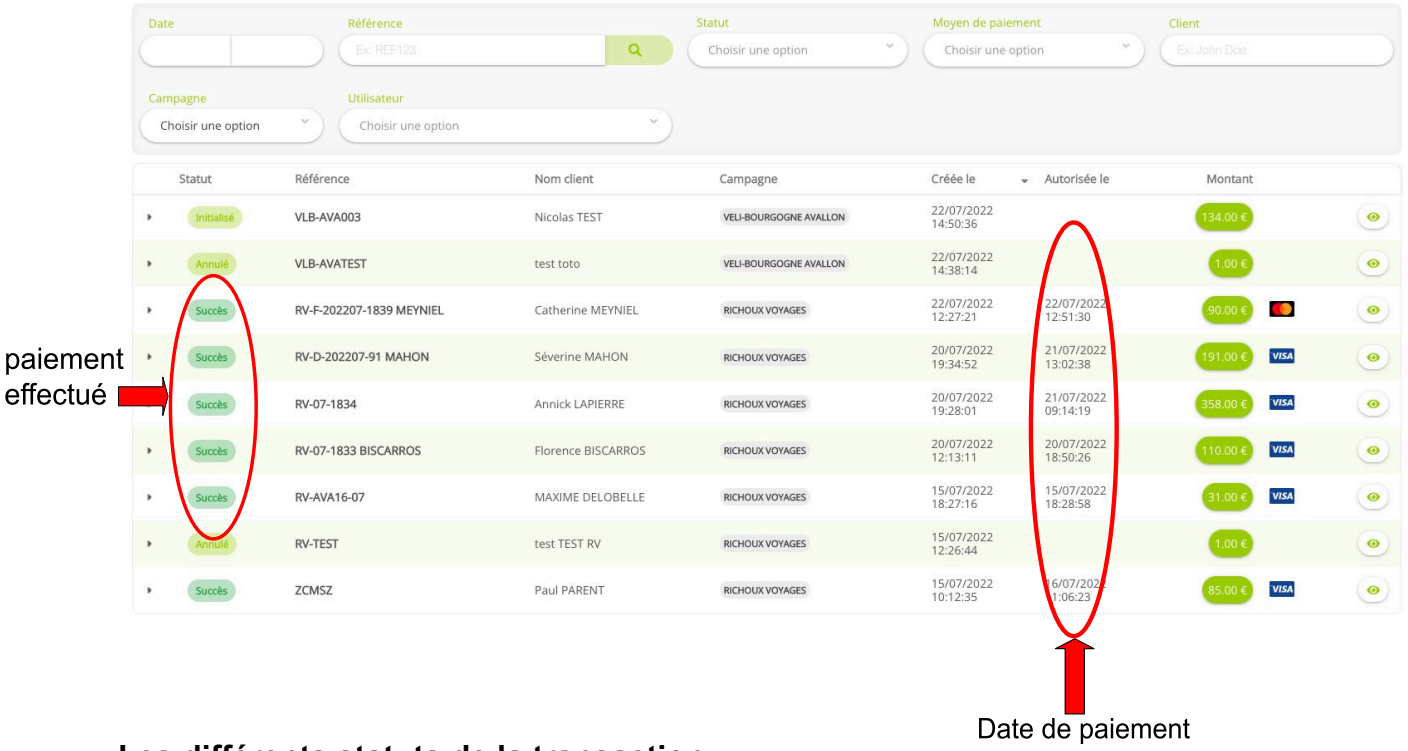
Date de création	15/07/2022 18:27:16
Date d'autorisation	15/07/2022 18:28:58
Montant	**67,00 EUR**
Client	NICOLAS TEST
Email	escapade.gourmande@gmail.com
Référence	VLB-STF001 TEST
Référence Up2pay Par lien	987ad5d8-b80a-4ba9-8b3b-9c96c44f0760
Cinématique	Lien de paiement Email
Passerelle de paiement	E-transactions
Référence E-transactions	0031753832
Campagne	VELI-BOURGOGNE SAINT FLORENTIN

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

CONSULTER/VERIFIER LES TRANSACTIONS

Sur la page d'accueil, vous pouvez accéder au menu "Transaction" et voir l'évolution de chaque demande de paiement (possibilité de recherche) :





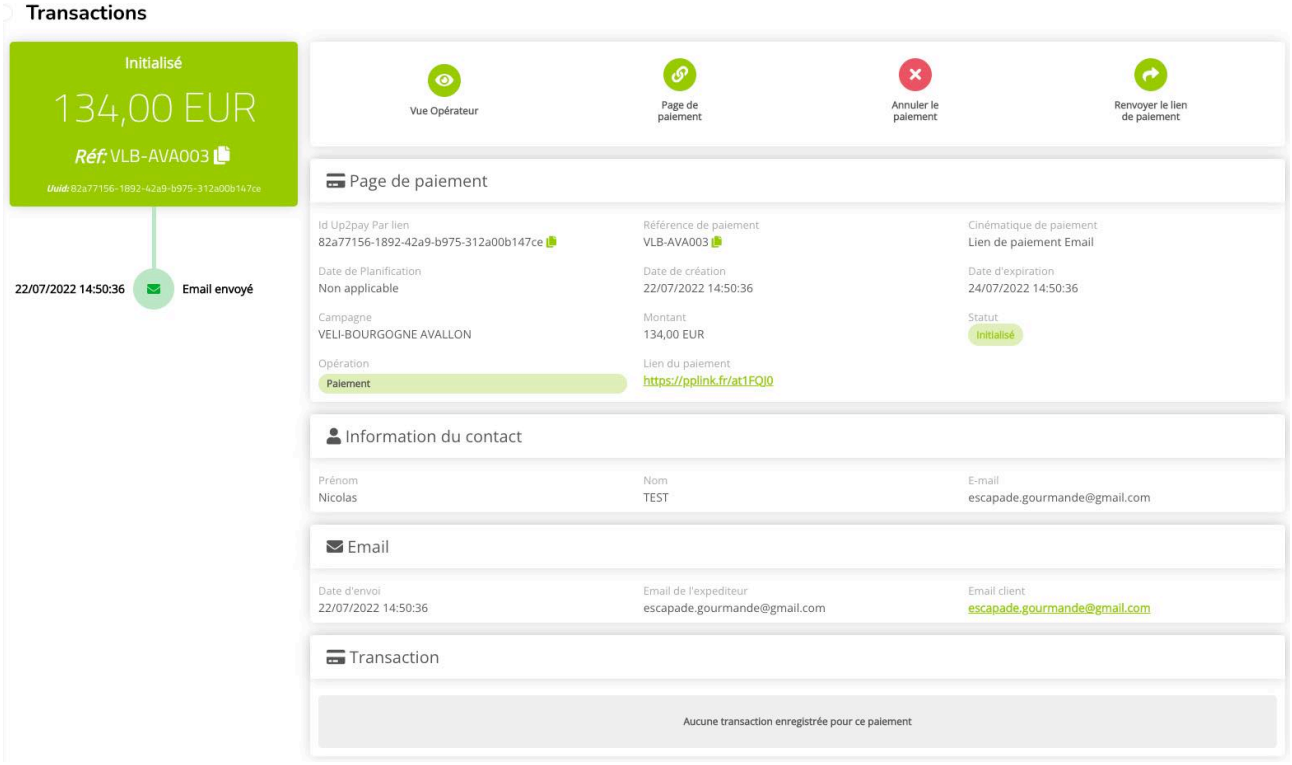
<u>Les différents statuts de la transaction :</u>

- Initialisé (en attente de règlement),
- Succès (paiement effectué),
- Échec (paiement non validé),
- Remboursé (dans le cas d'un remboursement fait par nos soins),
- Annulé (fait par nos soins)

<u>Les détails saisi lors de la création du lien :</u> Référence, nom, date, montant…
Vous pouvez également voir quand le paiement a été effectué dans la colonne : "Autorisée le"

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

<u>Pour plus de détails et possibilité de remboursement</u> :
→ cliquer sur le petit oeil sur la gauche



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 67/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

PORT DE SAINT-FLORENTIN

CONVENTION AVEC L'EURL RICHOUX VOYAGE – VELI BOURGOGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la Délégation de Service Publique intervenue en septembre 2015 et pour une durée de 20 ans entre Voies Navigables de France et la Communauté de communes du Florentinois ;

Vu le projet de contrat avec la société Eurl Richoux Voyage ;

Considérant les demandes des touristes accueillis sur notre territoire ;

Considérant que le port de St Florentin va se trouver au croisement entre 2 axes de circulation cyclable majeurs ;

Considérant l'accroissement constaté ces dernières années de ce type de tourisme ;

Considérant la proposition de Véli Bourgogne Eurl Richoux Voyage ;

Considérant que la modification de la convention consiste essentiellement en la modification des tarifs ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-67_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la société Eurl Richoux Voyage précisant notamment les conditions de mise en œuvre du service et ses tarifs notamment jointe en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'actualisation pour les années à venir et jusqu'à nouvelle décision du conseil communautaire

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention de partenariat et des conventions d'actualisation pour les années à venir et jusqu'à nouvelle décision du conseil communautaire

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales

ENTRE :

ALIAPUR, société anonyme, dont le siège social est sis 71 cours Albert Thomas, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 440 874 139, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé DOMAS,

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 950 833 608, ayant son siège social sis 43 B route de Vaugirard — 92190 Meudon, représentée par la société DIPROPNEU (RCS EVRY 950 833 608), elle-même représentée Monsieur Bruno MAZZACURATI, dûment habilité à l'effet des présentes ;

TYVAL, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 981 856 388, ayant son siège social sis 2A boulevard Van Gogh — 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par son Directeur général, Monsieur Laurent HOUVENAGHEL,

ci-après désignée par l'«**L'ECO-ORGANISME** », d'une part,

et,.....
Indiquer ici le nom de la collectivité ou de l'EPCI

ci-après désignée la « **COLLECTIVITE** » d'autre part,

L'**ECO-ORGANISME** et la **COLLECTIVITE** sont ci-après désignés individuellement par une « **PARTIE** » et ensemble les « **PARTIES ».**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco organismes agréés ont créé le "*Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique*" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La COLLECTIVITE a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile.

Conformément aux articles R 541-104, R 543-143 du Code de l'environnement et aux articles 3.4, 3.5, 3.6 du cahier des charges ci-dessus mentionné, un ECO-ORGANISME REFERENT assure auprès de la COLLECTIVITE l'enlèvement des déchets de pneumatiques qu'elle détient, met à sa disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle et contribue à la prise en charge des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE dans les conditions visées ci-après.

Le présent document arrête les termes et conditions de l'enlèvement de déchets de pneumatiques détenus par la COLLECTIVITE et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle par l'ECO ORGANISME REFERENT. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1. Définition

Agrément : agrément ministériel accordé à un ECO-ORGANISME par arrêté en date du 27 ou 31 décembre selon les cas du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires lui conférant le statut d'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques.

Cahier des charges : cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques, annexé à l'annexe 1 de l'arrêté du 27 juin 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COLLECTIVITE : désigne la personne morale de droit public signataire du présent contrat et tous ses groupements.

Collectivité(s) territoriale(s) : communes et leur groupement composant le territoire administratif d'une collectivité, non partie au Contrat mais susceptibles de conclure ce contrat type si elles en font la demande.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Contenant : matériel de stockage de la collecte séparée en vue d'un enlèvement par L'ECO-ORGANISME REFERENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes constituant le contrat type de tous les éco-organismes agréés de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques, présentés conjointement par lesdits éco-organismes à leur demande d'agrément conformément à l'article 9.2 du Cahier des charges.

Déchèterie : lieu où les usagers de la COLLECTIVITE déposent leurs déchets occasionnels ménagers et assimilés comme les pneumatiques usagés.

Déchets de pneumatiques : pneumatiques y compris les pneumatiques sur jantes, pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R 543-172 du Code de l'environnement, les jouets définis à l'article R 543-320 du Code de l'environnement, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R 543-330 ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R 543-340 et à compter du 1er janvier 2025 les pneumatiques pleins.

ECO-ORGANISME REFERENT : désigne l'éco-organisme désigné par l'organisme coordonnateur pour gérer les déchets de pneumatiques de la COLLECTIVITE. L'ECO-ORGANISME REFERENT peut changer en cours de contrat sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité de service et les obligations résultant des arrêtés portant agrément des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur.

Enlèvement : reprise sans frais des déchets de pneumatiques remis par les ménages et assimilés quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets auprès de la COLLECTIVITE en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets effectué par l'ECO-ORGANISME REFERENT et ses prestataires.

Enlèvement séparé : collecte des déchets de pneumatiques usagés en déchèterie et/ou en point de reprise mobile géré(s) par la COLLECTIVITE et, la remise de pneumatiques usagés collectés parmi les encombrants par les services en charge de la propreté de l'espace public.

Organisme coordonnateur : organisme chargé de coordonner les travaux des trois éco-organismes et plus particulièrement de désigner un éco-organisme afin de remplacer un éco-organisme défaillant avec une collectivité. Cet organisme (CCCP) a été agréé par les pouvoirs publics le 2 décembre 2024.

Point d'enlèvement : lieu où sont stockés des déchets de pneumatiques, quel que soit leur type et leur état, par la collectivité signataire du contrat. Ce point d'enlèvement peut être une déchèterie ou un autre site (type centre technique municipal) et qui bénéficie des services proposés par ledit contrat. Le point d'enlèvement est déclaré par la collectivité au moment de la signature du contrat.

Producteurs : désigne les personnes physiques ou morales visées à l'article R 543-137 IV du Code de l'environnement.

Système d'information : désigne le portail mis à disposition de la COLLECTIVITE par l'ECO-ORGANISME REFERENT. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

ARTICLE - 2. <u>Objet du contrat</u>

Le présent Contrat a pour objet d'encadrer les relations contractuelles entre l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE qui détient des déchets de pneumatiques et met fin de plein droit à tout document contractuel antérieur existant entre les parties ayant le même objet.

Le présent Contrat est le seul document contractuel qui lie L'ECO-ORGANISME REFERENT à une COLLECTIVITE pour la mise en œuvre de ses obligations en tant qu'éco-organisme agréé de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques. Le présent Contrat remplace et annule tout autre document signé dans le cadre de la collecte et de la valorisation des déchets de pneumatiques. Chacune des parties fera son affaire du respect des clauses du contrat par son ou ses prestataires.

Le présent contrat a pour objet de régir les conditions dans lesquelles :

- L'ECO-ORGANISME REFERENT assure directement ou via ses prestataires l'enlèvement des déchets de pneumatiques auprès de la COLLECTIVITE en vue de pourvoir à leur traitement.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT et/ou ses prestataires mettent à disposition sans frais les contenants auprès de la COLLECTIVITE et fournissent les équipements de protection individuelle de ses agents selon les conditions ci-après.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les déchets de pneumatiques issus d'un dépôt illégal sur le territoire de la COLLECTIVITE.

- L'ECO-ORGANISME REFERENT verse les soutiens financiers tels que prévus en Annexe 3. L'ECO-ORGANISME REFERENT propose gratuitement à la COLLECTIVITE des outils, méthodes et actions destinés à la formation de ses agents en charge de la collecte séparée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

ARTICLE - 3. Engagements de l'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

3.1. Mise à disposition sans frais des contenants et équipements de protection individuelle adaptés à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques

À la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à sa disposition sans frais des équipements de protection individuelle et un ou des contenants.

1° mise à disposition d'un contenant après un échange entre l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son prestataire et la COLLECTIVITE quand le volume enlevé atteint 12 tonnes de déchets de pneumatiques par an sur un même lieu de collecte. Le choix de la taille du contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

- 2° quand la collecte ne dépasse pas 12 tonnes par an, l'ECO ORGANISME REFERENT enlève manuellement les déchets de Pneumatiques usagés aux conditions ci-dessous énoncées :Les déchets de pneumatiques sont stockés à l'abri des intempéries (bâche minimum) l'ECO ORGANISME REFERENT pourra sur simple demande prendre en charge la fourniture de la bâche de protection dans la limite maximum d'une par an

- Ils sont accessibles pour un enlèvement avec un véhicule adapté (le volume minimum par enlèvement est de 100 pneus minimum).

L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE, sous réserve d'un accord des deux parties, peuvent décider de l'aménagement de ce seuil au regard d'un contexte local qui justifierait cet aménagement.

A minima, l'ECO-ORGANISME REFERENT, dans le cadre de son obligation de mise à disposition d'équipements de protection individuelle met à disposition une paire de gants et par an pour chaque agent chargé de la Collecte séparée de la COLLECTIVITE.

Les conditions de cette mise à disposition sans frais de contenants et équipements de protection individuelle figurent en Annexe 1.

La COLLECTIVITE peut demander un enlèvement à partir d'une quantité de 100 pneus. La COLLECTIVITE fait une demande d'enlèvement auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

3.2. Conditions de collecte par L'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT enlève les pneus collectés séparément par la COLLECTIVITE dans un délai maximum de 11 jours ouvrés lorsque la COLLECTIVITE respecte les conditions de collecte figurant en Annexe 2. L'ECO-ORGANISME REFERENT et LA COLLECTIVITE peuvent convenir ensemble de la fréquence et d'une programmation plus fines des enlèvements dans le respect de cette échéance.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que toutes les modalités contractuelles soient appliquées par son prestataire de collecte.

Dans le cas où le prestataire de collecte mandaté par l'ECO-ORGANISME REFERENT ne respecterait pas les engagements énoncés au contrat, et notamment les délais d'enlèvement séparé, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer l'enlèvement demandé au plus tard dans les 7 jours ouvrés après sa saisine.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

En cas d'impossibilité à réaliser l'enlèvement dans les 7 jours ouvrés, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel ponctuellement à un autre éco-organisme pour assurer l'enlèvement.

Dans le cas où la COLLECTIVITE ne respecte pas les conditions de la collecte rendant impropres les déchets de pneumatiques à leur traitement, l'opérateur de collecte en informe l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE. La COLLECTIVITE, le prestataire de service et l'ECO-ORGANISME REFENT s'engagent à trouver une solution (cf. article 9).

3.3. Reprise des déchets de pneumatiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

A la demande de la COLLECTIVITE, dans la limite de 5 % des contributions financières annuelles versées par ses adhérents, l'ECO-ORGANISME REFERENT reprend sans frais l'ensemble des déchets de pneumatiques, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qui ont fait l'objet d'une collecte séparée suite à une catastrophe naturelle ou accidentelle pour autant qu'ils n'aient pas été contaminés par des substances chimiques ou radioactives.

3.4. Prise en charge des Déchets de pneumatiques abandonnés

Dans les conditions des articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'environnement, l'ECO-ORGANISME REFERENT prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets de pneumatiques.

La COLLECTIVITE s'engage à faire intervenir l'ECO-ORGANISME REFERENT partie au contrat pour résorber un dépôt illégal de déchet de pneumatiques. Elle contacte l'ECO-ORGANISME REFERENT pour préciser les quantités concernées et la présence d'autres déchets dans le dépôt illégal. En fonction de la situation, l'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE établissent un protocole afin de déterminer les modalités d'enlèvement.

Conformément à l'article R 541-113 du code de l'environnement, une collectivité peut décider de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets. Elle le fait alors en respectant la procédure décrite par cet article. Les parties conviennent toutefois qu'un traitement géré en direct entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT sera plus efficient et moins lourd à mettre en œuvre que la procédure décrite dans cet article et décident de privilégier autant que possible cette solution directe.

3.5. Contribution à la prise en charge des coûts des opérations de collecte

Conformément à l'article 3.4 de l'annexe I du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie producteur des pneumatiques, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à verser les soutiens dus à la COLLECTIVITE sur la base du barème de soutien versé en Annexe 3 du présent contrat.

Les modalités de versement des soutiens sont précisées à l'article 3.6 du présent contrat.

3.6. Modalités de versement des soutiens

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la COLLECTIVITE conformément à l'Annexe 3 et aux dispositions du présent article.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT le sont par période annuelle échue.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Avant le terme du premier trimestre de l'année N+1, l'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition de la COLLECTIVITE un état des opérations effectuées au cours de l'année N. Cet état comprend les tonnages de pneumatiques enlevés pour le compte de la COLLECTIVITE, ainsi que le calcul et le montant du soutien financier correspondant.

En fonction des éléments figurant sur l'état mentionné ci-dessus, la COLLECTIVITE peut émettre un titre de recettes dès la liquidation afin que les services du Trésor public établissent l'avis de recouvrement.

Les titres de recette sont adressés à l'ECO-ORGANISME REFERENT via le portail *Chorus Pro.*

Les soutiens liquidés sont versés par l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné dans un délai de 30 jours calendaires à réception de l'avis de recouvrement et sont conformes à l'état communiqué par l'ECO-ORGANISME.

En cas de désaccord de la COLLECTIVITE sur les éléments de l'état remis par l'ECO-ORGANISME REFERENT, les deux parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges prévues à l'article 12 du présent contrat. Jusqu'au règlement du litige, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés.

Le paiement des soutiens par l'ECO-ORGANISME REFERENT est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'ECO-ORGANISME pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la COLLECTIVITE sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information mis en place par l'organisme coordonnateur.

3.7. Formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE

A la demande de la COLLECTIVITE, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à proposer gratuitement des outils destinés à la formation sans frais des agents de la COLLECTIVITE chargés de la collecte séparée.

ARTICLE - 4. Engagements de la COLLECTIVITE vis-à-vis de L'ECO-ORGANISME REFERENT

La COLLECTIVITE s'engage tant pour son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses collectivités membres à prendre les engagements ci-après énoncés.

La COLLECTIVITE s'engage à déclarer les points d'enlèvement et les demandes d'enlèvement à l'aide du système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'enlèvement soit réalisé par un prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE prend les mesures nécessaires afin que le prestataire de l'ECO-OGANISME REFERENT puisse accéder au point d'enlèvement lorsqu'il vient prendre les pneumatiques. La COLLECTIVITE s'assure que son propre

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

prestataire donne libre accès au prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4.1. Garantir les conditions de mise à disposition de la Collecte séparée

Il appartient à la COLLECTIVITE de déclarer une déchèterie et tout autre point d'enlèvement (ateliers techniques par exemple) dans les conditions de l'article 3.2.

La COLLECTIVITE reconnaît être informée des conditions d'enlèvement qu'elle accepte et reconnaît que l'ECO-ORGANISME REFERENT puisse refuser de faire enlever sa collecte séparée si après échange entre les deux parties du présent Contrat et mise en place de mesures correctives elle ne respecte toujours pas les conditions visées en Annexe 2**.**

4.2. Dispositions relatives à la collecte séparée

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des contenants et/ou la mise en place d'un lieu de stockage approprié afin de protéger des intempéries les déchets de pneumatiques et veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation de l'enlèvement comme :

- L'impossibilité d'accéder au point d'enlèvement,
- La dégradation anormale ou le vol des contenants mis à disposition ou l'utilisation des contenants à d'autres usages que la collecte des déchets de pneumatiques,
- La dégradation des Déchets de pneumatiques et le non-respect des conditions de collecte ci-annexées,
- Une quantité de déchets de pneumatiques inférieure au seuil de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT précisés à l'annexe 1,
- La présence de tout autre déchet dans les contenants,
- Les contenants ne sont pas la propriété de la COLLECTIVITE ; elle veille à leur utilisation dans de bonnes conditions et devra les restituer en fin de contrat selon les conditions de l'Annexe 1. L'ECO-ORGANISME REFERENT organisera les changements de contenants.

4.3. Dispositions particulières aux déchets de pneumatiques jantés pour les véhicules légers

La COLLECTIVITE met en place un stockage séparé, voire sur un lieu distinct, des pneumatiques jantés. En cas de stockage sur un lieu distinct, la COLLECTIVITE le déclarera à l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Si la collecte des pneus jantés se fait sur un lieu distinct, l'opérateur de collecte doit venir collecter dans les mêmes conditions qu'une collecte en déchèterie.

Lors de l'enlèvement du contenant de collecte, les pneus jantés sont enlevés à la main. L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à ce que son prestataire collecteur prenne tous les déchets disponibles à la collecte (y compris pneus non jantés et autres pneus).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

4.4. Dispositions particulières aux autres déchets de pneumatiques non issus des ménages (type pneus poids lourd/pneus agraires/tous les pneumatiques en provenance d'un site destiné aux professionnels)

Ces derniers devront être isolés et faire l'objet d'une demande d'enlèvement spécifique auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Les conditions de l'enlèvement de ces déchets feront l'objet d'un accord spécifique entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce type de pneus étant repris auprès de professionnels éligibles à la collecte gratuite par les éco-organismes, il est demandé aux collectivités de ne pas accepter de collecter ce type de déchets de pneumatiques.

En priorité, la COLLECTIVITE oriente ces usagers non ménagers vers les points de reprise professionnels. L'ECO-ORGANISME REFERENT fournira à la COLLECTIVITE une liste des points de reprise de ces pneus sur simple demande.

Audits et contrôles effectués par l'ECO-ORGANISME REFERENT

L'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant effectueront sur tous les points d'enlèvement de la COLLECTIVITE des contrôles programmés après validation par la COLLECTIVITE.

A leur issue, un rapport sera remis à la COLLECTIVITE sous forme de synthèse récapitulative (fiche de visite) établie de manière contradictoire via le portail de l'ECO-ORGANISME REFERENT. Ce dispositif est susceptible d'évoluer en cours de contrat.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE a l'obligation de permettre l'accès à l'ECO-ORGANISME REFERENT ou son représentant à l'ensemble de ses déchèteries, points d'enlèvement mobiles, installations, documents de gestion et d'activité relatifs à la collecte des déchets de pneumatiques usagés.

Suite à ces contrôles, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la COLLECTIVITÉ de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La COLLECTIVITÉ peut demander à être entendue par l'ECO-ORGANISME REFERENT, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la COLLECTIVITÉ accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'ECO-ORGANISME REFERENT peut suspendre les enlèvements jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté.

ARTICLE - 5. Régime des responsabilités

Les Déchets de pneumatiques issus de la collecte séparée sont sous la seule responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'au chargement dans le véhicule de transport par le prestataire de l'ECO-ORGANISME REFERENT assurant leur enlèvement au point indiqué par la COLLECTIVITE.

Les déchets de pneumatiques sont sous la garde de l'ECO-ORGANISME REFERENT à compter de la signature du bordereau d'enlèvement par la COLLECTIVITE, dès la sortie du lieu d'enlèvement.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

ARTICLE - 6. Recours à des tiers

La COLLECTIVITE reconnaît et accepte que l'ECO-ORGANISME REFERENT pour l'exécution du Contrat fasse appel à un réseau de prestataires.

En cas de recours à un tiers (par exemple son opérateur de déchèterie), la COLLECTIVITE s'engage à faire respecter les clauses de ce contrat par ses prestataires.

La COLLECTIVITE accepte l'intervention de tiers pour le compte de l'ECO-ORGANISME REFERENT qui s'engage à faire respecter les clauses du présent Contrat par ses prestataires.

ARTICLE - 7. Prise d'effet, durée et validité du Contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029. Le contrat ne peut être renouvelé tacitement après son terme.

Le présent contrat peut prendre automatiquement fin avant son terme dans les conditions ci-après mentionnées

- En cas de retrait ou de suspension de l'agrément de l'ECO-ORGANISME REFERENT ou de l'organisme coordonnateur ;
- En cas de défaillance de l'ECO-ORGANISME REFERENT ;
- En cas de transfert de la compétence de collecte des déchets à une autre COLLECTIVITE.

Les conditions de poursuite d'activité sont précisées à l'article 9 dudit contrat.

ARTICLE - 8. Modification du Contrat

Le présent contrat peut être modifié en cas de changement des obligations réglementaires de l'ECO-ORGANISME REFERENT. La COLLECTIVITE sera informée de ces modifications par notification ; elles entreront en vigueur un mois après réception de la notification par la COLLECTIVITE.

ARTICLE - 9. Suspension et résiliation et transfert du contrat

9.1. L'inexécution partielle ou totale par l'une ou l'autre des parties, de l'une de ses obligations contractuelles peut entraîner, conformément à l'article 1229 du Code civil, selon son stade d'exécution, la résiliation ou la résolution du contrat.

Seuls les manquements graves justifiés pour les parties ou les tiers chargés de l'exécution des prestations, dans le sens de l'application de la force majeure, peuvent donner lieu à une procédure de résiliation sans procédure contradictoire.

La résiliation ou la résolution interviendra un (1) mois après une mise en demeure, précisant

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

le manquement allégué, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice du paiement d'éventuelles pénalités et indemnités en réparation du préjudice.

9.2. Par ailleurs, le contrat pourra être résilié, à tout moment de son exécution et sans qu'aucune indemnité ni engagement ne soit dû, dans les cas suivants :

- En application de l'article 10 : en cas d'évènement de force majeure dont les conséquences s'étalent sur une durée excédant trois (3) mois à compter de sa survenance.

- En cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'ECO-ORGANISME REFERENT, sous réserve que les conditions prévues aux articles L 622-13 et L 641-11-1 du code de commerce soient remplies.

- En cas de décision administrative ou juridictionnelle retirant, annulant ou suspendant les autorisations au titre de la règlementation ICPE ou toutes autres autorisations que doivent avoir les parties et prestataires de l'ECO-ORGANISME REFERENT pour assurer la collecte séparée des déchets de pneumatiques et le stockage de celle-ci en attendant la collecte par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

9.3. En cas de retrait de l'agrément pour quelque raison que ce soit, l'organisme coordonnateur désignera un autre ECO-ORGANISME REFERENT reprenant le contrat. Afin de faciliter les opérations de transferts, les éco-organismes signeront tous les contrats type ; seul l'ECO-ORGANISME REFERENT désigné par l'organisme coordonnateur mettra à exécution les dispositions du contrat, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais.

9.4. En cas de suspension de l'agrément, le contrat sera suspendu autant que dure cette suspension, l'ECO-ORGANISME REFERENT s'engageant à informer la COLLECTIVITE dans les plus brefs délais. Les dispositions relatives au transfert d'éco-organisme et de rôle de l'organisme coordonnateur décrite au 9.3 s'appliquent dans ce cas.

9.5. Chaque Partie peut à tout moment résilier unilatéralement son contrat avec un préavis minimum de trois (3) mois sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Cette résiliation donne lieu à la reprise sans frais des matériels mis à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour la bonne exécution du contrat.

9.6. Dans les cas de résiliation et suspension du contrat visés aux articles 9.3 et 9.4, la COLLECTIVITE prend immédiatement contact avec l'organisme coordonnateur afin de permettre la continuité du service.

9.7. La COLLECTIVITE déclare renoncer à faire supporter à l'ECO-ORGANISME REFERENT toute conséquence financière pour pallier le retrait ou la suspension d'agrément de l'ECO-ORGANISME. En outre, la COLLECTIVITE renonce à formuler une quelconque demande d'indemnité auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT.

ARTICLE - 10. Force majeure

Sera considéré comme un cas de force majeure, tout fait ou circonstance échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, imprévisible ou si prévisible, alors inévitable malgré tous les efforts raisonnables possibles.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : épidémie, pandémie, guerre,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

émeute ou révolution, catastrophes naturelles, incendies, explosions, restrictions gouvernementales, arrêt de la collecte séparée et collecte résultant d'un incendie ou d'une injonction de l'administration dans le cas où les parties n'aient pas été négligentes.

Est notamment exclu des cas de force majeure tout évènement n'en ayant pas les caractéristiques légales ou jurisprudentielles.

Aucune des parties ne sera responsable et ne sera réputée avoir manqué à ses obligations, si ce manquement est dû à un événement de force majeure.

La partie empêchée du fait de la survenance d'un tel événement en informera l'autre partie par tout moyen écrit (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la survenance dudit événement, en indiquant :

- La description de l'évènement à l'origine de la mise en jeu de la présente clause,
- Les conséquences prévisibles de cet évènement sur l'exécution des obligations contractuelles,
- Les mesures que la partie touchée entend prendre, à ses frais, pour y mettre fin dans les plus courts délais,
- La durée probable de la suspension de l'exécution de ses obligations.

La force majeure suspend pour les parties l'exécution des obligations réciproques concernées.

La partie empêchée ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Toutefois, la partie qui invoque la force majeure fera tous ses meilleurs efforts pour minimiser ses effets sur la bonne exécution du présent contrat.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de six (6) mois à compter de la survenance de l'évènement, chaque partie pourra :

- Soit déterminer les mesures à prendre pendant la suspension en accord avec l'autre partie,
- Soit résilier ou résoudre le présent contrat conformément aux dispositions de l'article 9.

En cas de résiliation en application des dispositions de l'alinéa précédent, chacune des parties renonce à tout recours envers l'autre, notamment en dommages et intérêts.

ARTICLE - 11. Élection de domicile – Notifications – Communications écrites

Pour l'exécution du contrat, les parties font élection de domicile aux adresses respectives mentionnées en-tête des présentes.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

ARTICLE - 12. Litige et loi applicable

Le contrat est régi par la loi française.

Dans le cas d'un litige entre la COLLECTIVITE et l'ECO-ORGANISME REFERENT concernant l'exécution du contrat, les parties pourront saisir l'avis d'un comité composé des représentants nationaux des collectivités locales et des représentants de tous les éco-organismes agréés.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, insusceptible d'une résolution à l'amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux compétents auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même dans le cadre de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par voie de requête.

ARTICLE - 13. Conditions relatives à la contractualisation

13.1 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité dont une déchèterie ou un point d'enlèvement est déjà pris en charge par l'un des éco-organismes agréés.

Chaque éco-organisme adresse aux exécutifs des collectivités dont il a déjà la charge d'une déchèterie ou d'un point d'enlèvement un courrier postal l'informant de l'existence du contrat type pré-signé par les 3 éco-organismes. Ce courrier précise le lien de téléchargement du contrat pré-signé.
La personne habilitée de la COLLECTIVITE signe le contrat avec tous les éco-organismes agréés et l'adresse en retour, via le système d'information dédié à la gestion du contrat type, à l'ECO-ORGANISME REFERENT qui le lui a envoyé.

La conclusion du contrat est formalisée par la signature originale d'une version imprimée du contrat qui fait l'objet d'une numérisation et d'un téléchargement sur le système d'information dédié à la gestion du contrat type.

Le téléchargement du contrat type signé s'accompagne de la communication par la COLLECTIVITE des informations précisées au 13.3.

Si l'ensemble des rubriques du Système d'information de l'ECO-ORGANISME REFERENT est correctement renseigné, l'ECO-ORGANISME REFERENT informe la COLLECTIVITE de la date de prise d'effet du contrat.

13.2 Procédure d'élaboration du contrat pour une collectivité non encore collectée par un éco-organisme.

Pour répondre à l'obligation de l'article R541-106 du code de l'environnement - "*tout éco-organisme est tenu de contracter, sur l'ensemble du territoire national, avec toute personne qui en fait la demande, dès lors qu'elle accepte les clauses du contrat type établi en application de l'article R. 541-104 ou de l'article R. 541-105",* - chaque éco-organisme prévoit sur son site internet l'information de l'existence du contrat type et invite la COLLECTIVITE à saisir l'organisme coordonnateur à l'adresse contact@cccp-asso.fr pour que lui soit communiqué le contrat type pour la collecte des pneumatiques usagés et la désignation d'un ECO-ORGANISME REFERENT qui lui proposera la signature du contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

13.3 Informations administratives de la COLLECTIVITE

Les informations administratives suivantes sont transmise par la COLLECTIVITE à l'ECO-ORGANISME REFERENT en même temps que la version numérisée du contrat signée.

- Les données générales de la COLLECTIVITE : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, contact de courrier électronique.
- Le périmètre contractuel de la COLLECTIVITE identifié aux conditions particulières du contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de collecte dans le périmètre du contrat ;
- La liste des déchèteries concernés par le contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires d'ouverture ;
- Les contacts de la COLLECTIVITE pour la mise en œuvre du contrat, et a minima le signataire du contrat, le référent administratif et le ou les référents techniques du compte de la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'engage à informer l'ECO-ORGANISME REFERENT, lorsqu'elles surviennent, de toutes les mises à jour nécessaires des données ci-dessus énoncées.

ARTICLE - 14. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf sur demande du ministère de l'environnement ou de toute autre instance gouvernementale et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.
Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

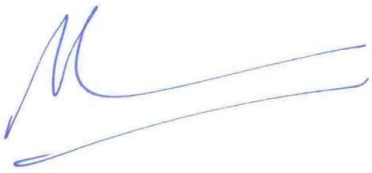
Le …….

Indiquer la date de signature par la COLLECTIVITE

Pour la COLLECTIVITE

Indiquer le nom de la collectivité ou de l'EPCI et le nom et qualité du signataire

Pour ALIAPUR, le directeur général, Hervé Domas



Pour France Recyclage Pneumatiques, le Président, Bruno Mazzacurati



Pour TYVAL, le directeur général, Laurent Houvenaghel



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Liste des Annexes

Annexe 1 : Conditions de mise à disposition de contenants et équipements de protection individuels

Annexe 2 : Conditions générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

Annexe 3 : Soutiens versés aux collectivités locales

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Annexe 1

Conditions générales de mise à disposition de contenant et équipements de protection individuels

L'ECO-ORGANISME REFERENT met à disposition selon les conditions générales de mise à disposition suivantes (ci-après les « Conditions générales »), un ou des contenants et des équipements de protection individuelle, limités à une paire de gants par agent et par an, à la demande de la COLLECTIVITE (ci-après le « Matériel ») à l'usage exclusif de la COLLECTIVITE en vue de la collecte de déchets de pneumatiques.

Les présentes Conditions générales s'appliquent que la mise à disposition à titre gratuit. L'ECO-ORGANISME REFERENT et la COLLECTIVITE sont désignés séparément par la « partie » ou ensemble les « parties ».

1 - Obligations de l'ECO-ORGANISME

L'ECO-ORGANISME REFERENT livre à titre gratuit le matériel dans les lieux de collecte séparée ou peut mettre en place une reprise mobile gérée par la COLLECTIVITE dans les conditions énoncées à l'article 3. Le choix de la taille du Contenant reste à la discrétion de l'ECO-ORGANISME REFERENT mais doit être compatible avec l'organisation du point d'enlèvement et permettre une collecte efficace par la COLLECTIVITE.

L'ECO-ORGANISME REFERENT devra livrer le matériel conforme à son usage et en assurera sa maintenance. En cas de défaut du matériel livré, la COLLECTIVITE en informe l'éco-organisme et l'éco-organisme s'engage à résoudre le problème sous sept (7) jours calendaires.

L'ECO-ORGANISME REFERENT garantit à la COLLECTIVITE territoriale une jouissance paisible du matériel.

2 - Obligations de la COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE s'engage à prendre livraison du matériel dans l'état où il se trouve au moment de la livraison. La COLLECTIVITE s'interdit, s'il y a lieu, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'apporter une quelconque modification au matériel. Sauf autorisation expresse et préalable de l'ECO-ORGANISME REFERENT, il est interdit à la COLLECTIVITE de faire un usage du matériel autre que celui destiné à stocker les déchets de pneumatiques résultant de sa collecte séparée et d'affecter le matériel à d'autres lieux, sous peine de résiliation anticipée de sa mise à disposition par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

La COLLECTIVITE s'engage à respecter les conditions de collecte de l'ECO-ORGANISME REFERENT ce dont une copie a été remise à la COLLECTIVITE.

La COLLECTIVITE s'interdit de céder le contrat de mise à disposition ou le matériel, de le sous-louer, ou le donner en gage, sans que cette liste ne soit exhaustive. La COLLECTIVITE s'engage à supporter seule toutes les dépenses nécessaires afin de maintenir le matériel en état d'usage et dans l'état où il se trouvait au moment de la livraison.

3 - Garde et conservation du matériel

La COLLECTIVITE a la garde exclusive du matériel pendant toute la durée de sa mise à disposition et doit en assurer sa conservation. Le transfert des risques s'opère au moment de la livraison par la signature du PV d'installation / livraison du matériel.

La COLLECTIVITE sera tenue responsable de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal ou vétusté et procédera, à ses frais, à toute remise en état au moment de la restitution à la fin de la mise à disposition.

La COLLECTIVITE sera tenue de la perte ou destruction partielle du matériel mis à disposition, non causée par un défaut affectant ledit matériel dans les conditions de l'article 1891 du Code civil, et même si cette perte relève d'un cas fortuit ou force majeure et s'acquittera envers l'ECO-ORGANISME REFERENT d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la valeur nette comptable du matériel. Si le matériel se détériore par son seul usage, sans aucune faute de la COLLECTIVITE, cette dernière ne sera pas tenue responsable de cette détérioration.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

La COLLECTIVITE autorise et s'engage à laisser intervenir un éventuel tiers dument autorisé par l'ECO-ORGANISME REFERENT pour exercer un contrôle ou une maintenance sur le matériel. Toutes les réparations que ferait la collectivité par elle-même ne seront pas remboursées par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

4 - Obligation de sécurité

La COLLECTIVITE assurera la sécurité de son personnel ainsi que la sécurité du site où est situé le matériel par tous moyens afin d'éviter tout dommage, détérioration du matériel de collecte. L'ECO-ORGANISME REFERENT ne peut être tenu en aucun cas responsable d'un dommage corporel ou matériel résultant de la présence ou de l'utilisation du matériel (hors utilisation par l'opérateur de collecte). Il est remis au collecteur une protocole de sécurité pour toute intervention sur le site de la COLLECTIVITE.

5 - Assurances

La COLLECTIVITE s'engage à vérifier que les assurances dont elle dispose (si elle n'est pas son propre assureur) couvrent les éventuels dommages que pourraient subir les contenants mis à disposition ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

6 - Durée de la mise à disposition

Le contrat de mise à disposition du matériel est conclu pour la durée d'usage du matériel par la COLLECTIVITE sauf application des cas de résiliation anticipée ci-après.

7 - Responsabilité – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations visées aux conditions générales, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la partie défaillante, restée infructueuse pendant un (1) mois.

8 - Restitution du matériel

En cas de résiliation anticipée de la mise à disposition ou au terme de l'usage du matériel par la COLLECTIVITE, le matériel devra être restitué à l'ECO-ORGANISME REFERENT. Un procès-verbal de restitution sur l'état du matériel sera dressé contradictoirement entre les Parties à la date de restitution. L'ECO-ORGANISME REFERENT se réserve le droit de facturer les éventuels frais de remise en état et de facturer tout ou partie du matériel non restitué du coût desdits frais ou coûts d'acquisition du matériel. Cette clause ne concerne ni les EPI (gants), ni les bâches.

9 - Dispositions générales

Le contrat de mise à disposition du matériel est formé dès la signature des présentes conditions générales par la COLLECTIVITE ou dès la signature de tout autre contrat entre l'ECO-ORGANISME et celle-ci incluant une mise à disposition du matériel par l'ECO-ORGANISME REFERENT.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Annexe 2

Conditions Générales d'enlèvement des déchets de pneumatiques

L'ECO-ORGANISME REFERENT a été agréé par arrêté du Ministre de la transition écologique en date du 27 décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie du producteur des pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Il a une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques.

Afin d'assurer l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques sur le territoire national français, l'ECO-ORGANISME REFERENT fait appel à un réseau de prestataires collecteurs enregistrés auprès de lui (ci- après « collecteur ») ayant pour mission l'enlèvement auprès des collectivités **(** ci-après « détenteur »), des déchets de pneumatiques, leur regroupement, leur tri et leur transport jusqu'aux installations de traitement.

Le détenteur bénéficie d'une reprise de ses déchets de pneumatiques à titre gratuit par un collecteur enregistré auprès de l'ECO-ORGANISME REFERENT (ci-après « enlèvement ») pour autant que les déchets de pneumatiques en sa possession respectent les présentes conditions générales de collecte (ci-après « conditions générales de la collecte »).

1. Nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé :

La nature des déchets de pneumatiques pouvant faire l'objet d'un enlèvement séparé est défini dans le corps du contrat.

2. **Remise des déchets de pneumatiques :**

Le détenteur s'engage à remettre au collecteur la totalité des pneumatiques usagés, quel que soit leur état mais non mélangés avec d'autres déchets, qu'ils soient réutilisables ou non-réutilisables. Il n'appartient pas au détenteur d'effectuer un tri préalable sauf pour trier les pneus pouvant faire l'objet d'une collecte conformément aux articles 1 et 3.

En vertu de l'article R 543-138 du Code de l'environnement :

« *Il est interdit :*

1° D'abandonner, de déposer dans le milieu naturel ou de brûler à l'air libre des pneumatiques,

2° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les installations de stockage de déchets et dans les installations d'incinération sans valorisation énergétique de déchets,

3° De réceptionner des déchets de pneumatiques dans les exploitations agricoles ».

3. Le rangement :

Le Détenteur s'engage à mettre à disposition les déchets de pneumatiques séparés et par catégories de pneumatiques de la manière suivante :

- Véhicules légers et motos (catégorie : A et E) pneus déjantés ;
- Pneus jantés (catégorie : A) ;
- Autres pneus (PL, agraires…).

4. Le stockage :

Le Détenteur s'engage à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour préserver le potentiel de réutilisation, recyclage et valorisation des déchets de pneumatiques stockés en attendant leur enlèvement séparé par un collecteur.

Les déchets de pneumatiques ne doivent pas être remplis d'eau et/ou de tout autre déchet souillant la nature du pneus (pierre / objet métallique / huile / hydrocarbure). Une bâche de protection sera fournie gracieusement par l'ECO-ORGANISME sur simple demande du détenteur, dans la limite maximum d'1 (une) par an.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

L'accessibilité du lieu de stockage des déchets de pneumatiques :

Le type du véhicule de collecte doit être adapté au lieu de collecte sur la déchèterie (haut de quai/bas de quai) et conforme aux règles de sécurité de la COLLECTIVITE.

Cette accessibilité garantit l'efficacité, la rapidité de l'enlèvement et assure la sécurité du collecteur.

5. L'Enlèvement :

Il existe trois (3) types d'enlèvement séparé : un enlèvement séparé programmé, un enlèvement séparé manuel, un enlèvement séparé mécanisé en fonction du tonnage des déchets de pneumatiques à collecter.

Si un enlèvement séparé programmé n'a pas été mis en place, l'enlèvement se fera soit de manière manuelle ou mécanisée en fonction des quantités de déchets de pneumatiques à collecter en accord avec l'article 3.1 du présent contrat.

Dans tous les cas, le détenteur s'engage à respecter les personnels et matériels du collecteur.

Dans le cadre d'un enlèvement séparé manuel, le collecteur charge les pneus collectés par le détenteur dans son véhicule de transport.

L'ECO-ORGANISME REFERENT propose un contenant adapté permettant de bénéficier d'une collecte rapide tout en respectant les présentes conditions générales de la collecte. Dans ce cas, le détenteur est invité à se rapprocher de l'ECO- ORGANISME.

6. Traçabilité :

Quel que soit le type d'enlèvement séparé (programmé, manuel, mécanisé), le détenteur doit saisir une demande d'enlèvement en ligne sur le site de l'ECO-ORGANISME REFERENT, Le détenteur atteste que l'enlèvement des déchets de pneumatiques sur son site a bien eu lieu par une signature dématérialisée d'un bon de collecte.

7. Difficulté :

Dans le cas où le détenteur a connaissance que son stock de déchets de pneumatiques ne respecte pas les présentes conditions générales d'enlèvement, il en informe le collecteur afin de trouver une solution adaptée dans les plus brefs délais.

8. Politique relative à la gestion des données personnelles

Les données personnelles des détenteurs seront enregistrées dans un fichier informatisé.

La finalité du traitement concerne la collecte des déchets de pneumatiques de leur point de détention vers une installation de tri et leur traçabilité dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Les données collectées ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives ou réglementaires et, seront conservées pendant 5 ans.

L'ECO-ORGANISME REFERENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à titre d'obligation de moyen pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Chaque demandeur à l'enregistrement et toute personne dont les données personnelles sont recueillies par le présent formulaire et documents joints pourront accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données et pourront également retirer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données et s'y opposer.

Pour exercer lesdits droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, vous pouvez envoyer un mail à l'une des adresses suivantes : contact@eo-frp.com ou contact@tyval.eco ou contact@aliapur.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Annexe 3

BARÈME DE CONTRIBUTION À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE LA COLLECTIVITÉ

1- Le soutien à la prise en charge par l'éco-organisme référent des coûts des opérations de collecte de la COLLECTIVITE s'établit comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

2 - Conformément au paragraphe 3.4 de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes, le montant des soutiens financiers sera majoré pour les collectivités d'outre-mer.

3 - Les soutiens financiers à l'enlèvement séparé des déchets de pneumatiques, tels que détaillés ci-dessus, font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la collecte et du traitement des déchets sur la durée du Contrat selon l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'Insee.

La méthode de calcul de la révision est une règle de trois.

Nouveau montant = montant initial X IPC à la date de la revalorisation rapporté à l'IPC de base.

Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2025.

4 - Conformément au courrier du directeur général de la protection des risques du 2 décembre 2024 notifiant l'agrément de l'organisme coordonnateur des éco organismes de la filière pneumatique, *"il conviendra, le cas échéant, de réviser le montant de ce soutien financier au regard des résultats de l'étude de l'Ademe sur les coûts de prise en charges des flux de déchets relevant des filières à REP en déchetterie dont la finalisation est prévue en 2025"*

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 68/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

CONVENTIONS AVEC COLLECTEURS DE MATIERES DECHETS DE PNEUMATIQUES

ALIAPUR – FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE - TYVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les diverses délibérations de 2023 et 2024 relatives aux conventions avec les éco organismes et collecteurs ;

Vu le projet de contrat type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales ;

Considérant l'évolution du cadre d'action des éco organismes et collecteurs de matériaux dans le cadre du « Barème G » ;

Considérant la proposition de contrat avec les collecteurs de déchets de pneumatiques ;

Considérant que ce contrat nous permet de bénéficier d'un enlèvement et du traitement gratuit de ces déchets pneumatiques non dégradés ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-68_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le contrat type de reprise pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales avec ALIAPUR – FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE - TYVAL joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du contrat.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____		
Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé » 	« Lu et approuvé » 

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
  - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
  - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
  - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
  - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ----------

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	**ABJ Métaux**	**ABJ grande taille**	**ABJ petite taille**
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

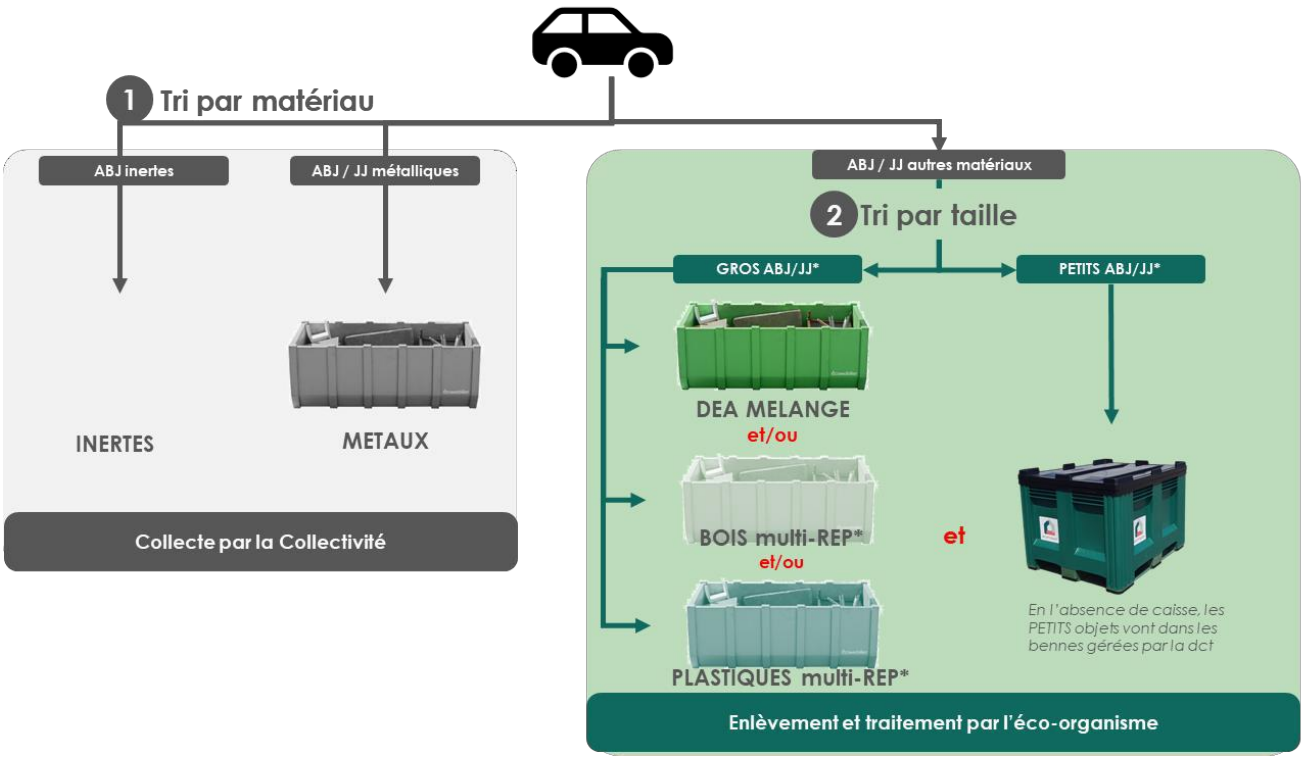
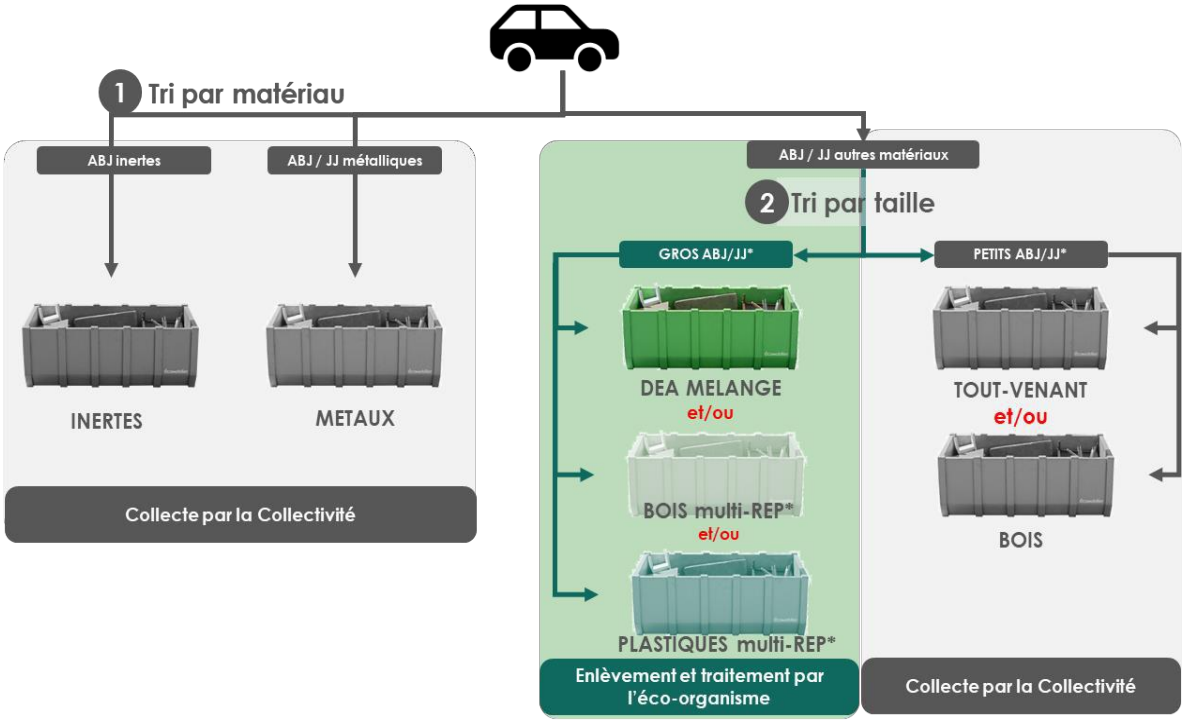


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

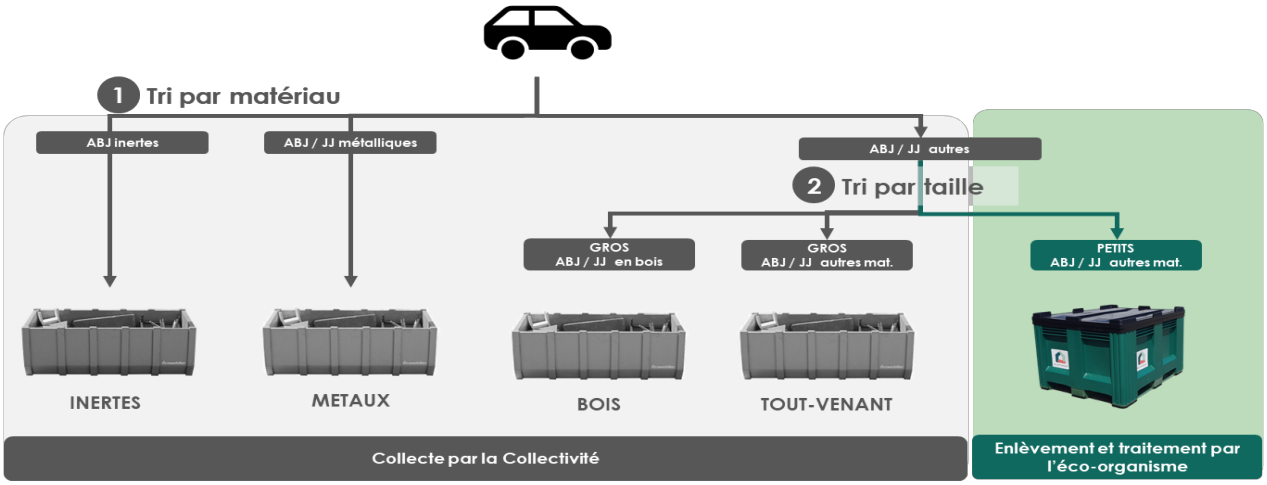
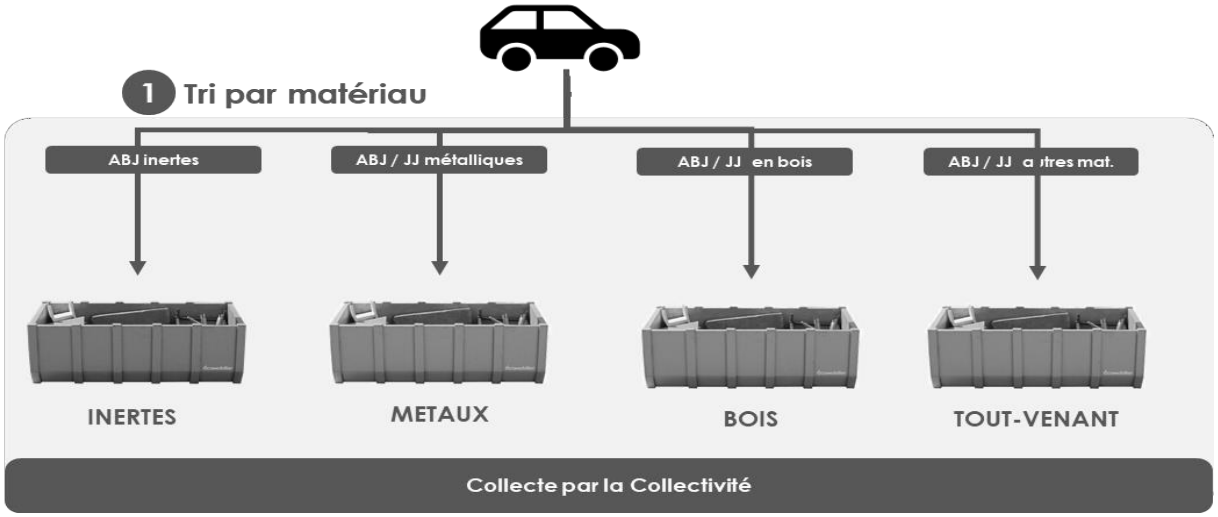


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

[4] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision
Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
  - les tickets de pesées ;
  - les factures des prestataires des collectes ;
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
  - les registres des entrées et sorties ;
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

.*.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 69/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

CONVENTIONS AVEC COLLECTEURS DE MATIERES ARTICLES BRICO-JARDIN

ECOMAISON - VALOBAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les diverses délibérations de 2023 et 2024 relatives aux conventions avec les éco organismes et collecteurs ;

Vu le projet de contrat type pour la gestion des déchets de bricolage et de jardinage auprès des collectivités territoriales ;

Considérant l'évolution du cadre d'action des éco organismes et collecteurs de matériaux dans le cadre du « Barème G » ;

Considérant la proposition de contrat avec les collecteurs de déchets issus des articles de bricolage et de jardin ;

Considérant que ce contrat nous permet de bénéficier d'un enlèvement et du traitement gratuit de ces déchets ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-69_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le contrat type de reprise pour la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin auprès des collectivités territoriales avec ECOMAISON ET VALOBAT joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du contrat

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

CONVENTION TYPE

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Refashion, Société par Actions Simplifiée au capital variable, ayant son siège social 89/91 Rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Refashion**»**

D'une part,

Et :

CC Serein et Armance, dont le siège est situé 37, Avenue du Général Leclerc, 89600 SAINT FLORENTIN, et le n° de SIREN est 200067304 représentée par Monsieur Yves DELOT, dûment habilité en vertu d'une délibération de son organe délibérant du __/__/___ à l'effet de conclure les présentes
ci-après dénommée **« la Collectivité »**

Il a été décidé ce qui suit :

Projet sans valeur contractuelle

89-91 Rue du Faubourg St Honoré
75008 Paris, France
+ 33 (0)1 85 08 42 40
www.refashion.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable – Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées
Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er**)**

Projet Sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Préambule

La société Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« *Actions de Communication* », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« *Cahier des Charges* » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« ***Convention*** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« ***Collecte Conjointe*** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« ***Convention-Type*** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Refashion.

« *Extranet Refashion* » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Refashion via l'URL https://extranet.Refashion .fr/.

« *Enlèvement* », « *Enlever* » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

« Filière des TLC » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« *Kit de communication Refashion* » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Refashion.

« ***Membre*** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« *Modalités de Déploiement* » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« ***Opérateur de Collecte ou de Tri*** » désigne les personnes en relation avec Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« *Partie* » désigne au singulier la Collectivité ou Refashion, au pluriel la Collectivité et Refashion.

« Point d'Apport Volontaire (PAV) » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« Point de reprise » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« ***Se Défaire*** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« *Territeo* » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« *Territoire National* » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« *TLC* » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

*« **TLC d'Occasion** »* désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« ***TLC Usagés*** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « *zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés* » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention de S'en Défaire.

« ***Traçabilité*** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations de Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsque Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres[1].

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

[1] Ces autres collectes sont l'objet de deux autres conventions-types : la convention-type « ESS » et la convention-type « détenteur de points d'apport volontaire »

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Refashion.

3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1.- La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1er janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément de Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

i) si l'agrément de Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc…), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément de Refashion prend fin ;

ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;

iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément de Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément de Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément de Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. -Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Refashion

Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survit pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément de Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, que Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément de Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « *Documents hors Convention* ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses déchèteries, via Territeo. A la demande de Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.

b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsque Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte de Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Refashion. Lorsque Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Refashion pour l'Enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2.

8.3.- Lorsque Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisées en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.-Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

-forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Les forfaits versés aux Collectivités d'Outre-Mer par déchèterie ou Point de reprise sont multipliés par 3 :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 750 € par an

- forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 1 500 €

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1er janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.

Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Refashion contribue exclusivement à :

a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;

b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion :

a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion

b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.

12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

A défaut d'alternative, Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Refashion s'engage :

a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.

b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.

b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;

b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit de Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, que Refashion puisse

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.

Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais de Refashion La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT – NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais. Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Refashion au titre de la Convention.

19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des article 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engagent à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-considéré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant, le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (*ex : cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance de Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@Refashion .fr.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Projet sans valeur contractuelle

Fait à Paris, le 28/03/2025 , en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eco-organisme

Maud Hardy

Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Pour la Collectivité

Monsieur DELOT Yves

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant

Ici apparait la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseignée lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet de l'éco-organisme ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention

Pour chaque commune :

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
89345	89600	Saint-Florentin	4 220
89055	89210	Brienon-sur-Armancon	3 110
89201	89550	Hery	1 778
89382	89250	Seignelay	1 443
89439	89600	Vergigny	1 510
89276	89570	Neuvy-Sautour	874
89436	89210	Venizy	867
89096	89250	Chemilly-sur-Yonne	899
89076	89210	Champlost	792
89268	89250	Mont-Saint-Sulpice	785
89425	89570	Turny	654
89282	89400	Ormoy	663
89069	89770	Chailley	516
89186	89600	Germigny	521
89031	89250	Beaumont	624
89101	89600	Cheu	543
89035	89210	Bellechaume	439
89205	89360	Jaulges	443
89200	89250	Hauterive	392
89398	89570	Sormery	371
89156	89210	Esnon	396
89041	89570	Beugnon	293
89474	89360	Villiers-Vineux	276
89061	89360	Butteaux	247
89292	89360	Percey	248
89288	89210	Paroy-en-Othe	162
89402	89570	Soumaintrain	215
89219	89570	Lasson	141
89249	89210	Mercy	77

Soit 29 communes représentant 23499 habitants.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrés via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 1 qui prendra la forme décrite ci-après :
AVENANT N° XXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE
Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1er janvier 20XX :
Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère



Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site https://Refashion .fr/citoyen/fr pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.

2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« Vous pouvez déposer :

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« Ne déposez pas :

- **D'articles humides ni souillés. »**

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

3. Signalétique d''information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : **« Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés »**

Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

4. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.Refashion .fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code :



Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés

- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Refashion.

- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

1/ Soutien à la communication : un soutien défini selon la taille de la collectivité

Le soutien financier versé par Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	**≥ 350 000 hab.**
TLC 2	**[80 000 hab. ; 350 000 hab. [**
TLC 3	**[20 000 hab. ; 80 000 hab. [**
TLC 4	**< 20 000 hab.**

Cinq Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

2/ Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

Le soutien financier est versé par Refashion si la collectivité qui met en place l'Action intègre les 2 messages clés suivants :

1. Les consignes de tri :
   « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »

2. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion .fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).

3/ Soutien au socle d'éligibilité : un soutien complémentaire pour la diffusion de 5 messages clés sur des supports pérennes

En complément des cinq Actions de Communication, Refashion verse un soutien financier de 1000€ / an à la Collectivité pour la mise à jour de son socle d'éligibilité. On entend par socle d'éligibilité l'intégration des 5 messages clés obligatoires - définis à l'annexe 5 de la convention - sur un des supports suivants : site internet de la Collectivité, guide de tri de la Collectivité, ou journal de la Collectivité. Ce soutien vise à favoriser la diffusion des 5 messages clefs de la filière sur des supports de communication pérennes, accessibles tout au long de l'année par les citoyens.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

<table>
<tr><th colspan="5">ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="4">Réaliser des collectes évènementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="4">A partir du T1 2025.</td></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="4">L’évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.

Attention : afin d’être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par collecte.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s’effectuer au fil de l’eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/02/2025 sera à déclarer pendant le 1er trimestre 2025 OU au plus tard le 30 avril 2025.</td><td colspan="2">Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés (supports de promotion de l’Action),
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3 SIRET de l’Opérateur de Collecte ou de Tri,
4 Tonnages collectés attestés par l’Opérateur de Collecte ou de Tri.

Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barèmes des soutiens – Forfait par catégorie</u></td><td>3 000 € par Action</td><td>2 000 € par Action</td><td>1 500 € par Action</td><td>1 000 € par Action</td></tr>
<tr><td></td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1
OU
- Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l’Action.
=</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2
OU
- Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l’Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3
OU
- Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l’Action.</td><td>- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.</td><td colspan="2">Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri (accessible depuis https://refashion.fr/pro/fr) ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Mettre en place une action de sensibilisation dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires. Les actions soutenues sont les suivantes : animations en classe, et visites scolaires de centres de tri textiles conventionnés Refashion / de déchèteries équipées de PAV textiles / de ressourceries gérées par un DPAV ESS. L'action de sensibilisation sera l'occasion de diffuser les kits jeunesse de Refashion.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T1 2025</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.
Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe/classe.</td></tr>
<tr><td>Process de la déclaration : Semestriel

La déclaration pourra s'effectuer en une fois pendant le semestre en cours (en comprenant l'ensemble des animations du semestre) et au plus tard avant la fin du mois qui suit le semestre concerné.

Exemple : une animation auprès de 20 classes sur la période du 01/01/2025 au 30/06/2025 sera à déclarer sur le 1er semestre 2025 OU au plus tard le 31 juillet 2025.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés,
2. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ;
3. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri,
4. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant),
5. Attestation sur l'honneur signée par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ;

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">300 € versés par classe ou par groupe périscolaire</td></tr>
</table>

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Barème des soutiens - Forfait	Dans la limite de **80 classes ou groupes soutenus par an** pour les catégories **TLC 1**	Dans la limite de **50 classes ou groupes soutenus par an** pour les catégories **TLC 2**	Dans la limite de **30 classes ou groupes soutenus par an** pour les catégories **TLC 3**	Dans la limite de **20 classes ou groupes soutenus par an** pour les catégories **TLC 4**
	+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;

ACTION DE COMMUNICATION 3 : SENSIBILISATION CITOYENS	
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens autour des 4R (Réparation, Réemploi, Recyclage, Réduction de l'impact des textiles et chaussures). Les actions soutenues sont les suivantes : ateliers pratiques, animations, visites de centres de tri textiles conventionnés Refashion, stands de sensibilisation, évènements de sensibilisation type défilés de mode avec vêtements upcyclés / spectacles sur la sensibilisation / fresque du textile.

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

<table>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="3">A partir du T1 2025.</td></tr>
<tr><td><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="3">- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;
- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;
- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).
Attention : afin d'être éligible au soutien, il est précisé que les tonnages collectés doivent être supérieurs à 0 tonne par groupe.</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/09/2025 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2025 OU au plus tard le 31 octobre 2025.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Supports de communication intégrant les 2 messages clés,
2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement,
3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant).
4. SIRET de l'Opérateur de Collecte out de Tri (le cas échéant),

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens - Forfait</u></td><td colspan="3">300 € versés par groupe sensibilisé</td></tr>
<tr><td></td><td>Dans la limite de 50 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1</td><td>Dans la limite de 40 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2</td><td>Dans la limite de 30 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3</td><td>Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">+ 50 € versés par groupe
Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier,
En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur met à disposition :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 4 : ESPACES PUBLICITAIRES</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser des campagnes de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.</td></tr>
<tr><td><u>Entrée en vigueur</u></td><td colspan="2">A partir du T1 2025.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">Ce soutien concerne <u>l'achat d'espaces publicitaires</u> dans différents supports :
- presse (papier ou web)
- radio locale ou cinéma local,
- affichage dans la rue ou sur bus / camion de collecte.</td></tr>
<tr><td>Process de la déclaration : Trimestriel

Chaque déclaration pourra s'effectuer au fil de l'eau sur le trimestre en cours, et au plus tard avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné.

Exemple : une action du 01/09/2025 sera à déclarer sur le 3ème trimestre 2025 OU au plus tard le 31 octobre 2025.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Nom de la publication,
2. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
3. Encart presse intégrant les 2 messages clés,
4. Nombre de tirages,
5. Facture de l'encart presse.

Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivants sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens</u></td><td colspan="2">- Refashion soutient l'achat d'espaces publicitaires à hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart / spot radio ou cinéma / affichage ;
- Le soutien financé par Refashion est plafonné à :
• 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ;
• 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ;
• 1 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ;
• 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
- Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité, 1 campagne de communication radio ou cinéma par an, et 1 campagne d'affichage par an.</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse, et met à disposition une liste de publications recommandées (presse quotidienne régionale / presse quotidienne départementale) sur leur espace extranet.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

<table>
<tr><th colspan="3">ACTION DE COMMUNICATION 5 : COMMUNICATION DIGITALE</th></tr>
<tr><td><u>Objectif</u></td><td colspan="2">Réaliser des campagnes de communication digitale sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2"><u>Modalités de mise en œuvre</u></td><td colspan="2">- Ce soutien concerne la publication de posts sur les réseaux sociaux de la Collectivité,
- Pour bénéficier du soutien, la Collectivité doit publier 12 posts / an.</td></tr>
<tr><td>Process de la déclaration : Annuel

La collectivité s’engage à déclarer annuellement sur l’Extranet Refashion l’ensemble des 12 posts réalisés, au plus tard avant la fin du mois qui suit la fin de l’année concernée.

Exemple : Une campagne annuelle sur l’année 2025, sera à déclarer au plus tard le 31 janvier 2026.</td><td>Justificatifs obligatoires :

1. Nombre de posts publiés sur ses réseaux sociaux ;
2. Capture d’écran des 12 posts intégrant les 2 messages clés de la Filière.

Refashion s’engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</td></tr>
<tr><td><u>Barème des soutiens</u></td><td colspan="2">1000 € versés pour 12 posts / an publiés sur les réseaux sociaux de la Collectivité</td></tr>
</table>

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Refashion met à leur disposition des outils de communication digitale sur leur espace extranet.

Projet sans valeur contractuelle

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Annexe n °5 :

Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires pour le socle d'éligibilité :

- Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
- Le devenir des TLC : les TLC seront majoritairement valorisés ou recyclés
- Le logo repère :



- Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion .fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).
- L'incitation à la réparation des TLC usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Soutien à la communication : un soutien conditionné à la diffusion de 2 messages clés

- Consigne de tri : « Tous les vêtements, linges de maison et chaussures se trient, même abimés. Ils doivent être placés, propres et secs, dans un sac fermé et les chaussures liées par paire. »
- Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés : lien vers la cartographie des points d'apport volontaire (https://Refashion .fr/citoyen/fr/point-dapport) ou présence du QR code (disponible sur l'extranet).

Projet sans valeur contractuelle

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 70/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

DECHETS

CONVENTIONS AVEC COLLECTEURS DE MATIERES TEXTILE

RE-FASHION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu les diverses délibérations de 2023 et 2024 relatives aux conventions avec les éco organismes et collecteurs ;

Vu le projet de contrat type pour la gestion des déchets textiles auprès des collectivités territoriales ;

Considérant l'évolution du cadre d'action des éco organismes et collecteurs de matériaux dans le cadre du « Barème G » ;

Considérant la proposition de contrat avec les collecteurs de textiles ;

Considérant que ce contrat nous permet de bénéficier d'un enlèvement et du traitement gratuit de ces déchets ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-70_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le contrat type de reprise pour la gestion des déchets issus des articles textiles auprès des collectivités territoriales avec RE-FASHION joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du contrat.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de PERSONNEL
Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

ENTRE :
La Communauté de Communes de Serein & Armance, enregistrée sous le numéro de Siret n°200 067 304 00010, dont le siège social est situé au **37 avenue du Général Leclerc à Saint-Florentin (89600),** pour la structure d'enseignement de la collectivité.

Représentée par **Monsieur Yves DELOT,** agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil », d'une part,

ET :
Le Syndicat mixte d'Enseignement artistique, enregistré sous le numéro de Siret n°200 076 727 00037, dont le siège social est situé au 22, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie à AUXERRE (89000),

Représenté par **Monsieur Sylvain QUOIRIN,** agissant en qualité de **Président**

Ci-après dénommé « le SMEA », d'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L512-6 et suivants,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 en date du 31 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 en date du 10 décembre 2024 portant retrait de la commune de Coulanges-la-Vineuse du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique,
Vu les statuts du Syndicat mixte d'Enseignement artistique,
Vu la délibération du Syndicat mixte d'Enseignement artistique en date du 13 mars 2025 (n°DE-2025-03-13-08),
Vu la délibération de l'organe délibérant n° en date du

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La collectivité d'accueil demande la mise à disposition de personnels enseignants artistiques pour constituer l'équipe pédagogique de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil.**

ARTICLE 2 – Nature des fonctions de l'équipe mise à disposition

Le **SMEA** met à la disposition de **la collectivité d'accueil** des enseignants artistiques dont il est l'employeur et dont il s'est assuré de la disponibilité.
L'équipe est mise à disposition pour remplir la fonction d'enseignant artistique dans la discipline dont chacun est spécialiste (musique, danse ou théâtre).
Les disciplines et le nombre d'heures d'enseignement sont définis par la structure d'enseignement artistique. La liste des personnels et la répartition des heures par discipline sont annexées à la présente convention (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

ARTICLE 3 – Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

Les enseignants mis à disposition restent en position d'activité et demeurent dans leur cadre d'emplois d'origine. Ils continuent, de ce fait, à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi d'origine, versée par le SMEA.

3.1- Responsabilités de la collectivité d'accueil

Informations à transmettre au SMEA - Comme indiqué à l'article 2 ci-avant, la **collectivité d'accueil transmet au SMEA la liste des personnels, la répartition des heures par discipline, les agents dont la mise à disposition est demandée ainsi que les plannings de présence et absence de chacun.**

Autorité - Comme indiqué à l'article 3-I du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et à l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, les enseignants mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de la convention pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de l'agent chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions au sein de la **collectivité d'accueil**.

Le SMEA conserve cependant l'autorité hiérarchique et, de ce fait, le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents mis à disposition. A ce titre, le SMEA n'intervient aucunement dans le fonctionnement, notamment pédagogique, de **la structure d'enseignement de la collectivité d'accueil.**

C'est en concertation avec la direction pédagogique, et en accord avec les décisions prises en conseil communautaire ou municipal de la **collectivité d'accueil**, et le cas échéant au sein des comités consultatifs internes à l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'établissement), que les enseignants exercent leur mission.

Conditions de travail - La **collectivité d'accueil** établit les conditions de travail des agents mis à disposition : congés annuels et journée de solidarité, notamment.

En principe, les congés de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle des agents mis à disposition, sont gérés par la **collectivité d'accueil**. Toutefois, pour des raisons de praticité et de suivi centralisé, la **collectivité d'accueil** demande au **SMEA** d'en assurer la gestion. La **collectivité d'accueil informe** le **SMEA de tout arrêt de travail donnant lieu à un congé de maladie ordinaire ou pour accident de service ou maladie professionnelle, et invite l'agent concerné à transmettre les éléments nécessaires au SMEA**.

Si plusieurs organismes accueillent l'agent, le **SMEA** prend les décisions avec l'accord des **collectivités d'accueil**.
En cas de désaccord entre les structures, le **SMEA** choisit la décision de la **collectivité d'accueil** qui emploie le plus longtemps l'agent.
En cas de durée d'emploi identique, la décision appartiendra au **SMEA**.
Si l'agent effectue une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, le **SMEA** prendra les décisions.

Formation - La **collectivité d'accueil** prend également en charge les dépenses liées à la formation de l'agent. Cette prise en charge est indirecte dans le cadre de la présente convention, puisque le SMEA a la charge du plan de formation pour tout son personnel, y compris celui mis à disposition. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** émet cependant un avis sur la correspondance entre la formation proposée par le **SMEA** et son propre besoin. La **direction pédagogique** de la **collectivité d'accueil** peut également solliciter le SMEA pour trouver et planifier des actions de formations adéquates.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Hygiènes et sécurité – Le représentant de la **collectivité d'accueil** est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le **SMEA** est dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.
Le Comité Social Territorial du **SMEA** peut cependant formuler des recommandations adaptées au métier d'enseignant artistique et poser toutes questions ou réaliser toutes enquêtes afin de vérifier que les agents qu'il met à disposition travaillent dans des conditions respectant les règles légales d'hygiènes et de sécurité applicables à leur métier.

3.2- Responsabilités du SMEA

Situation administrative et dossier de l'agent – Le **SMEA** gère la situation administrative des personnels mis à disposition.

Autres congés - Le **SMEA** prend les dispositions relatives aux congés autres que ceux mentionnés à l'article 3-1 ci-avant.

Compte personnel de formation - Il prend également les décisions relatives au compte personnel de formation après avis de la **collectivité d'accueil**.

Temps de travail - Il en va de même pour les décisions d'aménagement de la durée de travail.

Maintien de rémunération - C'est également le **SMEA** qui prend en charge les sommes résultant :
- du maintien de la rémunération en cas de congé maladie ordinaire,
- du congé de formation professionnelle,
- d'une action du compte personnel de formation.

Pouvoir disciplinaire - Enfin, l'article 7 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 réserve l'exercice du pouvoir disciplinaire à la collectivité d'origine. La **collectivité d'accueil** n'a donc pas le pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins saisir le **SMEA** au moyen d'un rapport circonstancié en cas de faute disciplinaire commise dans la **collectivité d'accueil**.

3.3- L'entretien professionnel

L'article 8-1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 prévoit l'entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent territorial en situation de mise à disposition.
Cet entretien professionnel d'évaluation annuel porte sur la manière de servir de l'agent et **est conduit par le supérieur direct de l'enseignant au sein de la collectivité d'accueil**. L'entretien donne lieu à l'établissement d'un rapport, transmis au **SMEA** et à l'agent qui pourra y apporter ses observations.
S'il existe plusieurs employeurs, un entretien professionnel se déroulera dans chaque **collectivité d'accueil** ou dans une seule, après accord de l'agent avec ses différentes directions pédagogiques.
Le **SMEA** établit le compte-rendu définitif de l'entretien professionnel.
Un second entretien pourra avoir lieu au **SMEA** avec la direction hiérarchique, sur demande de cette dernière ou de l'agent.

ARTICLE 4 – Rémunération de l'agent mis à disposition

Le **SMEA** verse aux agents mis à disposition :
- la rémunération correspondant à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi),
- les remboursements de frais professionnels présentés par les enseignants, dont le contenu est vérifié par le

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

SMEA sur la base des plannings des enseignants transmis par chaque **collectivité d'accueil.**

ARTICLE 5 – Coût de la mise à disposition

Le coût facturé à la **collectivité d'accueil** est constitué :

1. de la **cotisation annuelle** au **SMEA** déterminée en comité syndical,
2. de la **contribution** aux dépenses de fonctionnement du **SMEA** réparties entre les Communes et Communautés de communes membres, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de mise à disposition de personnel d'enseignement artistique de chacune, sur le total des heures hebdomadaires toutes collectivités adhérentes confondues.

Dans le cadre de cette facturation, sont pris en compte :

- les éléments bruts de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, indemnité compensatrice de CSG, NBI, abattement prime/point), et tout autre élément présent et à venir dont le versement est obligatoire,
- les primes et avantages divers, notamment institués par le **SMEA**,
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition,
- l'indemnité de fin de contrat lorsqu'elle est due,
- les taxes et charges sociales patronales, présentes et à venir, obligatoires (figurant sur le bulletin de salaire) ou, facultatives dont l'instauration aura été votée, le cas échéant, en Comité Syndical (et notamment adhésion au CNAS, contribution au FIPHFP et au FNC SFT, cotisation d'assurances statutaires, cotisation d'adhésion à la médecine préventive et honoraires des médecins agréés, ainsi que toutes contributions facultatives au Centre de Gestion de la FPT de l'Yonne)
- les frais professionnels (frais de déplacement et de missions),
- les frais de fonctionnement et d'investissement du **SMEA** (charges à caractère général, financières et de gestion courante, opérations d'ordre, salaires et charges du personnel administratif du SMEA en section de fonctionnement, dépenses et recettes réelles et d'ordre en section d'investissement).

En cas d'absence prolongée d'un salarié, le **SMEA** s'engage à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Si cette absence est due à un arrêt, un accident de travail ou une maladie professionnelle prescrit, le **SMEA** diminuera la facturation annuelle, comme détaillé dans le paragraphe suivant, du montant des indemnités journalières perçues auprès de l'assurance maladie et/ou de l'assurance statutaire.

La contribution de chaque collectivité est déterminée de la façon suivante :

- **provisionnelle** : en début d'année N, par répartition de la somme inscrite à l'article 70848 en recettes de fonctionnement, moins les facturations de prestations externes ou exceptionnelles (jury et heures exceptionnelles) refacturées au réel,
- **réelle** : en début d'année N+1, après clôture du compte administratif par répartition des dépenses de fonctionnement moins :
  - les atténuations de charges (chapitre 013 en recettes de fonctionnement),
  - les remboursements au réel de mises à disposition externes ou exceptionnelles,
  - les éventuels produits exceptionnels (chapitre 77 en recettes de fonctionnement).

La répartition en début d'année N est réalisée au prorata du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement dont la mise à disposition est demandée par la **collectivité d'accueil**, sur le total des heures d'enseignement demandé toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 2).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

La répartition en début d'année N+1 est réalisée au prorata du nombre d'heures réelles d'enseignement réalisées pour le compte de la **collectivité d'accueil** sur 52 semaines sur le total d'heures réelles d'enseignement réalisées toutes collectivités adhérentes confondues (annexe 3).

La différence entre le réel et le provisionnel est déduite ou ajoutée à la contribution provisionnelle de l'année suivante, ou réglée par mandat ou titre en cas de dénonciation de la convention conformément à l'article 8 ci-après.

Le détail du montant facturé ainsi que l'échéancier retenu pour la contribution provisionnelle, sont annexés à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 6 – Demandes complémentaires : jury d'examen et heures exceptionnelles

Pour les demandes complémentaires faites à l'initiative de la **collectivité d'accueil**, la contribution financière complémentaire sera sollicitée par le **SMEA**, auprès de cette dernière, sur la base du coût réel horaire supporté par celle-ci (salaire brut, toutes charges sociales patronales, indemnité de transport et de mission) auquel s'ajoutera une part des frais de fonctionnement du **SMEA**.
Une indemnité de transport et des frais de missions peuvent également être prévus sur demande de la collectivité.
Ces mises à disposition occasionnelles sont faites sur demande écrite du Président ou du Maire de la **collectivité d'accueil** et sur la base d'un devis établi par le **SMEA**.
Les conditions financières sont fixées par la délibération portant rémunération d'activités occasionnelles supplémentaires – vacation et activité accessoire (DE-2025-03-13-04 prise en date du 13 mars 2025).

ARTICLE 7– Durée de la convention et fin de la mise à disposition

La présente convention prend effet le 1er janvier 2025 et est conclue pour une période initiale de douze (12) mois consécutifs, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes d'une (1) année civile, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation est alors signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours. Elle prendra effet au 30 juin de l'année N+1 afin de terminer l'année scolaire en cours.

En cas de reconduction ou de non-reconduction, une avance sur la contribution au fonctionnement du syndicat égale à 40 % du montant total de la convention de l'année N, hors cotisation annuelle, sera facturée à échéance du 15 janvier de l'année N+1 (voir annexe 1).

ARTICLE 8 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les voies amiables.
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas-21000 Dijon).

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée pour chacune en entête de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Annexes

Annexe 1 : détail du montant de la convention et échéancier

Annexe 2 : liste des personnels, répartition des heures par discipline, volume global d'activité hebdomadaire pour 2025

Annexe 3 : liste des professeurs et des heures consommées en 2025

Fait en double exemplaire

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A , le
(civilité NOM Prénom, qualité)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

ANNEXE 1

Communauté de Communes de Serein et Armance
du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

CALCUL DEFINITIF DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION 2024*	
Montant à répartir	1 807 986,01€
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2024 pour la collectivité concernée	6 504,63 h
Total d'heures d'enseignement réalisées en 2024 au sein des 8 collectivités adhérentes	41 275,13 h
Coût définitif de la mise à disposition 2024	284 923,93 €
Contribution provisionnelle annuelle 2024 hors cotisation d'adhésion	287 271,51 €
Différence éventuelle (négatif à rembourser à la collectivité d'accueil/positif à régler par la collectivité d'accueil)	- 2 347,57 €

CALCUL PROVISIONNEL DU MONTANT DE LA CONTIBUTION 2025*	
Montant à répartir	1 741 884,81 €
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement	124,75 h
Total d'heures hebdomadaires d'enseignement demandées par les 7 collectivités adhérentes	771,25 h
MONTANT TOTAL DE LA CONTRIBUTION PROVISIONELLE 2025	281 750,57 €

LIQUIDATION 2025*	
Différence 2024	- 2 347,57 €
Montant de la contribution provisionnelle 2025	281 750,57 €
Cotisation annuelle 2025 (mandatée lors de la première échéance)	100,00 €
MONTANT TOTAL DE LA CONVENTION	279 503,00 €

ÉCHÉANCIER 2025

- **Acompte sur la contribution 2025* versé au titre de la précédente convention**

Avance 2025	15 janvier 2025	114 908,60 €

- **Échéances complémentaires***

1ère échéance	15 avril 2025	82 347,20 €
2ème échéance	15 août 2025	82 247,20 €
TOTAL (acompte + échéances 1 et 2)		279 503,00 €
Avance 2026 (40 %)	15 janvier 2026	112 700,23 €

*TCC : toutes charges comprises

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A , le
(civilité NOM Prénom, qualité)

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

MAJ 13/03/2025

Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique - Budget Primitif 2025
Contributions des adhérents 2025 (projection)

	1 787 284,81	
prestations externes refacturées	**-45 400,00**	heures exceptionnelles
	1 741 884,81	

Données début 2025

Contribution projetée	1 741 884,81
Nombre d'heures	771,25
Coût horaire moyen	43,43
Coût annuel moyen	2 258,52

Collectivités membres	Heures janv. 2025	Répartition 2025	Rectif 2024	TOTAL 2025	Avance 2025	2025 éch 1.	Adhésion éch. 1	2025 éch. 2	Total 2025 + adhésion	Avance 2026 40 % de la répartition
CC de l'Aillantais	41,75	94 293,28	*-844,88*	93 448,40	38 532,23	27 458,08	100,00	27 458,09	93 548,40	37 717,31
CC Chablis, Villages et Terroirs	133,50	301 512,64	*-1 372,62*	300 140,02	121 560,00	89 290,01	100,00	89 290,01	300 240,02	120 605,06
Coulanges-la-Vineuse	0,00	0,00	*2 541,29*	2 541,29	0,00	1 270,64	0,00	1 270,65	2 541,29	0,00
CC du Gâtinais en Bourgogne	113,75	256 906,84	*-5 160,46*	251 746,38	102 752,60	74 496,89	100,00	74 496,89	251 846,38	102 762,74
Commune de Joigny	113,50	256 342,20	*-2 164,19*	254 178,01	104 587,47	74 795,27	100,00	74 795,27	254 278,01	102 536,88
Communauté de l'Agglomération Migennoise	77,50	175 035,43	*-3 558,12*	171 477,31	71 101,13	50 188,09	100,00	50 188,09	171 577,31	70 014,17
CC de Puisaye-Forterre	166,50	376 043,85	*-19 135,91*	356 907,94	161 009,66	97 949,14	100,00	97 949,14	357 007,94	150 417,54
CC Serein & Armance	124,75	281 750,57	*-2 347,57*	279 403,00	114 908,60	82 247,20	100,00	82 247,20	279 503,00	112 700,23
TOTAL	771,25	1 741 884,81	-32 042,46	1 709 842,35	714 451,69	497 695,32	700,00	497 695,34	1 710 542,35	696 753,93

Coût horaire moyen	***43,43***	**Coût annuel moyen**	***2 258,52***

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

ANNEXE 2

Communauté de Communes de Serein et Armance
du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT

DISCIPLINES	Prénom - Nom	Temps demandé (en centièmes)
Trompette	AVY Dominique	5
Chorale/ Flûte traversière	BONNETAIN Fanny	5,5
Batterie	BOULANGER Enzo	3,25
Basse électrique	BOULANGER Valéry	20
Milieu scolaire	CAPPAÏ Claire	22
Violoncelle	CHAUVET Romain	4,75
Violon	DESBRUÈRES Sophie	5,5
Guitare électrique	FROMONOT Adrien	11,5
Saxophone	GAUTHIER Thomas	6
Chant	GREPIER Camille	4,75
Guitare	LÉTANG Maxime	4,5
Clarinette	PETIT Éric	3,5
Piano	RACE Cécile	15
Batterie, percussions	RIGOLLET Thierry	7
Piano Musiques Actuelles/Formation Musicale	ROBINSON François	6,5
TOTAL		**124,75**

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA,
A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A , le
(civilité NOM Prénom, qualité)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

LISTE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS et DÉTAIL DES HEURES HEBDOMADAIRES D'ENSEIGNEMENT CONSOM
du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

SMEA

MAJ : 21/11/2024

CC de Serein & Armance
Etat des heures convention

DISCIPLINES	NOM Prénom	Statut	janv-24 Heures collectives	sept-24 Heures collectives	nov-24 Heures collectives	déc-24 Heures collectives	Commentaires	à faire à la rentrée
Trompette	AVY Dominique	Titulaire	5,25			5	CMD / remplacer par Mr. Mitanovy pour 3h (CDD rempl. ATEAP1 IM 403) 1h OAE orchestre = François ROBINSON (CDD rempl. agent) 1h OAE trompette = Claire CAPPAÏ HSE pas HSA!	
Chant	BACHELOT Astrid	CDD droit public	4,5			0	démission partielle CCSA	
Chorale	BOSSHETAIN Fanny	CDI droit public	1,5	1,5	1,5	1,5	0h45 minutes = HSA	AB HSA
Flûte traversière			0					
Flûte traversière	BLANCHET Agathe	Accro'sseurs temporaire	0			0	du 17/09 au 20/10/2024	
Batterie	BOULANGER Enzo	CDD droit public	8			3,25	arrivée le 01/09/2023 terme actuel : 31/08/2024 renouvellement 1 an ou plus 5 ans au 31/08/2028 0,25 HC (mail du 04/07/2024)	avenant CA HC
Basse électrique	BOULANGER Valéry	Titulaire	20	20	20	20		
Milieu scolaire	CAPPAÏ Claire	Titulaire	22			22	2 HSA	AB HSA
Violoncelle	CHAUVET Romain	CDD droit public	4,75	4,75	4,75	4,75	arrivée le 01/09/2018 terme actuel : 31/08/2024 5 ans au 31/08/2024 CDI ATSAP1 2024-2025 proposé au CS du 28/08/2024 pour stage PDA Saigny uniquement 1/2 du 1er/09/2023 0,25 HC (mail du 04/07/2024)	CDI CA HC
Flûte traversière	DEFONTAINE Lucie	Titulaire	7,25			0		
Violon	DESBRUÈRES Sophie	Titulaire				5,5	1,5 HC (mail du 04/07/2024) dont 0,5 orchestre symphonique inclus avec un temps de Lucie DEFONTAINE	CA HC
Guitare électrique	FROMONOT Adrien	CDI droit public	11,5	11,5	11,5	11,5		
Saxophone	GAUTHIER Thomas	CDI droit public	8			6	demande diminution agent	avenant
Violon	GRYMEK Camille	CDD droit public	0			4,75	recrutement en remplacement d'Astrid BACHELOT Accroissement en septembre avenant contrat permanent 3/4 du 1/11/2024	CDD accroissement puis avenant
Guitare	LÉTANG Maxime	CDI droit public	4,5	4,5	4,5	4,5		
Clarinette	PETIT Éric	CDI droit public	3,5	3,5	3,5	3,5		
Piano	RACE Cécile	CDI droit public	15	15	15	15		
Batterie percussions	RIGOULET Thierry	CDI droit public	7	7	7	7		
Piano MA/FM	ROBINSON François	CDD droit public	2,25			6,5	arrivée le 25/08/2023 terme actuel : 31/08/2024 renouvellement 1 an + 1/2h 5 ans au 24/08/2028 intégration 1h15 de FM à/c de novembre 1 HC d'OAE orchestre en rempl. d'AVY en CDD	avenant 3,25 CA HC 3,25 avenant 6,5
TOTAL			135,25	134,5	125,25	134,75		

A Auxerre, le 21/11/2024
La Présidente, Sylvain CAILLOUX

A Saint-Florentin, le
Le Président, Yves DELOT

Yves DELOT
Président de la
Communauté de Communes
Serein et Armance

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Contributions 2024 – Calcul définitif après clôture du compte administratif 2024

Janvier à septembre 2024

SMEA - Budget Primitif 2025 - Contributions des adhérents 2024 - Calcul définitif

06/02/2025

Données BP 2024

Contribution projetée	1 840 028,48
Nombre d'heures	802,25
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

Contribution liquidée	1 807 986,01
Moyenne h hebdo	793,75
Coût horaire moyen	43,80
Coût annuel moyen	2277,77

CA 2019
1 589 630,34
-16 758,93
-5 477,42
0,00
-20 000,00
1 547 393,99

	janv-24		de fév.-24 à av-24		de mai-24 à juin-24		de juil-24 à août-24		sept-24	
Collectivités membres	*Heures hebdo*	*sur 4,5 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 12,5 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 9 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 9,5 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 4,5 semaines*
CCA	42,00	*189,00*	42,00	*525,00*	42,00	*378,00*	42,00	*399,00*	*41,75*	*167,00*
3CVT	132,50	*596,25*	132,50	*1 656,25*	132,50	*1 192,50*	132,50	*1 258,75*	*133,50*	*534,00*
Coulanges-la-Vineuse	47,00	*211,50*	47,00	*587,50*	47,00	*423,00*	*7,00*	*66,50*	*0,00*	*0,00*
CCGB	109,00	*490,50*	109,00	*1 362,50*	109,00	*981,00*	109,00	*1 035,50*	*112,25*	*449,00*
Joigny	114,00	*513,00*	114,00	*1 425,00*	114,00	*1 026,00*	114,00	*1 083,00*	*113,50*	*454,00*
CCAM	76,00	*342,00*	76,00	*950,00*	76,00	*684,00*	76,00	*722,00*	*77,50*	*310,00*
CCPF	173,50	*780,75*	*172,75*	*2 159,38*	*168,25*	*1 514,25*	*163,25*	*1 550,88*	*166,50*	*666,00*
CCSA	125,25	*563,63*	125,25	*1 565,63*	125,25	*1 127,25*	125,25	*1 189,88*	*124,50*	*498,00*
TOTAL	**819,25**	**3 686,63**	**818,50**	**10 231,25**	**814,00**	**7 326,00**	**769,00**	**7 305,50**	**769,50**	**3 078,00**
Nb de semaines		4,5		12,5		9		9,5		4

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Octobre à décembre 2024 + moyenne annuelle + liquidation définitive

CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023
1 619 295,65	1 643 935,13	1 706 809,83	1 832 751,37
-26 265,54	-15 924,46	-70 494,46	-5 450,93
-4 143,75	-47 113,52	-9 493,34	-18 063,72
-8 081,32	-1 240,81	0,00	-1 668,65
-15 000,00	0,00	0,00	-41 088,00
1 565 805,04	**1 579 656,34**	**1 626 822,03**	**1 766 480,07**

CA 2024	
Dépenses de fonctionnement	1 877 302,10
Atténuations de charge (013)	-21 664,87
Remboursement jury et presta ext (70848) et adhésions (7062)	-47 650,61
Produits exceptionnels (773/70878/7588)	-0,61
Dispositif inflation	0,00
	1 807 986,01

oct-24		nov-24		dec-24				
Heures hebdo	*sur 4,5 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 4 semaines*	*Heures hebdo*	*sur 4 semaines*	*Total heures d'enseignement sur 52 sem*	*Moyenne annuelle heures hebdo*	*Répartition des DF au prorata*
41,75	*187,88*	41,75	*167,00*	41,75	*167,00*	*2 179,88*	*41,92*	*95 485,68*
133,50	*600,75*	133,50	*534,00*	133,50	*534,00*	*6 906,50*	*132,82*	*302 527,38*
0,00	*0,00*	0,00	*0,00*	0,00	*0,00*	*1 288,50*	*24,78*	*56 440,53*
114,25	*514,13*	114,25	*457,00*	114,25	*457,00*	*5 746,63*	*110,51*	*251 721,05*
113,50	*510,75*	113,50	*454,00*	113,50	*454,00*	*5 919,75*	*113,84*	*259 304,49*
77,50	*348,75*	77,50	*310,00*	77,50	*310,00*	*3 976,75*	*76,48*	*174 194,71*
166,50	*749,25*	166,50	*666,00*	166,50	*666,00*	*8 752,50*	*168,32*	*383 388,24*
124,50	*560,25*	*125,25*	*501,00*	*124,75*	*499,00*	*6 504,63*	*125,09*	*284 923,93*
771,50	**3 471,75**	**772,25**	**3 089,00**	**771,75**	**3 087,00**	**41 275,13**	**793,75**	**1 807 986,01**
	4,5		4		4	52		

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
Reçu en préfecture le 18/03/2025
Publié le 18/03/2025
ID : 089-200076727-20250313-DE_20250313_8AN-DE

Coût horaire moyen 2024 + corrections 2024

					coût horaire moyen		43,80	coût annuel moyen		2 277,77	
Collectivités membres	**Heures janv. 2024**	**Répartition 2024**	**Rectif 2023**	**TOTAL 2024**	**Avance 2024**	**2024 éch 1.**	**Adhésion éch. 1**	**2024 éch. 2**	**Total 2024 + adhésion**	**Avance 2025 40 % de la répartition**	***corrections 2024***
CC de l'Aillantais	42,00	96 330,57	*2 399,67*	98 730,23	34 986,12	31 872,06	100,00	31 872,05	98 830,23	38 532,23	*-844,88*
CC Chablis, Villages et Terroirs	132,50	303 900,00	*359,32*	304 259,32	114 121,38	95 068,97	100,00	95 068,97	304 359,32	121 560,00	*-1 372,62*
Coulanges-la-Vineuse	23,50	53 899,24	*3 327,71*	57 226,95	38 318,13	9 454,41	100,00	9 454,41	57 326,95	0,00	*2 541,29*
CC du Gâtinais en Bourgogne	112,00	256 881,51	*-4 013,30*	252 868,21	89 964,30	81 451,96	100,00	81 451,95	252 968,21	102 752,60	*-5 160,46*
Commune de Joigny	114,00	261 468,68	*5 588,19*	267 056,87	99 364,79	83 846,04	100,00	83 846,04	267 156,87	104 587,47	*-2 164,19*
Communauté de l'Agglomération Migennoise	77,50	177 752,83	*3 378,71*	181 131,54	64 557,71	58 286,91	100,00	58 286,92	181 231,54	71 101,13	*-3 558,12*
CC de Puisaye-Forterre	175,50	402 524,15	*7 638,31*	410 162,46	150 357,00	129 902,73	100,00	129 902,73	410 262,46	161 009,66	*-19 135,91*
CC Serein & Armance	125,25	287 271,51	*6 752,68*	294 024,19	104 750,10	94 637,05	100,00	94 637,05	294 124,19	114 908,60	*-2 347,57*
TOTAL	802,25	1 840 028,48	25 431,29	1 865 459,78	696 419,51	584 520,13	800,00	584 520,12	1 866 259,77	714 451,69	-32 042,47

BP 2024

Contribution projetée	1 840 028,48
Nombre d'heures	802,25
Coût horaire moyen	44,11
Coût annuel moyen	2293,58

CFU 2024

Contribution liquidée	1 807 986,01
Moyenne h hebdo	793,75
Coût horaire moyen	43,80
Coût annuel moyen	2277,77

Fait en deux exemplaires,

Pour le SMEA, A Auxerre, le 20/03/2025
Monsieur Sylvain QUOIRIN, Président

Pour la collectivité d'accueil,
A , le
(civilité NOM Prénom, qualité)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 71/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

SERVICE A LA POPULATION

CULTURE

ECOLE DE MUSIQUE – CONVENTION 2025 AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juillet 2017 portant adhésion au Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Vu le projet de convention pour 2025 avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Considérant la nécessité de disposer de professeurs pour faire fonctionner notre école de musique communautaire ;

Considérant le bon fonctionnement du partenariat avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-71_2025-DE

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique pour l'année 2025 jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la présente convention et à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 72/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-72_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

SERVICE A LA POPULATION

ASSOCIATIONS

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le règlement d'intervention voté le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Culture, sport et animation territoriale du 17 mars 2025 ;

Considérant le règlement encadrant l'aide aux associations ;

Considérant la proposition de la commission en charge de ce domaine ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ATTRIBUE** les subventions conformément au tableau présenté ci-dessous ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-72_2025-DE

Politique	Structure	Détail action 2025	Budget global 2025	Demande subvention 2025	Décision Conseil
CULTURE ANIMATION	ASSOCIATION LE THEATRE PERCHE	Programmation de la saison – Brienon/Armançon	29 240 €	1 500 €	1200 €
CULTURE ANIMATION	LA BLONDE ET LA BRUNE	Festival Neuvy en Rythme (28 & 29 juin 2025) – Neuvy Sautour	12 900 €	2 500 €	1 200 €
CULTURE ANIMATION	CYDALISE ET COMPAGNIE	Stage de danse – (22 février au 1er mars 2025 et du 17 au 24 juillet 2025 – Saint Florentin	6 370 € €	1 200 €	1 000 €
Politique	**Structure**	**Détail action 2025**	**Budget global 2025**	**Demande subvention 2025**	**Décision Conseil**
CULTURE ANIMATION	OTHE ARMANCE FESTIVAL	Festival itinérant (*Saint Florentin et Brienon sur Armançon*) Festicoccinelle (*Saint Florentin*) Concert et atelier pratique artistique Ecole de musique (*Venizy*)	129 088 €	9 000 €	6 000 €
CULTURE ANIMATION	CIE MATIKALO	Festikalo – Création théâtrale Jeunes public (23 au 25 mai 2025– *Brienon/Armançon*)	30 600 €	3 000€	1 500 €
CULTURE ANIMATION	CREATIONS INSOLITES	L'odyssée des mélodies – Conférences musicales	18 640 €	1 500 €	0 €
CULTURE ANIMATION	CREATIONS INSOLITES	UTOPIA FESTIVAL (28 mai au 1er juin 2025 – Turny)	22 300 €	1 500 €	1 000 €
CULTURE ANIMATION	ASSOCIATION CULTURELLE DES PETITS ESCARGOTS ECOLOS	FORESTIVAL (22 et 23 août 2025)	48 539 €	3 000 €	1 500 €
Total Aides CULTURE/ANIMATION			**297 677 €**	**23 200 €**	**13 400 €**

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-72_2025-DE

Politique	Structure	Détail action 2025	Budget global 2025	Demande subvention 2025	Décision Conseil
SPORT	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHAILLEY	Trail de la Forêt d'Othe (05/07/25) *Chailley*	19 350 €	2 000 €	1 500 €
SPORT	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHAMPLOST	VETATHLON (22/06/25) *Champlost*	12 450 €	3 000 €	750 €
SPORT	ASSOCIATION PHENIX BASKET MONETEAU HERY	Soirées de galas Championnat de France Basket (samedis soir) et journées portes ouvertes jeunes *Héry*	22 950 €	2 000 €	2 000 €
SPORT	SENTINELLE TIR A L'ARC	Compétitions championnat (3 au 6 juillet 2025) – *Brienon sur Armançon*)	22 700 €	2 100 €	1 500 €
Politique	**Structure**	**Détail action 2025**	**Budget global 2025**	**Demande subvention 2025**	**Décision Conseil**
SPORT	ENTENTE SPORTIVE DU FLORENTINOIS – PETANQUE DE L'EUROPE	Championnat Sébastien DOMINON (20 -21 septembre 2025) *Saint Florentin*	10 700 €	1 500 €	1 000 €
SPORT	ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB	Organisation du stage jeunes en partenariat avec le Réal Madrid du 14 au 18 juillet 2025 – *Saint Florentin*	9 000 €	3 000 €	2 000 €
Total Aides SPORT			**97 150€**	**13 600 €**	**8 750 €**
Total subventions			**394 827 €**	**36 800 €**	**22 150 €**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERENIS CHANCE (YONNE)

Le Président
Yves DELOT

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 73/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-73_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

SERVICE A LA POPULATION

EQUIPEMENTS SPORTIFS

CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE REMBOURSEMENT FRAIS ENERGIE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le code de la commande publique (CCP) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°83/2022 relative au choix du délégataire pour l'exploitation du centre aquatique communautaire sis à Saint Florentin pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°03/2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n° 58/2023 relative à l'avenant n°2 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu la délibération n°112/2023 relative d'avenant n°3 au contrat de concession de services (délégation de service public) et ses annexes ;

Vu l'état des dépenses d'énergie électrique pour les mois de janvier et février 2024 produit par le délégataire ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-73_2025-DE

Considérant le contrat de délégation de service publique, et ses avenants, conclu avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS – ESPACE RECREA ;

Considérant la prise en charge directe des frais d'alimentation en électricité du centre aquatique par le délégataire pour les mois de janvier et février 2024 ;

Considérant que ces charges ne sont pas incluses dans la délégation de service publique ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le remboursement des dépenses d'électricité du centre aquatique communautaire à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIRS – ESPACE RECREA pour les mois de janvier et février 2024 s'élevant au montant global de 21 446,16 € TTC ;

- **DIT** que ces dépenses seront imputées sur le budget annexe CENTRE AQUATIQUE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 74/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-74_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

SERVICE A LA POPULATION

SOCIAL

RELAIS PETITE ENFANCE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2023-1196 du 19 décembre 2023 pour le plein emploi notamment son article 17 relatif à l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant la Loi n°2023-1196 du 19 décembre 2023 pour le plein emploi notamment son article 17 relatif à l'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette Loi redéfinit le cadre législatif lié à la compétence petite enfance ;

Considérant que notre établissement assure au sein du Relais Petite Enfance des missions relatives à l'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-74_2025-DE

- **DECLARE** d'intérêt communautaire la compétence « Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents » dans le cadre de l'action du Relais Petite Enfance communautaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

CONVENTION FINANCIÈRE

Description des travaux : Étude et travaux annule et remplace la convention d'étude du 04/10/2024

* Cadre réservé SDEY ☐ Convention type B

Commune : Hery

SDEY réf. : 24S2039ER

Convention établie le 24/01/2025 et valable jusqu'au 24/05/2025

Passé ce délai le projet sera considéré comme sans suite et la présente convention sera caduque.

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne dont le siège est situé 4, Avenue FOCH, 89000 Auxerre
Représenté par Jean-Noël LOURY son Président en exercice **dûment habilité** par délibération N° 108/2024 en date du 16/12/2024 et désigné ci-après par le terme « SDEY »,

et :

La communauté de communes Serein et Armance, **représentée par son Président Yves DELOT**, dûment habilité et désigné ci-après par le terme « demandeur ».

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Article I – Objet De La Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'études, de réalisation, de financement des travaux EXTENSION MAISON DE SANTE ROUTE DE SEIGNELAY réalisés par le SDEY sur la commune de Hery.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

CHAPITRE II

Article I – Description Des Travaux
Étude et travaux : EXTENSION MAISON DE SANTE ROUTE DE SEIGNELAY

Le SDEY sera Maître d'Ouvrage et assurera la maîtrise d'œuvre.

La commune sollicitera un devis auprès des opérateurs de réseaux ou fournisseurs d'accès Internet (FAI) pouvant être concernés ou intéressés pour les travaux de câblage et reprise des abonnés, lors des travaux de génie civil de télécommunications en commun avec les travaux des réseaux électriques. Le coût intégral dudit devis sera à la charge de la commune.
Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés par le groupement d'entreprises adjudicataires du SDEY dans le cadre des marchés de travaux en cours, à l'exception des branchements et des coffrets de comptage qui seront mis en place par ENEDIS Yonne.

Les travaux de réseau de télécommunication signalés « RT » dans le tableau font l'objet d'une convention avec un opérateur de téléphonie.

Article II – Plans D'exécution - Piquetage

Les plans d'exécution seront soumis par le SDEY à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Les travaux de génie civil de réseau télécom sont : copier/coller COMPTE RENDU AVP.

Dans une logique de mutualisation de la tranchée avec les réseaux électriques et télécoms, le SDEY a procédé à la contractualisation de conventions locales d'enfouissement coordonné des réseaux en option A ou B, avec les opérateurs (**voir en annexe l'emprise du chantier**) dans le respect de la réglementation en vigueur. Le SDEY en lien avec les opérateurs définira l'option (A ou B) la plus adaptée aux spécificités de l'opération.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

Chapitre III – Montant estimatif des travaux

Financement proposé en annexe selon le règlement financier en vigueur voté le 16/12/2024

Ces montants tiennent compte d'une hypothèse de majoration de 5% et de la dernière actualisation connue des prix selon la formule prévue au marché et les imprévus de chantier.

Cette majoration ne comprend pas les demandes additionnelles de la commune qui doivent faire l'objet de convention(s) complémentaire(s). Ces demandes additionnelles pourront faire l'objet d'un arbitrage du SDEY.

Le fonds de concours de la commune est calculé selon une estimation qui reprend le montant de l'étude, des travaux et de la maîtrise d'œuvre interne. Ce chiffrage est susceptible de variation. Il ne constitue donc pas un plancher ni un plafond.

Pour les travaux électriques et d'éclairage public, la TVA est entièrement récupérée par le SDEY.

Si les travaux ne sont pas acceptés, le montant du fonds de concours de la commune sur l'étude sera demandé dès la caducité de la présente convention.

Chapitre IV – Règlement des dépenses

Avant les travaux : pour les travaux dont le montant du fonds de concours de la commune excède 15 000 €, **et préalablement au passage de la commande, un acompte de 50% de ce montant, à savoir : 42431.65 € pour la partie basse tension et 2580 € pour le réseau télécom**, sera demandé après réception de la présente convention signée des deux parties.

A réception des travaux : le solde sera demandé sur la totalité des travaux de l'affaire (missions de maîtrise d'œuvre, étude, travaux et travaux supplémentaires tels que dépose de poteaux et groupes électrogènes).

Ces versements seront effectués sous forme d'un mandat administratif à verser à la Paierie Départementale de l'Yonne 68 rue du Pont 89000 Auxerre, après réception de l'avis des sommes à payer envoyé par celle-ci, à la suite de l'émission du titre de recettes correspondant par le SDEY.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

Chapitre V – Résiliation

Les conditions de résiliation de la présente convention sont régies par les règles du droit administratif des contrats.

Néanmoins, la commune devra supporter 100% TTC des frais de fourniture du matériel et des frais de reprise des équipements, ainsi que les frais annexes si la demande de résiliation intervient postérieurement à la signature par l'entreprise du bon de commande des travaux.

Les études non suivies de travaux seront imputées à hauteur de 70% du TTC à la commune.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

N° dossier	Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (FCTVA Récupéré par le SDEY)	HT / TTC	Part SDEY		Fonds de concours de la commune		Part ENEDIS	
						%	Montant	%	Montant	%	Montant
24S2039EREX1	Extension	169 726,58 €	141 438,82 €	28 287,76 €	HT	0%	0,00 €	60%	84 863,29 €	40%	56 575,53 €
24S2039ERRT1	**Réseau Télécom type B**	6 880,01 €	5 733,34 €	1 146,67 €	HT	30%	1 720,00 €	70%	5 160,01 € *	0%	0,00 €
Total des participations		**176 606,59 €**	**147 172,16 €**	**29 434,43 €**			**1 720,00 €**		**90 023,30 €**		**56 575,53 €**

***** = Part HT + 100% TVA

**** Convention type B GCRT : Il sera facturé 100% de la facture TTC à la commune, soit 6880.01 €. Cette somme est à prévoir à votre budget au compte 605. Le SDEY versera parallèlement sa participation à la commune soit 1720 € à inscrire au compte 747.***

À Auxerre, le

Pour le SDEY
Le Président
Jean-Noël LOURY

À St Florentin, le

Pour la collectivité
Le Président

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

Récapitulatif estimatif

SECTEUR : CLE Auxerrois Serein
COMMUNE : HERY
OPERATION : Extension Maison de santé
N° SDEY : 24S2039EREX1

	MONTANT	5% IMPREVUS	DERNIERE ACTUALISATION CONNUE	TOTAL HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Etude BT	2 681,80 €		1,026	2 751,53 €	550,31 €	3 301,83 €
Travaux BT	116 290,56 €	5 814,53 €	1,05	128 210,34 €	25 642,07 €	153 852,41 €
Etude RT			1,012			
Travaux RT	4 815,10 €	240,76 €	1,05	5 308,65 €	1 061,73 €	6 370,38 €
Travaux EP Pur			0,998			
Travaux EP Restitué			0,998			
Etude FO			1,018			
Travaux FO			1,018			
TOTAL TRAVAUX				**133 518,99 €**	26 703,80 €	**160 222,79 €**
TOTAL ETUDE & TRAVAUX				**136 270,52 €**	27 254,10 €	**163 524,62 €**

MAÎTRISE D'ŒUVRE		**TOTAL HT**	**TVA 20%**	**TOTAL TTC**
Partie A	Montant AVP HT x 3%	**4 088,12 €**	817,62 €	**4 905,74 €**
Partie B	Montant DGD HT x 5%	**6 813,53 €**	1 362,71 €	**8 176,23 €**

COÛT TOTAL DE L'OPERATION (Etude + Travaux + MOE)		**147 172,16 €**	29 434,43 €	**176 606,59 €**

Partie A : Maîtrise d'œuvre par type de travaux		**TOTAL HT**	**TVA 20%**	**TOTAL TTC**
Montant MOE A BT		**3 928,86 €**	785,7712152	**4 714,63 €**
Montant MOE A RT		**159,26 €**	31,85 €	**191,11 €**
Montant MOE A EP Pur				
Montant MOE A EP Restitué				
Montant MOE A FO				

Partie B : Maîtrise d'œuvre par type de travaux		**TOTAL HT**	**TVA 20%**	**TOTAL TTC**
Montant MOE B BT		**6 548,09 €**	1 309,62 €	**7 857,71 €**
Montant MOE B RT		**265,43 €**	53,09 €	**318,52 €**
Montant MOE B EP Pur				
Montant MOE B EP Restitué				
Montant MOE B FO				

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 75/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

SERVICE A LA POPULATION

SANTE
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE HERY-SEIGNELAY

CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'YONNE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le diagnostic territorial de santé ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°66/2023 du 20 juin 2023 relative au lancement de la démarche de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) d'Héry-Seignelay ainsi que son cout prévisionnel et le plan de financement prévisionnel associé ;

Vu la délibération 64/2024 du 11 avril 2024 relative au programme de travaux et au plan de financement ;

Vu la délibération n° 87/2024 du 26 septembre 2024relative à la conclusion d'une convention de raccordement avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) pour la MSP d'Héry-Seignelay ;

Considérant la nécessité de raccorder la maison de santé pluridisciplinaire Héry-Seignelay ;

Considérant la nécessité technique de créer une extension de réseau pour cela et de positionner un transformateur ;

Considérant que seul le SDEY est en mesure de réaliser cette opération ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-75_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la signature de la convention financière, jointe en annexe, avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne pour la réalisation des études et travaux de raccordement de la MSP d'Héry – Seignelay ;

- **S'ENGAGE** à verser une avance à hauteur de 50 % avant la réalisation des travaux ;

- **REGLERA** le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la délibération n° 76/2025 du Conseil communautaire du 9 avril 2025, relative à la mise en place du Compte Epargne Temps au sein des services de la Communauté de Communes Serein et Armance.

I - AGENTS BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

II – AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique,
- Les agents de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET de droit public.

III - CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, proratisé pour les agents ne bénéficiant pas de 25 jours de congés annuels
- Les jours de fractionnement.

IV – OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

L'ouverture du CET se fait à la demande écrite de l'agent.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

V- NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES

Le nombre total de jours ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

VI – UTILISATION SOUS FORME DE CONGES :

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil d'un enfant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. II ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent à la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire (CAP).

VII – MAINTIEN SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dans la limite du plafond réglementaire) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

VIII – COMPENSATION FINANCIERE

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP)

***A - Montant de l'indemnisation forfaitaire* :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

Catégorie A : 150 euros par jour.

Catégorie B : 100 euros par jour.

Catégorie C : 83 euros par jour.

II s'agît de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET s'entend, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

B - Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait. La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1). Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET.

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

IX – DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31/12/N. L'agent est informé annuellement des droit épargnés et consommés au plus tard le 31/01/N+1

X – CHANGEMENT EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Intégration directe

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition, y compris auprès d'une organisation syndicale.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change de collectivité ou d'établissement (art 11 du décret n°2004-878 susmentionné).

XI – REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel qui doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.
Le cas échéant, l'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions à droit au versement du solde éventuel à la date de cessation de contions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée
- Du licenciement
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- De la fin du contrat pour les agents contractuels

Cas particulier du Décès de l'agent :

En cas de décès d'un bénéficiaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause

Le Président de la Communauté de Communes
Serein et Armance

Yves DELOT

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

<table>
<tr><td colspan="3">L’option de choix s’exerce par demande écrite de l’agent au plus tard le 31 janvier de l’année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Fonctionnaires CNRACL</td><td>Jusqu’à 15 jours épargnés</td><td>Au-delà des 15 premiers jours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Utilisation des jours uniquement en congés</td><td>L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options :
- RAFP
- Indemnisation
- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
Les jours devant faire l’objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.</td></tr>
<tr><td>Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL</td><td rowspan="2">Utilisation des jours uniquement en congés</td><td>L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options :
- Indemnisation
- Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
Les jours devant faire l'objet d*une indemnisation sont retranchés du CET à la date d'exercice de l’option.</td></tr>
<tr><td>Si l'agent ne fait pas connaitre ses options, les jours sont automatiquement indemnisés</td></tr>
</table>

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 76/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents contractuels de la FPT ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable à la FPT ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Yonne du 20/03/2025 ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-76_2025-DE

Considérant que jusqu'à présent, la nécessité de mettre en place un Compte Epargne Temps n'était pas nécessaire au sein des services de la Communauté de communes ;

Considérant la réalité du stock de congés non consommés de certains agents communautaires ;

Considérant l'intégration récente d'agents disposant d'un Compte Epargne Temps ;

Considérant la nécessité d'adapter notre fonctionnement à ces réalités ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, la mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents communautaires ;
- **APPROUVE**, le règlement de fonctionnement dudit Compte Epargne Temps tel que joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 77/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-77_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
En application de l'article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture du Port de Plaisance, il y a lieu d'assurer la continuité de l'accueil quotidien ;

Considérant que les missions d'accueil confiées à l'Office de tourisme ne permettent d'assurer cette continuité ;

Considérant que cette dernière peut être assurée par un emploi justifié par l'accroissement saisonnier d'activité à raison de 14h00 hebdomadaires conformément à l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique et correspondant aux 2 journées d'accueil non assurées par l'office de tourisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-77_2025-DE

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent de saisonnier au Port de Plaisance ;
- **FIXE** les conditions de la proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 78/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-78_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations des 2 avril 2017, 29 juin 2017, 19 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 14 décembre 2017, 28 février 2019,18 juillet 2019, 24 octobre 2019, 20 février 2020, 22 octobre 2020, 21 janvier 2021, 23 septembre 2021, 24 novembre 2022, 26 octobre 2023, 25 janvier 2024, 11 avril 2024, 19 décembre 2024 et 23 janvier 2025 modifiant le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 58/2022 du 19 mai 2022 relative aux lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-78_2025-DE

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » ;

Vu la délibération N°125/2024 en date du 19 décembre 2024 relative au transfert de personnel lié au transfert de compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » ;

Considérant les évolutions successives du tableau des effectifs de la Communauté de communes depuis plusieurs années ;

Considérant les mouvements des effectifs au service Eau Potable et Assainissement collectif ;

Considérant la nécessité de passer de 1,8 ETP à 2 ETP au Relais Petite Enfance (Filière Medico-Sociale) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, les modifications apportées au tableau des effectifs tel que défini ci- dessous ;

AGENTS TITULAIRES							
CADRE D'EMPLOI	**GRADE**	**POSTE**	**CATEGORIE**	**POSTE**	**POSTE POURVU**	**DONT TEMPS NON COMPLET**	**MODIFICATIONS APPORTÉES**
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Agent Technique Territorial Principal de 2ème classe	C	2	1		1 Départ en retraite
AGENTS CONTRACTUELS							
CADRE D'EMPLOI	**GRADE**	**POSTE**	**CATEGORIE**	**POSTE**	**POSTE POURVU**	**DONT TEMPS NON COMPLET**	**MODIFICATIONS APPORTÉES**
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Infirmier Territorial	Infirmière en Soins Généraux	Animatrice RPE	A	1	1		Passage de 0,8 à 1 ETP (Passage temps complet)
FILIERE TECHNIQUE							
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	Agent Saisonnier Port de Plaisance	C	1	1	1	Création agent saisonnier 14h/semaine
CDI DE DROIT PRIVÉ							
CADRE D'EMPLOI	**GRADE**	**POSTE**	**CATEGORIE**	**POSTE**	**POSTE POURVU**	**DONT TEMPS NON COMPLET**	**MODIFICATIONS APPORTÉES**
FILIERE TECHNIQUE							
NC	NC	Agents Techniques Eau et Assainissement	NC	1	1		Suppression de 2 postes d'Agent Technique Eau et Assainissement

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-78_2025-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 79/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-79_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

RESSOURCES INTERNES

BUDGET

RECUPERATION INDEMNITE SUITE A SINISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu les délibérations du 24 mai 2018, du 24 octobre 2029 et du 23 janvier 2025 relatives à la mise à disposition de matériel communautaire aux communes membres ;

Considérant la mise à disposition de matériel communautaire aux communes ;

Considérant que lors de la mise à disposition, les communes souscrivent une assurance pour couvrir ces biens en cas de sinistre ;

Considérant que la Communauté de communes va procéder à la réparation ou le remplacement du bien mis à disposition et ayant subi un sinistre ;

Considérant que l'indemnité d'assurance perçue par la commune a vocation à être reversée à la Communauté de communes ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à émettre un titre correspondant à l'indemnité à percevoir en provenance des communes suite à un (ou des) sinistre(s) sur des équipements communautaires mis à disposition de ces dernières
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Le Président
Yves DELOT

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 80/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-80_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VILLIERS-VINEUX

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au profit de la Communauté de communes Serein été Armance et modification des statuts,

Vu l'appartenance des communes de Butteaux, Percey, Soumaintrain et Villiers Vineux au Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux, syndicat supra communautaire ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux ;

Vu la délibération n°04/2025 du 23 janvier 2025 relative à la désignation des représentants de notre établissement au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux ;

Considérant la prise de compétence Eau Potable par la Communauté de commune Serein et Armance au 1er janvier 2025 ;

Considérant, la substitution de la Communauté de communes en lieu et place des communes au sein des syndicats supra communautaires ;

Considérant le décès d'un de nos représentants suppléants originaire de la commune de Villiers vineux ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-80_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la désignation de Madame Hélène COUASSE en tant que représentant suppléant de notre établissement au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Villiers Vineux en lieu et place de Monsieur François SPINELLE ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 81/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-81_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CAPTAGE DES DEUX PUITS DES GRANDES HAIES – COMMUNE D'HERY

MODIFICATION DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 93/04152 du 3 Décembre 1993, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection, et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du captage des « Deux puits des Grandes Haies » situé sur le territoire de la commune d'HERY ;

Vu l'Avis de la Mission Régionale d'Autorisation environnementale (MRAe) sur le projet de centrale photovoltaïque flottante N°BFC-2023-3859.

Considérant l'arrêté préfectoral N° 93/04152 du 3 Décembre 1993, déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, instaurant les périmètres de protection, et autorisant le prélèvement et l'utilisation de l'eau du captage des « Deux puits des Grandes Haies » situé sur le territoire de la commune d'HERY ;

Considérant le projet de développement d'un parc photovoltaïque au sol inclus dans le périmètre du captage des « Deux puits des Grandes Haies » ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-81_2025-DE

Considérant l'incompatibilité de la DUP actuelle avec les conditions d'implantation et d'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant l'intérêt à développer des modes de production d'énergies renouvelables au sol sans que cela impacte les terres agricoles ;

Considérant que l'enquête publique associée à la modification de la DUP pourra être menée conjointement à la procédure *« permis de construire »*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DEMANDE** la modification de la DUP associée au captage des « Deux puits des Grandes Haies » sur la commune d'Héry de manière à supprimer la servitude suivante « *La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur.* » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES EN MATIÈRE D'EAU POTABLE

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2025 de la communauté de communes approuvant la délégation de compétences portant sur l'EAU POTABLE ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune n° XXXX du XXX approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de son annexe ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEREIN ET ARMANCE représentée par son président M. Yves DELOT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE XXX OU LE SYNDICAT XXX, représenté(e) par son maire M/Mme…XXXX. / son président / sa présidente XXX ci-après nommé (e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024, la Communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'EAU POTABLE à compter du 1er janvier 2025.

A ce titre, ayant fait le constat de la plus grande souplesse, offerte par une gestion de proximité des dites compétences pour l'année 2025, la Communauté de communes souhaite déléguer, comme la Loi le lui permets, la gestion de sa compétence à ses communes membres ou syndicats conformément au cadre réglementaire précisé en annexe. Dans cette perspective, il convient de préciser les modalités de la délégation de compétence dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes, durant l'année 2025, à la commune de XXX ou au syndicat XXX de tout ou partie de ses compétences en matière d'EAU POTABLE.

La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune ou du syndicat.

La commune ou le syndicat met en œuvre la compétence sur son territoire au nom et pour le compte de la communauté de communes qui demeure seule et unique autorité organisatrice des services publics de l'EAU POTABLE.

ARTICLE 2 – COMPETENCE DELEGUEE – CADRE GENERAL

Cette délégation est consentie sous l'autorité du Président de la Communauté de communes.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Communauté de communes Serein et Armance s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, et techniques nécessaire à l'exercice de la délégation

Concernant les opérations d'investissement, de gros entretiens et de renouvellement, elles sont réalisées sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de communes en étroite relation avec la commune ou le syndicat délégataire.

ARTICLE 3 – DETAIL DES COMPETENCES DELEGUEES

Dans le domaine de compétence de l'EAU POTABLE, les missions déléguées sont limitées à :

- La gestion durable des ressources en eau des bassins d'alimentation des captages de production d'eau potable (périmètre de protection) ;
- La recherche et réparation des fuites avec validation du délégant ;
- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'eau ;
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;

Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'eau et l'approvisionnement en eau potable dont la gestion de la relation abonnés (hors facturation), et la relève des compteurs.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE XXX, DU SYNDICAT XXXXXX AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE

La commune de X ou le syndicat Y, autorité délégataire, s'engage à :

- exercer la gestion de la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit, en liaison avec la Communauté de communes, annuellement un bilan transmis à la communauté de communes délégante.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la communauté de communes délégante et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs pour la délégation de l'EAU POTABLE sont énumérés ci-après.

- Maintenir un rendement de réseau au moins équivalent à celui de l'année 2024
- Maintenir une qualité de l'eau conforme aux critères imposés par la réglementation en vigueur

Indicateurs de suivi

- Estimation du nombre d'habitant
- Nombre d'abonnements
- Volume vendu au cours de l'exercice
- Rendement du réseau de distribution

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Il appartient à la commune ou au syndicat d'identifier précisément les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence gérée.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la gestion de la compétence exercée.

La gestion technique et opérationnelle de la commune au profit de la communauté de communes fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

La commune transmettra à la communauté de communes un titre de recette, accompagné d'un décompte des opérations réalisées.

Ce décompte sera accompagné de toutes pièces justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant les paiements et encaissements effectués par lui.

Le remboursement de la Communauté de communes portera sur les charges liées au fonctionnement de la part déléguée de la compétence eau notamment :

• *les charges de temps agent engagées par la commune ou le syndicat qui seront remboursées sur la base horaire du coût réel (y compris charges). Une attestation du comptable certifiant son versement sera nécessaire. Il sera demandé, à la signature du présent protocole, un estimatif des couts correspondants.*

Il est à noter qu'en dehors des charges de de fonctionnement évoquées précédemment assumées par le délégataire, l'ensemble des opérations comptables en dépenses et recettes, en rapport avec la compétence déléguée, sera assuré directement par la Communauté de communes. Dans cet esprit, la Communauté de communes mettra à la disposition des communes des formulaires de bons de commandes pour les fournitures et petits matériels nécessaires à la maintenance du quotidien.

Ces bons de commandes seront transmis dès leurs établissements à la Communauté de communes pour le bon règlement des factures correspondantes.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

Le délégataire n'a pas vocation à engager directement d'autres dépenses que celles relatives aux charges de fonctionnement évoquées précédemment.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la ou des compétence visée par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée d'un an. Elle prend effet le 1er janvier 2025.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, si le besoin s'en fait sentir, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la ou les voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention doit être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ……. le……..

En 2 exemplaires originaux,

Le président de la communauté de communes Serein et Armance	Le Maire/Président de la commune /syndicat XXX
Yves DELOT	XXXXXXX

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

ANNEXE

CADRE REGLEMENTAIRE

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences eau et assainissement et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés de communes la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra- communautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées.

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.
La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux du réseau est tel que décrit dans le schéma directeur d'eau potable communautaire approuvé le 20 février 2025.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 82/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DELEGATION DE COMPETENCE « EAU POTABLE »

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ET LES COMMUNES ET SYNDICAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 114/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicats ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 18 février 2025, demandant le retrait de la délibération n°114/2024, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevient au Code Général des collectivité territoriale ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n° 114/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicats ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-82_2025-DE

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du 18 février 2025, demandant le retrait de la délibération n°114/2024, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevient au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'impossibilité pour le Communauté de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « EAU POTABLE » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1er janvier 2025 ;

Considérant la possibilité, pour la communauté de communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « EAU POTABLE » à l'une de ses communes membres ;

Considérant la volonté de la communauté de communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour les compétences « **EAU POTABLE** » sur le territoire de certaines communes ;

Considérant la nécessité que le conseil communautaire approuve les termes de la convention de délégation de compétence ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 114/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicat ainsi que le modèle de convention associé ;

- **APPROUVE**, le nouveau modèle de convention de délégation de compétence « **EAU POTABLE** » telle que jointe en annexe avec les communes et syndicat de :
    - Bellechaume
    - Esnon
    - Lasson
    - Mont Saint Sulpice
    - Neuvy Sautour
    - Paroy en Othe
    - SIAEP Région de Saint Florentin

- **PROPOSE** aux communes précédemment citées ayant déjà approuvé leur convention de redélibérer avec le nouveau modèle de convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de ces conventions ;

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPETENCES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2025 de la communauté de communes approuvant la délégation de compétences portant sur l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune n° XXXX du XXX approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de son annexe ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEREIN ET ARMANCE représentée par son président M. Yves DELOT, ci-après nommée autorité délégante,

ET

LA COMMUNE DE XXX OU LE SYNDICAT XXX, représenté(e) par son maire M/Mme…XXXX. / son président / sa présidente XXX ci-après nommé (e) délégataire.

Il est convenu ce qu'il suit :

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024, la Communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF depuis le 1er janvier 2025.

A ce titre, ayant fait le constat de la plus grande souplesse, offerte par une gestion de proximité des dites compétences pour l'année 2025, la Communauté de communes souhaite déléguer, comme la Loi le lui permets, la gestion de sa compétence à ses communes membres ou syndicats conformément au cadre réglementaire précisé en annexe. Dans cette perspective, il convient de préciser les modalités de la délégation de compétence dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la communauté de communes, durant l'année 2025, à la commune de XXX ou au syndicat XXX de tout ou partie de ses compétences en matière d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

La présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune ou du syndicat.

La commune ou le syndicat met en œuvre la compétence sur son territoire au nom et pour le compte de la communauté de communes qui demeure seule et unique autorité organisatrice des services publics de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

ARTICLE 2 – COMPETENCE DELEGUEE – CADRE GENERAL

Cette délégation est consentie sous l'autorité du Président de la Communauté de communes.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune ou au syndicat délégataire et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans la gestion de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Communauté de communes Serein et Armance s'engage à mettre à disposition les moyens financiers et techniques nécessaire à l'exercice de la délégation

Concernant les opérations d'investissement, de gros entretiens et de renouvellement, elles sont réalisées sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de communes en étroite relation avec la commune ou le syndicat délégataire.

ARTICLE 3 – DETAIL DES COMPETENCES DELEGUEES

Dans le domaine de compétence de l'EAU POTABLE, les missions déléguées sont limitées à :

- L'entretien et la maintenance courante des installations et équipements affectés au service public de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- L'organisation de l'astreinte et la prise en charge des interventions d'urgence ;

Toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF dont la gestion de la relation abonnés (hors facturation).

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE XXX, DU SYNDICAT XXXXXX AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE

La commune de X ou le syndicat Y, autorité délégataire, s'engage à :

- exercer la gestion de la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE

Chaque année, l'autorité délégataire établit, en liaison avec la Communauté de communes, annuellement un bilan transmis à la communauté de communes délégante.

Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour chaque compétence déléguée ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la communauté de communes délégante et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

TITRE II : DÉLÉGATION DANS LE DOMAINE DE COMPÉTENCE DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs pour la délégation de l'EAU POTABLE sont énumérés ci-après.

- Participation à la poursuite de la politique de curage et d'entretien
- Participation au respect les normes de rejets des installations de collecte et d'épuration
- Mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis

Indicateurs de suivi

- Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau
- Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Il appartient à la commune ou au syndicat d'identifier précisément les dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à la gestion de la compétence gérée.

La gestion technique et opérationnelle de la commune au profit de la communauté de communes fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

La commune transmettra à la communauté de communes un titre de recette, accompagné d'un décompte des opérations réalisées.

Ce décompte sera accompagné de toutes pièces justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant les paiements et encaissements effectués par lui.

Le remboursement de la Communauté de communes portera sur les charges liées au fonctionnement de la part déléguée de la compétence eau notamment :

• *les charges de temps agent engagées par la commune ou le syndicat qui seront remboursées sur la base horaire du coût réel (y compris charges). Une attestation du comptable certifiant son versement sera nécessaire. Il sera demandé, à la signature du présent protocole, un estimatif des couts correspondants.*

Il est à noter qu'en dehors des charges de de fonctionnement évoquées précédemment assumées par le délégataire, l'ensemble des opérations comptables en dépenses et recettes, en rapport avec la compétence déléguée, sera assuré directement par la Communauté de communes. Dans cet esprit, la Communauté de communes mettra à la disposition des communes des formulaires de bons de commandes pour les fournitures et petits matériels nécessaires à la maintenance du quotidien.

Ces bons de commandes seront transmis dès leurs établissements à la Communauté de communes pour le bon règlement des factures correspondantes.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

Le délégataire n'a pas vocation à engager directement d'autres dépenses que celles relatives aux charges de fonctionnement évoquées précédemment.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La communauté de communes s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la ou des compétence visée par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée d'un an. Elle prend effet le 1er janvier 2025.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, si le besoin s'en fait sentir, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la ou les voies amiables de résolution que le contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention doit être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ……. le……..

En 2 exemplaires originaux,

Le président de la communauté de communes Serein et Armance	Le Maire/Président de la commune /syndicat XXX
Yves DELOT	XXXXXXX

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

ANNEXE

CADRE REGLEMENTAIRE

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences eau et assainissement et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés de communes la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infra- communautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées.

L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.
La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux du réseau est tel que décrit dans le schéma directeur d'assainissement collectif communautaire approuvé le 20 février 2025.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 83/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DELEGATION DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ET LES COMMUNES ET SYNDICAT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération n° 115/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicats ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 18 février 2025, demandant le retrait de la délibération n°115/2024, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevient au Code Général des collectivité territoriale ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n° 115/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicats ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-83_2025-DE

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du 18 février 2025, demandant le retrait de la délibération n°115/2024, eu égard au fait que la rédaction de la convention contrevient au Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'impossibilité pour le Communauté de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1er janvier 2025 ;

Considérant la possibilité, pour la communauté de communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF à l'une de ses communes membres ;

Considérant la volonté de la communauté de communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » sur le territoire de certaines communes ;

Considérant la nécessité que le conseil communautaire approuve les termes de la convention de délégation de compétence ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPORTE** la délibération n° 115/2024 du 19 décembre 2024 relative aux conventions de délégation de compétence entre la Communauté de communes Serein et Armance et les communes et syndicat ainsi que le modèle de convention associé ;

- **APPROUVE**, le nouveau modèle de convention de délégation de compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » telle que jointe en annexe avec les communes de :

  - Bellechaume
  - Germigny
  - Neuvy Sautour
  - Paroy en Othe
  - Vergigny

- **PROPOSE** aux communes précédemment citées ayant déjà approuvé leur convention de redélibérer avec le nouveau modèle de convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de ces conventions.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 84/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-84_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REFUS DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LE SIAEP CHAMPLOST - MERCY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHAMPLOST MERCY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE au 1er janvier 2025 par la Communauté de communes Serein et Armance ;

Considérant que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHAMPLOST MERCY est inclus intégralement dans le territoire communautaire ;

Considérant que le maintien du syndicat n'est pas justifié du fait de la gestion du service par un prestataire et par la prise en charge en régie des investissements par la Communauté de communes ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-84_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **REFUSE** le principe de la délégation de compétence avec le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHAMPLOST MERCY, induisant sa dissolution dans les conditions de l'article L. 5211-33 du CGCT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Règlement du service public de l'eau potable

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Adopté par le conseil communautaire le 9 avril 2025 par la délibération n° 85/2025 et applicable à compter du 10 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Sommaire

Chapitre 1er : Dispositions générales....3
Article 1er : Périmètre concerné....3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise....3
Chapitre 2 : Le service public de l'eau....3
Article 3 : La fourniture de l'eau....4
Article 4 : La qualité de l'eau fournie....4
Article 5 : Les engagements du service public de l'eau....4
Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations....5
Article 7 : Les interruptions du service....5
Article 8 : Les modifications et restrictions du service....6
Article 9 : La défense contre l'incendie....6
Chapitre 3 : Votre contrat....6
Article 10 : La souscription du contrat....6
Article 11 : Durée et résiliation du contrat....7
Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée....8
Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation....8
Article 14 : Abonnements spéciaux....8
Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement....8
Chapitre 4 : Votre facture....9
Article 16 : Présentation de la facture....9
Article 17 : Evolution des tarifs....9
Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau....10
Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau....10
Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation....10
Article 19 : Le cas des immeubles collectifs....11
Article 20 : Les modalités et délais de paiement....11
Article 21 : Gestion des impayés....12
Chapitre 5 : Le branchement....12
Article 22 : Description du branchement....12
Article 23 : Mise en place d'un branchement....13
Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement....13
Article 24 : Les frais de branchement....13

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement 14
Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement 14
Article 27 : La modification du branchement 14
Article 28 : La suppression du branchement 15
Chapitre 6 : Le compteur 15
Article 29 : Les caractéristiques du compteur 15
Article 30 : L'installation du compteur 15
Article 31 : La vérification du compteur 16
Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur 16
Chapitre 7 : Les installations privées 17
Article 32 : Les caractéristiques des installations privées 17
Article 33 : Le contrôle des installations privées 18
Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées 18
Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs 18
Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie 19
Chapitre 8 : Disposition diverses 19
Article 37 : Le non-respect du règlement de service 19
Article 38 : Règlement des litiges et médiation 19
Article 39 : Juridiction compétente 20
Article 40 : Protection des données à caractère personnel 20
Article 41 : Modification du règlement de service 20
Article 42 : Approbation du règlement de service 21

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'eau potable, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1er janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'eau potable est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Bellechaume, Beugnon, Brienon-sur-Armançon, Champlost, Chéu, Esnon, Germigny, Jaulges, Lasson, Mercy, Mont Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy-en-Othe, Saint-Florentin, Turny, Venizy, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'eau potable évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'eau potable en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :
- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement d'eau. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'eau potable.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'eau

Le service public de l'eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 3 : La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels, publiés par l'Agence Régional de Santé (ARS), vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la communauté de communes pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Vous pouvez également consulter ces données sur le site internet : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau.

Le service public de l'eau est tenu d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 5 : Les engagements du service public de l'eau

Le service public de l'eau s'engage à :

- Vous alimenter en eau de qualité. Il assure un contrôle régulier de l'eau, en complément du contrôle réglementaire déjà effectué par l'ARS.

- Distribuer l'eau à une pression de 0,3 bar minimum au point de livraison.

- Mettre en service votre alimentation en eau à la suite de votre abonnement dans les meilleurs délais. En cas de nécessité de mise en conformité ou de réalisation de branchement le délai sera porté à votre connaissance.

- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
    - Envoi d'un devis après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
    - Réalisation des travaux après réception du devis signé et obtention des autorisations administratives nécessaires.

- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau.

- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :

    - Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

    - Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 6 : Les règles d'usage de l'eau et des installations

La communauté de communes vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vous abonnant au service public de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder à titre onéreux ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier l'emplacement de votre compteur et les équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ...
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Lorsque la fermeture de l'alimentation en eau est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit, elle peut intervenir sans mise en demeure préalable.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service public de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur déposé.

La communauté de communes se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 7 : Les interruptions du service

Le service public de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Article 8 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service public de l'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes, sauf cas de force majeure ou intervention d'urgence.

En cas de force majeure, de pollution ou de ressources en eau insuffisantes, le service public de l'eau peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 9 : La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service public de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Chapitre 3 : Votre contrat

Pour accéder au service public de l'eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

Article 10 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'eau, par courrier postal à l'adresse suivante : 37 avenue du général Leclerc 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'eau.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Vous devez également indiquer au service public de l'eau les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le service public de l'eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'eau.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué. A défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Si vous disposez d'une alimentation distincte pour votre arrosage (branchement indépendant), vous devez souscrire un abonnement spécifique vous permettant ainsi d'être exonéré de la redevance assainissement.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné est prié de signaler toute situation médicale spécifique au service public de l'eau qui veillera, en cas de nécessité de coupure d'eau sur le réseau, à maintenir la desserte ou informer en temps utile et prioritairement les personnes concernées.

Article 11 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journellement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur au service public de l'eau ainsi que les pièces éventuelles justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Lors de votre départ définitif, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service public de l'eau. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 12 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'eau de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 13 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux systèmes d'abonnements sont possibles :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service public de l'eau, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est mis en place. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

- Pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) est mis en place.

  Un contrat d'abonnement doit être souscrit par le propriétaire, ou son représentant, pour le compteur général.

  Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service public de l'eau potable.

Article 14 : Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés pour des usages particuliers tels que des installations provisoires, le service incendie privé… Les modalités concernant ces abonnements particuliers sont communiquées à l'abonné, à sa demande et font l'objet d'un contrat spécifique, en fonction des besoins de l'abonné.

Article 15 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'eau dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'eau pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La fourniture d'eau potable à titre gratuit est interdite en application de l'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service public de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

- Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 17 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 18 : Le relevé de votre consommation d'eau

Article 18.1 : Modalités du relevé de la consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la communauté de communes.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur notamment afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Article 18.2 : En cas de fuite sur votre installation

Dès que le service public de l'eau constate une augmentation anormale de votre consommation dans un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis votre dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au service public de l'eau, dans le délai d'un mois à

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

compter de l'information de la consommation anormale par le service public de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Les redevances d'eau potable sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Article 19 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 20 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 21 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'eau selon les modalités définies à l'article 20 du présent règlement de service, le service public de l'eau sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

La fourniture d'eau pourra être interrompue, sous réserve du respect de la législation en vigueur, et notamment de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Chapitre 5 : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 22 : Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :
1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4°) le système de comptage comprenant :

- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel et son joint aval.

Votre réseau privé commence à partir de la portée aval (joint exclus) situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service public de l'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

L'éventuel réducteur de pression fait partie du réseau privé.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du comptage général de l'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage général ou le robinet d'arrêt général est inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 23 : Mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Article 24 : L'installation et la mise en service du branchement

Les branchements sont réalisés par le service public de l'eau.

Le branchement est établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'eau,
- Accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- Approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service public de l'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le clapet anti-retour) et de l'obtention des servitudes qui pourraient être nécessaires à l'implantation du branchement et de l'abri compteur.

Les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations. Evitez de planter des arbres à proximité immédiate du branchement pour prévenir toute détérioration.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier, le projet d'extension est étudié et présenté au service public de l'eau qui statuera sur sa réalisation éventuelle et son financement.

Le service public de l'eau peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours n'est pas adaptée.

Le service public de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le service public de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 24 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération.

Le montant total devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'eau poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 25 : L'entretien et le renouvellement du branchement

Le service public de l'eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint (inclus) après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou de la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

L'entretien à la charge du service public de l'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie,...)
- la réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement (pas de reconstitution des jardin ou espaces aménagés...) ;
- toute reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge ;
- le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le service public de l'eau.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement (compteur compris).

Article 26 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération et sont annexés au présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 27 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'eau, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

Article 28 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Le compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les caractéristiques du compteur

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la communauté de communes.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde conformément à l'article 1242 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service public de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus à ces besoins, le service public de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Article 30 : L'installation du compteur

Le compteur est fourni par le service public de l'eau. Il est posé et plombé par le service public de l'eau à vos frais. Lors de sa pose, le service public de l'eau prend toutes dispositions utiles, pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Le compteur (ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements) et les équipements de relevé à distance est / sont placé(s) en domaine public, ou à défaut et avec autorisation expresse de la communauté de communes, en propriété privée aussi près que possible, des limites du domaine public.

Dans le cas où il est en propriété privée, il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à l'intérieur, au plus proche de la voie, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Le compteur est installé dans un abri conforme aux règles de l'art, assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé à vos frais, soit par vos soins, soit par le service public de l'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur, et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du service public de l'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 31 : La vérification du compteur

Le service public de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme, aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service public de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 31 : L'entretien et le renouvellement du compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de relevés à distance sont assurés par le service public de l'eau, à ses frais. Pour cela, vous devez faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et ses équipements.

Après renouvellement de compteur, en cas de fuite sur joint après compteur le service public de l'eau garantit la prise en charge de réparation de la fuite sur une période de 3 mois.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou d'équipements de relevé à distance, le service public de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du service public de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- Il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement et à la facturation des forfaits prévus au bordereau des prix unitaires. Cette suspension maintient le paiement de l'abonnement qui continue à être dû. La remise en eau est effective après paiement des sommes dues.

Dans le cadre du renouvellement du parc à compteurs, le service public de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent, avec le cas échéant un dispositif de relève à distance.

Dans ce cas, le service public de l'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service public de l'eau au compteur et équipements de relevé à distance.

Chapitre 7 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint après le compteur. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception du système de comptage individuel des logements.

Article 32 : Les caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, il est recommandé, après compteur, d'installer un dispositif disconnecteur afin d'éviter les risques de retour d'eau, d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un détendeur ou un réducteur de pression.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, vos installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001).

Tous les équipements de protection sont à votre charge (achat, mise en place et entretien), excepté le clapet anti-retour qui est situé en aval du compteur général ou individuel. Il est posé par le service public de l'eau. Vous devez être particulièrement vigilant en cas d'utilisation d'une autre source que le réseau de distribution d'eau.

Article 33 : Le contrôle des installations privées

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service public de l'eau, ou tout autre organisme mandaté par la communauté de communes peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le service public de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service public de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage privé ou autre) ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le service public de l'eau. Toute interconnexion entre le réseau public de distribution d'eau potable et les canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique est interdite. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Article 34 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages, etc.) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'eau peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 35 : Installations privées au sein des immeubles collectifs

La réparation et l'entretien des colonnes montantes ou autres réseaux située en propriété privée sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété, même si ces installations sont situées avant compteurs individuels et après le compteur général.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 36 : Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au service public de l'eau.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le service public de l'eau au minimum trois jours ouvrables à l'avance.

De même, en cas d'incendie, le service public de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Chapitre 8 : Disposition diverses

Article 37 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'eau ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 21 du présent règlement.

En cas de vol d'eau sur la voie publique, il est facturé un abonnement fixe de six mois, ainsi qu'une consommation minimale de 200 m^3. En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le service public de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Article 38 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'eau. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 39 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'usager relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 40 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'eau met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : noms, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service…) et est soumise au consentement de l'usager.

Le service public de l'eau s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'eau pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'usager est strictement limité au service public de l'eau, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'eau et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'usager.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'usager dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Article 41 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Article 42 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 9 avril 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 85/2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE – EAU POTABLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE » ;

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la mise en place de la Régie Eau potable dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement du service ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-85__2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'EAU POTABLE tel que joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du règlement joint à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Règlement du service public de l'assainissement collectif

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Adopté par le conseil communautaire le 9 avril 2025 par la délibération n° 86/2025 et applicable à compter du 10 avril 2025.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Sommaire

Chapitre 1er : Dispositions générales....3
Article 1er : Périmètre concerné....3
Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise....3
Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif....3
Article 3 : Les eaux admises....4
Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif....4
Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif....4
Article 6 : Les interruptions de service....5
Article 7 : Les modifications du service....6
Chapitre 3 : Votre contrat de déversement....6
Article 8 : La souscription du contrat de déversement....6
Article 9 : Alimentation en eau autonome....7
Article 10 : Durée et résiliation du contrat....7
Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée....7
Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation....7
Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement....8
Chapitre 4 : Votre facture....8
Article 14 : Présentation de la facture....8
Article 15 : Evolution des tarifs....8
Article 16 : Le cas des immeubles collectifs....9
Article 17 : Les modalités et délais de paiement....9
Article 18 : Gestion des impayés....9
Article 19 : Les cas d'exonération....10
Chapitre 5 : Le raccordement....10
Article 20 : Les obligations de raccordement....10
Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :....10
Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques....11
Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :....11
Article 21 : Le branchement....11
Article 22 : L'installation et la mise en service....11
Article 23 : Les frais de branchement....12
Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)....12

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement 12
Article 26 : L'entretien et le renouvellement 13
Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement 13
Article 28 : La modification du branchement 14
Article 29 : La suppression du branchement 14
Chapitre 6 : Les installations privées 14
Article 30 : Les caractéristiques 14
Article 31 : Le contrôle des installations privées 15
Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées 16
Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés 16
Chapitre 7 : Disposition diverses 16
Article 34 : Le non-respect du règlement de service 16
Article 35 : Règlement des litiges et médiation 16
Article 36 : Juridiction compétente 17
Article 37 : Protection des données à caractère personnel 17
Article 38 : Modification du règlement de service 18
Article 39 : Approbation du règlement de service 18

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er : Périmètre concerné

La communauté de communes Serein et Armance est compétente en matière d'assainissement collectif, en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1er janvier 2025.

Pour plus de lisibilité pour les usagers, la communauté de communes a fait le choix de se doter d'un règlement de service unique.

Ce règlement harmonisé concerne uniquement les communes dont la gestion du service public de l'assainissement collectif est assurée en régie par la communauté de communes.

Pour les communes où le service est géré en délégation de service public, les règlements de service précédemment adoptés restent en vigueur jusqu'à l'échéance de la délégation de service public.

Pour les communes où le service relève d'un syndicat, l'élaboration et l'adoption du règlement de service incombe au syndicat compétent.

Au jour de l'adoption du présent règlement de service, les communes concernées par son application sont les suivantes : Beaumont, Bellechaume, Brienon, Champlost, Chéu, Germigny, Hauterive, Mercy, Neuvy-Sautour, Ormoy, Paroy en Othe, Vergigny.

Il est précisé que ce règlement de service a vocation à s'appliquer automatiquement à toute commune dont l'exploitation du service public de l'assainissement collectif évoluera vers une gestion en régie par la communauté de communes Serein et Armance.

Article 2 : Objet du règlement de service – Modalité de remise

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la communauté de communes Serein et Armance qui gère le service public de l'assainissement collectif en régie directe et les abonnés du service.

Dans le présent document :
- « **vous** » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la « **communauté de communes** » désigne la communauté de communes Serein et Armance en charge du service de l'assainissement collectif.

Le présent règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des abonnés.

Chapitre 2 : Le service public de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 3 : Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif : les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la communauté de communes, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment le service public de l'assainissement collectif pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 : Les engagements du service public de l'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif s'engage à :

- Prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

- Vous garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
    - Envoi d'un devis après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire.
    - Réalisation des travaux après réception du devis signé et obtention des autorisations administratives nécessaires.

- Mettre à disposition un accueil téléphonique du lundi au vendredi au 07 64 61 74 44 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sauf cas exceptionnel, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'assainissement.

- Apportez une réponse rapide à vos demandes avec :

    - Une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

    - Une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais suivant leur réception.

Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent de :
- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

- créer une menace pour l'environnement,
- vous raccorder sans autorisation au réseau,
- raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la communauté de communes :
- les eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du service public de l'assainissement collectif,
- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la communauté de communes et du service public de l'assainissement collectif et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions de service

Le service public de l'assainissement collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le service public de l'assainissement collectif vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 7 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la communauté de communes peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le service public de l'assainissement collectif doit vous avertir, sauf cas de force majeure ou interventions urgente, des conséquences éventuelles correspondantes.

Chapitre 3 : Votre contrat de déversement

En vertu des dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de votre habitation est obligatoire.

Article 8 : La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès du service public de l'assainissement collectif, par courrier postal à l'adresse suivante : 37 avenue du général Leclerc 89600 Saint Florentin ou par courrier électronique à l'adresse suivante : environnement@cc-sereinarmance.fr

Vous devez communiquer les informations et fournir les pièces justificatives demandées par le service public de l'assainissement collectif.

Vous devez déclarer, auprès du service public de l'assainissement collectif, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement collectif. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer le service public de l'assainissement collectif.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, un dossier d'information sur le service public de l'assainissement collectif et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture dite « facture d'accès au service », constituant aussi votre contrat d'abonnement, intègre les frais d'accès au service public de l'assainissement collectif.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement du service. Vous êtes tenus de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date de mise en service du branchement, en cas de nouveau branchement.

Lorsque le contrat a été souscrit à distance, vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de votre consommation.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 9 : Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente, totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public, doit en faire la déclaration en mairie. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées sont facturées sur la base d'un comptage réel (suivant les dispositions du règlement de service public d'eau potable). A défaut de raccordement (direct ou indirect) au réseau public d'eau potable, le volume soumis à facturation est défini forfaitairement à 120 m³/an pour un local d'habitation.

Article 10 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours, par écrit, par courrier postal ou électronique aux coordonnées indiquées sur votre dernière facture.

En cas de période d'abonnement incomplète, votre part fixe (abonnement) vous est facturé au prorata temporis calculé journellement.

Vous devrez communiquer l'index de votre compteur d'eau potable au service public de l'assainissement collectif ainsi que les éventuelles pièces justificatives demandées.

Si vous n'êtes pas en mesure de relever l'index de votre compteur d'eau potable, vous devez permettre le relevé par un agent du service public de l'eau ou de l'assainissement collectif dans les cinq jours suivant la date de résiliation du contrat. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

A défaut de résiliation du contrat d'abonnement, vous demeurez abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité. Vous restez notamment redevable des redevances jusqu'à la date de résiliation du contrat d'abonnement et responsable de tout dommages qui pourraient intervenir après votre départ.

Article 11 : Fermeture du branchement en cas d'absence prolongée

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au service public de l'assainissement collectif de se déplacer pour fermer votre branchement. La prestation vous sera facturée selon les tarifs en vigueur au jour de l'intervention.

Article 12 : Règles relatives aux abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le service public de l'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service public de l'assainissement collectif.

S'il n'y a pas de convention d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique auprès du service public de l'assainissement collectif.

Article 13 : Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés, dans les cas suivants :

- Suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant,
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Le nouvel abonné doit adresser une demande de transfert de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif dans les meilleurs délais afin que son dossier soit mis à jour. Cette demande est adressée par écrit, par courrier postal ou électronique, aux coordonnées renseignées sur la dernière facture.

Le service public de l'assainissement collectif pourra solliciter la communication de toutes pièces justificatives.

Chapitre 4 : Votre facture

Vous recevrez deux factures par an ; l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle d'eau potable mesurée par le relevé de votre compteur..

Article 14 : Présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires applicables en la matière, et notamment l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- L'abonnement, correspondant à la partie fixe de la facturation ;
- La consommation, correspondant à la partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné.

Les services publics de l'assainissement collectif et de l'eau potable peuvent faire l'objet d'une facture commune.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 15 : Evolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par le site internet de la communauté de communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la communauté de communes.

Article 16 : Le cas des immeubles collectifs

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le compteur général donne lieu à la facturation d'un abonnement et de l'ensemble des consommations de l'immeuble.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service public de l'eau,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 17 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures d'eau doit être effectué dans le délai de délai de 14 jours après leur date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure.

La facturation se fera en deux fois :
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au premier semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.
- mois de décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au deuxième semestre en cours, ainsi que les consommations d'eau potable du semestre écoulé.

Vous pouvez régler votre facture par TIP, chèque bancaire, postal, payfip, datamatrix (bureau de tabac) ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude de votre situation et des circonstances :
- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Si vous rencontrez des difficultés financières, différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, et notamment l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, ou tout texte s'y substituant.

Article 18 : Gestion des impayés

En cas d'impayés de votre facture d'assainissement collectif selon les modalités définies à l'article 17 du présent règlement de service, le service public de l'assainissement collectif sera bien-fondé à engager toute démarche visant à obtenir le règlement des sommes dues dans les conditions

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

prévues par la législation en vigueur et notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008, ou tout texte s'y substituant.

Article 19 : Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau et que le service public de l'eau a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies aux articles L.2224-12-4 III bis, R. 2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT (*voir article 18.2 du règlement du service public de l'eau*).

Chapitre 5 : Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement collectif.

Article 20 : Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du service public de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 4 du présent règlement.

Article 20.1 : Pour les eaux usées domestiques :

En application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement collectif.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la communauté de communes au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la communauté de communes, dans la limite de 400 %.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 20.2 : Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement à titre dérogatoire.

En cas d'acceptation de votre demande, le service public de l'assainissement collectif vous indique :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

Article 20.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la communauté de communes. L'autorisation de déversement délivrée par la communauté de communes peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 21 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :
1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
2°) la canalisation située généralement en domaine public,
3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et une propriété privée.

Article 22 : L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le service public de l'assainissement collectif.

Le branchement est établi après :

- Acceptation de la demande par le service public de l'assainissement collectif,
- Accord sur les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement,
- Approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant,
- Signature des éventuelles conventions de servitudes de passage de canalisation qui seraient nécessaires.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par le service public de l'assainissement collectif et sous sa responsabilité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Le service public de l'assainissement collectif est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du service public de l'assainissement collectif, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord du service public de l'assainissement collectif, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par le service public de l'assainissement collectif.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

En cas d'extension de réseau à l'initiative d'un particulier, le projet d'extension est étudié et présenté au service public de l'assainissement collectif qui statuera sur sa réalisation éventuelle et son financement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la communauté de communes peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 23 : Les frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le service public de l'assainissement collectif établit un devis.

Les travaux et la mise en service n'ont lieu qu'après réception du devis signé.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le service public de l'assainissement collectif poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 24 : La participation financière à l'assainissement collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles à raccorder, sont astreints à verser une participation financière communément appelée « participation financière à l'assainissement collectif ».

Le montant de cette participation est fixé par l'assemblée délibérante de la communauté de communes.

Celle-ci est exigible au moment du raccordement de l'immeuble.

Article 25 : Le contrôle de la conformité du branchement

Le service public de l'assainissement collectif assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Il peut également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le service public de l'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai de 6 semaines à compter de la date de demande de contrôle du raccordement.

L'autorité de police compétente peut, si elle l'estime nécessaire, instaurer un contrôle systématique de la conformité des branchements au réseau public de l'assainissement collectif lors des ventes immobilières.

L'abonné peut demander toute information sur ce point au service public de l'assainissement collectif.

Article 26 : L'entretien et le renouvellement

Le service public de l'assainissement collectif est seule habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au dispositif de raccordement à la propriété, tel que défini à l'article 21 du présent règlement.

Le service public de l'assainissement collectif prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.

Ces travaux ne comprennent pas le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas. Toutefois, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge. S'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés par la communauté de communes.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

Article 27 : La fermeture et l'ouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture du branchement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement par délibération.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 28 : La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le service public de l'assainissement collectif, les travaux seront réalisés par ce dernier ou l'entreprise désignée la communauté de communes.

Article 29 : La suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, le service public de l'assainissement collectif peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire, qui en supporte les frais correspondants.

Chapitre 6 : Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 30 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la communauté de communes et au service public de l'assainissement collectif pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La communauté de communes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le service public de l'assainissement collectif, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le service public de l'assainissement collectif de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi par la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la communauté de communes peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Pendant ce délai, vous pourrez être astreint à une majoration de 400 % de la redevance, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Faute de mise en conformité par vos soins, la communauté de communes peut également, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, etc.).

De même, la communauté de communes peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :
- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, etc.),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
    - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
    - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 31 : Le contrôle des installations privées

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de créations de branchements neufs, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur selon le tarif en annexe.

Le service public de l'assainissement collectif se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service public de l'assainissement collectif peut se rapprocher du service public de l'eau afin que le débit du branchement d'eau soit limité ou que le branchement soit totalement fermé, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Article 32 : L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service public de l'assainissement collectif. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service public de l'assainissement collectif, de sa qualité et de la protection du réseau public, le service public de l'assainissement collectif peut se rapprocher du service public de l'eau afin de suspendre momentanément votre alimentation en eau.

Article 33 : Le cas des cessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la communauté de communes et le propriétaire. Avant cette intégration, le service public de l'assainissement collectif peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service public de l'assainissement collectif, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire.

Chapitre 7 : Disposition diverses

Article 34 : Le non-respect du règlement de service

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par le service public de l'assainissement collectif ou la communauté de communes vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

Le non-paiement des factures est régi par l'article 18 du présent règlement.

Article 35 : Règlement des litiges et médiation

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le pôle clientèle du service public de l'assainissement collectif. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser une réclamation écrite au Président de la communauté de communes, pour lui demander le réexamen de votre dossier. Il dispose alors d'un délai de deux mois pour vous répondre.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, et sous réserve que le litige ressorte de sa compétence, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

aux coordonnées suivantes : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, ou en ligne via le site internet suivant : www.mediation-eau.fr.

Article 36 : Juridiction compétente

Les litiges nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement collectif à l'usager relève des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 37 : Protection des données à caractère personnel

Le service public de l'assainissement collectif met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en la matière, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Sont collectés les : nom, prénoms, adresse postale et adresse e-mail, coordonnées téléphoniques et bancaires, date de naissance, composition du foyer, historiques de consommation et de facturation des usagers.

Cette collecte est strictement nécessaire à la gestion du service (abonnement, facturation, gestion du réseau, qualité de service…) et est soumise au consentement de l'usager.

Le service public de l'assainissement collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Les données personnelles sont conservées par le service public de l'assainissement collectif pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 5 ans suivant la résiliation de l'abonnement.

L'accès aux données personnelles de l'usager est strictement limité au service public de l'assainissement collectif, le cas échéant, aux prestataires et sous-traitants du service public de l'assainissement collectif et à la communauté de communes, aux autorités judiciaires ou agences d'Etat, aux organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées (avocats, notaires, commissaires aux comptes) et aux organismes d'accompagnement social le cas échéant.

Les données personnelles des usagers ne sont pas transmises à des tiers à des fins commerciales sans l'autorisation de l'usager.

Conformément à la loi Informatique et libertés et au RGPD, l'usager dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement, de modification et de rectification des informations le concernant.

L'usager dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Article 38 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la communauté de communes. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la communauté de communes avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 39 : Approbation du règlement de service

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes Serein et Armance en séance du 9 avril 2025.

Le Président
M. Yves DELOT
Président de la communauté de communes
Serein et Armance

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 86/2025

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-67 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la mise en place de la Régie Assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant la nécessité d'encadrer le fonctionnement du service ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-2025_86-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement du service public d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF tel que joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature du règlement joint à la présente délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SERENI ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-87_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TARIFS DES PRESTATIONS
EAU POTABLE

Applicables à tous les abonnés, usagers et propriétaires à compter du 10 avril 2025

Délibération n°87/2025 du Conseil communautaire du 9 avril 2025

Frais d'accès au service	Tarif € HT
Avec déplacement	75,00 €
Sans déplacement	25,00 €
Divers frais	
Ouverture, fermeture ou réouverture d'un branchement à la demande de l'abonné	75,00 €
Frais pour contrôle des installations privées	150,00 €
Frais de dépose et de contrôle d'un compteur	Sur devis
Frais pour installation d'une prise spéciale sur équipement incendie	150,00 €
Frais pour le déplacement d'un agent du Service de l'eau (contrôle de travaux, contre-visite, relève, exceptionnelle d'un compteur)	75,00 €
Analyse de la qualité de l'eau à la demande de l'abonné ou de l'usager	Sur devis
uvellement d'un compteur en cas de responsabilité de l'abonné (article 25 du règlement de se	
Remplacement d'un compteur de Ø 15 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	150,00 €
Rem Iacement d'un compteur de Ø 20 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	200,00 €
Remplacement d'un compteur de Ø 30 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	400,00 €
Remplacement d'un compteur de Ø 40 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	600,00 €
Remplacement d'un compteur supérieur Ø 40 en cas de gel, destruction ou détérioration par l'abonné ou un tiers	Sur devis
Pénalités	
Pénalité pour intervention non autorisée sur le réseau public (manœuvre vanne,	1 500,00 €
Pénalité pour prise d'eau frauduleuse sur compteur	1 500,00 €
Bris des scellés d'un compteur	80,00 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-87_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

BORDEREAU DES PRIX POUR LES TRAVAUX

Applicables à tous les abonnés, usagers et propriétaires à compter du 10 avril 2025

Délibération n°87/2025 du Conseil communautaire du 9 avril 2025

N° prix	Libellé	Unité	Prix unitaire en HT
	FRAIS DE GESTION		
FG	Frais de gestion, en % du montant des travaux	%	10%
	FORFAITS "BRANCHEMENTS"		
BR 1	**FORFAIT POUR LA POSE D'UN BRANCHEMENT, en tranchée ouverte, 5 ml maximum** **- Comprend : la mise en place et le repli du chantier, la fourniture et la pose des pièces suivantes : la prise en charge sur la conduite, la bouche à clé complète, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour et le tuyau en PEHD** **- Ne comprends pas : la fourniture et pose d'un regard et le compteur**		
BR 11	Branchement Ø 25 mm, tuyau 19/25	U	750,00 €
BR 12	Branchement Ø 32 mm, tuyau 26/32	U	800,00 €
BR 13	Branchement Ø 50 mm, tuyau 41/50	U	1 100,00 €
BR 14	Linéaire supplémentaire Ø 25 mm, tuyau 19/25	ml	150,00 €
BR 15	Linéaire supplémentaire Ø 32 mm, tuyau 26/32	ml	160,00 €
BR 16	Linéaire supplémentaire Ø 50 mm, tuyau 41/50	ml	220,00 €
BR 2	**FORFAIT POUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT, 5 ml maximum** **- Comprend : la mise en place et le repli du chantier, les démarches administratives, la fourniture et la pose des pièces suivantes : la prise en charge sur la conduite, la bouche à clé complète, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour et le tuyau en PEH** **- Ne comprend pas : la fourniture et pose d'un regard et le compteur**		
BR 22	Branchement Ø 25 mm, tuyau 19/25	U	1 500,00 €
BR 23	Branchement Ø 32 mm, tuyau 26/32	U	1 600,00 €
BR 24	Branchement Ø 50 mm, tuyau 41/50	U	2 200,00 €
BR 25	Linéaire supplémentaire Ø 25 mm, tuyau 19/25	ml	300,00 €
BR 26	Linéaire supplémentaire Ø 32 mm, tuyau 26/32	ml	320,00 €
BR 27	Linéaire supplémentaire Ø 50 mm, tuyau 41/50	ml	440,00 €
	COMPTAGE		
C1	**COMPTEURS**		
C11	Fourniture et pose d'un compteur de Ø 15	U	100,00 €
C12	Fourniture et pose d'un compteur de Ø 20	U	120,00 €
C13	Fourniture et pose d'un compteur de Ø 30	U	400,00 €
C14	Fourniture et pose d'un compteur de Ø 40	U	550,00 €
C2	**REGARD COMPTEURS**		
C21	Fourniture et pose d'un regard type compact pour compteur Ø 15 - Hauteur 90 cm	U	550 €
C22	Fourniture et pose d'un regard type compact pour 2 compteurs Ø 15 - Hauteur 90 cm	U	900 €
C23	Fourniture et pose d'un regard type compact pour 4 compteurs Ø 15 - Hauteur 90 cm	U	1 800 €
C24	Fourniture et pose d'un regard type compact pour 6 compteurs Ø 15 - Hauteur 90 cm	U	2 650 €
C25	Fourniture et pose d'un regard type modulable pour compteur Ø 20	U	550 €
C26	Fourniture et pose d'un regard type modulable pour compteur Ø 30	U	600 €

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 87/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-87_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

TARIFS 2025 – OPERATIONS PONCTUELLES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 .

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « EAU POTABLE » ;

Vu la délibération n°50/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Eau Potable pour l'année 2025 ;

Vu la délibération 84/2025 du 9 avril 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Eau Potable au 1er janvier 2025 ;

Considérant la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie « Eau Potable » ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-87_2025-DE

Considérant la délibération n°50/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Eau Potable pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération 84/2025 du 9 avril 2025 relative au règlement du service « EAU POTABLE » ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des prestations ponctuelles d'EAU POTABLE pour l'année 2025 tels que définis dans le tableau joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-88_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bordereau des tarifs des redevances d'assainissement collectif et des prestations et travaux assurés par le Service de l'assainissement

TARIFS DES PRESTATIONS

Applicables à tous les abonnés, usagers et propriétaires à compter du 10 avril 2025

Délibération n°88/2025 du Conseil communautaire du 9 avril 2025

Tarifs des prestations assurées par le Service de l'Assainissement	Tarif € HT
Frais d'accès au service *	
Avec déplacement	75,00 €
Sans déplacement	25,00 €
Divers frais	
Frais pour contrôle des installations privées, des branchements...	250,00 €
Etablissement d'un certificat de raccordement à l'assainissement collectif hors branchement neuf	- €
Diagnostic de conformité de raccordement à l'assainissement collectiuf hors branchement neuf	250,00 €
Frais pour le déplacement d'un agent du Service de l'assainissement	75,00 €
Participation au Financement de l'Asainissement Collectif (PFAC)	
Pour les logements individuels	1 000,00 €
Pour les logements colletifs ou assimilés et lotissements	1 500,00 €
Pour les activités industrielles, artisanales ou commerciales	1 500,00 €
Pénalités	
Présence d'un branchement non déclaré	1 500,00 €
Majorations de la redevance d'assainissement collectif :	
Pour non raccordement obligatoire dans un délai de 2 ans	400%
Pour un immeuble mal ou incomplètement raccordé	400%
Pour un rejet non autorisé	400%
* uniquement ci ces frais d'accès ne sont pas demandés au travers du Service de l'Eau	

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-88_2025-DE

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

BORDEREAU DES PRIX POUR LES TRAVAUX

Applicables à tous les abonnés, usagers et propriétaires à compter du 10 avril 2025

Délibération n°88/2025 du Conseil communautaire du 9 avril 2025

N° prix	Libellé	Unité	Tarif € HT
Frais de gestion			
FG	Frais de gestion, en % du montant des travaux	%	10%
Les travaux feront l'objet d'un devis spécifique			

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 88/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-88_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TARIFS 2025 – OPERATIONS PONCTUELLES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°117/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°06/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Vu la délibération n°51/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Assainissement Collectif pour l'année 2025 ;

Vu la délibération 85/2025 du 9 avril 2025 relative au règlement du service « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'Assainissement Collectif au 1er janvier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-88_2025-DE

Considérant la délibération n°05/2025 du 23 janvier 2025 relative à l'approbation des statuts de la Régie d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la délibération n°50/2025 du 20 février 2025 relative au vote du budget primitif Assainissement Collectif pour l'année 2025 ;

Considérant la délibération 85/2025 du 9 avril 2025 relative au règlement du service d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes relatives au service apporté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les tarifs des prestations ponctuelles d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025 tels que définis dans le tableau joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE
(YONNE)

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 89/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-89_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

TRAVAUX SAINT-FLORENTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif de chloration et d'en assurer un suivi constant pour garantir la qualité de l'eau distribuée ;

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un accompagnement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la réalisation des travaux nécessaires à la mise en place d'un système de chloration gazeuse avec analyse et système de télésurveillance au cout global estimé de 53 000 € HT sur le réservoir dit « 2000 » sur la commune de Saint Florentin ;
- **SOLLICITE** un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 40 % du cout d'opération soit 21 200 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE (YONNE)

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 90/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-90_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TRAVAUX BRIENON SUR ARMANCON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant la mise en demeure de la DDT de l'Yonne au titre de la police de l'eau ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'assainissement collectif situé sur la commune de Brienon sur Armançon pour répondre à cette injonction ;

Considérant la nécessité de se doter d'un maitre d'œuvre pour réaliser cette opération ;

Considérant l'opportunité de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-90_2025-DE

- **APPROUVE** la conclusion d'un marché avec la société Terr et Am pour la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur la commune de Brienon sur Armançon au prix global de 31 662 € HT ;
- **SOLLICITE** un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 30 % soit 9 499 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 91/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-91_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ETUDES CHAMPLOST

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Considérant la mise en demeure de la DDT de l'Yonne au titre de la police de l'eau ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux nécessaires pour répondre aux dysfonctionnements relevés par la FFT- Police ;

Considérant que les études réalisées initialement par la commune de Champlost nécessitent un complément d'analyse afin de mieux appréhender la solution technique à apporter ;

Considérant l'opportunité de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-91_2025-DE

- **APPROUVE** le lancement d'une étude d'assainissement comparative d'un montant global de 15 000 € HT ;

- **SOLLICITE** un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80 % soit 12 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SENONAIS ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

smaep
Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable Sens Nord-Est/ Sources des Salles

Serein et Armance
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de partenariat

ENTRE :

D'une part,

La Communauté de Communes Serein Armance représentée par son Président, Monsieur Yves DELOT dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 9 avril 2025 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « CCSA. »,

Et d'autre part,

Le SMAEP Sens Nord Est/ Sources des Salles représenté par son Président, Monsieur Lionel BERTIN, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération N°15-2020 du syndical en date du 08 septembre 2020, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « SMAEP »,

PREAMBULE

Pour assurer l'animation agricole sur leurs Bassins d'Alimentation de Captage (BAC), treize collectivités maîtres d'ouvrage se font accompagner par l'EPAGE de l'Armançon, au moyen d'une convention de coopération public-public pour la période 2024-2025.

Dans le cadre de l'animation de territoire, la Communauté de Communes Serein Armance et le SMAEP Sens Nord Est/ Sources des Salles ont décidé d'étudier la mise en place de PSE (Paiements pour Services Environnementaux) sur les BAC des Sources : du Créanton, de Courchamp, de Queue de Pêle et de la Tuilerie.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

Article 1 - Objet de la convention

La CCSA et le SMAEP souhaitent entreprendre une « Etude de préfiguration pour la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux sur les BAC du Créanton, Courchamp, Queue de Pêle et la Tuilerie ».

Article 2 - Durée de la mission et date d'effet de la convention

Le groupement CCSA et SMAEP ainsi constitué est un groupement momentané, dont la durée est limitée à la période nécessaire à la passation et l'exécution des marchés relatifs à la prestation mentionnée en objet des présentes.

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin à l'issue de la prestation.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente.

Article 3 – Rôles, responsabilités et engagements des parties

Le Groupement s'engage à porter la prestation et à s'investir pleinement pour son bon déroulement (participation aux diverses réunions). Les membres du Groupement seront accompagnés techniquement par l'EPAGE de l'Armançon dans le cadre de la coopération public-public en vigueur pour l'animation agricole de leurs BAC. Les missions assumées par l'animation agricole pour cette étude sont détaillées dans l'Article 5.

Les membres du groupement s'engagent à s'acquitter des sommes dues à réception des titres de recettes émis par le coordonnateur dont les missions sont précisées ci-dessous.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le SMAEP est désigné coordonnateur du groupement. En ce sens, il s'engage à centraliser et réaliser les démarches administratives et financières relatives à la prestation, à savoir :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

- Lancement et suivi de la consultation en conformité avec les règles de la commande publique (cf. détails à l'article 5).

- Gestion du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ;

- Avancement du paiement de la prestation ;

- Appel des restes à charges auprès de la CCSA ;

Article 4 – Modalités d'exécution financière

Le coût de la prestation est estimé à 50 000 € (Hors taxe), auquel il faudra ajouter des frais divers (formalité de publicité par exemple). Une demande de subvention (à hauteur de 80% de la prestation) à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sera déposée.

La répartition financière de la prestation a été évaluée sur la base de la Surface Agricole Utile (SAU) au sens large par BAC, c'est-à-dire en comptabilisant toute la surface des parcelles à cheval sur le périmètre.

Nom du captage et code BSS	Maitre d'Ouvrage	Surface Agricole Utile (ha) au sens large	Surface en %
Source du Créanton BSS001AQZM	CCSA	678	87
Source de Courchamp BSS001AQYT		797	
Source de Queue de Pêle BSS000YMUH		275	
Source de la Tuilerie BSS000YMUY	SMAEP	249	13

La CCSA est compétente sur les BAC du Créanton, Courchamp, Queue de Pêle soit 1750 ha de SAU large. Le SMAEP est lui compétent sur le BAC de la Tuilerie soit 249 ha de SAU large.

En se basant sur ces chiffres, la répartition des frais de cette étude est donc réalisée avec cette clé de répartition : 87% pour la CCSA et 13% pour le SMAEP.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à payer le reste à charge de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette prestation (déduction faite de l'aide de l'Agence de l'eau), sur la base de la répartition financière définie ci-dessus.

Considérant les conditions générales d'attribution des aides de l'Agence de l'eau, à savoir :

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

- Un acompte de 50 % du montant de l'aide au démarrage de la prestation ;

- Le solde, versé après justification de la réalisation de la prestation (remise du rapport final) ;

les modalités d'exécution financière ci-dessous ont été définies.

Une première partie des participations des maîtres d'ouvrage partenaires sera versée à hauteur de 50% de la prestation au coordonnateur (SMAEP) à la signature du marché avec le prestataire. Le solde sera versé à l'issu de la prestation. Chaque collectivité maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à réception des titres de recettes émis par le coordonnateur.

Article 5 – Passation et suivi d'exécution du contrat

5-1 Commission de marché

Une commission de marché sera constituée pour sélectionner le prestataire. Elle sera chargée de :

- Valider le cahier des charges de la prestation sur proposition des animateurs agricoles ;

- Valider la grille des critères de sélection du prestataire ;

- Assister à l'ouverture des plis ;

- Mener les négociations ;

- Choisir le prestataire.

Chaque collectivité du groupement de commande désignera un représentant pour participer à cette commission.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Chaque représentant aura le même pouvoir de décision. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers (arrondi à l'entier supérieur).

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la convocation des membres. L'animation agricole pourra venir en appui pour la rédaction du compte-rendu des réunions de cette commission ainsi que la transmission des documents associés aux autres maîtres d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

5-2 Passation du contrat :

L'animation agricole assistera le coordonnateur sur les pièces administratives et le dossier de consultation des entreprises relatif à la prestation attendue. Ainsi elle procédera au recensement et à la définition des besoins dans le cahier des charges qui sera soumis aux opérateurs économiques. Ce cahier des charges ainsi que le Règlement de la consultation seront soumis à la commission de marché (cf. 5-1).

Les pièces administratives (AE, RC, AAPC, et CCAP) de la consultation seront validées par le coordonnateur du groupement qui sera chargé de la mise en ligne, de la publicité et du suivi de la consultation.

A l'issue du délai de réception des offres, ces dernières seront intégralement transmises à l'animation agricole qui sera chargée de la rédaction du rapport d'analyse des offres qui sera transmis aux membres de la commission de groupement.

A l'issue des négociations la commission de marché sera réunie afin de choisir le prestataire. Le coordonnateur notifiera aux opérateurs économiques candidats le rejet de leur offre.

Le coordonnateur ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'infructuosité ou d'abandon de la procédure et ce quel qu'en soit les motifs.

L'acte d'engagement devra être signé par le coordonnateur puis le contrat sera notifié au candidat retenu.

5-3 Suivi de l'exécution du contrat

L'animation agricole sera chargée du suivi de l'exécution de la prestation.

Le coordonnateur est chargé en accord avec l'animation agricole de l'exécution financière du contrat.

Article 6 – Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sur décision des collectivités maîtres d'ouvrage. Ces dernières doivent se mettre d'accord ensemble sur les modalités.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

Article 7 – Résiliation de la convention

Toute résiliation risquant d'entrainer une modification des montants des participations financières, conformément à la volonté de l'ensemble des partenaires, l'engagement est ferme et définitif pour toute la durée de la prestation.

Néanmoins, en cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra effectuer une demande de dénonciation, sur la base d'un argumentaire motivé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Responsabilité du groupement

La CCSA et le SMAEP sont solidaires des conséquences induites (financières et pénales) de l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de l'engagement de la responsabilité du groupement.

Article 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement de litige avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

A……., le ……

Signatures :

Le Président du SMAEP	Le Président de la CCSA
Monsieur Lionel BERTIN	Monsieur Yves DELOT

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 92/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE – PROTECTION DE LA RESSOURCE

ETUDE DE PREFIGURATION POUR LA MISE EN PLACE DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le projet de convention de partenariat avec le SMAEP Sens Nord Est/ Sources des Salles ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant l'obligation qui lui est faite de veiller à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau potable ;

Considérant la poursuite des actions d'animations autour des bassins d'alimentation de captage du Créanton, de Courchamp, et de la Queue de Pelle ;

Considérant l'action d'animation portée par le SMAEP Sens Nord Est/ Sources des Salles sur le captage de la Tuilerie dont le Bac chevauche certains captages précédemment désignés ;

Considérant l'intérêt commun des 2 établissements à s'associer pour porter une étude de préfiguration pour la mise en place des paiements pour services environnementaux ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-92_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 0 voix contre, 1 abstention Mr FERRAG et 46 voix pour :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le SMAEP Sens Nord Est/ Sources des Salles et notre établissement dans le cadre d'une étude de préfiguration pour la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux sur les BAC du Créanton, Courchamp, Queue de Pèle et la Tuilerie telle que jointe en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 93/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-93_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

ENVIRONNEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

STRATEGIE DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant la prise de compétence EAU POTABLE par la Communauté de communes depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant l'importance de l'eau dans l'ensemble des processus d'alimentation de l'eau potable au traitement des eaux usées ;

Considérant la nécessité de définir une stratégie de préservation de la ressource en la matière ;

Considérant l'obligation qui nous est faite d'établir cette dernière pour bénéficier d'accompagnements financiers pour nos futurs travaux ;

Considérant l'opportunité de solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-93_2025-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** le lancement de l'élaboration d'une stratégie de préservation de la ressource communautaire ;

- **APPROUVE** le recours à un cabinet d'assistance à maitrise d'ouvrage pour l'élaboration de notre stratégie de préservation de la ressource et dont le cout prévisionnel s'élève à 25 000 € HT ;

- **SOLLICITE** l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80 % soit 20 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la sollicitation des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

Le Président
Yves DELOT



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT
D'AUXERRE

Communauté de Communes Serein et Armance

N° : 94/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025
Reçu en préfecture le 14/04/2025
Publié le
ID : 089-200067304-20250409-94_2025-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 47

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 09 AVRIL 2025

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 avril 2025 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :
Mesdames BUCINA – DEROUELLE – ETIENNE – GUILLOT - SCHWENTER - SEUVRE

Messieurs ALLARD (suppléant de Mme BOUROTTE) - BAILLET – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON - CARRA – CHEVALIER – CORNIOT – COURSIMAULT - DELAGNEAU J.L – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – FERRAG – FOURNIER - FOURREY – GAILLOT M. - GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN - HARIOT – HENRY – JUSSOT – LEPRUN – MAILLARD – MATIVET – MORLE – MORINIERE - PARIGOT – PORCHER - QUERET - QUOIRIN – RAMON – ROUSSELLE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs BIOT, CLERIN, DELAVAULT Mesdames DA COSTA, DELCROIX, DELOT M., TISON lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leur nom à Messieurs PARIGOT, QUOIRIN, COURSIMAULT, CARRA, ROUSSELLE, DELOT Y, CORNIOT

Madame DE BRUIN

ETAIENT ABSENTS :

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs DELAGNEAU D. et PORCHER F.

RESSOURCES INTERNES

PATRIMOINE

CESSION PARC DE POUBELLES INDIVIDUELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts,

Considérant le stock de poubelles de 80 litres, 120 litres et 180 litres ;

Considérant l'état de vétusté des poubelles ;

Considérant la possibilité pour la Communauté de communes de céder ces poubelles aux ressortissants du territoire communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** la cession du parc de poubelle de 80 litres, 120 litres et 180 litres aux ressortissants du territoire communautaire inscrits sur le registre des cartes de déchèteries selon les mêmes modalités que les composteurs ;

- **FIXE** les prix de vente de la manière suivante :
  - Poubelle 80 litres : 15 €
  - Poubelle 120 litres : 17 €
  - Poubelle 180 litres : 20 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 10 avril 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE ★ (YONNE) ★

Le Président
Yves DELOT